

CHAPITRE .3 : RESEAUX D'EAU, ENERGIES ET NUISANCES

1. GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La commune de Névache dispose d'un réseau en eau potable géré en régie communale directe.

La Société Publique Local (SPL) Services Haute Durance, dont la commune de Névache est actionnaire, sera probablement amenée à réaliser les opérations d'entretien courantes et le relevé des compteurs d'adduction et de distribution, voire des compteurs particuliers si ceux-ci sont mis en place à terme. Les opérations d'entretien et de maintenance ponctuelles sont confiées à des prestataires extérieurs le cas échéant.

Elle a fait établir un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) par la coopérative locale d'assistance et d'ingénierie de l'eau (CLAIE), **dont les études ont fait ressortir les éléments d'analyse de cette partie.**

1.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1.1. LES RESSOURCES

1.1.1.1. UPR public considéré

Le système d'alimentation public en eau potable de la commune est composé de plusieurs Unités de Production (UPR).

- ⇒ UPR de L'Oche
- ⇒ UPR de Mélezet
- ⇒ UPR de Fontcouverte
- ⇒ UPR St Benoît / Rame

Soit 4 captages.

L'UPR de Loche et du Mélezet alimentent l'ensemble du chef-lieu en incluant le hameau de Plampinet.

L'UPR de Fontcouverte alimente le hameau du même nom.

L'UPR de Saint Benoît alimente actuellement 3 habitations.

Cas de refuges communaux

Les refuges de la Haute Vallée disposent tous de sources individuelles. Pour les refuges communaux sera considéré uniquement l'UPR de Saint-Jacques alimentant le refuge communal Laval.

1.1.1.2. UPR privées

De manière générale, les habitations isolées non desservies par le réseau public sont alimentés individuellement par des sources privées.

Les unités de distribution (UDI) suivantes ont été sorties du périmètre de l'étude (ouvrages intégralement privés) :

- ⇒ UDI Vallée étroite qui alimente 2 refuges, un bistrot, une bergerie de 200 bêtes et une trentaine de maisons.
- ⇒ UDI Ricou, source privée, qui a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation sanitaire en 2001, alimentant trois maisons, un refuge, une cabane pastorale et une fontaine.
- ⇒ UDI Buffère, source privée alimentant un refuge.
- ⇒ UDI Chardonnet, source privée alimentant un refuge.
- ⇒ UDI Drayères – source privée alimentant le refuge CAF.
- ⇒ UDI les Acles, source privée.

Les propriétaires concernés devront initier les démarches nécessaires en vue de régulariser la situation administrative de leurs captages.

1.1.2. LES CAPTAGES ET LEUR PROTECTION

1.1.2.1. Captage du Mélézet

Statut réglementaire

Le captage du Mélézet bénéficie d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux, ainsi que l'instauration des périmètres de protection (Arrêté n°2005-101-6 du 11/04/2005, repris en annexe 5.3).

Pour rappel, la protection des captages d'eau potable est une obligation légale ayant pour objectif de protéger la ressource en eau des risques de pollutions accidentelles et/ou diffuses par l'établissement de périmètres de protection.

Les travaux de mise en conformité ne sont pas achevés : en particulier, les périmètres de protection immédiats ne sont pas clos.

Par ailleurs, l'arrêté de DUP date de plus de 10 ans et l'ensemble des terrains du Périmètre de Protection Immédiat (PPI) n'ont à ce jour pas été acquis par la commune.

En cas d'impossibilité de conclure une vente à l'amiable avec les propriétaires concernés, la procédure de mise en conformité devra être reprise dans son intégralité (montage du dossier selon un formalisme actualisé, mise à enquête publique jusqu'à délivrance d'un nouvel arrêté).

Le débit de prélèvement maximum autorisé par l'arrêté actuel est **de 21 m³/h (5.83 l/s), soit 504 m³/j.**

Caractéristiques de l'ouvrage



Le captage du Mélézet date de 1971. Il s'agit d'une grosse source qui jailli au pied des escarpements rocheux du Bois de la Grande Cime, à 600 m au sud de Névache, sur le versant rive droite de la Clarée. La pente à l'amont est en moyenne de 45 % ; elle est traversée par le GR 5C.

Carte 85: localisation géographique du captage du Mélézet

Le périmètre de protection rapproché est situé en zone forestière. Pas d'activité sylvicole ou agricole identifiée dans ce périmètre ni à son amont hydraulique. Aucune habitation n'est située à proximité et en amont du champ captant.

Le captage est constitué d'un drain probablement unique aboutissant dans une chambre de captage.

Un compteur de distribution (le captage alimente directement le réseau de Névache sans stockage intermédiaire) a été posé en 2015 au départ de l'ouvrage. Il rend compte directement des volumes réellement distribués sur le réseau du fait que cette ressource ne compte pas de réservoir dédié et que maillage vers la distribution du réservoir de Loche est fermée.

Le débitmètre a été posé dans des conditions hydrauliques présentant un risque important de mauvais comptage. En effet, en cas de tirage important sur le réseau et selon la ressource disponible l'effondrement du niveau d'eau dans le bac de mise en charge est susceptible de dénoyer partiellement la section d'écoulement utile du compteur. Ce problème a été signalé au moment de la mise en place du compteur, et mis en évidence par les mesures réalisées en période de pointe estivale 2015.

C'est le débit capable de la canalisation d'adduction qui détermine le débit maximum transférable. Aucun dispositif permettant le seul prélèvement des débits maximaux autorisés n'est présent au captage : celui-ci ne peut être mis en place immédiatement car les campagnes de mesures ont montré que les débits et volumes réglementaires sont inadaptés aux besoins actuels de la commune.

La chambre de captage est fractionnée en deux bacs :

- un bac de réception des drains qui joue le rôle de décanteur primaire, alimenté par une canalisation acier unique, muni d'un départ trop-plein et d'une vidange ;
- un bac de mise en charge, muni d'un départ adduction crépiné et d'une bonde de vidange. Le trop-plein est rejeté à une dizaine de mètres en contrebas de l'ouvrage et donne naissance à un fossé pérenne.

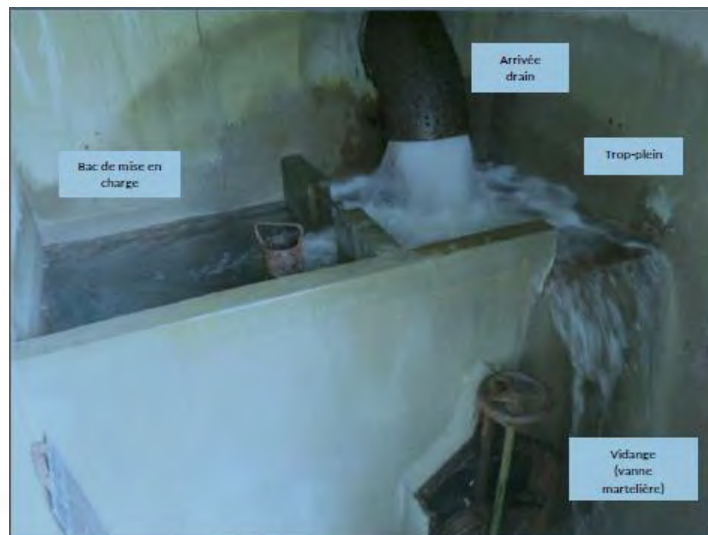
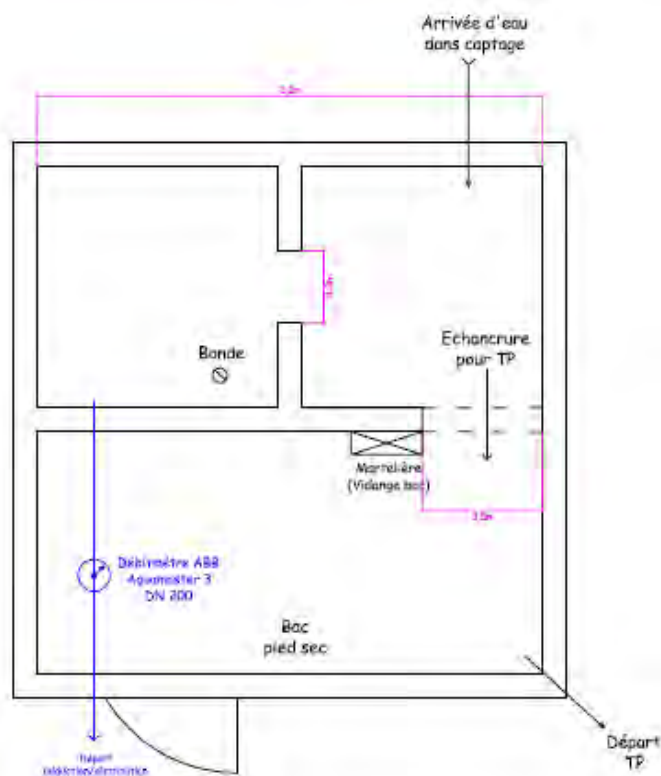
L'exutoire de la canalisation est dépourvu de clapet de nez, rendant possible l'intrusion de petits animaux, en particulier aux périodes où le trop-plein coule peu.

La vidange du bac de réception du drain est manœuvrable via une vanne martelière dans l'ouvrage. La vidange du bac de mise en charge est manœuvrable par une bonde.

Caractéristiques de l'ouvrage
<u>Année de construction</u> : 1971
<u>Altitude</u> : 1693m
<u>Etat Génie Civil</u> : Correct
<u>Etat des canalisations</u> : Etat de corrosion avancé (vanne martelière, bonde de trop plein, coude d'arrivée dans le bac humide).
<u>Equipements</u> : Débitmètre électromagnétique au départ de l'adduction distribution
<u>Télégestion</u> : Non équipé
<u>Remarque</u> : Attention : Génie civil risque d'être endommagé par le développement racinaire d'arbres présents à proximité. Fontainerie à reprendre.

Figure 4: caractéristiques de l'ouvrage

Le génie civil est globalement en très bon état.



Photographie 7: vue intérieure de la chambre de captage

Figure 5: schéma de fonctionnement

Aspect quantitatif

Les mesures pertinentes pour l'évaluation de la ressource et en particulier son débit d'étiage sont synthétisées dans le tableau suivant.

Débit (l/s)	Date	Origine de la donnée
23	10/10/2012	Jaugeage dans le cadre du SDAEP, CLAIE
15	25/02/2013	Jaugeage dans le cadre du SDAEP, CLAIE
2015 : Pose d'un compteur de prélèvement Trop-plein non jaugé – sont extraites des relevés communaux uniquement les valeurs mesurées lorsque le trop-plein ne coulait plus ou presque plus. Les débits sont donc des débits minimums constatés		
>25.8	29/07/2015	Relevés mairie sur compteur départ adduction
>24.2	03/08/2015	Relevés mairie sur compteur départ adduction
>25.0	30/08/2016	Relevés mairie sur compteur départ adduction
>24.4	18/10/2017	Relevés mairie sur compteur départ adduction
>23.9	24/11/2017	Relevés mairie sur compteur départ adduction
>20.8	22/03/2018	Relevés mairie sur compteur départ adduction

Le minima a été observé en février 2013.

Le débit de prélèvement est bien supérieur au maximum autorisé par l'arrêté actuel qui pour rappel est **de 21 m³/h (5.83 l/s)**, soit 504 m³/j.1

L'année 2017, en particulier l'automne peut être considérée comme représentative d'une situation d'étiage exceptionnelle sur le département : le captage du Mélezet est resté productif et son débit est resté supérieur au débit d'étiage hivernal habituellement constaté.

Aspect qualitatif

Les résultats des analyses des 15 dernières années sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Data analyse	Paramètres non conformes	Conformité
23/06/2003	Paramètres bactériologiques : Coliformes totaux/ E. Coli : 1/100 ml	Non
14/10/2003	Aucun	Oui
09/04/2003	Aucun	Oui
27/05/2004	Aucun	Oui
05/10/2004	Aucun	Oui
15/06/2005	Aucun	Oui
18/10/2005	Aucun	Oui
20/08/2012	Aucun au sens des normes actuelles	Oui
07/09/2017	Aucun au sens des normes actuelles	Oui

Du point de vue physico-chimique, l'eau présente les caractéristiques suivantes d'après l'analyse de septembre 2017 :

pH	7.90 U pH
Conductivité à 25°C	289 µS/cm
Turbidité	0,18 NFU
Titre hydrométrique (TH)	15,7°F
Titre alcalimétrique complet (TAC)	6,45°F
Calcium	41,6mg/l
Chlorures	1,3 mg/l
Bicarbonates	Non dosés
Sulfates	91 mg/l
Nitrates NO ₃	1 mg/l
Sodium	<1 mg/l
Fer dissous	< 10 mg/l
Magnésium	11,43 mg/l
Température	4,8°C

Les résultats des analyses disponibles sur les 15 dernières années montrent une eau conforme au sens de la réglementation actuelle depuis 2003, à l'exception de juin 2003 (période de hautes eaux et de fort lessivage des sols pour ce captage).

Il conviendra donc de rester vigilant à la bonne protection du captage et à l'entretien de ses différents composants (périmètre grillagé, étanchéité des regards, drains), ainsi qu'au respect des prescriptions qui entreront en vigueur pour le périmètre de protection rapprochée à l'issue de la procédure de mise en conformité.

Désordres identifiés

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 indique la nécessité des opérations suivantes :

⇒ Mise en conformité et intégration au PLU (ou inscription aux hypothèques) ;

- ⇒ Acquisition des parcelles couvertes par le PPI (3365, 690, 3367, 3369, 3374 pas encore effectuée ;
- ⇒ Clôture du PPI délimitant une zone de 8222 m² non accessible au public et aux troupeaux et gibier de grosse taille, déboisement du drain
- ⇒ Collecte et rejet en dehors du PPI des filets d'eau visibles 3 m en amont du drain.

Par ailleurs, les visites effectuées par CLAIE, ont permis de mettre en évidence les points supplémentaires suivants :

Sur le champ captant :

- ⇒ Débroussaillage – déboisement à réaliser annuellement après clôture du périmètre ;

Sur l'ouvrage de captage :

- ⇒ Pas de moyen de mesurer facilement le débit total produit par le captage, ce qui serait un plus pour le suivi de la production de la ressource : prévoir une tranquillisation de l'écoulement dans le bac de réception du drain et la mise en place d'une échelle limnimétrique pour estimer le débit surversé par conversion hauteur-débit ;
- ⇒ Pose du compteur de prélèvement (débitmètre) à reprendre (aménagement d'une lyre pour garantir son maintien en charge quelles que soient les conditions hydrologiques et hydrauliques) ;
- ⇒ Clapet de nez à poser à l'exutoire du trop-plein (buse béton) ;
- ⇒ Porte à décaper / repeindre (peinture antirouille), moustiquaire à poser sur les orifices de ventilation
- ⇒ Dalle de couverture à dégager (risque d'enracinement d'arbustes et d'endommagement du génie civil par fissuration à terme) ;
- ⇒ Fontainerie intérieure à reprendre à moyen terme (aciers fortement corrodés) au profit d'éléments inox : vanne martelière de vidange, bonde, martelière d'isolement entre les deux bacs ;
- ⇒ Echancrure calibrée à dimensionner et mettre en place entre les deux bacs, pour limitation du débit prélevé à sa valeur max. définie par l'arrêté de DUP.



Détail des équipements - corrosion avancée



Détail du débitmètre au départ de la conduite (DN200)

1.1.2.2. Captage de Loche/Rame

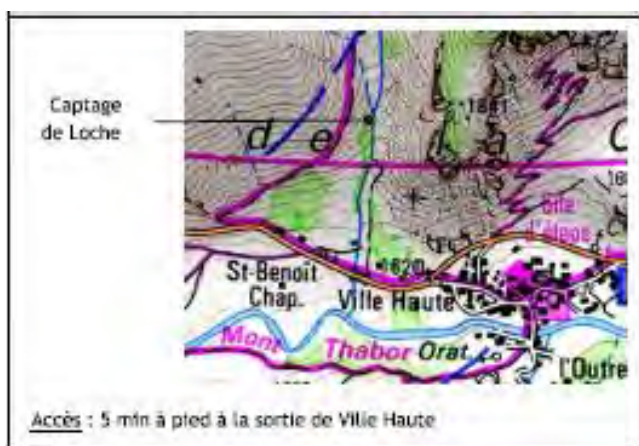
Statut réglementaire

Le captage de Loche (également appelé Rame par l'ARS) bénéficie d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux, ainsi que l'instauration des périmètres de protection (Arrêté n°2005-101-7 du 11/04/2005, voir annexe 5.3).

Les travaux de mise en conformité ne sont pas achevés : en particulier, les périmètres de protection immédiats ne sont pas clos. Les parcelles concernées par le PPI sont communales, il ne sera a priori pas nécessaire de reprendre intégralement la procédure de mise en conformité et notamment le volet DUP.

Le débit de prélèvement maximum autorisé par l'arrêté actuel est de **5 m³/h (1.39 l/s)**, soit 240 m³/j.

Caractéristiques de l'ouvrage



Carte 86: localisation géographique

Le champ captant ne fait l'objet d'aucun entretien et n'est pas clôturé. De nombreux arbres sont présents à proximité immédiate du drain et de l'ouvrage. Le périmètre de protection rapproché est situé en zone forestière. Pas d'activité sylvicole ou agricole identifiée dans ce périmètre ni à son amont hydraulique. Aucune habitation n'est située à proximité et en amont du champ captant.

La source de Loche se trouve sur le versant droit du torrent du vallon, à 500 m environ au Nord-Ouest de la Ville Haute, en contrebas immédiat du GR 57. La pente est assez soutenue (de 60 à 70 %) à l'amont du captage.

Le périmètre de protection immédiate n'est pas clôturé.

Année de construction : 1986		
Altitude : 1723m		
Etat Génie Civil : Ragrée extérieur à prévoir (linteau porte).		
Etat des canalisations : Acier bitumineux - corrosion avancée		
Equipements : Néant		
Télégestion : Non équipé		
Remarque : IPN corrodé à déposer, installer des caillebotis inox pour accéder au bac humide		
Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable		
Commune de NEVACHE (05)	Etat: Prévisionnel	Année: 2018
Pièce Captage	Section: SDA	RM
Coopérative Locale d'Assistance et d'Ingénierie de l'Eau		
La Mairie - 1 av. François Mitterrand - 95010 GUSLY - 03 45 23 45 45		

Tableau 31: Caractéristiques de l'ouvrage

Ce captage est utilisé depuis 1937. Trois drains sont rassemblés dans la chambre de captage, constituée d'un bac de réunion faisant office de dessableur.

Un débitmètre installé depuis 2015 au départ du réservoir de Loche, mais la source et le réservoir étant désormais inutilisés, ce dispositif est inactif. En effet, cette ressource est aujourd'hui inutilisée depuis 2016 : l'eau continue à remplir le réservoir de Loche, mais la distribution du réservoir est fermée. Les eaux captées passent donc au trop-plein au niveau du réservoir.

Aucun dispositif permettant le seul prélèvement des débits maximaux autorisés n'est présent au captage : celui-ci ne peut être mis en place immédiatement car les campagnes de mesures ont montré que les débits et volumes réglementaires sont inadaptés aux besoins actuels. En l'absence de robinet flotteur et de par la présence de 3 brise-charges, c'est le débit capable de la canalisation d'adduction qui détermine le débit maximum transférable vers le réservoir de Loche.

Un trop-plein existe dans l'ouvrage mais son exutoire n'a pas été repéré. Celui-ci est restitué le débit excédentaire directement en contre-bas du captage et est probablement dépourvu de clapet de nez, rendant possible l'intrusion de petits animaux, en particulier aux périodes où le trop-plein coule peu.

La vidange des bacs n'est pas possible.

Le génie civil est en bon état général, malgré un peu de ragréage extérieur à prévoir, principalement autour du cadre de porte.

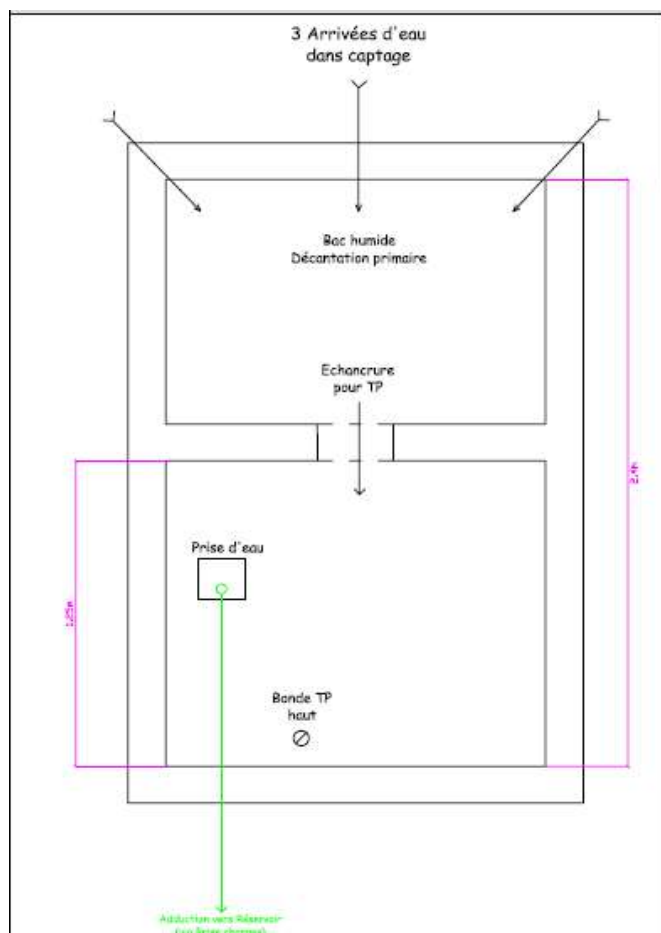


Figure 6: schéma de fonctionnement



Photographie 8 : vue intérieure chambre

Aspect quantitatif

L'ensemble des mesures ponctuelles réalisées est synthétisé dans le tableau suivant :

Débit (l/s)	Date	Origine de la donnée
2.80	2001	Rapport de l'hydrologue agréé
2.00	10/10/2012	Jaugeage dans le cadre du SDAEP, CLAIE
1.77	25/02/2013	Jaugeage dans le cadre du SDEAP, CLAIE

Le minima a été observé en février 2013. A noter que du fait de l'absence de chemin d'accès et de l'altitude de l'ouvrage, les relevés disponibles sont peu nombreux.
Il n'existe pas de compteur de prélèvement à l'heure actuelle au départ de ce captage.

Le débit de prélèvement est toujours supérieur au maximum autorisé par l'arrêté actuel qui est pour rappel de **5 m³/h (1.39 l/s), soit 240 m³/j**.

Aspect qualitatif

Les résultats pour les 15 dernières années sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Date analyse	Paramètres non conforme	Conformité
9/04/2003	Paramètres bactériologiques : Coliformes totaux/ E. Coli : 1/100 ml	Non
27/05/2004	Aucun	Oui
18/10/2005	Aucun	Oui
09/08/2010	Aucun	Oui
23/08/2010	Aucun	Oui
30/07/2015	Aucun au sens des normes actuelles	Oui

D'un point de vue physico-chimique, l'eau présente les caractéristiques suivantes d'après l'analyse de juillet 2015 :

pH	7.85 U pH
Conductivité à 25°C	330 µS/cm
Turbidité	0.43 NFU
Titre hydrométrique (TH)	15,6°F
Titre alcalimétrique complet (TAC)	7,2°F
Calcium	46,9 mg/l
Chlorures	0,2 mg/l
Bicarbonates	Non dosés
Sulfates	94 mg/l
Nitrates NO ₃	0,4 mg/l
Sodium	<1 mg/l
Fer dissous	< 1 mg/l
Magnésium	1,17 mg/l

Les résultats des analyses disponibles années montrent une eau conforme au sens de la réglementation actuelle depuis 2003, à l'exception d'une légère contamination bactériologique survenue en avril 2003.

Il conviendra donc de rester vigilant à la bonne protection du captage et à l'entretien de ses différents composants (périmètre grillagé, étanchéité des regards, drains), ainsi qu'au respect des prescriptions qui entreront en vigueur pour le périmètre de protection rapprochée à l'issue de la procédure de mise en conformité.

Désordres identifiés

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 indique la nécessité des opérations suivantes :

- ⇒ Mise en conformité ;
- ⇒ Inscription aux hypothèques ;
- ⇒ Clôture du PPI sur une surface de 1844 m², non accessible au public et aux troupeaux et gibier de grosse taille, déboisement du drain. Toutes les parcelles concernées sont communales (2254, 2268, 2256, 2263 section B) ;
- ⇒ Collecte et rejet en dehors du PPI des filets d'eau visibles 3 m en amont du drain ;
- ⇒ Recouvrement des drains ;
- ⇒ Remplacement des serrures de la porte ;
- ⇒ Protection sur le trop-plein (regard et clapet).

Par ailleurs, les visites effectuées, par CLAIE, ont permis de mettre en évidence les points supplémentaires suivants :

Sur le champ captant :

- ⇒ Débroussaillage – déboisement à réaliser annuellement après clôture du périmètre ;

Sur l'ouvrage de captage :

- ⇒ Nécessité d'un réaménagement intérieur de l'ouvrage : aménagement d'un bac pieds secs, percement du voile béton du bac humide et pose d'une crépine inox, dépose de l'IPN corrodée, pose de caillebotis inox ; aménagement d'une vidange / bonde de fond pour le bac dessableur / mise en charge
- ⇒ Pose d'un compteur de prélèvement intégrant l'aménagement d'une lyre pour garantir son maintien en charge quelles que soient les conditions hydrologiques et hydrauliques ;
- ⇒ Clapet de nez à poser à l'exutoire du trop-plein (à retrouver) ;
- ⇒ Aération à poser sur la porte, intégrant une moustiquaire ;
- ⇒ Dalle de couverture à dégager (risque d'enracinement d'arbustes et d'endommagement du génie civil par fissuration à terme)
- ⇒ Ragréage extérieur de l'ensemble des surfaces du génie civil concernées
- ⇒ Echancrure ou orifice calibré à dimensionner et mettre



Détail des équipements - corrosion avancée
(poutrelle IPN inutilisée)



Détail du bac de mise en charge

1.1.2.3. Captage de Fontcouverte

La plupart des chalets de Fontcouverte sont alimentés de façon sommaire par prélèvement de filets d'eau dont l'origine n'est pas clairement identifiée. Le captage de la source de

Fontcouverte en 1990 a permis d'améliorer la situation pour le Camping, le gîte de la fruitière et les chalets les plus proches de la canalisation.

Statut réglementaire

Le captage de Fontcouverte bénéficie d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux, ainsi que l'instauration des périmètres de protection (Arrêté du 18/07/1990)

Les travaux de mise en conformité ne sont pas achevés : en particulier, les périmètres de protection immédiats ne sont pas clos.

La parcelle concernée par le PPI est communale.

Le débit de prélèvement maximum autorisé par l'arrêté actuel (s'il existe) est inconnu.
Les périmètres de protection définis par l'arrêté actuel (s'il existe) sont inconnus.

Caractéristiques de l'ouvrage

Le rapport de l'hydrogéologue de 1990 indique la localisation de la source de Fontcouverte dans les alpages, affleurements rocheux et éboulis, à 800 m au nord des chalets de Fontcouverte, en rive gauche de la Clarée, sous le lac Laramon.



Carte 87 : localisation géographique

Ce captage est utilisé au moins depuis 1990 (année de création du réseau et du réservoir).

L'ouvrage est complètement enterré. Un drain unique aboutit dans la chambre de captage, constituée d'un bac de réception faisant office de dessableur et de mise en charge.

Le trop-plein était invisible le jour de la visite : un trop-plein existe dans l'ouvrage mais son exutoire n'a pas été repéré. Il restitue le débit excédentaire directement en contre-bas du captage et ne comporte pas de débitmètre. Aucun dispositif permettant le seul prélèvement des débits maximaux autorisés n'est présent au captage.

Le périmètre de protection immédiate n'est pas clôturé.

Le champ captant ne fait l'objet d'aucun entretien et n'est pas clôturé.

Aucun pacage n'est observé en amont immédiat du périmètre de protection rapproché. Pas d'autre activité agricole observée.

Aucune habitation n'est située à proximité et en amont du champ captant.

Année de construction :

Altitude : 2207 m

Etat Génie Civil : Correct

Etat des canalisations : Correct. Mais étanchéité de la vidange à reprendre.

Equipements : Pas de clapet de nez.

Télégestion : Non équipé

Remarque : Ouvrage non ventilé et corrosion avancée de l'échelle d'accès.

Figure 7 : Caractéristiques de l'ouvrage

En l'absence de robinet flotteur et de par la présence d'un brise-charge, c'est le débit capable de la canalisation d'adduction qui détermine le débit maximum transférable vers le réservoir de Fontcouverte.

Seul un compteur est présent au départ de la distribution du réservoir.

Le programme de travaux prévoit la mise en place d'un compteur sur l'arrivée de l'adduction en chambre de vannes, afin de comptabiliser la totalité des débits prélevés.

Le captage est probablement dépourvu de clapet de nez, rendant possible l'intrusion de petits animaux, en particulier aux périodes où le trop-plein coule peu.

Une fuite a été observée au niveau de la vidange.

Le génie civil est dans un état jugé moyen (présence d'humidité liée à la mauvaise étanchéité du tampon de fermeture), malgré un peu ragréage extérieur à prévoir, principalement autour du cadre de porte.

Un regard brise-charge, en ligne sur la conduite d'adduction, permet de limiter la pression dans la conduite PVC Ø63. Cet ouvrage se situe en pleine prairie et n'est pas clôturé.

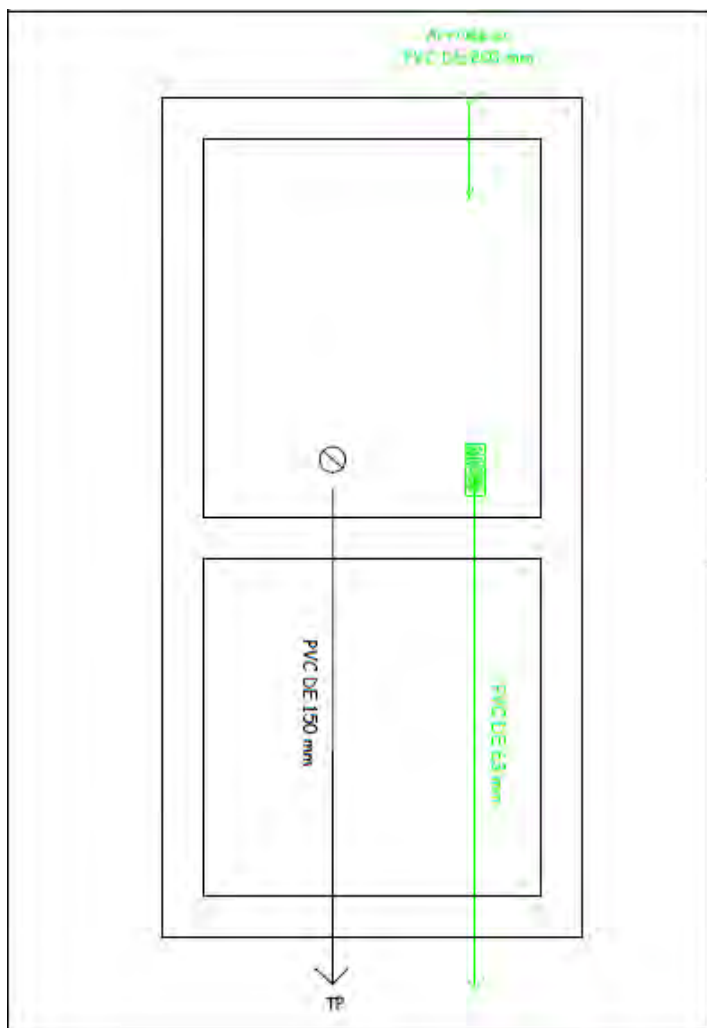


Figure 9: schéma de fonctionnement

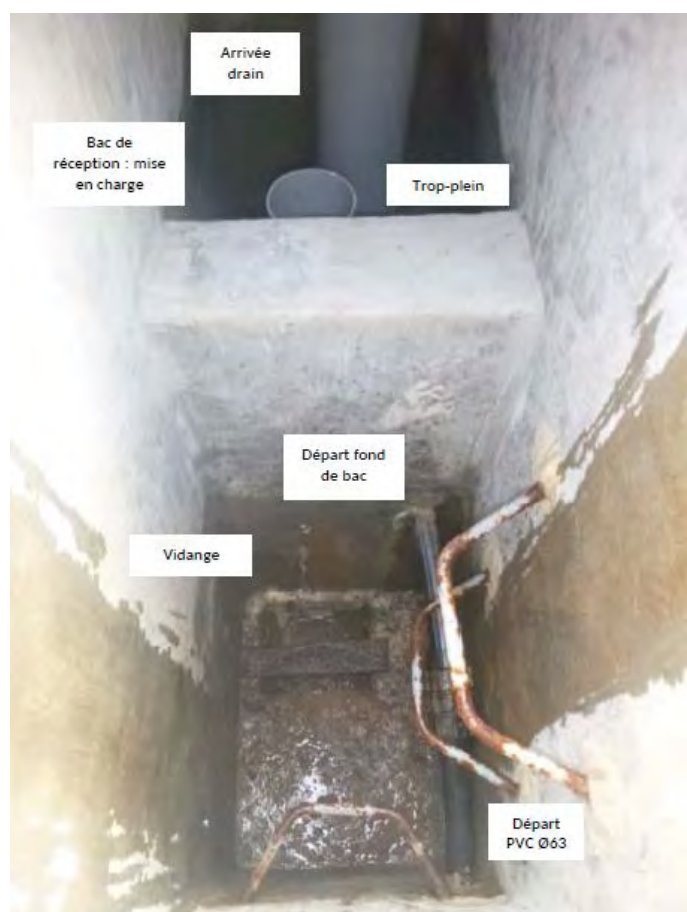


Figure 8: vue intérieur ouvrage

Aspect quantitatif

Le débit évalué par l'hydrogéologue en mai/juin 1990 était de l'ordre de **3 à 4 l/s**.

Lors de la visite, de CLAIE, du réservoir le 10 mai 2017, le débit à l'arrivée de l'adduction était de l'ordre de **10 l/s**.

Il n'existe pas d'autre jaugeage connu pour cette ressource.

Aspect qualitatif

A l'exception d'une analyse effectuée au niveau du regard brise charge en 2013, toutes les analyses ont été effectuées à l'arrivée ou en sortie de réservoir (dépourvu de traitement). Les analyses ont toutes été effectuées entre mai et octobre du fait de l'accessibilité des ouvrages. Les résultats pour les 15 dernières années) sont synthétisés dans le tableau ci-après (*source des données : ARS*).

A noter qu'aucune analyse n'a été réalisée sur cette UPR entre 2001 et 2013.

Date analyse	Paramètres non conforme	Conformité
23/06/2003	Paramètres bactériologiques : Coliformes totaux/ E. Coli : 1/100 ml	Non
27/05/2004	Aucun	Oui
15/06/2005	Aucun	Oui
25/07/2006	Aucun	Oui
23/07/2007	Aucun	Oui
25/06 et 19/09/2008	Aucun	Oui
02/06/2009	Aucun	Oui
17/05/2010	Aucun	Oui
02/05/2011	Aucun au sens des normes actuelles	Oui
22/05/2012	Aucun au sens des normes actuelles	Oui
15/10/2013	Aucun au sens des normes actuelles	Oui
21/05/2014	Aucun au sens des normes actuelles	Oui
29/05/2015	Aucun au sens des normes actuelles	Oui
13/05/2016	Aucun au sens des normes actuelles	Oui
05/05/2017	Aucun au sens des normes actuelles	Oui

D'un point de vue physico-chimique, l'eau présente les caractéristiques suivantes d'après l'analyse de juillet 2015 :

pH	7.37 U pH
Conductivité à 25°C	80 µS/cm
Turbidité	0.14 NFU
Titre hydrométrique (TH)	4,8°F
Titre alcalimétrique complet (TAC)	4,65°F
Calcium	11.1 mg/l
Chlorures	0,2 mg/l
Bicarbonates	Non dosés
Sulfates	2.8 mg/l
Nitrates NO ₃	0,6 mg/l
Sodium	1,4 mg/l
Fer dissous	< 10 mg/l
Magnésium	2.84 mg/l

Les résultats des analyses disponibles sur les 15 dernières années montrent une eau conforme au sens de la réglementation actuelle à l'exception d'une légère contamination bactériologique survenue en juin 2003.

La très faible conductivité de l'eau révèle une eau très peu minéralisée (80 µS/cm).

Il conviendra de rester vigilant à la bonne protection du captage et à l'entretien de ses différents composants (périmètre grillagé, étanchéité des regards, drains), ainsi qu'au respect des prescriptions en vigueur pour le périmètre de protection rapprochée.

Désordre identifiés

L'arrêté préfectoral reste introuvable à ce jour.

Toutefois, le rapport de l'hydrogéologue mentionne dans les grandes lignes la nécessité d'implanter un périmètre de protection immédiat clos (interdisant le pacage), et un périmètre de protection rapproché au sein duquel toute construction et tout rejet seront interdits.

Les parcelles du PPI doivent être de propriété communale.

L'arrêté préfectoral ayant plus de 5 ans et le périmètre n'étant pas clos, la DUP est à reprendre. Par ailleurs, la visite effectuée dans le cadre de l'étude a permis de mettre en évidence les points supplémentaires suivants :

Sur le champ captant :

- ⇒ Débroussaillage – déboisement à réaliser annuellement après clôture du périmètre ;

Sur l'ouvrage de captage :

- ⇒ Reprise de l'étanchéité de la vidange ;
- ⇒ Remplacement des barreaux corrodés scellés au profit d'une petite échelle alu ou inox ;
- ⇒ Pose d'un compteur de prélèvement intégrant l'aménagement d'une lyre pour garantir son maintien en charge quelles que soient les conditions hydrologiques et hydrauliques ;
- ⇒ Clapet de nez à poser à l'exutoire du trop-plein (à retrouver) ;
- ⇒ Tampon à changer au profit d'un modèle étanche ventilé avec moustiquaire
- ⇒ Echancrure ou orifice calibré à dimensionner et mettre en place, pour limitation du débit prélevé à sa valeur max. définie par l'arrêté de DUP (actuel et à venir).



Regard brise-charge

1.1.2.4. Captage de Saint Benoît

Le captage de Saint Benoît alimente 3 habitations (2 résidences secondaires et une résidence permanente). Bien qu'analysé par l'ARS et que la mairie ait financé en 2017 des travaux de reprise du point d'eau, son statut public/privé reste flou.

Statut réglementaire

Ce point d'eau n'a fait l'objet d'aucune procédure de mise en conformité à ce jour.

Aucun périmètre de protection n'a été défini, et le champ captant n'est pas clos.

La parcelle concernée par le PPI est privée (B1590).

Si la commune souhaite conserver ce captage, une procédure de mise en conformité devra être initiée pour ce point d'eau, incluant un volet DUP pour assurer la maîtrise foncière du périmètre immédiat.

NB : Il semble plus rationnel en première intention de privilégier l'alimentation des habitations concernées depuis le réseau de Névache, à condition que la pression disponible soit suffisante. Ce scénario est étudié au programme de travaux.

Caractéristiques de l'ouvrage



Vue d'ensemble de l'ouvrage en septembre 2016 (le captage a été repris depuis)

Cet ouvrage se situe en contrebas immédiat du GR de pays du tour du Mont Thabor, au milieu d'un îlot de forêt traduisant la présence de résurgences sur cette zone.

Le champ captant ne fait l'objet d'aucun entretien et n'est pas clôturé.

Aucun pacage n'a été observé en amont immédiat du périmètre de protection rapproché, mais le pacage occasionnel reste possible. Pas d'autre activité agricole observée. Le GR n'est pas utilisé pour la montée en estive.

Aucune habitation n'est située à proximité et en amont du champ captant.

Ce captage a été refait (financement communal) en 2017, sur initiative de la mairie et hors cadre de toute procédure de mise en conformité.

Il ne dispose actuellement d'aucun dispositif limitant le prélèvement, et d'aucun dispositif de mesure.

Aspect quantitatif

Il n'existe pas de jaugeages connus pour ce captage, mais le débit serait amplement suffisant pour alimenter les 3 habitations concernées en toutes saisons.

Aspect qualitatif

Les analyses ont toutes été effectuées entre avril et octobre du fait de l'accessibilité de l'ouvrage.

Les résultats pour les 15 dernières années sont synthétisés dans le tableau ci-après

Date analyse	Paramètres non conformes	Conformité
23/06/2003	Paramètres bactériologiques : Coliformes totaux / E. Coli : 8 /100 ml Entérocoques : 3 /100 ml	Non
27/05/2004	Aucun	Oui
15/06/2005	Paramètres bactériologiques : Entérocoques : 1 /100 ml	Oui
15/04/2011	Aucun au sens des normes actuelles	Oui
13/10/2016	Aucun au sens des normes actuelles	Oui

Du point de vue physico-chimique, l'eau présente les caractéristiques suivantes d'après l'analyse d'octobre 2016 :

pH	7.75 U pH
Conductivité à 25°C	209 µS/cm
Turbidité	1 NFU
Titre hydrométrique (TH)	14,9 °F
Titre alcalimétrique Complet (TAC)	4.95°F
Calcium	28.3 mg/l
Chlorures	0,3 mg/l
Bicarbonates	Non dosés
Sulfates	49.7 mg/l
Nitrates NO ₃	1 mg/l
Sodium	<1 mg/l
Fer dissous	< 10 mg/l
Magnésium	5.87 mg/l

Les résultats des analyses disponibles sur les 15 dernières années montrent une eau conforme au sens de la réglementation actuelle depuis 2003, à l'exception d'une légère contamination bactériologique survenue en juin 2003.

Si ce captage est conservé et mis en conformité, il conviendra donc d'être vigilant à la bonne protection du captage et à l'entretien de ses différents composants (périmètre grillagé, étanchéité des regards, drains), ainsi qu'au respect des prescriptions qui seront définies pour le périmètre de protection rapprochée.

Désordres identifiés



Vue intérieure de la chambre de captage septembre 2016 (le captage a été repris depuis)

L'ouvrage a été repris depuis la visite en 2016, les observations de terrain concernant l'ouvrage proprement dit n'ont donc plus cours.

Les travaux ont été menés en régie sans maîtrise d'œuvre ni avis extérieurs.

Si la commune fait le choix de conserver ce captage en gestion publique communale, il sera probablement nécessaire d'intégrer à minima la création d'un ouvrage digne de ce nom, visitable et fermé à clé.

1.1.2.5. Captage de Saint Jacques

Ce captage alimente le refuge communal de Laval ainsi que deux habitations. L'ouvrage a été repris en 2013 : les travaux auraient été effectués en régie communale. Bien que cet ouvrage soit a priori public et le refuge communal, les deux habitations sont branchées via une conduite indépendante (départ Ø32) depuis le bac de mise en charge (à côté du départ Ø40 dédié au refuge). Il aurait été plus judicieux et rationnel d'effectuer un piquage depuis la canalisation Ø40 existante : ces branchements « sauvages » semblent avoir été réalisés sans concertation avec la commune, alors que le captage est public.

Statut réglementaire

Ce point d'eau n'a fait l'objet d'aucune procédure de mise en conformité à ce jour.

Aucun périmètre de protection n'a été défini, et le champ captant n'est pas clos.

Si la commune souhaite conserver ce captage, une procédure de mise en conformité devra être initiée pour ce point d'eau, incluant un volet DUP pour assurer la maîtrise foncière du périmètre immédiat.

Caractéristique de l'ouvrage



Carte 88: localisation géographique

Le champ captant ne fait l'objet d'aucun entretien. Une clôture sommaire a été mise en place par le gestionnaire actuel du refuge.

Le GR de pays du tour du Mont Thabor serait potentiellement utilisé pour la montée en estive.

Aucune habitation n'est située à proximité et en amont du champ captant.

Cet ouvrage se situe à environ 400 m au Nord du parking marquant la fin de la route carrossable de la vallée de la Clarée, et à environ 550 m au Nord-Ouest du refuge Laval, qu'il alimente. Il se situe également à quelques dizaines de mètres en aval immédiat du GR de pays du tour du Mont Thabor.

Année de construction :

Altitude : 2081 m

Etat Génie Civil : Correct.

Etat des canalisations :

Equipements : Néant

Télégestion : Non équipé

Remarque : Capot regard pas totalement étanche et absence de clapet sur le TP. Intrusion de petits animaux possible.

Tableau 32: caractéristique de l'ouvrage

L'eau sort sous les éboulis à quelques dizaines de mètres en rive gauche du torrent de Saint Jacques : en première approche, il serait probablement issu de circulations souterraines en provenance du torrent (infiltrations à une centaine de mètres en amont a priori).

Une clôture sommaire protège le captage.

Ce captage ne dispose actuellement d'aucun dispositif limitant le prélèvement, et d'aucun dispositif de mesure.



Vue d'ensemble de l'ouvrage en septembre 2018



Vue extérieure de l'ouvrage de captage



Vue intérieure du regard de captage

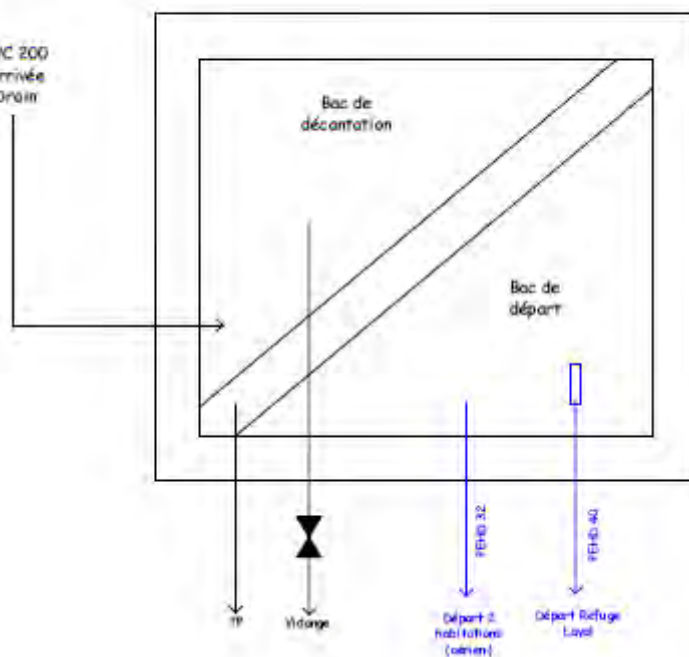


Figure 10: schéma de fonctionnement

Aspect quantitatif

Le débit jaugé le 8/09/2018 était de 3.8 l/s : ce débit correspond au début d'été estival. Il n'existe pas d'autre jaugeage connu de ce point d'eau.

Le captage serait réactif aux événements pluvieux, ce qui corroborerait l'hypothèse d'une alimentation par des eaux du torrent, avec des temps de séjour souterrains relativement courts.

Aspect qualitatif

Aucune analyse n'est disponible pour ce point d'eau.

Le gardien actuel du refuge fait réaliser les analyses à titre privé, alors que le refuge et le captage sont des ouvrages communaux.

La prise en charge des analyses d'eau devra être remise à plat entre la commune, l'ARS et le gestionnaire actuel du refuge. Le refuge Laval dispose de son propre dispositif de traitement UV, mais cet équipement relève d'une initiative individuelle du gestionnaire actuel du refuge et non d'une politique de gestion communale de la qualité de l'eau.

Ce système individuel ne protège évidemment pas les 2 autres habitations raccordées sommairement depuis l'ouvrage de captage.

D'après le gestionnaire actuel, les prairies en amont du captage seraient pâturées. Par ailleurs l'eau résurge en pied d'une zone d'éboulis, et serait, en première analyse, issue d'infiltrations des eaux du torrent de St Jacques immédiatement en amont, donc avec des temps de séjour relativement courts et par conséquent une capacité auto-épuration très limitée.

Il conviendra donc d'être vigilant à la bonne protection du captage et à l'entretien de ses différents composants (périmètre grillagé, étanchéité des regards, drains), ainsi qu'au respect des prescriptions qui seront définies pour le périmètre de protection rapprochée à l'issue de la procédure de mise en conformité.

Désordres identifiés

Les travaux effectués en 2013 ont été menés en régie sans maîtrise d'œuvre ni avis extérieurs. L'ouvrage ne comporte pas de clapets sur les trop-pleins.

Le capot alu coiffant l'ouvrage n'est pas étanche : l'intrusion de petits animaux reste possible via les défauts de maçonnerie et le léger voile de la tôle.

L'ouvrage n'est pas verrouillable.

Pas de possibilité de comptage du prélèvement dans l'état actuel.

Le départ « sauvage » en PEHD Ø32 alimentant les deux habitations devra être supprimé.

Si la commune fait le choix de conserver ce captage en gestion publique communale, il sera nécessaire de régulariser le prélèvement par une procédure de mise en conformité, incluant un volet DUP pour assurer la maîtrise foncière du périmètre immédiat.

La phase travaux de la procédure de mise en conformité devra notamment inclure une modification de l'ouvrage, par exemple au moyen d'éléments béton standards en complément de l'élément existant faisant office de bac humide, de manière à ménager une chambre sèche et munir l'ouvrage d'un accès verrouillable, étanche et ventilé.

Conclusion sur les ressources

En conclusion, les **deux ressources historiques du village de Névache (captages de Loche et du Mélezet)** ont reçu un avis favorable de l'hydrogéologue agréé pour leur mise en conformité. Cette procédure a débouché sur la délivrance d'une autorisation préfectorale pour ces deux points d'eau en 2005, conditionnée par la réalisation de travaux de protection. Au vu :

- de leur ancienneté et de la **non-réalisation des travaux** dans le délai imparti (5 ans à dater de la parution) ;
- de la **non-adéquation des débits de prélèvements autorisés à la réalité des besoins** de Névache ;

Ces arrêtés seront à mettre à jour. En cas de nécessité d'expropriation, la procédure DUP devra être reprise intégralement.

Par ailleurs, le **captage de Fontcouverte** a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé en 1990 et d'une autorisation préfectorale, conditionnée par la **réalisation de travaux de protection**. L'arrêté d'autorisation reste cependant introuvable à ce jour (aussi bien auprès de la commune que des services de l'état)

Les procédures de mise en conformité devront donc être, a minima, mises à jour pour ces 3 captages, en concertation avec les services de l'état (DDT et ARS).

Concernant le captage de Loche, la pertinence d'une telle démarche est sujette à caution pour les raisons suivantes :

- Relative vétusté du linéaire d'adduction et difficulté à réguler le prélèvement facilement ;
- Production bien inférieure à celle du Mélezet en toutes périodes et particulièrement à l'étiage : celui-ci ne peut donc pas représenter une ressource de secours crédible pour le Village de Névache.

D'un point de vue qualitatif, les analyses révèlent une eau conforme au sens des normes actuelles pour l'ensemble de ces 3 points d'eau. A terme, la mise en place de traitements UV reste cependant souhaitable au départ des réservoirs de chaque UDI (nouveau réservoir à construire pour le village de Névache à horizon 2021), afin de prévenir tout risque de pollution d'origine bactérienne.

Concernant le captage de Saint Benoît alimentant 3 habitations, ce point d'eau n'a fait l'objet d'aucune procédure de mise en conformité. Le programme de travaux abordera deux solutions pour assurer une desserte de qualité aux abonnés : régularisation administrative ou abandon du point d'eau à terme et alimentation depuis le réseau de Névache.

Concernant le captage du refuge Laval (Saint Jacques), ce point d'eau n'a fait l'objet d'aucune procédure de mise en conformité. Celle-ci devra être initiée par la commune et menée à terme.

D'un point de vue quantitatif, l'automne 2017 peut être considéré comme représentatif d'un étiage sévère sur le département. Malgré le rendement médiocre de son réseau, la commune n'est pas confrontée à un manque d'eau. Le captage du Mélezet est resté productif au débit d'étiage hivernal habituellement constaté.

1.1.3. OUVRAGES DE STOCKAGE

Un réservoir remplit quatre fonctions essentielles :

- ⇒ La mise en pression du réseau de distribution ;
- ⇒ La régulation entre le transport et la distribution ;
- ⇒ La sécurité d'approvisionnement ;
- ⇒ La défense incendie, le cas échéant.

Selon l'article 43 du décret 2001-1220 (du 20 décembre 2001), les réservoirs ainsi que les autres ouvrages doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale après avis du conseil départemental d'hygiène).

La commune dispose de trois réservoirs pour le stockage de l'eau potable :

- ⇒ Les réservoirs jumelés de Loche, actuellement inutilisés :

Cet ouvrage datant de 1937 est composé par deux cuves jumelées à l'équilibre hydraulique. Il reçoit les eaux du captage de Loche par une canalisation d'adduction, et peut recevoir les eaux du captage du Mélezet, par la canalisation de distribution.

Il représente **un volume de stockage de 120 m³** au total **et permet théoriquement la distribution de l'ensemble du village historique de Névache** (Ville Basse, Ville Haute et Le Cros), via une canalisation principale Eternit Ø100 qui daterait de la création du réseau. Actuellement inexploité et continuellement en trop-plein puisque le débit d'alimentation n'est pas régulé. L'ouvrage est dépourvu de réserve incendie.

Un compteur a été posé en 2015 sous regard, en ligne sur la canalisation de distribution. Etant vieillissant, s'il est conservé il devra être réhabilité.

- ⇒ Le réservoir de St Benoît :

Cet ouvrage reçoit les eaux du captage de St Benoît. Le réservoir, simple chambre de mise en charge **de 2 m³ environ**, est vieillissant. Il est composé d'une cuve de décantation et d'une cuve de stockage.

L'ouvrage est dépourvu de réserve incendie.

Si le captage est conservé ce réservoir devra être au minimum muni de tampons ventilés étanches, cadénassables et rehaussés par rapport au sol, pour limiter tout risque d'infiltration des eaux de ruissellement.

Le trop-plein devra être muni d'un clapet.

⇒ Le réservoir de Fontcouverte :

Ce réservoir date de 1992 (création du réseau de Fontcouverte et du camping) et possède un **volume de stockage de 15m³**. Il permet la distribution de l'ensemble du hameau du même nom via une canalisation principale PVC Ø75 qui date de la création du réseau.

Relativement en bon état, il est dépourvu de réserve incendie.

Le réservoir comporte un compteur sur le départ en chambre de vanne mais il ne dispose d'aucune alimentation électrique, aucune télésurveillance n'est en place.

Son débit d'alimentation n'est pas régulé. Les eaux excédentaires partent au trop-plein vers le milieu naturel.

Des fiches ouvrages peuvent être consultées à l'annexe 5.2 de ce document. Elles précisent, entre autres, les points suivants :

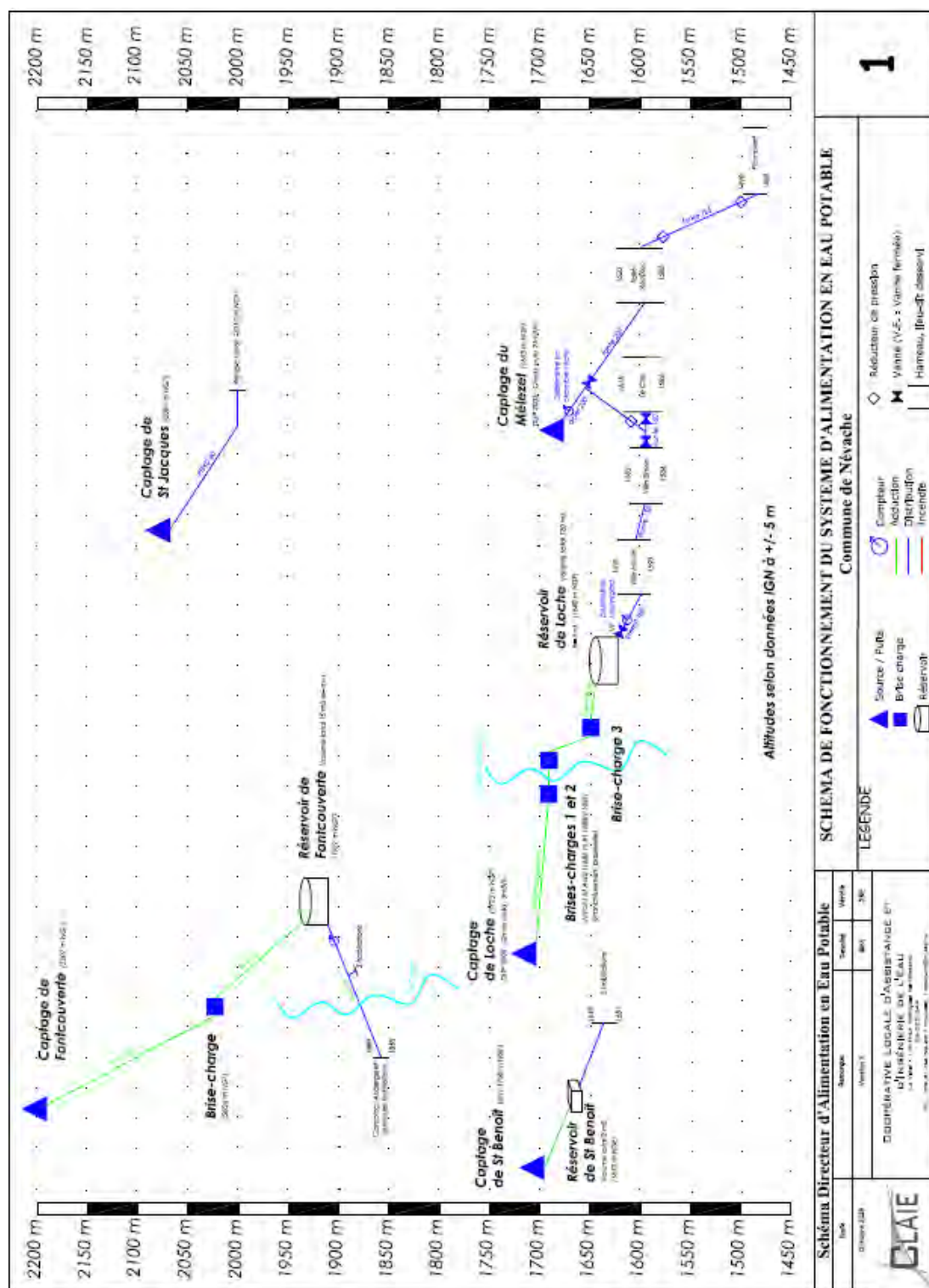
- ⇒ Secteur d'exploitation,
- ⇒ L'année de construction,
- ⇒ L'altitude rattachée au NGF,
- ⇒ Le volume total de stockage,
- ⇒ Le volume de réserve incendie,
- ⇒ Les zones desservies,
- ⇒ La présence / absence d'électricité,
- ⇒ La présence / absence de télégestion/télésurveillance.

Signalons pour mémoire l'existence d'un réservoir abandonné (réservoir des Clapières), désaffecté et déconnecté du réseau, au niveau du quartier du Cros, à une altitude voisine de 1605 m NGF. Son altimétrie ne permet plus de desservir les habitations actuelles, et rend toute réhabilitation inutile.

Signalons également que **le réseau AEP fonctionne actuellement sans aucun volume de stockage** : la source du Mélezet, source principale de la commune, alimente directement le réseau du village de Névache, sans stockage intermédiaire.

En cas de casse importante sur le réseau d'adduction du Mélezet, et en l'absence de ressource de secours à même de subvenir aux besoins du village (la source de Loche étant bien en-deçà des besoins), le village de Névache est donc susceptible de se trouver dépourvu d'alimentation.

La création d'un réservoir sur l'adduction du Mélezet apparaît indispensable afin de doter le village de Névache d'une réserve suffisante en cas de problème sur la source du Mélezet (les réservoirs de Loche présentant un volume insuffisant au regard des besoins, et étant situés à une altitude insuffisante pour garantir une pression de confort suffisante en tous points du réseau).



Carte 89: Schéma de fonctionnement du système d'alimentation en eau potable

Enfin signalons qu'il n'existe actuellement aucun traitement au départ des réservoirs ou des captages alimentant Névache, Saint Benoît et Fontcouverte.

Le refuge Laval dispose de son propre dispositif de traitement UV, mais cet équipement relève d'une initiative individuelle du gestionnaire actuel du refuge et non d'une politique de gestion communale de la qualité de l'eau. Pour rappel les analyses ARS sont actuellement prises en charge par le gestionnaire actuel alors que le captage et le refuge sont des ouvrages publics.

Le système d'AEP **public** de la commune de Névache est composé de plusieurs Unités de Distribution Indépendantes (UDI) :

- ⇒ UDI Loche/Mélézet alimentant le chef-lieu sur laquelle les infrastructures sont concentrées et Plampinet alimenté depuis Névache par une canalisation de transfert dédiée ;
- ⇒ UDI de Fontcouverte dispose d'un réseau public indépendant qui alimente le hameau et le camping du même nom ;
- ⇒ UDI St Benoît alimentant 3 habitations ;
- ⇒ UDI Saint Jacques dispose d'une source dédiée qui alimente le refuge Laval ;

Les autres refuges et les habitations de la haute vallée sont alimentés par des captages **privés**.

Les caractéristiques générales du système d'alimentation en eau potable sont :

- ⇒ 5 captages : Loche, Mélézet, Fontcouverte, Rame (St Benoît), Laval (St Jacques)
- ⇒ 4 brises charge (3 sur Loche et 1 sur Fontcouverte)
- ⇒ 3 réducteurs de pression (village de Névache / Plampinet) ;
- ⇒ 4 réservoirs (réservoirs jumelés de Loche, Fontcouverte, St Benoît, St Jacques)
- ⇒ 970 ml de réseau d'adduction (la conduite d'alimentation du Mélezet étant considérée comme une conduite de distribution, en l'absence de réservoir ;
- ⇒ **Environ 11 500 ml de réseau de distribution** (réseau de St Jacques inclus en considérant uniquement le linéaire enterré entre le captage et le refuge) ;
- ⇒ Environ 671 abonnés d'après le rôle de l'eau 2017 ;
- ⇒ **Environ 400 branchements** uniques recensés physiquement sur le réseau ;
- ⇒ Environ 31 fontaines (dont 5 patrimoniales) et 5 bâtiments publics ;
- ⇒ 26 poteaux incendie.

Les réseaux de distribution d'eau potable de Névache sont sensibles au gel.

Le nombre important de fontaines réparties sur le réseau, ainsi que la facturation au forfait (débits antigel dans les habitations) permettent actuellement un renouvellement de l'eau suffisant pour prévenir tout risque de gel sur le réseau.

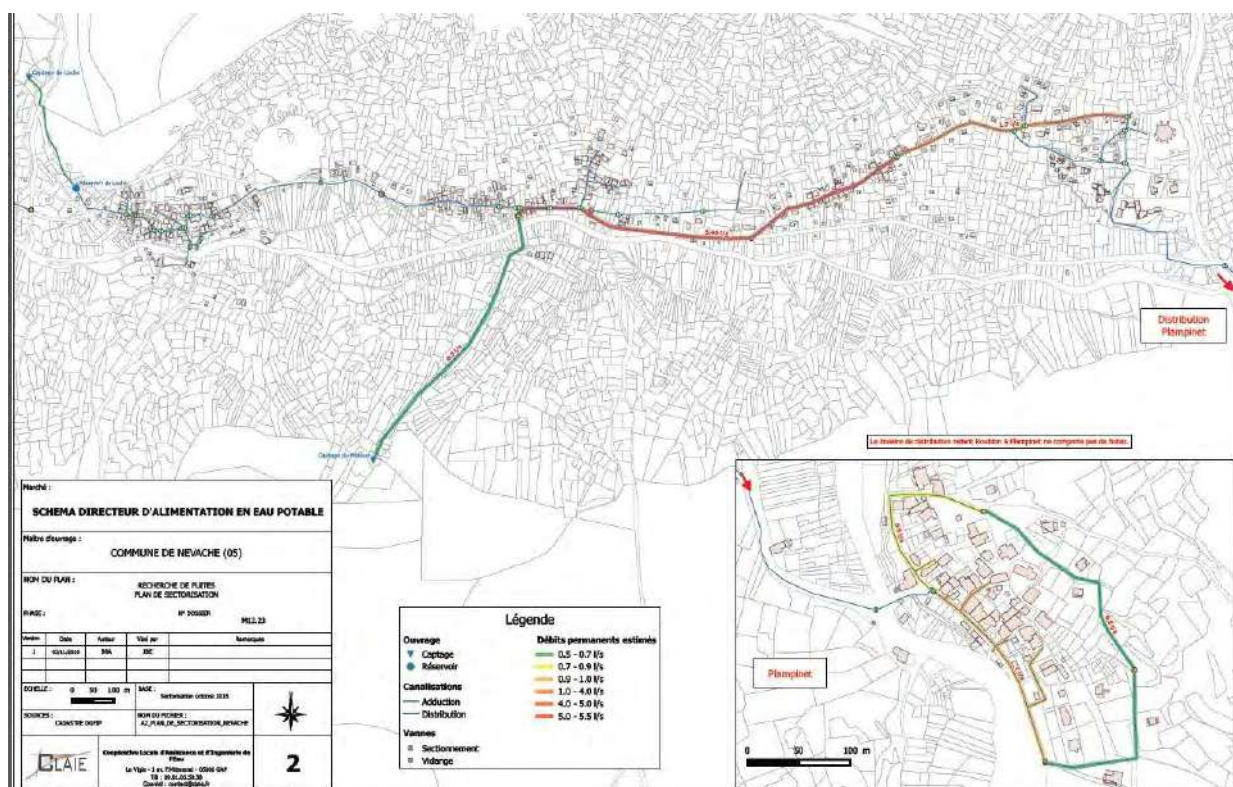
1.1.4.1. Adduction et distribution des UDI

Adduction

L'ensemble des tronçons du réseau d'adduction de la commune a fait l'objet d'un recensement dont les principales conclusions sont observables dans le tableau ci-dessous :

Tronçon	Dénivelée (m)	Linéaire (ml)	Canalisations (mm)	matériau	Capacité max. théorique	Ouvrages, équipements
Adduction Fontcouverte						
Captage de Fontcouverte – réservoir de Fontcouverte	265	650	Ø63	PVC pression	Supérieure à 3 l/s	Brise-charge sous regard vers 2026 m NGF
Adduction Mélezet¹						
Captage du Mélezet – réducteur de pression après le pont	80	740	Ø int. 200 mm	Acier	Évaluée à 150 l/s	Il ne s'agit pas d'une adduction au sens strict du terme – pas de réservoir intermédiaire entre le captage et le réducteur de pression
Adduction Loche						
Captage Loche – réservoir de Loche	70	300	Ø int. 60 mm	Acier bitumineux et Eternit	Évaluée à 10 l/s	Capacité théorique calculée sur base du tronçon le plus limitant (3 brise-charge intermédiaires)

Les **capacités hydrauliques théoriques des adductions du Mélezet, de Loche et de Fontcouverte** sont **amplement suffisantes** par rapport aux besoins actuels et à venir pour l'usage eau potable en période de pointe.



Carte 91: Adduction et débits

Distribution du captage de Mélézet et du réservoir de Loche :

Le réseau de Ville Haute, réseau historique du village de Névache, serait d'origine et daterait de 1935 (création du réservoir de Loche en 1937).

Plusieurs réseaux ont fait l'objet de travaux dans les années 2000 (Ville Basse notamment). Toutefois, certaines habitations restent raccordées aux anciennes canalisations, empêchant ainsi de les abandonner complètement.

De par l'absence d'ouvrage de stockage entre la source et le village, cette canalisation est, au sens strict du terme, une canalisation d'adduction-distribution. Elle daterait de 1971 (année de création du captage du Mélézet).

La canalisation de transfert en fonte partant du pont de Ville Basse vers Roubion / Sallé, jusqu'à la station d'épuration date des années 80.

Le réseau du hameau de Plampinet date de 1991 (pose d'un réseau PVC en mutualisation avec le, réseau d'eaux usées).

La canalisation de transfert entre la station d'épuration et le hameau de Plampinet daterait de 1990 (par déduction).

Les caractéristiques principales du réseau de cette UDI sont présentées dans le tableau ci-dessous :

DISTRIBUTION Loche - Mélézet		
Réseau principal	Linéaire de réseau principal	10 080 ml
	Caractéristiques	Fibro-ciment, acier, Fonte, PVC et PEHD
	Taux de sectionnement	Satisfaisant (environ 27 VS)
	Equipement spécifique	3 réducteurs de pression
	Poteaux incendie	26

Caractéristiques UDI Loche Mélézet

Concernant l'adduction du Mélézet, la campagne de **recherche de fuites sur ce tronçon a montré un débit permanent de l'ordre de 0.5 l/s** en octobre 2016. La fuite est probablement localisée au niveau du franchissement de la Clarée, au vu de l'historique des interventions connues sur ce secteur.

Au vu de l'intérêt stratégique de cette conduite pour l'alimentation en eau de la quasi-totalité du village de Névache, ce linéaire devra néanmoins faire l'objet d'une surveillance. Elle pourra se faire en temps réel via une télégestion, vu la difficulté d'accès au captage en hiver.

Concernant l'adduction de Loche, certains tronçons en Eternit de la conduite datent probablement de la création du réseau historique (années 30).

Le départ de captage n'est pas équipé de compteur et la configuration des brise-charge et de l'arrivée au réservoir ne permettent pas un jaugeage différentiel aisé : l'état global de la conduite est donc inconnu.

On peut cependant signaler :

- de légers suintements visibles au niveau du génie civil des brise-charge en franchissement du torrent ;
- une corrosion avancée de la conduite en acier et une forte dégradation du revêtement de protection bitumineux sur son passage en encorbellement de la passerelle randonneurs.

Distribution du réservoir de Fontcouverte

Ce réseau date de 1992 (année de construction du camping et du réservoir). Il alimente 1 camping et 3 abonnés.

DISTRIBUTION Fontcouverte		
Réseau principal	Linéaire de réseau principal	650 ml
	Caractéristiques	PVC
	Taux de sectionnement	Satisfaisant (environ 4 VS)
	Equipement spécifique	-
	Poteaux incendie	0

L'état de cette conduite est inconnu (jaugeage différentiel impossible facilement). Son état est vraisemblablement correct, au vu de l'ancienneté de ce réseau (PVC pression des années 90).

Le fonctionnement hydraulique actuel de cette conduite (régime mixte) limite les contraintes de pression exercées sur la canalisation (potentiel de 17 bars maximum dans le cas d'un fonctionnement en charge). La mise en place d'un robinet flotteur au réservoir (afin de limiter le prélèvement au captage) n'est pas possible (risque de casse élevé, consécutif à l'augmentation de pression).

Distribution du réservoir de Saint Benoît

La date de création de ce réseau est inconnue. Il alimente 3 abonnés.

DISTRIBUTION Saint Benoît		
Réseau principal	Linéaire de réseau principal	230 ml
	Caractéristiques	Nature inconnue, probablement PVC
	Taux de sectionnement	nul
	Equipement spécifique	-
	Poteaux incendie	0

Distribution du réservoir du refuge de Laval

Le réseau alimente 3 abonnés via 2 conduites (PEHD Ø40 et Ø32).

DISTRIBUTION refuge Laval (captage Saint Jacques)		
Réseau principal	Linéaire de réseau principal	540 ml
	Caractéristiques	PEHD Ø40
	Taux de sectionnement	nul
	Equipement spécifique	-
	Poteaux incendie	0

1.1.4.2. Autres éléments à prendre en compte

Les fontaines

La commune de Névache compte de nombreuses fontaines réparties sur ses différents hameaux.

Une forte proportion de ces fontaines ne peut être coupée l'hiver (risque de gel des branchements et des colonnes). Sur Ville Haute, plusieurs bornes ont été placées en bout d'antennes pour limiter le risque de gel des conduites.

Certaines fontaines créées en même temps que le réseau d'origine (1938), trop abîmées, ont été remplacées par des bachas.

Leur débit total varie donc entre **2 et 4 l/s environ**, au gré des manœuvres de vannes des employés communaux, en fonction de la saisonnalité.

L'art. L213-10-9 du code de l'environnement (repris en annexe 8) exonère de la redevance prélèvement les fontaines qui avaient pour vocation première de fournir de l'eau potable à la population, et qui font partie du patrimoine culturel des communes de montagne en participant à leur attrait touristique.

Cette exonération s'applique sur les fontaines installées avant 1950 (dites « patrimoniales »), et dans le cadre d'un contrôle garantissant une consommation raisonnée dans les zones non déficitaires en eau.

Cette exonération porte sur un volume maximum de 5000 m³ par an et par fontaine (soit environ 0,15 l/s en moyenne annuelle), et à condition que les eaux ne fassent pas l'objet d'un traitement chimique. De plus, « tout prélèvement lié à la lutte antigel pour les cultures pérennes » est également exonéré de redevance.

A noter qu'il appartient à la collectivité d'apporter les preuves du statut patrimonial des fontaines, au moyen de tout document pertinent (photographies, gravures, écrits...).

Les fontaines patrimoniales alimentées actuellement par le réseau de distribution d'eau potable pourront être exonérées de redevance si une déclaration justifiée à l'agence de l'Eau est entreprise.

Dans l'état actuel du réseau, les fontaines « non patrimoniales » ne peuvent être équipées de robinets poussoirs pour limiter leur débit au strict nécessaire, pour les raisons de risque de gel évoquées précédemment.

Leur équipement en robinets poussoirs sera subordonné à la reprise des réseaux dans les règles de l'art et à une profondeur suffisante, et à la mise en place de colonnes vidangeables.

Les dispositions devront néanmoins être compatibles avec le maintien d'un bon fonctionnement du réseau en toutes périodes, sans compromettre l'équilibre entre le besoin et la ressource.

Points d'eau privés (sources et forages)

Certaines résidences disposent de sources privées pour leur alimentation en eau potable. Ces sources sont toutes à usage domestique et ne sont a priori pas connectées au réseau public.

Tous les refuges de la commune sont alimentés par des captages privés, on peut citer :

- Laval : 38 places
- Buffère : 30 places
- Drayeres : 64 places
- Chardonnet : 39 places
- Ricou : 19 places
- I Rei Magi : 35 places
- Tre Alpini : 34 places

Concernant les fontaines privées, leur nombre réel est impossible à évaluer.

A noter que l'absence de compteurs individuels favorise l'existence de fontaines privées, et des débits hors gel importants dans les habitations entre novembre et mai.

1.1.4.3. Les systèmes de comptage

La commune ne comporte aucun compteur abonné mais seulement quelques compteurs généraux sur l'adduction et la distribution que l'on retrouve dans le tableau suivant :

<u>Nom du site</u>	<u>Comptage</u>	<u>Type compteur</u>	<u>Diamètre</u>	<u>Année</u>
Réservoir de Loche	Distribution UDI Loche-Mélezet – adduction-distribution du réservoir de Loche (comptage bi-directionnel) – compteur posé sous regard	Débitmètre ABB Aquamaster 3	DN 100	2015
Captage du Mélezet	Distribution UDI Loche-Mélezet – départ captage du Mélezet	Débitmètre ABB Aquamaster 3	DN 200	2015
Réservoir de Fontcouverte	Distribution UDI Fontcouverte	SAPPEL Wesan WP-MFD	DN 65	2014

Tableau 33: compteur généraux existants

Les débitmètres ABB peuvent être équipés d'un module de transmission GSM.

En 2017, le débitmètre posé sous regard sur l'adduction-distribution en aval immédiat du réservoir de Loche était inactif, car le réservoir de Loche n'était plus utilisé.

La pose du débitmètre au captage du Mélezet est à reprendre : pas de lyre de mise en charge (risque de mauvais comptage en cas de tirage important sur le réseau : mis en évidence par les mesures réalisées en période de pointe estivale).

1.1.5. ANALYSE DE LA PRODUCTION, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA CONSOMMATION

1.1.5.1. Analyse de la production

Seuls les volumes produits par le captage du Mélezet sont connus (absence de compteur de production pour les captages de Loche, Saint Benoît, Saint Jacques et Fontcouverte). Ces volumes sont issus des relèves d'index effectuées au captage par les employés communaux.

Le tableau ci-après récapitule les volumes prélevés depuis 2015 au niveau du captage du Mélezet (en faisant l'hypothèse d'un comptage correct du débitmètre).

Captage du Mélezet				
Période	Débit prélevé (m³/an)	Débit moyen journalier (m³/jour)	Débit d'étiage mesuré (m³/jour)	Débit maximum estimé en hautes eaux (m³/j)
juin 2015 – juin 2016	642 411 (23/06 au 10/06)	1 759	Probablement de l'ordre de 15 l/s (1300 m³/j) en se basant sur le jaugeage de février 2013	> 2 200 m³/j
oct. 2016 – oct. 2017	721 931 (21/10 au 18/10)	1 978		> 2 200 m³/j

Les volumes dérivés se situent bien au-dessus des limites réglementaires imposées par l'arrêté de DUP du captage du Mélezet (21 m³/h soit 504 m³/jour, soit 183 960 m³/an en l'absence de limitation sur le volume annuel).

1.1.5.2. Analyse quantitative et qualitative de la distribution

Les réservoirs de Loche et de Fontcouverte sont munis de compteurs sur leur distribution.

Le compteur de Loche n'est pas exploité car le réservoir n'est plus utilisé (alimentation en direct de toute la commune depuis le Mélezet).

Le compteur du captage du Mélezet est considéré à la fois comme un compteur de production et de distribution (absence de stockage). Il rend compte de la totalité des volumes distribués sur le réseau de Névache depuis que le réservoir de Loche est inutilisé.

Le compteur de Fontcouverte n'est relevé que depuis 2016.

Le petit réservoir de St Benoît n'est pas muni de compteur.

Les volumes ont été calculés par différentiel d'index à partir des relèves disponibles.

UDI de Loche-Mélezet (ensemble du village de Névache)

Période	Volume distribué (m³/an)	Débit distribué moyen (m³/j)
2015-2016	671 000 (29/07 au 25/07)	1854
2016-2017	727 000 (30/08 au 7/09)	1948
2017-2018	750 000 (11/04 au 18/04)	2016

Les volumes moyens annuels distribués sur le village de Névache sont en augmentation régulière depuis 3 ans.

En revanche, une analyse plus fine des relèves d'index en fonction de la saisonnalité montre :

- une relative constance des débits moyens journaliers pour juillet et août ;
- une tendance à la hausse des débits moyens pour septembre et octobre.

Ces observations pourraient s'expliquer par la **dynamique d'installation d'actifs sur le village** allant dans le sens d'un meilleur **lissage des consommations entre la période de pointe touristique et la période creuse**.

Cette hypothèse ne doit cependant pas masquer la part des **volumes imputables aux fuites, et l'absence de programme d'amélioration des rendements de réseaux**.

Concernant la qualité des eaux distribuées, il faut savoir que cet UDI est dépourvue de système de traitement, ni au départ des captages, ni au départ des réservoirs malgré cela son taux de conformité était de 90% entre 2013-2017. Ceci peut s'expliquer par le bon renouvellement des eaux dû à la présence de 33 fontaines publiques et débits antigel dans les habitations. Toutefois en l'absence de traitement, cette UDI reste vulnérable à des contaminations ponctuelles.

UDI de Fontcouverte

Période	Volume distribué (m ³ /an)	Débit distribué moyen (m ³ /j)
2017-2018	12 100 estimés (relève : 27/07 au 26/06)	33

Le nombre de relèves disponibles sur ce compteur n'est pas suffisant pour pouvoir estimer les variations interannuelles des volumes distribués sur Fontcouverte, mais nous pouvons raisonnablement **supposer que ce volume fluctue au gré de la fréquentation touristique** (le camping et l'auberge étant prépondérants sur les volumes distribués).

Concernant la qualité des eaux distribuées, il faut savoir que cet UDI aussi est **dépourvue de système de traitement**, ni au départ des captages, ni au départ des réservoirs malgré cela son taux de conformité était de 85% entre 2013-2017. Ceci peut s'expliquer par l'activité du restaurant La Fruitière tout au long de l'année qui assure un bon renouvellement de l'eau même lorsque les résidences secondaires sont inoccupées. Toutefois en l'absence de traitement, cette UDI reste vulnérable à des contaminations ponctuelles.

UDI de St-Benoît

Il n'existe pas de jaugeages connus pour ce captage, mais le débit serait amplement suffisant pour alimenter les 3 habitations concernées en toutes saisons.

Concernant la qualité des eaux distribuées, il faut savoir que cet UDI aussi est dépourvue de système de traitement, ni au départ des captages, ni au départ des réservoirs malgré cela son taux de conformité était de 83% entre 2013-2017. Les temps de séjour peuvent être particulièrement importants dans cette UDI : 3 habitations dont au moins deux résidences secondaires. Les risques de contamination bactérienne sont donc accrus en bout de réseau. En l'absence de traitement, cette UDI reste vulnérable à des contaminations ponctuelles.

Nuisances possibles

⇒ Le temps de séjour :

L'essentiel de l'eau distribuée sur Névache ne transite pas par un stockage : l'eau est distribuée en direct depuis le captage du Mélezet.

Le réservoir de Loche est aujourd'hui soit isolé du réseau et inutilisé, soit en trop-plein permanent (absence de robinet flotteur).

Le réservoir de Fontcouverte est en trop-plein permanent (absence de robinet flotteur), et la mise en charge de la conduite d'adduction n'est pas possible (présence d'un brise-charge).

Les temps de séjour dans les ouvrages sont très faibles (de l'ordre de quelques heures au maximum) grâce notamment à un grand nombre de fontaines sur le réseau qui induisent un tirage permanent. Cependant la **forte proportion de résidences secondaires** sur le village peut induire **des risques de contaminations sur certains tronçons**. Tandis que la **longueur de certains branchements** peut présenter localement un risque de pollution.

La **construction éventuelle d'un nouveau volume de stockage sur le site du Mélezet devra prendre en compte ce paramètre** dans son dimensionnement (le volume utile + volume incendie devant être renouvelés idéalement toutes les 24h en période de basse fréquentation touristique).

⇒ Potentiel de dissolution du plomb :

La présence de branchements en plomb reste probable sur le réseau communal, particulièrement au niveau de ville Haute et ville Basse (réseau d'origine, 1938), et des quartiers du Cros / derrière Fortville. Le potentiel de dissolution du plomb est donc jugé moyen à élevé.

Les branchements concernés doivent faire l'objet d'une attention particulière et doivent être remplacés dans les plus brefs délais.

⇒ Risques liés à la présence de chlorure de vinyle monomère (CVM) :

Les conduites PVC du réseau sont concentrées sur le hameau de Plampinet et de Fontcouverte et sont postérieures à 1990. Elles ne sont donc pas concernées par le risque de migration de CVM.

Les analyses réalisées depuis 2009 au niveau des réservoirs et sur le réseau de distribution confirment l'absence de contamination pour ce paramètre.

⇒ Risques liés à la présence d'anthraquinone :

D'après l'ARS, des analyses d'anthraquinone ont été effectuées aux captages du Mélezet, de St-Benoît, de Loche et de Fontcouverte, respectivement en septembre 2017, octobre 2016, juillet 2015 et octobre 2013, toutes négatives.

On peut donc exclure toute contamination propre à la ressource en eau.

Le **linéaire d'adduction actuel du captage de Loche** (acier de 1938, probablement) a probablement reçu un revêtement intérieur anticorrosion bitumineux. Le reste du réseau n'est pas concerné.

Signalons que l'absence de traitement chimique au chlore sur le linéaire concerné limite fortement le risque de relargage d'anthraquinone. La commune de Névache est donc jugée **très peu vulnérable par rapport au risque de contamination** des eaux par l'anthraquinone, mais le risque de relargage de polluants par la conduite d'adduction de Loche n'est toutefois pas à exclure.

⇒ Risques liés à l'interconnexion avec des points d'eau privés :

Concernant les sources, les refuges et les habitations isolées de la haute vallée disposent de **points d'eau privés, non raccordés au réseau public** d'eau potable.

En revanche, certaines habitations, localisées sur le village et ses hameaux desservis par le réseau, sont susceptibles d'être concernées au vu de la présence probable de sources / résurgences sur certaines parcelles. La commune pourra utilement diffuser une information aux habitants.

Concernant les forages, on ne recense aucun privé sur la commune. Si ce n'est pas déjà le cas, ces forages doivent être déclarés en mairie.

Conclusion

L'eau captée est conforme aux normes en vigueur, depuis 2013, à quelques exceptions près.

Si les temps de séjour dans les ouvrages sont très faibles, la **mise en place de traitements UV pour les UDI de Loche-Mélezet et de Fontcouverte**, permettrait de limiter le risque de contamination bactérienne, à condition :

- qu'une **réflexion de fond soit menée pour assurer en toutes périodes un renouvellement de l'eau suffisant en tous points du réseau** : conservation de débits « antigel » ou de fontaines pour assurer le bon renouvellement de l'eau sur les « bras morts » en période creuse touristique – cette réflexion pourra également concerner éventuellement la création de maillages dans le cadre des programmes de renouvellement de réseau ;
- qu'un **programme de réduction des fuites** soit mené à bien sous peine de surdimensionner le traitement (plus-value à l'investissement et sur les dépenses de fonctionnement) ;

Concernant l'UDI de St Benoît, la mise en place d'un traitement au départ du réservoir semble disproportionnée au regard des enjeux, et conforte le scénario d'une alimentation des 3 habitations concernées depuis le réseau principal de Névache.

Concernant, les nuisances possibles sur l'ensemble du réseau, mise à part **un risque très localisé de contamination dû à un temps de séjour trop long et un risque de dissolution du plomb** dont les analyses ne montrent rien de significatif, le réseau, même privé, semble relativement peu concernés par ces problèmes.

1.1.5.3. Analyse de la consommation

Mode de facturation

La facturation est forfaitaire et la commune n'est à l'heure actuelle pas équipée de compteurs.

Le mode de facturation de l'eau potable est désormais basé depuis le 15/12/2017 sur un forfait annuel fixe d'abonnement au service + forfait unique annuel de consommation de 60 m³ appliqué à la totalité des abonnés (permanents et secondaires) :

- abonnement au service : 1.90 €/mois soit 22.80 € HT /an ;
- m³ d'eau potable consommée : 0.40 € HT, forfait unique de 60 m³ annuel appliqué à la totalité des abonnés (permanents et secondaires) en absence de compteurs individuels, soit un forfait de consommation de 24.00 € HT/an.

Le service comptait en 2017 environ 657 abonnés d'après le rôle de l'eau.

Les gros consommateurs

⇒ Les campings :

Les ratios de consommations pour le camping sont de 1,5 EH/emplacement.

Type / Nom	Localisation	nb d'emplacements	EH	conso m ³ /j
Camping de la Lame	Roubion	75	113	17.0
Camping de Fontcouverte	Fontcouverte	80	120	18.0
Total m ³ /j				35.0

A noter que les deux campings ne sont pas sur le même réseau, le réseau de Fontcouverte est indépendant.

⇒ Les hôtels, auberges et gîtes :

Les ratios de consommations utilisés dans l'hôtellerie-restauration sont les suivants :

- ⇒ 80 à 120 litres par client en hôtellerie 1 étoile ;
- ⇒ 100 à 120 litres par client en hôtellerie 2 étoiles ;
- ⇒ 130 à 180 litres par client en hôtellerie 3 étoiles ;
- ⇒ 180 à 200 litres par client en hôtellerie 4 étoiles.

Type / Nom	Localisation	capacité	nb d'étoiles	consommation théorique l/j
Hôtel spa Le chalet d'en Hô	Roubion	32	3	5120
Hotel spa L'Echaillon	Roubion	66	2	7260
Auberge La Cleida	Plampinet	38	1	3800
Chambre d'hôtes Au vialaou	Ville Haute	15	3	2400
Chambre d'hôtes La joie de vivre	Sallé	19	1	1900
Chambre d'hôtes Auberge du Clot	Ville haute	16	1	1600
Chambre d'hôtes Les Mélézets	Fortville	15	2	1650
Gîte d'Etape La Découverte	Ville Basse	10	1	1000
Gîte d'Etape le Creux des souches	Ville Haute	8	1	800
Centre de vacances de Vitrolles	Roubion	122	1	12200
Total consommation max. théorique m³/j				37.7

⇒ Autres activités économiques :

La commune compte une laverie automatique sur le secteur de Roubion, ouverte de décembre à mi-avril et de début mai à fin octobre.

Contacté, le propriétaire n'a pas souhaité nous communiquer les éléments qui pourraient permettre d'évaluer sa consommation actuelle.

Sa consommation en eau est donc inconnue mais devrait rester stable voire diminuer dans les années à venir (les équipements récents plus économes en eau devraient consommer la légère hausse de fréquentation touristique attendue).

⇒ Consommations non comptabilisées :

Aucune consommation n'est comptabilisée à l'heure actuelle sur Névache (absence de compteurs abonnés), aussi bien les volumes consommés par les particuliers que les volumes consommés par les bâtiments publics, les fontaines et bornes fontaines.

Une enquête a été réalisée par CLAIE en 2017 suites à la difficulté à isoler la part des fuites et des consommations privées permanentes rencontrés au cours de la campagne de recherche des fuites réalisée à l'autonome 2016. Il s'agissait ainsi de tenter d'avoir une meilleure vision, par le recueil d'un échantillon statistique, de l'importance et de la répartition des débits antigel et des fontaines privées chez les particuliers.

26 questionnaires ont été retournés complétés. Sur les 671 abonnés que comptait le rôle de l'eau en 2017, cet échantillon a été jugé insuffisamment représentatif pour dégager des tendances, mais cette enquête a tout de même permis de soulever et de rappeler les problématiques suivantes :

- ⇒ **Intérêt peu marqué pour la gestion de l'eau potable** au vu du faible nombre de réponses ;
- ⇒ **Absence de compteurs** sur la commune ;
- ⇒ Tarification au robinet inadaptée aux usages et à la saisonnalité (le mode de tarification a d'ailleurs changé fin 2017) ;

- ⇒ **Pas ou peu de transparence des abonnés** sur leur utilisation des débits antigel (peur de devoir revoir leur installation intérieure) ;
- ⇒ **Problématique des limites de responsabilité domaine public/privé** quant à la mise hors gel des branchements.

Au vu des habitudes bien ancrées depuis des décennies sur le village et des problématiques de gel à l'intérieur des habitations, la mise en place de compteurs abonnés couplée à une politique de reprise systématique des branchements ira dans le sens d'une meilleure gestion des usages et des rendements de réseau.

La mise en place de compteurs généraux et de compteurs de sectorisation reste néanmoins le moyen prioritaire d'améliorer les rendements de réseaux.

Conclusion :

Les besoins cumulés de l'hôtellerie et du camping peuvent donc atteindre **55 m³/jour sur le village de Névache en période de pointe estivale**, et **38 m³/jour en période de pointe hivernale**.

Pour Fontcouverte, le camping représente l'essentiel des consommations du hameau (6 abonnés environ dont 1 auberge) en été avec **18 m³/j potentiels**.

La configuration et le dimensionnement du réseau permettent une alimentation correcte des habitations situées à proximité, même aux heures de pointe de consommation lorsque le tirage est le plus fort (de l'ordre de 3x le débit moyen horaire journalier).

A noter que la consommation induite par les privés étant non comptabilisable, elle n'est donc pas prise en compte dans cette conclusion.

1.1.5.4. Défense incendie

La défense incendie du village historique de Névache est actuellement **assurée depuis le réseau d'eau potable**.

En **Vallée étroite la défense incendie n'est pas située sur un réseau d'eau potable** communal. Il en va de **même pour les habitations et refuges isolées** disposant de sources privées.

Les **micro-réseaux du hameau de Fontcouverte et du refuge communal de Laval ne disposent pas de poteaux incendie**. Leur défense devra continuer à être assurée par un autre moyen que le réseau AEP (depuis la Clarée par exemple).

Débit-pression sur les hydratants

On recense 26 poteaux incendie assurant la protection du village de Névache.

Les essais réalisés sur les poteaux incendie permettent de connaître leur conformité en débit et pression instantanés mais ne sont pas représentatifs du volume mobilisable sur les deux heures réglementaires.

Les essais ont été réalisés en 2012, par le Service d'Incendie et de Secours de Névache. Ils font ressortir les résultats suivants :

N°	Identifiant SDIS	Date du test (testeur)	Localisation	Raccords	Pression statique (bars)	Débit max. à 0 bar (m³/h)	Débit max. à 1 bar (m³/h)	Remarques
1	515478	26/04/2012 (SDIS 05)	Dernière le Moulin	100 + 2x65	3	85	14	Poteau incendie INDISPONIBLE
2	515479	26/04/2012 (SDIS 05)	Ville Haute	65 + 2x40	3	30	24	
3	515480	26/04/2012 (SDIS 05)	Ville Haute	65 + 2x40	4	53	29	
4	513782	26/04/2012 (SDIS 05)	Ville Haute	65 + 2x40	4	42	22	
5	515475	26/04/2012 (SDIS 05)	L'Outre	100 + 2x65	4	100	58	
6	515483	26/04/2012 (SDIS 05)	Ville Haute	100 + 2x65	4	100	58	
7	515484	26/04/2012 (SDIS 05)	L'Outre	65 + 2x40	4	30	20	
8	515485	26/04/2012 (SDIS 05)	Ville Haute	100 + 2x65	4	101	75	
9	515486	26/04/2012 (SDIS 05)	Le Château	100 + 2x65	6	73	73	
10	515487	26/04/2012 (SDIS 05)	Ville Basse	100 + 2x65	5	120	95	
11	515488	26/04/2012 (SDIS 05)	Ville Basse	100 + 2x65	8	263	250	
12	515483	26/04/2012 (SDIS 05)	Le Cros	100 + 2x65	4	44	36	Poteau incendie INDISPONIBLE
13	515490	26/04/2012	Le Cros	100 +	5	71	56	

		(SDIS 05)		2x65				
14	515491	26/04/2012 (SDIS 05)	Le Cros	100 + 2x65	9	230	220	
15	515492	26/04/2012 (SDIS 05)	Salé	100 + 2x65	8	230	200	
16	515493	26/04/2012 (SDIS 05)	Salé	100 + 2x65	7	220	200	
17	515494	26/04/2012 (SDIS 05)	Salé	100 + 2x65	7	180	200	
18	515495	26/04/2012 (SDIS 05)	Entre la Via	100 + 2x65	6	130	128	
19	515496	26/04/2012 (SDIS 05)	Riou de Robion	100 + 2x65	5	140	117	
20	515497	26/04/2012 (SDIS 05)	Entre la Via	100 + 2x65	6	160	120	
21	515498	26/04/2012 (SDIS 05)	Entre la Via	100 + 2x65	7	130	104	
22	515499	26/04/2012 (SDIS 05)	Plampinet	100 + 2x65	7	80	90	
23	515500	26/04/2012 (SDIS 05)	Plampinet	100 + 2x65	5	60	80	
24	515501	26/04/2012 (SDIS 05)	Plampinet	100 + 2x65	4	80	90	
25	515502	26/04/2012 (SDIS 05)	Plampinet	100 + 2x65	6	80	90	
26	515503	26/04/2012 (SDIS 05)	Riou de Robion	100 + 2x65	5	150	113	

La plupart des poteaux (70%) sont conformes à la réglementation du point de vue des capacités en débit et en pression.

Hormis les 8 hydrants concernés, **la commune était donc globalement en conformité vis-à-vis de la défense incendie en 2013.**

Volumes mobilisables

Le volume mobilisable réglementaire est de 120 m³ sur 2 heures.

⇒ Réserve incendie :

L'UDI du village de Névache ne dispose d'aucune réserve incendie : absence d'ouvrage de stockage pour la source du Mélezet et absence de volume incendie au réservoir de Loche. Par ailleurs les réservoirs jumelés de Loche sont actuellement déconnectés du réseau et représentent donc un volume mobilisable nul.

L'UDI de Fontcouverte ne dispose d'aucune réserve incendie (réservoir de 15 m³). Le réseau n'est de toute façon pas dimensionné pour la défense incendie et ne compte pas d'hydrant.

Il en va de même pour le petit réservoir de St Benoît (3 habitations) et de St Jacques (refuge Laval) : pas de réserve incendie et DECI non assurable depuis ces deux micro-réseaux, qui ne comptent pas d'hydrants.

Débit d'alimentation

Pour se placer dans le cas le plus défavorable, le débit d'alimentation considéré est classiquement le débit d'étiage pour les sources considérées diminué des besoins de l'UDI considérée en période de pointe touristique future.

Dans le cas du village de Névache, la part des fontaines et des fuites sur les besoins est aujourd'hui prépondérante (totalisant environ 1300 m³/j en toutes périodes, soit un débit moyen cumulé de 15 l/s). Même en absence de consommation, le débit disponible peut ainsi être quasi-nul en période de pointe (février 2013 : débit jaugé à 15 l/s au Mélezet).

Le volume mobilisable est donc considéré comme nul dans l'état actuel du réseau : absence de réserve incendie et de débit d'alimentation résiduel.

A l'avenir et une fois le programme de résorption des fuites et de maîtrise des consommations des fontaines achevé, le calcul des volumes mobilisables pourra être mis à jour en considérant un rendement de réseau maintenu au niveau du seuil défini par l'agence l'eau, et un débit des fontaines limité à 0.15 l/s par fontaine patrimoniale.

Le volume mobilisable réglementaire de 120 m³ pendant deux heures exigées par la réglementation n'est pas respecté pour le village de Névache (0 m³).

Couverture géographique que conformités des hydratants

Le tableau présenté ci-après est issu du référentiel départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des Hautes-Alpes (05). Il décrit les distances minimales à respecter par rapport à différents types d'habitation pour assurer la défense contre l'incendie.

Risques à défendre		Besoin minimal en eau			PEI
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Habitation individuelles	Isolées (d ≥ 8 m de tout bâtiment) et S < 250m²	30m³/h	1 heure	30 m³	400 m
	Isolées mais S > 250m² (ou d < 8 m de bâtiments voisins)	60m³/h	1 heure	60 m³	400 m
	En bande ou jumelées (R+3 max.)	60m³/h	2 heures	120 m³	200 m
Rappels	Habitations individuelles Jumelées : 2 habitations contigües latéralement En bande : Plusieurs habitations contigües latéralement				

d distance
S Surface de plancher développée¹
R+3 Habitation de 3 étages

Les seules habitations situées au-delà d'un rayon de 200 m peuvent toutes être considérées comme isolées, et se situent à une distance inférieure au seuil des 400 mètres exigé par le référentiel départemental.

Les hameaux **de Fontcouverte, Saint Benoît et le refuge Laval** devront continuer à assurer leur **défense incendie** par d'autres moyens que le réseau d'eau potable.

Conformité

L'ensemble du **secteur de Ville Haute n'est pas suffisamment protégé** par les poteaux incendie, qui ne peuvent délivrer le débit minimum réglementaire (60 m³/h) pendant la durée minimum réglementaire (2 heures) du fait de réseaux sous-dimensionnés pour la défense incendie (Eternit Ø100 d'origine) et de la présence d'un réducteur de pression protégeant les réseaux de Ville Haute et Ville basse.

Tous les autres hydrants sont conformes du point de vue des capacités, mais ce constat ne doit pas faire oublier l'absence de réservoir et de réserve incendie pour la source du Mélezet.

Conclusion

→ Mise en conformité des hydratants :

La commune **de Névache présente une défense incendie globalement conforme** à la réglementation du point de vue de la couverture géographique et des capacités des hydrants, **hormis sur Ville Haute**.

Les **volumes mobilisables sont considérés comme nuls** en période d'été hivernal (laquelle coïncide avec la période de pointe touristique), et sont directement proportionnels au débit produit par la source du Mélezet le reste du temps, en l'absence de réserve incendie.

La mise en conformité de la DECI pour les zones actuellement couvertes par le réseau AEP implique :

- ⇒ **La nécessité pour la commune de se doter d'une réserve incendie de 120 m³ au strict minimum**, disponible à tout moment et en toute saison, intégrée au nouveau réservoir à créer sur le site du Mélezet ;
- ⇒ Le maintien des hydrants actuels, sans nécessité de poser d'hydrant supplémentaire car la couverture géographique est aujourd'hui convenable pour les zones actuellement défendues ;
- ⇒ Le remplacement progressif des conduites de distribution principales en Eternit au profit de diamètres adaptés à la défense incendie sur Ville Haute.

Le déclassement des hydrants actuellement non conforme sur Ville Haute pourra être demandé par la commune (courrier au SDIS 05), en attendant leur mise en conformité. Ce faisant elle se dégagerait de toute responsabilité en cas de sinistre.

→ Contrôle périodique des hydratants :

Depuis la parution du règlement départemental de DECI, les propriétaires des réseaux ont désormais la charge du contrôle périodique des réseaux et de leurs hydrants, afin d'en garantir la disponibilité technique et les performances attendues.

Les tests de débit-pression sur les hydrants devront être réalisés annuellement (soit en régie par la commune ou l'intercommunalité).

1.1.6. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DU RESEAU

1.1.6.1. Résultats des campagnes de mesure

En période de pointe hivernale

Les mesures ont été réalisées du 25/02/2013 au 06/03/2013. Cette période correspond à la période de pointe touristique hivernale de la commune et au niveau d'étiage des sources.

Les mesures ont été réalisées à partir :

- ⇒ Des enregistrements de la variation du niveau de l'eau au captage du Mélézet ;
- ⇒ Des enregistrements de débit en sortie du réservoir de Loche (débitmètre externe posé pour l'occasion) ;
- ⇒ Du jaugeage des fontaines.

Les mesures se sont concentrées sur le village de Névache (pas de mesures au départ du réservoir de Fontcouverte, ni de St Benoît, ni du refuge Laval).

Il ressort de cette campagne de mesures :

- ⇒ Débit minimum mesuré : 19 m³/h ;
- ⇒ Débit des fontaines : 7,2 m³/h, soit 2 l/s ou 173 m³/j ;
- ⇒ Déduction du débit de fuites, anti-gel... : 11,8 m³/h, soit 3,3 l/s ou 283 m³/j ;
- ⇒ Volume moyen journalier distribué : 760 m³/j ;

=> Les besoins en consommation stricte en période de pointe hivernale en 2013 sont **de 304 m³/j, soit environ 2 030 EH** (sur la base d'un ratio de 150 l/j/EH).

Les mesures sont en bonne cohérence avec les données d'urbanisme présentées au §1.1.7.1 : **capacité d'accueil maximale estimée à 2415 EH** en pointe hivernale. L'année de mesure correspondait donc probablement à une année de forte affluence touristique.

A noter, la corrélation des mesures du niveau d'eau dans le captage du Mélézet et du débit sur la distribution de Loche a permis de quantifier la capacité maximale de remplissage du réservoir de Loche depuis le captage de Mélézet. Le débit maximum entrant dans le réservoir, alors que le captage est en trop-plein : 30 à 35 m³/h soit environ 9 l/s. Ce débit est principalement limité par le réducteur de pression et le réseau en Eternit Ø100.

En période pointe estivale

Les mesures ont été réalisées du 6/08/2015 au 17/08/2015. Cette période correspond à la période de pointe touristique estivale de la commune.

Les mesures ont été réalisées à partir :

- ⇒ Des enregistrements de la variation du niveau de l'eau au captage du Mélézet ;
- ⇒ Des enregistrements de débit au départ du captage du Mélézet (débitmètre électromagnétique posé en 2015) ;
- ⇒ Du jaugeage des fontaines ;
- ⇒ Des enregistrements de débit au départ du réservoir de Fontcouverte ;

UDI de Loche-Mélézet

Il ressort de cette campagne de mesures :

- ⇒ Débit minimum mesuré : 70 m³/h ;
- ⇒ Débit des fontaines : 15 m³/h, soit 4.2 l/s ou 360 m³/j ;
- ⇒ Déduction du débit de fuites, anti-gel... : 55 m³/h, soit 15,3 l/s ou 1320 m³/j ;
- ⇒ Volume moyen journalier distribué : 1925 m³/j ;

=> Les besoins en consommation stricte en période de pointe estivale en 2015 pour le village étaient **245 m³/j, soit environ 1 633 EH** (sur la base d'un ratio de 150 l/j/EH).

Les mesures sont en cohérence avec les données d'urbanisme présentées au §1.1.7.1 : **capacité d'accueil maximale estimée à 2 528 EH** en pointe estivale : le taux de remplissage des logements, gîtes et auberges était donc inférieur au taux de remplissage hivernal.

A noter que les débits permanents hors fontaines (fuites + débits antigel + autres usages éventuels) mesurés en août 2015 étaient près de 5 fois supérieures aux débits permanents mesurés en février 2013 (15.3 l/s contre 3.3 l/s).

UDI de Fontcouverte

Il ressort de cette campagne de mesures :

- ⇒ Débit minimum mesuré : 1.5 m³/h ;
- ⇒ Débit des fontaines : 0 m³/h ;
- ⇒ Déduction du débit de fuites, anti-gel... : 1.5 m³/h, soit 0.42 l/s ou 36 m³/j ;
- ⇒ Volume moyen journalier distribué : 48 m³/j ;

=> Les besoins en consommation stricte en période de pointe estivale pour Fontcouverte en 2015 étaient donc estimés à **12 m³/j, soit environ 80 EH** (sur la base d'un ratio de 150 l/j/EH).

Les mesures sont en cohérence avec les données d'urbanisme présentées au §1.1.7.1 : **capacité d'accueil maximale estimée à 138 EH** en pointe estivale (logements + camping de Fontcouverte).

Conclusion

Ces deux campagnes de mesures ont permis principalement de montrer :

- ⇒ Des **besoins en pointe hivernale supérieurs aux besoins en pointe estivale** ;
- ⇒ Une **inadéquation des besoins réels comparés aux débits et volumes autorisés** par les arrêtés de DUP de 2005 ;
- ⇒ Un **dénoyage périodique de la canalisation principale** en fonction des débits ;
- ⇒ Une **pose du compteur de prélèvement inadaptée au captage du Mélezet**, malgré la préconisation initiale d'une pose sous regard dans les règles de l'art.
- ⇒ Des **débits permanents très élevés sur le réseau du village** (sans qu'il soit possible néanmoins de discriminer la part de fuites et de consommations permanentes liées aux débits antigel ou fontaines privatives) ;
- ⇒ Des **fluctuations importantes des débits permanents entre la période hivernale et estivale**, sans qu'il soit néanmoins possible d'attribuer ces évolutions à une dégradation importante de l'état du réseau ou bien à des usages « annexes » (débits hors gel, fontaines privatives) différents selon les époques de l'année

1.1.6.2. Quantification des fuites

Pour le village, les fuites d'eau potable ont été évaluées sur base des observations collectées à l'occasion de la campagne de recherche de fuites d'octobre 2016.

Pour le hameau de Fontcouverte, les fuites ont été évaluées sur la base des résultats de la campagne de mesures estivale 2015.

Le tableau ci-dessous récapitule les différents débits permettant de déterminer l'indice linéaire de perte (ILP) :

	UDI du Village (Loche-Mélezet)	UDI de Fontcouverte
Volume annuel distribué (2018)	728 259 m ³ /an	12 110 m ³ /an
Débit permanent estimé	10.1 l/s (873 m ³ /j) ¹	0.42 l/s (36 m ³ /j) ²
Linéaire de conduite hors branchements	10 800 ml	650 ml
ILP	86.6 m ³ /j/km	55.4 m ³ /j/km

Les réseaux de Névache peuvent donc être considérés comme particulièrement fuyards, avec un indice linéaire de pertes avoisinant les 90 m³/j/km pour l'UDI de Loche / Mélezet.

Considérant que l'on se situe dans des zones semi-rurales de centre-village et de zones à caractère plus rurales, l'état des réseaux alimentant le village de Névache et le hameau de Fontcouverte est donc jugé très mauvais.

A noter qu'une part des volumes assimilés « fuites » est probablement imputable à des débits antigel ou des fontaines privatives, sans possibilité de quantification dans l'état actuel du réseau (pas de compteurs abonnés).

La recherche de fuites et la maîtrise des consommations « anormales » est donc indispensable pour faire revenir l'ILP à des niveaux jugés acceptables.

1.1.6.3. Rendements des réseaux face au règlement

En l'absence de données de comptage, l'indice linéaire de consommation est calculé sur base :

Pour le village de Névache :

- des relevés annuels du compteur de distribution au départ du captage du Mélezet ;
- des jaugeages des fontaines en octobre 2016 ;
- des débits permanents hors fontaines (assimilés 100% fuites) constatés en octobre 2016 à l'occasion de la campagne de recherche de fuites.

Pour le hameau de Fontcouverte :

- des résultats de la campagne de mesures estivale d'août 2015 : l'ILC sera donc représentatif du fonctionnement du réseau lorsqu'il est le plus sollicité (ouverture du camping en période estivale).

	UDI du Village (Loche-Mélezet)	UDI de Fontcouverte
Volume annuel ou journalier distribué (2017)	728 259 m ³ /an 1995 m ³ /j	48 m ³ /j
Débit des fontaines	2.9 l/s (250 m ³ /j)	0
Débit permanent estimé	10.1 l/s (873 m ³ /j)	0.42 l/s (36 m ³ /j)
Volume consommé moyen (par différence)	872 m ³ /j	12 m ³ /j
Linéaire de conduite hors branchements	10 080 ml	650 ml
Rendement	44 %	25 %

La réglementation fixe aux services de distribution d'eau potable un objectif de performance qui est basé sur le rendement du réseau de distribution

Le décret n°2012-97 du 27/01/2012 a fixé le mode de calcul du rendement minimum à atteindre pour les collectivités, sous peine d'une augmentation des redevances prélèvement dues à l'Agence de l'Eau. En 2017, le rendement requis pour Névache devait être supérieur ou égal à :

	UDI du Village (Loche-Mélezet)	UDI de Fontcouverte
ILC	113 m ³ /j/km	18.5 m ³ /j/km
R ₂	87.6 %	68.7 %
Rendement objectif retenu	85 %	69 %
Rendement actuel	44%	25%

Le rendement global des réseaux de distribution était faible en 2017.

Les rendements sont largement inférieurs aux seuils réglementaires requis et peuvent être qualifiés de mauvais sur Névache et Fontcouverte.

Rappelons que des incertitudes subsistent concernant l'estimation réelle des fuites : présence probable de débits permanents sur les branchements privés (débits antigel, fontaines privatives, ...), non quantifiables en l'absence de compteurs abonnés

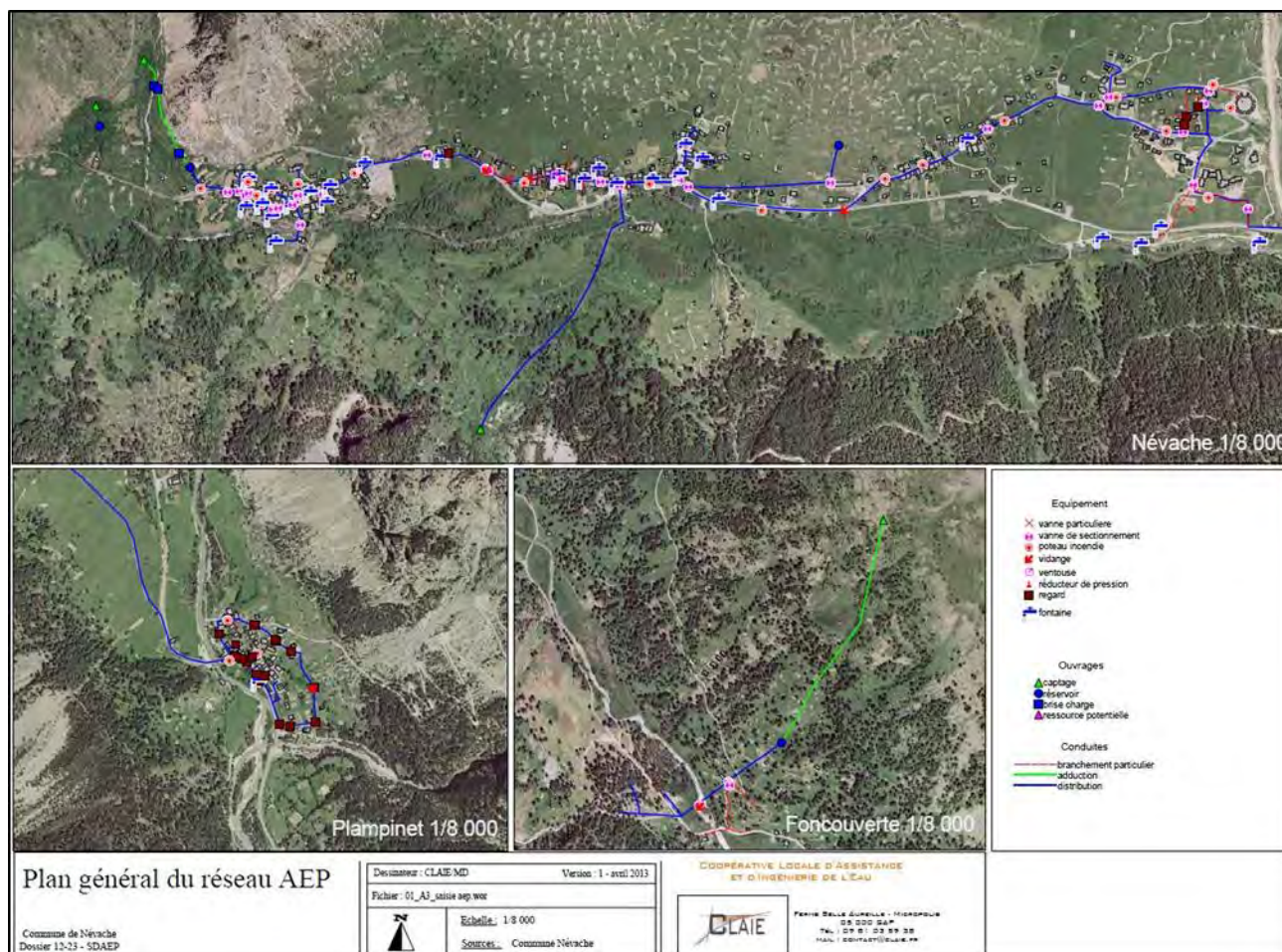
1.1.6.4. Localisation et recherche des fuites

La localisation des fuites s'est faite d'abord faite grâce à la méthode de sectorisation en utilisant les vannes à disposition. Grâce à cette méthode, il est apparu que :

- ⇒ Les canalisations fonte posées dans les années 80 entre le pont de Fortville et le quartier de Sallé concentraient à elles seules plus de 70% des fuites ;
- ⇒ Le hameau de Plampinet concentrait quant à lui un peu plus de 20% des fuites ;

- ⇒ Plus marginalement, la canalisation d'adduction du Mélezet représentait environ 5% des fuites.
- ⇒ Les canalisations du réseau historique (1935), en Eternit (amiante-ciment), étaient quant à elles quasiment étanches

La recherche des fuites a été effectuée par méthode acoustique mais la présence de nombreux tirages parasites a rendu quasi impossible la localisation exacte des fuites.



Carte 92: plan général du réseau AEP - Source: CLAE

1.1.6.5. Analyse des réservoirs

Pour déterminer l'autonomie des réservoirs, on considère les hypothèses suivantes :

Pour l'autonomie actuelle :

- Débits de fuite équivalents à ceux mesurés en novembre 2016 (Névache) et août 2015 (Fontcouverte) ;
- Débits des fontaines correspondant à la réalité actuelle soit environ 4 l/s cumulés ;
- Consommation estimée en période de pointe hivernale actuelle sur base d'un ratio de 150 l/j/EH et dans l'hypothèse d'un taux de remplissage maximal des logements/campings ;
- Débit de remplissage nul (sécheresse exceptionnelle, pollution de la ressource ou problème sur le linéaire d'adduction).

Pour l'autonomie future (horizon 2030) :

- Débits de fuite stabilisés au niveau du rendement seuil de l'agence de l'eau (85% pour le village et 69% pour Fontcouverte) ;

- Débits des fontaines limités à 0.15 l/s par fontaine patrimoniale (soit $5 \times 0.15 = 0.75$ l/s ou 65 m³/jour) ;
- Consommation estimée en période de pointe hivernale future sur base d'un ratio de 150 l/j/EH et dans l'hypothèse d'un taux de remplissage maximal des logements/campings ;
- Débit de remplissage nul (sécheresse exceptionnelle)

Le tableau suivant présente l'autonomie actuelle et future des réservoirs de Loche (s'ils sont réhabilités) et de Fontcouverte en période de consommation maximale :

Réservoirs	Volume disponible en m ³	Volume journalier de pointe actuelle (m ³ /j) - fuites et fontaines incluses	Autonomie actuelle du réservoir	Volume journalier de pointe future (2030) (m ³ /j)	Autonomie future du réservoir
Loche ¹	120	1 589	2 heures	608	4 à 5 heures
Fontcouverte	15	57	4 heures	31	12 heures

On en déduit que :

⇒ Pour Loche :

Dans le cas d'une alimentation de la totalité du village de Névache depuis ce réservoir, et dans l'hypothèse d'une réhabilitation de cet ouvrage, l'autonomie serait très insuffisante en période de pointe, même en considérant un rendement de réseau stabilisé à la valeur seuil définie par l'Agence de l'Eau, et une maîtrise des débits des fontaines.

Ce constat renforce la nécessité de créer une réserve suffisante pour assurer 24 heures de consommation sur le village de Névache, soit un volume d'environ 800 m³ (dont 120 m³ de réserve incendie).

⇒ Pour Fontcouverte :

L'autonomie est insuffisante en période de pointe. Au vu de la très forte variabilité de la consommation au départ de ce réservoir (très faible en dehors de la période d'ouverture du camping, besoins de l'ordre de 1 à 2 m³/jour), il ne semble toutefois pas judicieux d'augmenter sa capacité de stockage. En effet les temps de séjour atteints seraient trop importants en période de fermeture du camping.

1.1.7. BILAN BESOINS/ RESSOURCES

1.1.7.1. Bilan actuel

Les ressources

Sur la commune de Névache, les volumes produits sont à l'heure actuelle issue de trois Unités de Production (UPR) principales, chacune alimentée par un captage unique du même nom :

- ⇒ L'UPR de Loche ;
- ⇒ L'UPR du Mélezet ;
- ⇒ L'UPR de Fontcouverte.

Les ressources de Loche et du Mélezet sont autorisées depuis 2005 pour des débits respectifs maximum de 5 m³/h (120 m³/jour) et 21 m³/h (504 m³/jour).

La ressource de Fontcouverte ne bénéficie pas d'arrêté d'autorisation à l'heure actuelle.

L'étiage sur la commune de Névache est de type hivernal (février).

Le tableau suivant regroupe les volumes minimums connus disponibles en production pour ces 3 captages :

Ressource	Données disponibles à l'étiage	Débit autorisé (m³/j)	ETIAGE	
			Débit (l/s)	Débit (m³/j)
Captage du Mélezet	1 mesure en février 2013 (CLAIE) 1 relevé mairie en mars 2018 Rapport de l'HA	504	15	1 300
Captage de Loche	1 mesure en février 2013 (CLAIE) Rapport de l'HA	120	1.77	150
Captage de Fontcouverte	1 mesure (Rapport de l'HA)	-	3	260

A noter que la sécheresse de l'année 2017 peut être considérée comme représentative d'une situation d'étiage exceptionnelle sur le département. Le débit du captage du Mélezet n'est pas descendu en-dessous des valeurs normalement constatées à cette période depuis 2015, et est resté supérieur au débit d'étiage hivernal.

La ressource principale de la commune n'a donc pas été impactée de manière significative par cet épisode de sécheresse.

L'urbanisme actuel

La commune de Névache offre un cadre favorable au développement du tourisme.

Le tableau suivant présente la capacité d'accueil communale actuelle, répartie par quartier/hameau. En distinguant les logements permanents, les résidences secondaires et les hébergements touristiques, il permet d'évaluer la quantité d'équivalents habitants (EH) à desservir en eau potable.

Secteur	logements permanents		résidences secondaires et meublés touristiques			campings		hotels, chambres d'hôtes, gîtes d'étape	refuges
	abonnés	habitants	abonnés	résidences	Lits/EH	emplacements	EH	Lits/EH	lits
Ville Haute	157	361	496	568	1704			35	
Ville Basse								38	
Roubion/Sallé/Le Cros						75	113	239	
Plampinet								38	
Fontcouverte	0	0	6	6	18	80	120		
Haute Vallée									210
Vallée Etroite									50
TOTAL village + Plampinet	157	361	451	568	1704	75	113	350	260
TOTAL Fontcouverte	0	0	6	6	18	80	120	0	

Tableau 34: Capacité d'accueil communale

La commune présente un total de **583 équivalents-habitants** touristiques à alimenter depuis le réseau public (Hypothèse : 1 emplacement camping = 1.5 EH et 1 lit d'hôtel, gîte ou chambre d'hôtes = 1 EH.) : 463 sur le village et 120 sur Fontcouverte.

⇒ *Récapitulatif pour le village de Névache :*

Estimatif 2018	EH
Population permanente	361
Population secondaire	1704
Lits touristiques (hors meublés, campings inclus)	463
TOTAL	2 528

La population permanente théorique actuelle en période creuse est de **361 EH**.

La population max. théorique actuelle en période de pointe estivale est de **2 528 EH**.

La population max. théorique actuelle en période de pointe hivernale est de **2 415 EH** (camping exclus).

⇒ *Récapitulatif pour le village de Fontcouverte :*

Estimatif 2018	EH
Population permanente	0
Population secondaire	18
Lits touristiques	120
TOTAL	138

La population permanente théorique actuelle en période creuse est de 0 EH.

La population max. théorique actuelle en période estivale est de 138 EH.

Concernant l'agriculture, la commune compte 4 exploitants, dont 2 professionnels. Le nombre de bêtes est estimé à environ 30 chèvres, 40 brebis et 10 lamas. Leurs besoins doivent être satisfaits par le réseau AEP au minimum en période hivernale (bêtes à l'étable) : ratio de 10 l/j pour des ovins et des caprins, considéré équivalent pour les lamas. Les besoins pour l'agriculture (élevage) en hiver sont donc estimés actuellement à $80 * 10 \text{ l/j} = 800 \text{ l/j}$, et donc considérés comme négligeables

Les éléments retenus dans le calcul des besoins sont donc les suivants :

- 1) **Ratio de consommation : 150 l/j/EH**. Ratio plutôt élevé pour un territoire de montagne pour de la consommation stricte, mais permet de tenir compte de la réalité des usages « officieux » type débits antigel, fontaines privatives etc.
- 2) **Estimation du nombre d'EH : cf. Suprécédent** : on considère un taux d'occupation de 100% des logements en période creuse et en période de pointe ;
- 3) Période de pointe retenue : vacances de février pour le village de Névache (concomitance du pic de consommation avec l'étiage hivernal de la ressource) et vacances d'été pour Fontcouverte (période d'ouverture du camping, consommateur principal pour cette UDI) ;
- 4) Débit cumulé des **fontaines : 4 l/s** en période de pointe hivernale pour les 33 fontaines du village de Névache (hypothèse haute) ;
- 5) Débits des **fuites** : 2 hypothèses :
 - a) identique aux fuites estimées en octobre 2016 : **873 m³/j pour Névache et 36 m³/j pour Fontcouverte** ;
 - b) rendement du réseau maintenu au **rendement cible** de l'Agence de l'Eau : **69% pour Fontcouverte et 85% pour le village de Névache** ;
- 6) Prise en compte des **besoins du cheptel** : **env. 1 m³/jour** en période hivernale pour le village de Névache.
- 7) Prise en compte **des besoins communaux** : nettoyage, test périodique des hydrants, besoins mairie et bâtiments communaux, services techniques, station d'épuration, etc. : consommation estimée arbitrairement en moyenne à **20 EH sur l'année**.

Analyse

La comparaison des ressources et des volumes mis en distribution permet de calculer les marges de fonctionnement par rapport à la ressource disponible.

Pour effectuer ce bilan, les conditions les plus défavorables sont retenues :

- ⇒ Prise en compte des débits journaliers de distribution en période de pointe hivernale pour le village de Névache et en pointe estivale pour le hameau de Fontcouverte ;
- ⇒ Prise en compte des débits d'étiage minimaux des captages observés à cette même période.

L'UPR de Loche est sortie du bilan car le captage et le réservoir ne sont plus utilisés actuellement. Par ailleurs les débits produits par le captage de Loche en situation d'étiage sont très **en deçà des besoins du village de Névache** et ne constituent pas aujourd'hui une alternative crédible à la source du Mélezet.

Les UPR de St Benoît et de Saint jacques (refuge Laval) ont été également sortis du bilan (micro réseaux alimentant respectivement 3 et 2 abonnés).

⇒ UPR du captage de Mélezet :

Code couleur utilisé :

	Bilan besoins - ressources excédentaire
	Bilan proche de l'équilibre
	Bilan besoins - ressources déficitaire

TOTAL UPR Mélezet	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins (2 hypothèses selon rendement du réseau)		Débit autorisé (m³/j)	Débit d'étiage du captage (m³/j)
	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	Etables raccordées au réseau d'eau potable (m³/j)	Besoins avec Débit de fuite actuel (870 m³/j) (m³/j)	Besoins avec Rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (85%) (m³/j)		
Actuel creux (période hivernale hors vacances scolaires)	361	55	3	350	Négligeables (< 1m³/jour)	1 279	480	504	1 300
Actuel pointe hivernale	2433	365 ¹	3	350		1 589	845		1 300

⇒ UPR du captage de Fontcouverte :

Code couleur utilisé :

	Bilan besoins - ressources excédentaire
	Bilan proche de l'équilibre
	Bilan besoins - ressources déficitaire

TOTAL UPR Fontcouverte	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins (2 hypothèses selon rendement du réseau)		Débit autorisé (m³/j)	Ressource disponible
	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	Pas de besoins identifiés.	Besoins avec Débit de fuite actuel (36 m³/j) (m³/j)	Besoins avec Rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (69%) (m³/j)		Débit d'étiage du captage (m³/j)
Actuel creux (période hivernale)	6	1	négligeables	0	-	37	1.5	-	260
Actuel pointe estivale	138	21 ¹	négligeables	0	-	57	31	-	> 260

Conclusion

⇒ Village de Névache :

Les volumes autorisés par l'arrêté actuellement en vigueur pour la source du Mélezet (504 m³/jour) sont inadapté à la réalité des besoins et des usages actuels, même en considérant un rendement de réseau stabilisé à 85% dans les années à venir.

L'autorisation existante devra donc être reprise en tenant compte de la réalité des usages actuels, de la saisonnalité, de l'amélioration progressive des rendements de réseau et des besoins anticipés à horizon 2030.

En **période creuse** coïncidant avec l'étiage de la source (hiver), le bilan est **en limite d'équilibre** (taux d'utilisation de 98%) si l'on se base sur le niveau de rendement actuel du réseau et l'usage actuel des fontaines.

Il est excédentaire (taux d'utilisation de 37%) si le rendement du réseau se stabilise au niveau du rendement seuil défini par l'agence de l'eau (85%) dans les années à venir.

En **période de pointe** coïncidant avec l'étiage de la source (hiver), **le bilan est déficitaire** (taux d'utilisation de 122%) si l'on se base sur le niveau de rendement actuel du réseau et l'usage actuel des fontaines.

Il est excédentaire (taux d'utilisation de 65%) si le rendement du réseau se stabilise au niveau du rendement seuil défini par l'agence de l'eau (85%) dans les prochaines années.

Le bilan besoins-ressources soulève une vulnérabilité de l'approvisionnement en eau au cas où de nouvelles fuites devaient se déclarer en période de pointe hivernale.

Un effort particulier doit donc être porté dans un premier temps sur la réparation des fuites. Dans un second temps, des solutions permettant la maîtrise des débits des fontaines devront être mises en place. Dans un troisième temps, la mise en place de compteurs abonnés ou autre politique permettant de limiter les usages annexes (débits hors gel, fontaines privatives) permettra la stabilisation des rendements de réseau au niveau des rendements seuils définis par l'Agence de l'Eau suppose la mise en place d'une auto surveillance du réseau et la réalisation de campagnes de recherche de fuites systématiques, en attendant le terme du programme de renouvellement des réseaux.

⇒ Hameau de Fontcouverte :

La source de Fontcouverte ne bénéficie **pas d'arrêté d'autorisation** à l'heure actuelle.

Une procédure DUP devra être initiée en tenant compte de la réalité des usages actuels, de la saisonnalité, de l'amélioration progressive des rendements de réseau et des besoins anticipés à horizon 2030.

Le **bilan besoins-ressources est actuellement excédentaire** en toutes périodes. Il y a donc une adéquation de la ressource aux besoins identifiés pour le hameau.

1.1.7.2. Bilan futur

Le développement urbanistique

Dans le cadre de la première version du PADD, de manière approximative et à titre indicatif, on peut dégager les éléments suivants (échéance 2030) :

- Logements : + 35 logements permanents, + 50 à **80** résidences secondaires supplémentaires
- Activités commerciales type ZAC : pas de projet connu
- Activités touristiques type restaurants, gîtes : développement ponctuel limité, pas de projet connu actuellement
- Nombre d'habitants permanents : entre 60 et **70** habitants supplémentaires

⇒ Pour le village de Névache :

Estimatif 2030	EH
Population permanente	431
Population secondaire	1944
Lits touristiques (hors meublés)	463
TOTAL	2 838

La population théorique future en période creuse (population permanente) est de **431 EH**.

La population max. théorique future en période estivale est de **2 838 EH**.

⇒ Pour Fontcouverte (population inchangée, pas de développement prévisible) :

Estimatif 2030	EH
Population permanente	0
Population secondaire	18
Lits touristiques (hors meublés)	120
TOTAL	138

La population théorique future en période creuse (population permanente) est de **0 EH**.

La population max. théorique future en période estivale est de **138 EH**.

Concernant l'agriculture nous considéreront que les besoins seront les mêmes qu'actuellement.

Analyse

La comparaison des ressources et des volumes mis en distribution permet de calculer les marges de fonctionnement par rapport à la ressource disponible.

Pour effectuer ce bilan, les conditions les plus défavorables sont retenues :

- ⇒ Prise en compte des débits journaliers de distribution en période de pointe hivernale pour le village de Névache et en pointe estivale pour le hameau de Fontcouverte ;
- ⇒ Prise en compte des débits d'étiage minimaux des captages observés à cette même période.

Les bilans besoins-ressources sont effectués à l'échelle de chaque unité de production (UPR).

L'UPR de Loche, St Benoît et Saint Jacques sont encore sorties du bilan pour les mêmes raisons que précédemment.

⇒ UPR du captage de Mélézet :

Code couleur utilisé :

	Bilan besoins - ressources excédentaire
	Bilan proche de l'équilibre
	Bilan besoins - ressources déficitaire

	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins	Débit autorisé (m³/j)	Ressource disponible
TOTAL UPR Mélézet	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	Etables raccordées au réseau d'eau potable (m³/j)	Hypothèse d'un rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (85%) (m³/j)		Débit d'étiage du captage (m³/j)
futur creux (période hivernale hors vacances scolaires)	431	65	3	87	Négligeables (< 1m³/jour)	184	504	1 300
futur pointe hivernale	2 838	426	3	87		608		1 300

⇒ UPR du captage de Fontcouverte :

Code couleur utilisé :

	Bilan besoins - ressources excédentaire
	Bilan proche de l'équilibre
	Bilan besoins - ressources déficitaire

	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins	Débit autorisé (m³/j)	Ressource disponible
TOTAL UPR Mélezet	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	Pas de besoins identifiés.	Hypothèse d'un rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (85%) (m³/j)		Débit d'étiage du captage (m³/j)
Actuel creux (période hivernale)	6	1	négligeables	0	-	1.5	-	260
Actuel pointe estivale	138	21 ¹	négligeables	0	-	31	-	>260

Conclusion

⇒ Village de Névache :

Les volumes autorisés par l'arrêté actuellement en vigueur pour la source du Mélezet (504m³/jour) sont inadapté à la réalité des besoins de pointe identifiés à horizon 2030. L'autorisation existante devra donc être reprise en tenant compte de la réalité des usages actuels, de la saisonnalité, de l'amélioration progressive des rendements de réseau et des besoins anticipés à horizon 2030.

Une adéquation de la ressource du Mélezet aux besoins identifiés à horizon 2030 est possible à condition :

- Que le rendement du réseau se stabilise au niveau du rendement seuil réglementaire défini par l'agence de l'eau (85%) d'ici 2030 ;
- Que des solutions techniques soient mises en place pour limiter le nombre de fontaines alimentées en permanence (hypothèse d'une conservation de 5 fontaines patrimoniales pour le village) ;
- Qu'une politique soit mise en place et menée à terme pour limiter voire supprimer les usages « antigel » et « fontaines privatives » : mise en place de compteurs abonnés par exemple ;
- Qu'une auto surveillance du réseau soit mise en place et que les fuites identifiées soient systématiquement réparées.

Il convient de garder à l'esprit **que la source du Mélezet reste l'unique ressource de la commune à même de répondre aux besoins du village** en toutes périodes : bien que pouvant constituer un appoint intéressant la majeure partie de l'année, **la source de Loche s'avère en effet insuffisante pour constituer une ressource de secours en cas de problème** en période de pointe ou à l'étiage hivernal sur la source ou l'adduction du Mélezet.

Nous préconisons l'abandon de la source de Loche pour l'usage eau potable **et la création d'un réservoir dimensionné pour une journée de consommation à horizon 2030**, incluant une réserve incendie de 120 m³ semble la solution la plus adaptée.

⇒ Hameau de Fontcouverte :

Le bilan est identique au bilan actuel : **pas de développement urbanistique prévu et hypothèse d'un rendement de réseau maintenu au rendement seuil de l'agence de l'eau à horizon 2030 (69%)**.

Le bilan besoins-ressources montre une **adéquation de la ressource aux besoins futurs identifiés pour le hameau**.

Le taux d'utilisation de la ressource futur serait ainsi inférieur à 12%.

Cette relative « abondance hydrique » ne doit pas occulter la présence de fuites et la nécessité de les réparer, ainsi que de mettre en place une auto surveillance de ce petit réseau.

- **Une ressource en eau importante sur le territoire mais en l'état des problèmes à la fois réglementaires et liés aux rendements des réseaux permettant de conclure à une insuffisance de l'alimentation en eau potable en période de pointe, y compris dans la situation actuelle ;**
- **Un programme de travaux et des mises aux normes réglementaires, qui doivent permettre de répondre largement aux besoins actuels et futurs, avec des réalisations à moyen / long termes ;**
- **Un SDAEP justement commandé en parallèle du PLU pour répondre au mieux à ces problématiques (voir notamment partie sur les incidences).**

1.2. GESTION DES EAUX USEES

La commune de Névache dispose d'un schéma directeur d'assainissement d'octobre 2005. La mise à jour de ce schéma directeur est en discussion au sein de la CCB qui dispose maintenant de la compétence assainissement.

Le 11 avril 2006, la Communauté de Communes désignait la SEERC (devenue Suez) comme délégataire de service public pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 13 avril 2031 pour mettre aux normes le système d'assainissement sur le territoire communautaire et assurer la gestion du système d'assainissement collectif public.

Les missions de la SEERC comprend notamment l'installation de traitement des sous-produits d'assainissement de l'ensemble des systèmes d'assainissement de la Collectivité (graisses, sables, refus de dégrillage, boues), l'auto surveillance réglementaire des réseaux de collecte, les travaux de réduction des eaux claires parasites sur les réseaux communaux, la mise aux normes des systèmes d'assainissement de Cervières et de Névache, le raccordement des hameaux principaux aux réseaux d'assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement et les règlements liés (assainissement collectif et non collectif) ont été approuvés par délibération n°2019-07 du Conseil Communautaire du 19 février 2019.

1.2.1. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

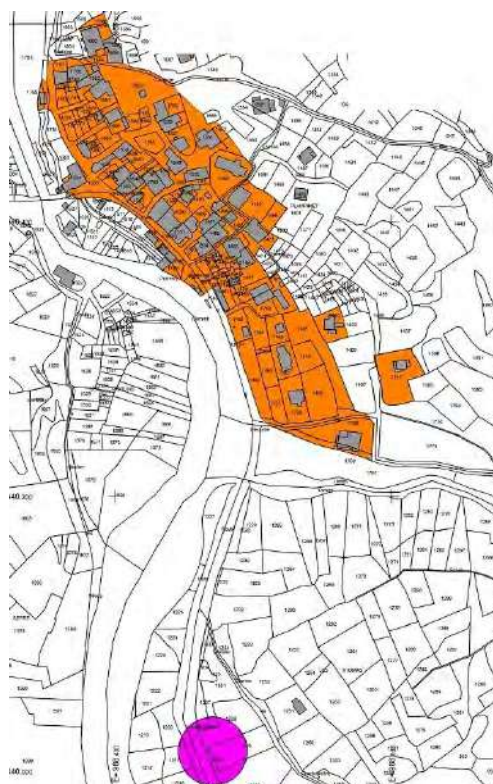
LEGENDE

ZONAGE

	Assainissement collectif existant
	Assainissement collectif futur
	Assainissement collectif futur Zones en assainissement autonome à raccorder
	Assainissement non collectif

OUVRAGES EXISTANTS

	Station d'épuration
---	---------------------



Carte 93: Extrait du zonage d'assainissement sur la commune (Respectivement de Ville-Haute au Roubion puis sur Plampinet)

L'ensemble des secteurs urbains de la commune sont en assainissement collectif existant.

Une zone est prévue en assainissement collectif futur au nord du Roubion (zonage réalisé en lien avec le projet de PLU sur ce secteur).

Le reste de la commune est en assainissement non collectif.

1.2.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Névache compte aujourd'hui deux stations d'épuration une est situé à Plampinet et l'autre directement au niveau du chef-lieu.

1.2.2.1. Plampinet

La STEP situé à Plampinet, mise en service en 2010, a une capacité de traitement de 200 EH, arrivant sur un décanteur-digesteur le long de la RN 94.

Les effluents collectés transitent dans un décanteur digesteur complété par un traitement biologique avant d'être rejetés dans un fossé rejoignant La Clarée à quelques mètres.

Le rapport annuel d'activité 2017 permet de connaître la charge entrante en DBO5 sur l'année 2017 soit 7,4 kg/j et 2700 kg sur l'année.

1 EH est environ égal à 21,6 kg/an de DBO5. La STEP de Plampinet permet donc de manière tout à fait théorique, et sur la base de 200 EH, de traiter 4320 kg /an de DBO5.

La marge est donc d'environ 1600 kg/an soit environ 75 habitants.

Le fonctionnement de la STEP est considéré comme conforme.

1.2.2.2. Chef-lieu

La nouvelle STEP situé à Roubion, mis en eau en 2016, a une capacité de traitement de 3000 EH.

La réalisation de cette dernière STEP fait partie des travaux délégués à la SEERC (aujourd'hui SUEZ) dans le cadre du contrat de concession par la communauté de communes du Briançonnais. La STEP achève le programme de mise aux normes du système d'assainissement du Briançonnais et de préservation des rivières.

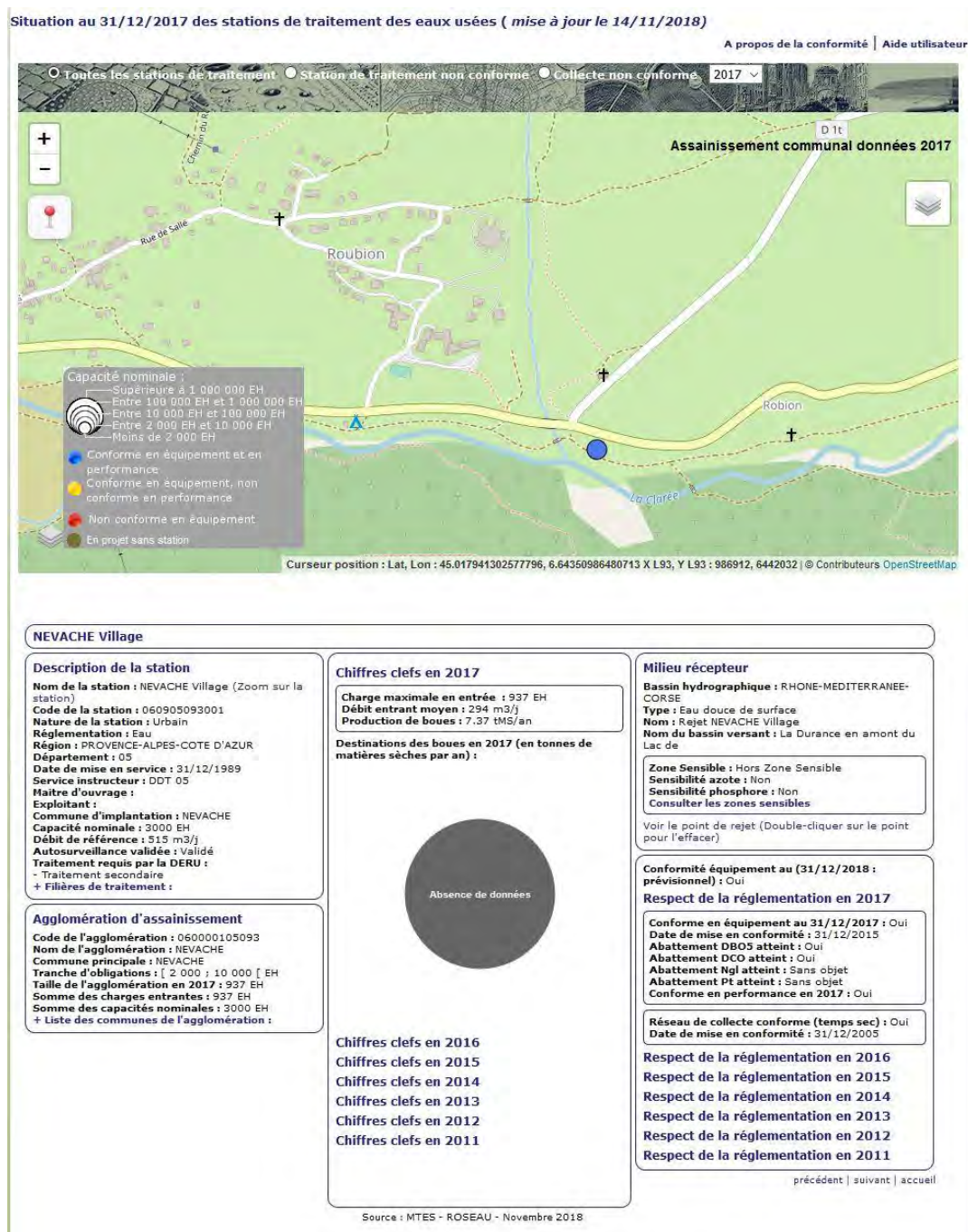
Auparavant, l'assainissement collectif de la commune de Névache chef-lieu (Ville Haute et Ville basse) était constitué d'un réseau de collecte de type unitaire et d'une station de traitement des effluents sous dimensionnée et située en bordure de la Clarée (lieu-dit le Roubion). Le traitement des effluents se limitait à une simple décantation des effluents suivi de trois lits d'infiltration avant rejet dans la Clarée. Il s'agissait de l'un des derniers systèmes d'assainissement du département des Hautes-Alpes à être soumis à l'échéance du 31 décembre 2005, en application de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines. Celle-ci impose la mise en œuvre d'un système de traitement biologique secondaire afin de respecter les objectifs minimaux de qualité des eaux rejetées au milieu récepteur. Le projet du programme de travaux concessifs consistait alors à réhabiliter les deux stations d'épuration existantes et à ajouter un étage de traitement biologique à la station du Roubion conformément aux conclusions du schéma directeur d'assainissement. Certains ouvrages de l'ancienne station ont été conservés notamment pour stocker les boues. D'un système de décantation physique on passe à un système de bassin tampon avec clarification. Le traitement biologique des eaux usées est assuré par un système de bio-disques (bactéries épuratrices fixées sur des disques rotatifs à moitié immergés).

Le rapport annuel d'activité 2017 permet de connaître la charge entrante en DBO5 sur l'année 2017 soit 25,9 kg/j et 9453,5 kg sur l'année.

1 EH est environ égal à 21,6 kg/an de DBO5. La STEP du Chef-lieu permet donc de manière tout à fait théorique, et sur la base de 3000 EH, de traiter plus de 60 000 kg sur l'année, largement au-dessus de la charge entrante observée.

Néanmoins, cette analyse n'inclue par les variations de population et les volumes à traiter à un instant « t » qui si l'on prend les estimations du SDAEP reste en l'état largement inférieures à 3000 EH.

Le fonctionnement de la STEP est considéré comme conforme.



Carte 94: Fiche technique de la nouvelle station – source : Ministère de la Transition écologique et Solidaire.

La fiche technique de la station vient tout de même confirmer que la charge entrante maximale sur cette STEP en 2017 a été de 937 EH, ce qui la encore laisse une marge importante concernant la suffisance de cette STEP.

-

Notons que pour les 2 stations, la communauté de communes qui possède la compétence assainissement collectif a signalé suite à l'arrêt du PLU des problèmes récurrents d'eaux claires parasites. Ce paramètre devra être pris en compte, même s'il ne remet pas en cause les capacités de ces ouvrages.

1.2.2.3. Assainissement non collectif

D'après le schéma directeur de 2005, relèvent de l'assainissement non-collectif les hameaux suivants :

- ✓ Le Verney,
- ✓ Foncouverte, son camping dispose actuellement d'une fosse septique pouvant accueillir jusqu'à 500 EH,
- ✓ La Meuille,
- ✓ Lachâ,
- ✓ Chalanchette,
- ✓ Le Jadis,
- ✓ Basse Gardiole,
- ✓ Les Granges de la Vallée Etroite.

Autrement dit l'ensemble des hameaux situés au-delà de la Ville Haute ainsi que le hameau situé dans la vallée étroite (« Les granges »), et donc les hameaux éloignés.

La CCB avait engagé un diagnostic des assainissements non collectifs sur son territoire mais ces études n'ont pas été entièrement menées sur Névache. Une consultation est lancée début 2018 afin de trouver un nouveau prestataire en vue de finaliser ce diagnostic, et notamment sur le territoire de Névache.

- **L'assainissement collectif concerne l'ensemble des parties urbanisées de la commune et intègre un projet du PLU, connu au moment de la réalisation du zonage d'assainissement ;**
- **Le reste du territoire est en assainissement non collectif et devra se référer au règlement ANC établi par la CCB ;**
- **La STEP du Chef-Lieu, réalisée en 2016 présente une capacité nominale de 3000 EH. Son utilisation actuelle est très en deçà de ce seuil ;**
- **La STEP de Plampinet possède une capacité nominale de 200 EH, qui laisse de manière théorique une capacité d'accueil encore de 75 habitants supplémentaires ;**
- **Les 2 STEP sont aux normes et présentent un fonctionnement conforme d'après les rapports fournis. La CCB signale tout de même des problèmes récurrents d'eaux claires parasites.**

1.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Aucune donnée n'est disponible concernant la gestion des eaux pluviales sur la commune.

Le PLU devra notamment intégrer les prescriptions du SCoT à ce sujet.

2. LES ENERGIES

2.1. PREAMBULE

Il est aujourd'hui accepté que les activités humaines influencent l'équilibre du bilan énergétique de notre atmosphère avec comme conséquence le réchauffement climatique.

Si à ce jour les effets à long terme de ce réchauffement ne sont pas connus avec précision, la communauté scientifique internationale s'accorde toutefois sur son origine : la production de gaz à effet de serre d'origine anthropique.

Pour tenter de limiter le phénomène, la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, signée à Kyoto en 1997, fixe des objectifs de réduction des émissions aux pays signataires.

La 21ème Conférence des Parties (COP 21) à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) s'est tenue à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015. Les 195 pas-parties, se sont fixés comme objectif d'aboutir, pour la première fois, à un accord universel et contraignant, permettant de lutter efficacement contre le dérèglement climatique et d'accélérer la transition vers des sociétés et des économies résilientes et sobres en Carbone. L'accord de Paris fixe comme objectif de maintenir l'augmentation de la température en dessous du seuil de 2°C, d'ici 2100, par rapport au niveau pré-industriel. A la demande des pays les plus vulnérables, la limite sera fixée à 1,5°C d'ici 2100.

Pour 2020, le Conseil européen a pris l'engagement des « 3x20 » d'ici 2020 :

- Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre,
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 %,
- Produire 20 % de l'énergie à partir de sources renouvelables.

A plus long terme, 2050, il nous faudra diviser par 4 nos émissions, le Facteur 4, pour retrouver une concentration acceptable de GES dans l'atmosphère. La stratégie nationale retenue pour atteindre ces objectifs a été formalisée en 2004 dans le Plan Climat National puis reprise dans la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et dans le Grenelle I et II de l'environnement en 2009 et 2010.

Entre autres, la France s'est donnée l'objectif de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation finale en diversifiant les sources d'énergie.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs :

- De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ;
- De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;

- De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;
- De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;
- De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- De contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques défini à l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;
- De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes " bâtiment basse consommation " ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;
- De parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 ;
- De multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Afin de tenir compte de l'ensemble de ces éléments, il est devenu nécessaire d'introduire une vision territoriale de l'énergie.

2.2. CONTEXTE ET ENJEUX

2.2.1. LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE

Le Schéma Régional Climat Air Energie de Provence-Alpes-Côte d'Azur a été adopté par le Conseil Régional le 28 Juin 2013 et par le Préfet de région le 17 juillet 2013. Instauré par les lois Grenelle 1 et 2 et régi par le Décret 2011-678 (16 Juin 2011), le SRCAE est un document d'objectifs qui trace les grandes lignes énergétiques de la région aux horizons 2020, 2030 et 2050. Ce schéma a fait l'objet de fiches territorialisées qui permettent de rendre ce document plus applicable à l'échelle locale. Le SRCAE est ainsi constitué :

- D'un bilan régional des consommations et productions d'énergie ainsi que des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et de polluants atmosphériques,
- D'objectifs chiffrés pour ces différents domaines aux horizons 2020, 2030 et 2050,
- De quarante-cinq orientations stratégiques permettant d'atteindre les objectifs.

2.2.1.1. Etat des lieux à l'échelle de la commune de Névache

La fiche outil de déclinaison du SRCAE concerne le territoire du SCOT de l'aire briançonnaise. Ce territoire représente 0.4% de la population régionale. Si Névache n'en est pas la ville principale, on peut tout de même s'intéresser aux données recensées afin d'intégrer les objectifs fixés par le SRCAE.

En 2010, le bilan dressé via la base de données Energ'air montre que la consommation énergétique annuelle de l'aire briançonnaise est de 583 Gwh/an tandis que la production

d'énergie renouvelable est de 102 Gwh/an. La balance entre les 2 est marquée en défaveur de la production d'énergie renouvelable. La répartition des consommations par type montre que le secteur résidentiel est le premier consommateur (44% pour ce territoire contre 21% pour la région), suivi du transport (28% contre 31% en PACA) puis des activités économiques (28% contre 48% sur la région).

En 2012-13, la production annuelle d'ENR est de 103Gwh/an représentant 0.6% de la part régionale, et participant ainsi à couvrir la consommation énergétique à hauteur de 18%. Les ENR produites résultent majoritairement de l'hydroélectricité ainsi que des installations individuelles de chauffage au bois des ménages. La fiche outil mentionne l'intérêt de diversifier la production et décline des objectifs de production à l'horizon 2020 notamment via l'aérothermie et le photovoltaïque au sol.

Pour ce qui concerne les transports, les données n'ont pu être déclinées sur le territoire de l'aire briançonnaise faute de données régionales suffisamment fines, excepté pour la part modale domicile-travail. Sur cette dernière, 75% des déplacements se font par véhicules personnels, 19% à pied, 4% via les transports en commun et 2% en deux roues.

La part des revenus des ménages affectée aux dépenses énergétiques (logement et déplacements) est élevée avec 25% de ces ménages y consacrant plus de 15% de leurs revenus disponibles. Le parc de logements consommateur (rigueur climatique et logements individuels prépondérants) y contribue fortement.

2.2.1.2. Objectifs territorialisés :

Les objectifs dégagés par le SRCAE sur ce territoire sont les suivants :

- Efficacité énergétique

Rénovation du bâti : En résidences principales, d'ici à 2020, le SRCAE dégage un objectif de rénovation de 200 à 300 logements/an dont 10% de logement social. En résidences secondaires, on parle de 370 à 580 rénovations par an. En surface tertiaire, l'objectif de rénovation est de 13 à 15 milliers de m²/an.

Rénovation des systèmes de chauffage : remplacer 100 à 110 systèmes de chauffage par an à l'horizon 2025.

- Energie renouvelable

L'objectif est d'atteindre un taux de couverture de 34% en 2020 et de 49% en 2030.

- Urbanisme

Il s'agirait d'augmenter la population principalement dans les pôles déjà urbanisés (objectif régional non décliné)

- Transport

Il vise un doublement de la part modale des transports en commun d'ici 2035 et un développement des véhicules électriques pour atteindre 710 à 1100 véhicules hybrides à l'horizon 2030.

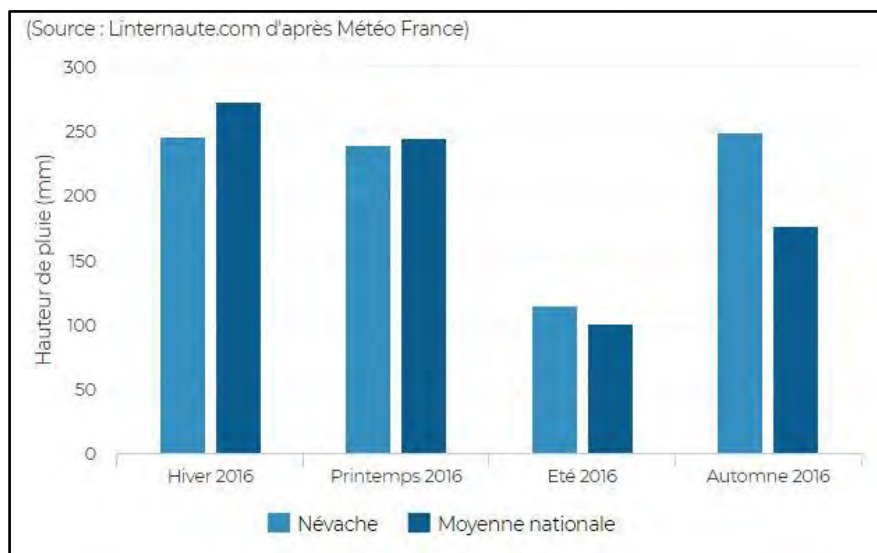
2.2.2. LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL

Un PCET départemental existe, approuvé par le Conseil Général le 24 juin 2014. Il a été développé dans la Partie I, chapitre I, paragraphe 3.6 du présent document.

3. LE CLIMAT

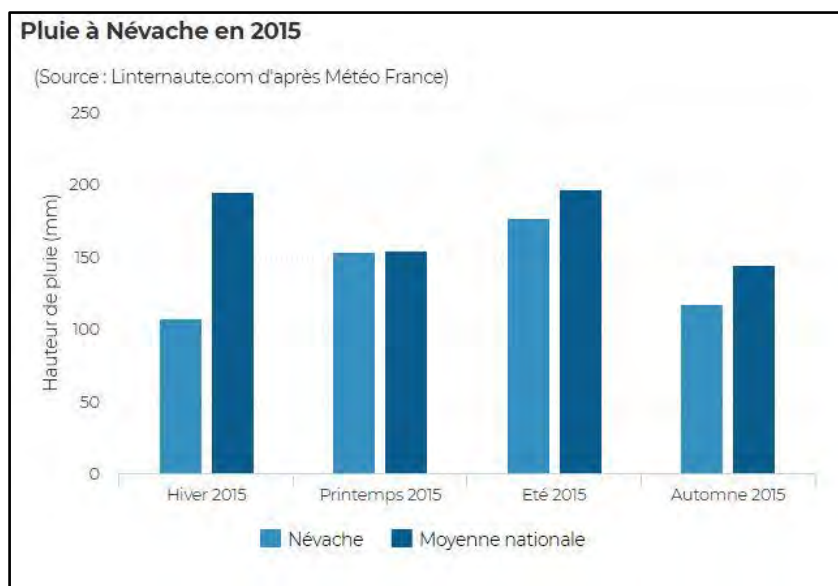
La commune de Névache bénéficie d'un climat montagnard. Les analyses s'appuient sur les données recensées sur linternaute.com d'après météo France.

3.1. PRECIPITATIONS



Graphique 30 : Précipitations sur l'année 2016

L'automne semble être la saison la plus pluvieuse puisqu'en 2015, c'est le mois d'octobre qui recense le volume de précipitations le plus important. Les hivers bénéficient d'un enneigement variable.



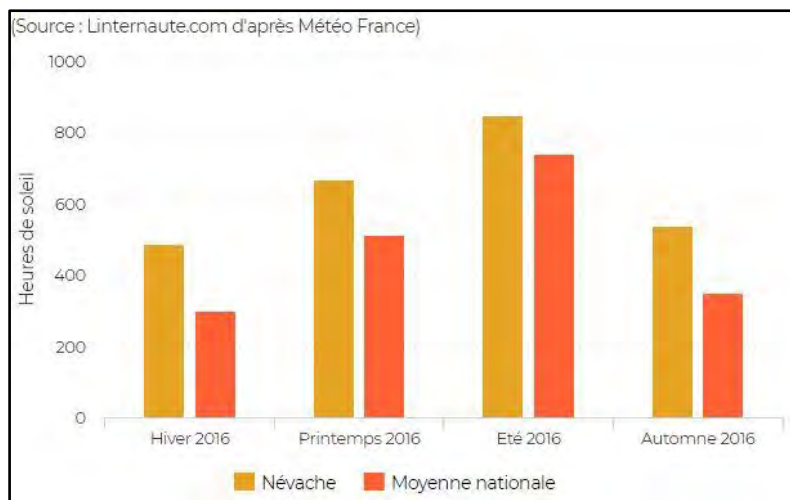
Graphique : Précipitations 2015

Même lors des mois les plus secs, les précipitations restent assez importantes. Cette pluviométrie vient permettre l'exploitation d'activités neige l'hiver malgré un bon ensoleillement. Chaque année, les précipitations sont en moyenne de 1172 mm. En 2016 la commune a connu 848 millimètres de pluie, contre une moyenne nationale des villes de 797 millimètres de précipitations. Les précipitations sont assez bien réparties sur l'année avec toutefois

régulièrement des étés relativement secs comparés au reste de l'année. Les périodes estivales peuvent être marquées par des épisodes orageux.

On a donc un climat relativement agréable pour les populations locales avec un bon ensoleillement mais des précipitations régulières, qui viennent assurer la pérennité des activités agricoles comme touristiques.

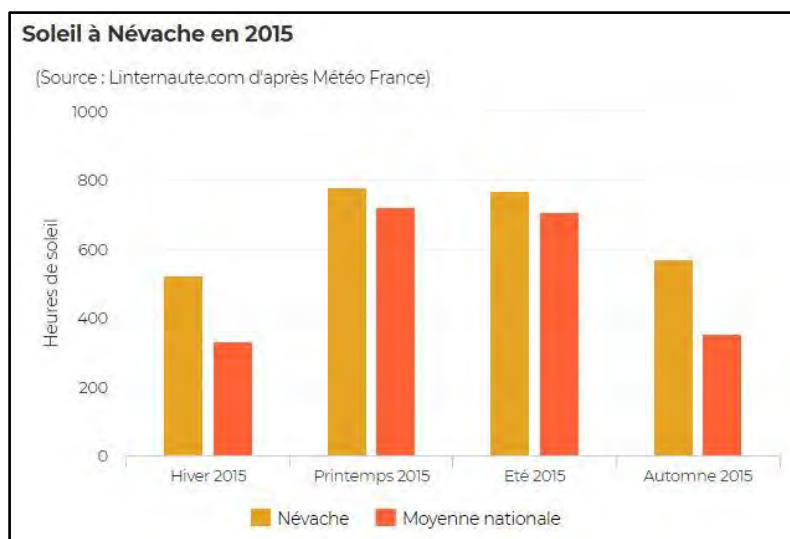
3.2. ENSOLEILLEMENT



Graphique 31 : ensoleillement en 2016

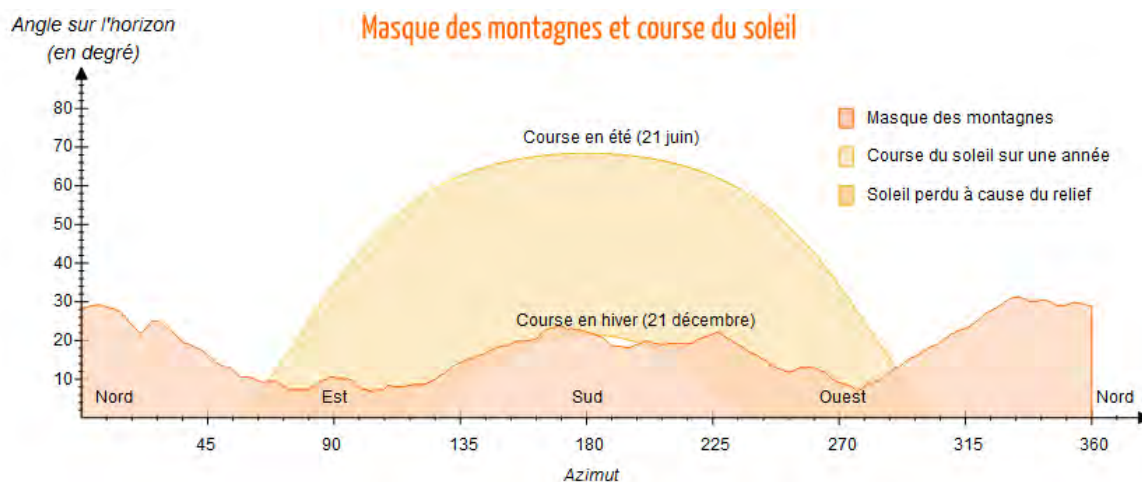
En 2016, Névache a connu environ 2550h de soleil cumulées sur l'année, ce qui équivaut à environ 105 jours d'ensoleillement contre une moyenne nationale des villes de 1 888 heures de soleil.

L'ensoleillement est une constante, en 2015 c'est 110 jrs d'ensoleillement recensés, de manière plus homogène sur l'année.



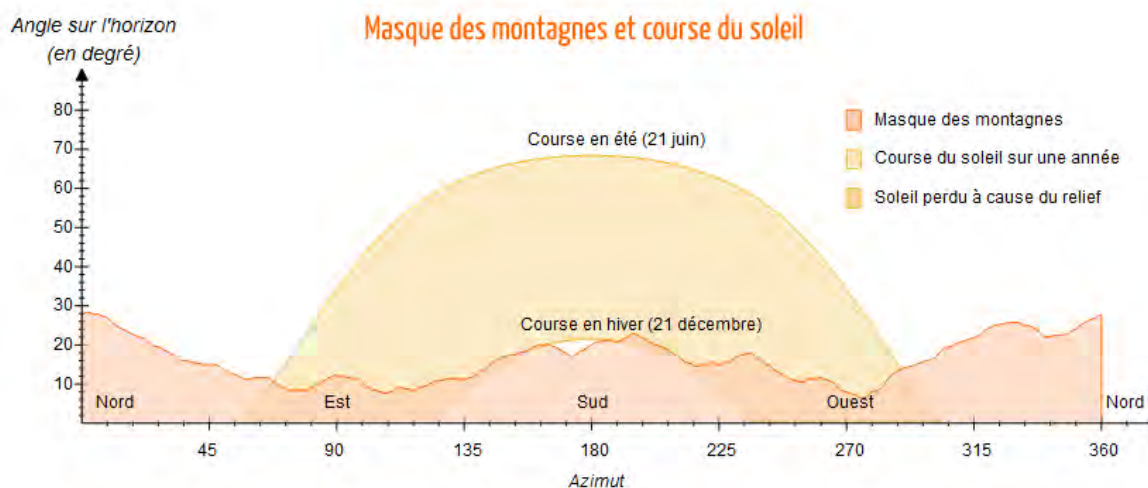
Graphique 32 : ensoleillement 2015

Le contexte montagnard induit des masques solaires, qui peuvent être importants en fonction de secteurs sur la commune. Ceux-ci sont reportés ci-après pour Ville Haute, Ville Basse et Sallé.



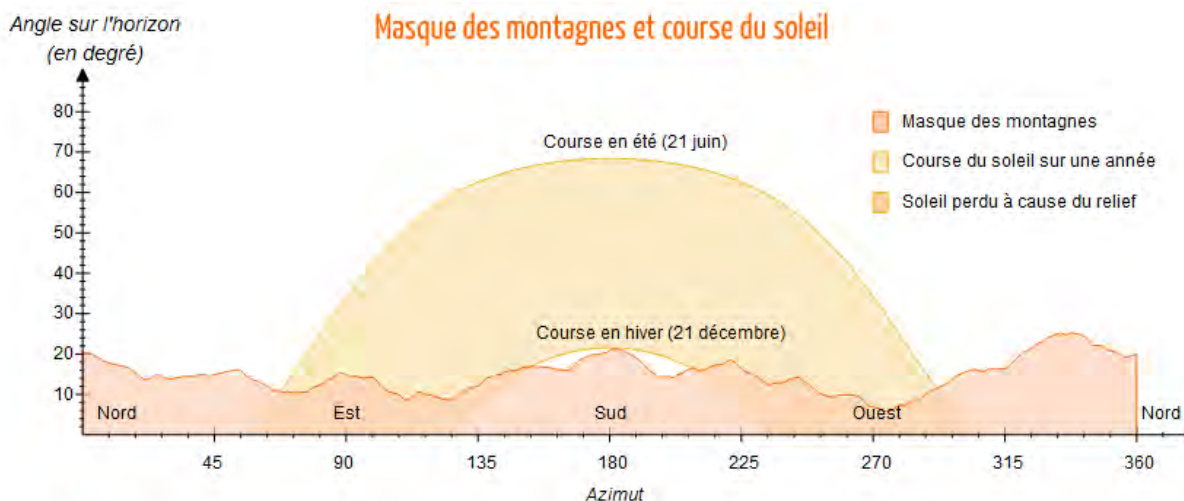
Masque solaire – Ville Haute

Sources : Heliorama, <http://www.heliorama.com>, consulté le 26/02/2020



Masque solaire – Ville Basse

Sources : Heliorama, <http://www.heliorama.com>, consulté le 26/02/2020



Masque solaire – Sallé

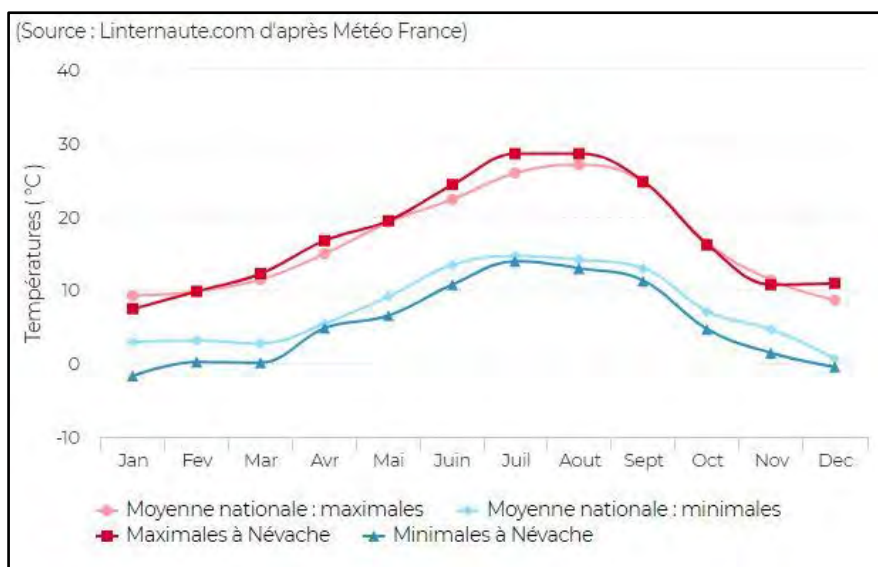
Sources : Heliorama, <http://www.heliorama.com>, consulté le 26/02/2020

D'après les données à disposition, les trois secteurs offrent des masques solaires semblables, avec toutefois des masques au sud plus importants à Ville Haute qu'à Sallé et au contraire des masques solaires à l'est plus importants à Sallé qu'à Ville Haute et Ville Basse. Les masques sud-ouest sont importants dans les trois secteurs, surtout en hiver.

Les reliefs responsables de ces masques sont les même pour les trois secteurs, à savoir la Montagne de Cristo, le Pic du Longet et la Montagne de l'Oule.

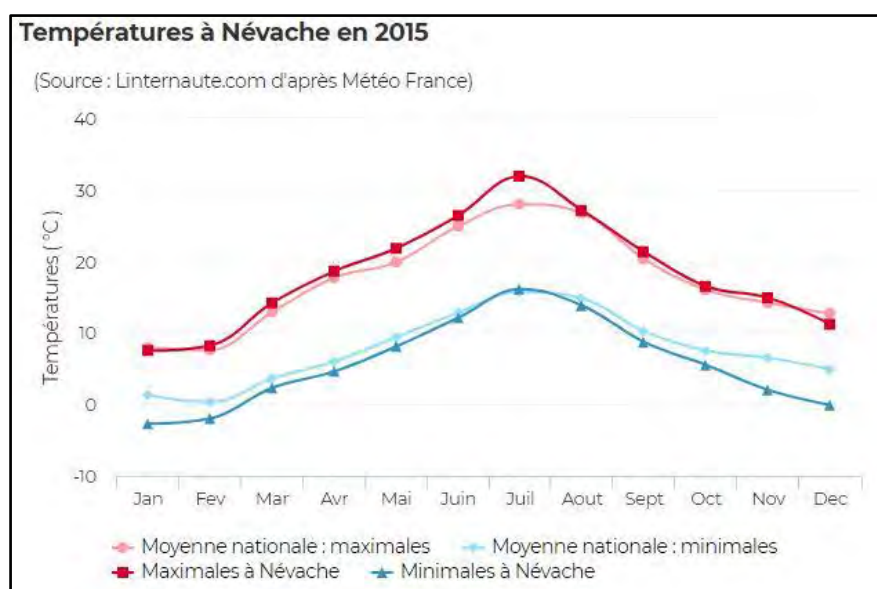
Le 21 décembre (solstice d'hiver) la course du soleil est presque entièrement masquée par le relief à Ville Haute et Ville Basse. Sallé bénéficie, aux alentours du 21 décembre, d'un ensoleillement plus favorable.

3.3. TEMPERATURES



Graphique 33 : températures 2016

La température maximale de 28.5° a été atteinte en août. Sur cette même année 2016, les températures minimales n'ont pas été glaciales (environ -3° en janvier). La température moyenne annuelle à Névache est de 5.1 °C. L'amplitude thermique est marquée avec des températures négatives l'hiver et un été généralement avoisinant les 30°.



Graphique 34 : températures 2015

En 2015 la courbe est relativement similaire avec des minimales qui ne descendent pas en dessous de -5°.

Sur le XXIe siècle, Névache a connu néanmoins des hivers plus froids allant jusqu'à -10°.

3.4. VENT

La topographie conditionne les régimes et l'orientation des vents dominants (dans le sens du talweg). A noter qu'au printemps et en été, les brises thermiques (descendante le matin, montante l'après-midi) influencent fortement le vent.

La vitesse maximale recensée a été en automne 2016 avec 97km/h. Chaque saison connaît des périodes ventées, allant toujours jusqu'à plus de 60km/h. En 2015 l'été a connu des rafales de vent jusqu'à 94 km/h également.

Depuis 2014, Névache connaît chaque année entre 10 et 15 jours de vent allant au-delà de 55km/h.

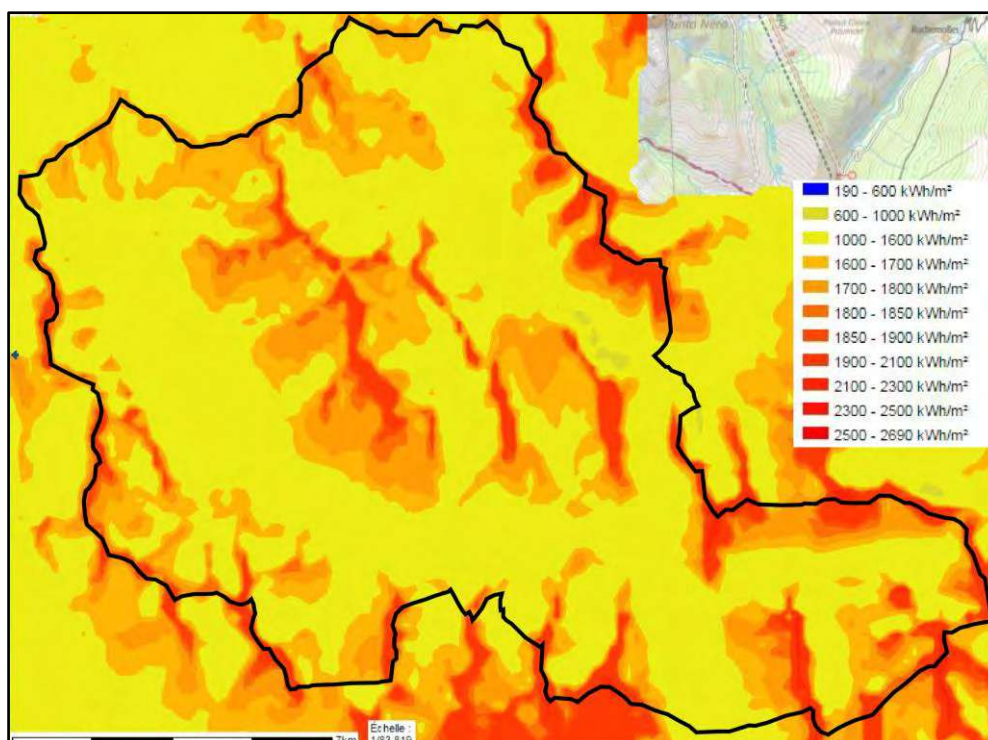
4. LES ENERGIES RENOUVELABLES

A l'échelle du SRACAE, les objectifs en termes d'énergies renouvelables sont d'atteindre un taux de couverture de 69% d'ici 2020 et de 101% d'ici 2030 avec un développement en particulier du photovoltaïque et de l'éolien. Le PCET vise une part renouvelable dans la consommation d'énergie de 20% d'ici 2020 et 30% d'ici 2030.

4.1. SOLAIRE

Au niveau du potentiel solaire, la commune comporte des zones bien exposées sur les versants sud et est du territoire, notamment sur ses limites administratives, mais également sur la zone centrale. Les vallées sont en revanche moins favorables. Les meilleurs sites reçoivent jusqu'à 2500 kWh/m².

Dans les fiches action n°10, 11 et 12 du PCET des Hautes-Alpes, le département cherche à accompagner et soutenir le développement des énergies renouvelables les plus opportunes, que ce soit sur le bâti, hors bâti, pour les particuliers ou pour les collectivités. Le photovoltaïque fait partie des ENR les plus évidentes sur le territoire.



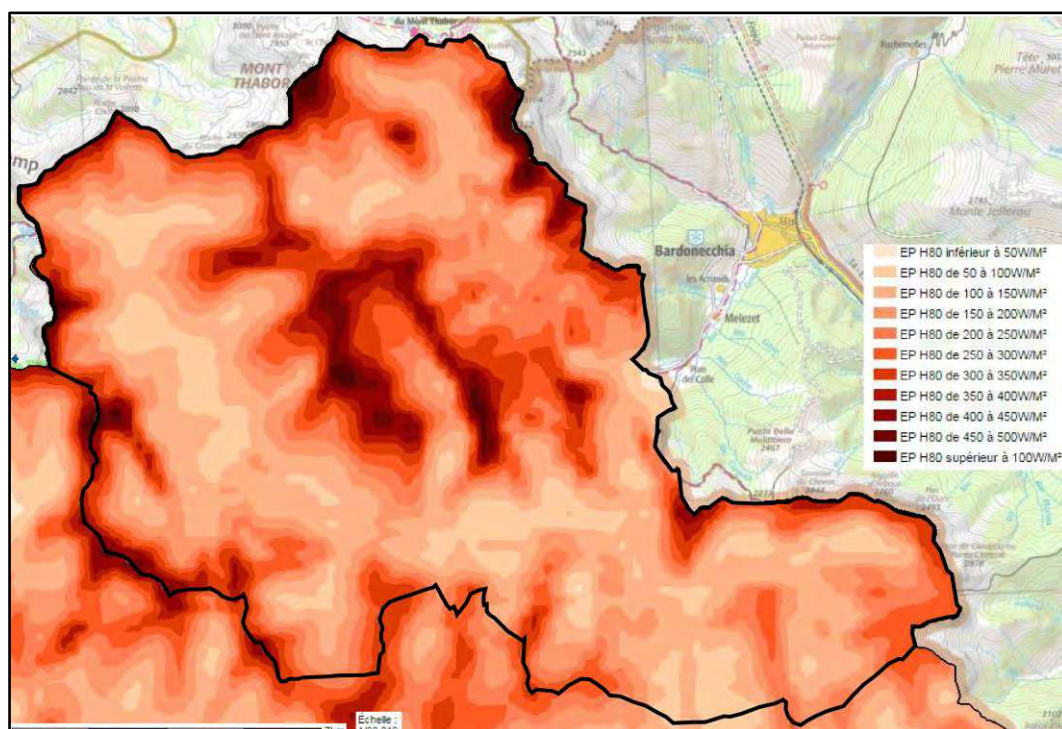
Carte 95 : Potentiel solaire (source : BDD carmen)

4.2. EOLIEN

Le schéma régional éolien (SRE) définit des objectifs chiffrés de développement par grand territoire. Une partie des zones préférentielles concerne uniquement le petit éolien, dont l'implantation est souvent plus simple, en particulier dans les zones bâties.

L'inscription en zone favorable est une condition nécessaire pour qu'un projet éolien bénéficie d'une obligation d'achat de l'électricité produite à tarif réglementé bonifié.

Le SRE est un document de cadrage qui ne dispense en aucun cas les projets éoliens des différentes procédures d'autorisation, notamment un permis de construire et, pour les mâts de plus de 50m, une étude d'impact sur l'environnement s'appuyant sur une enquête publique et une autorisation ICPE.



Carte 96 : potentiel éolien (source BDD carmen)

Le SRE ne propose pas Névache comme zone préférentielle de développement de l'éolien. Le faible potentiel éolien sur une bonne partie de la commune limite donc l'intérêt de l'implantation d'éoliennes sur son territoire.

4.3. BOIS ET BIOMASSE

La déclinaison du SRACE sur le territoire de la CCB indique la volonté d'installer 2 à 6 chaufferies rurales ou au moins un réseau de quartier (2MW) pour le bois (chaufferies) et de poser 1 installation de biomasse agricole.

Cet objectif semble peu adapté à Névache au regard des densités de construction. Aucun projet n'existe en ce sens.

Des fournisseurs de bois de chauffage sont présents sur Briançon.

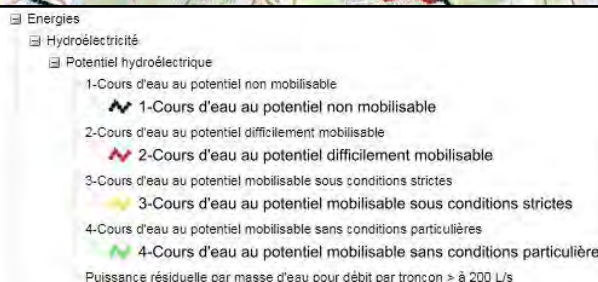
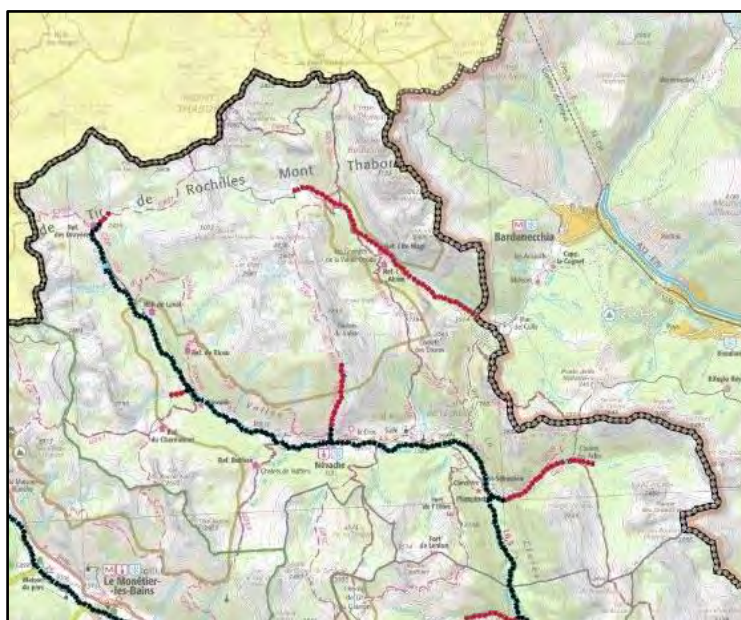
4.4. ENERGIE HYDRAULIQUE

Il est indiqué sur la base de données géoïde PACA, que des cours d'eau potentiels sont identifiés, l'un non mobilisable, les autres difficilement mobilisables.

Le potentiel hydroélectrique résiduel susceptible d'être mobilisé sur les cours d'eau de la Région PACA a été évalué (pour les cours d'eau de la région PACA au débit supérieur à 200 l/s) en fonction des enjeux environnementaux liés notamment aux impératifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau et des outils de protection de l'environnement actuellement en vigueur.

Le potentiel hydroélectrique mobilisable a été classé, en fonction de la réglementation qui s'applique sur la masse d'eau concernée en 4 catégories :

- potentiel non mobilisable (enjeu 1)
- potentiel difficilement mobilisable (enjeu 2)
- potentiel mobilisable sous conditions strictes (enjeu 3)
- potentiel mobilisable sans contraintes particulières (enjeu 4)

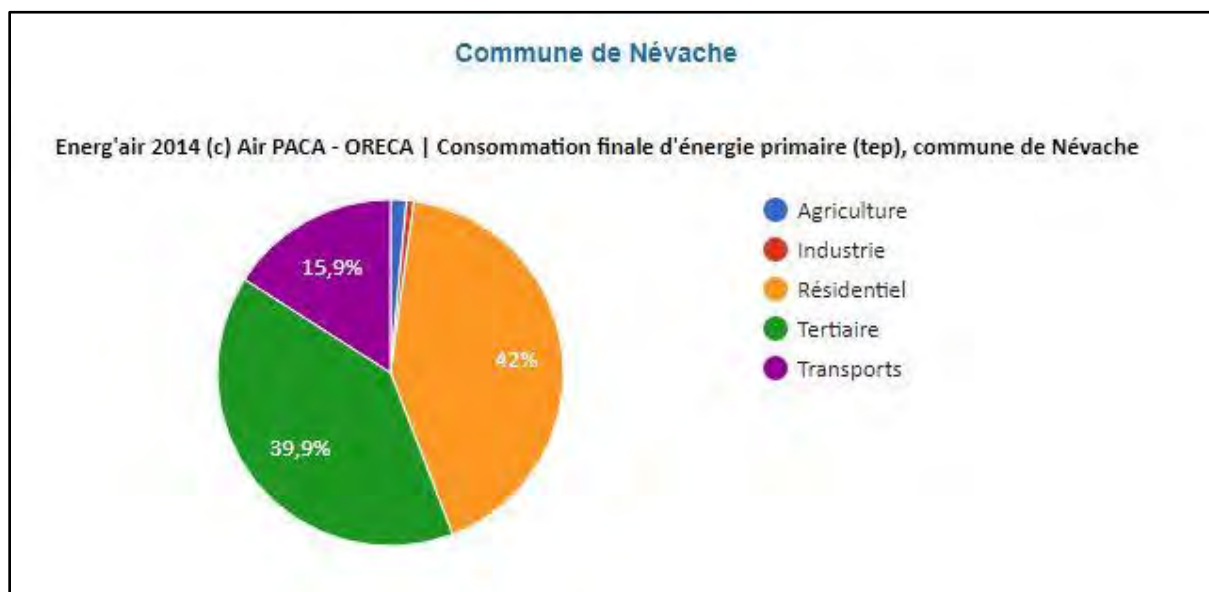


Carte 97: Potentiel hydraulique (source: geoïde)

Ces éléments sont à relativiser puisqu'il existe déjà des équipements de ce genre sur le territoire et des projets en cours.

Le PLU devra s'assurer de permettre de mobiliser ce potentiel comme le prévoit le SCoT par ailleurs.

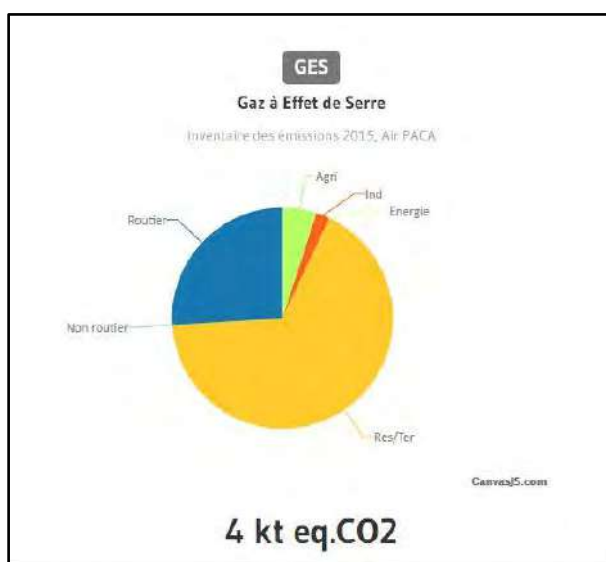
5. CONSOMMATION ET EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)



Graphique 35: Consommation finale d'énergie primaire 2014

L'observatoire Energ'air PACA démontre que le secteur le plus consommateur d'énergie est le secteur Résidentiel pour 42% puis le tertiaire pour 39.9%, ceci sans surprise eu égard aux activités identifiées précédemment dans ce document.

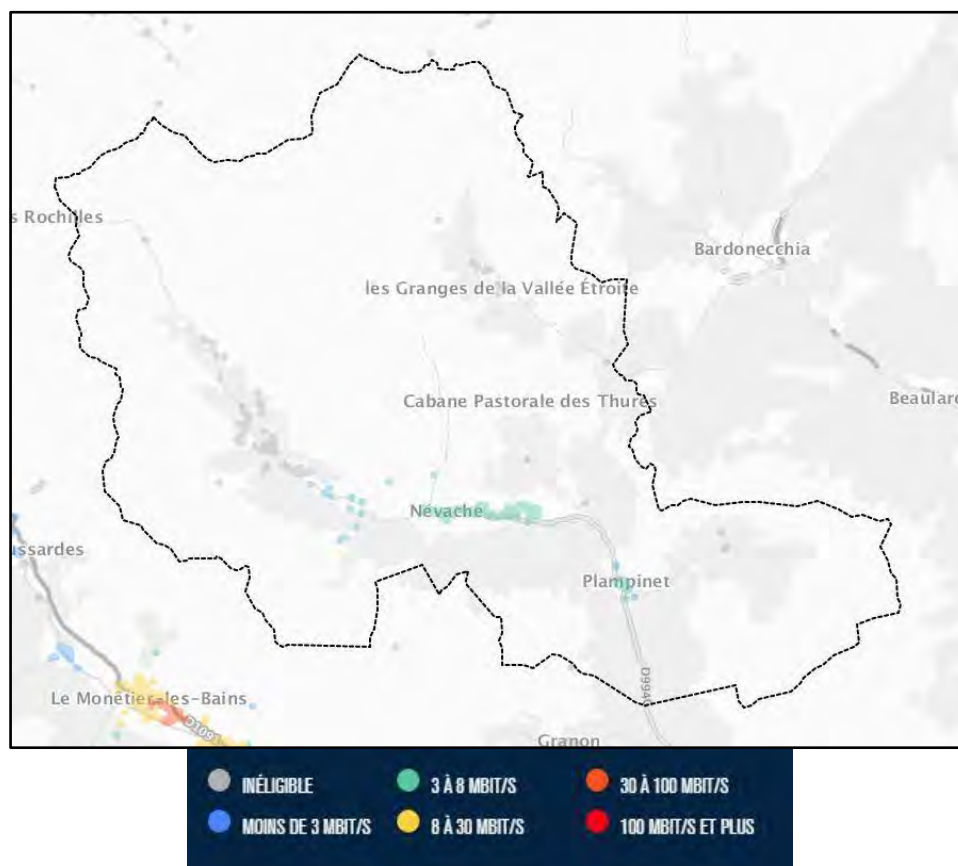
En termes d'émissions de GES, air paca indique que 4 kilotonnes équivalent CO2 sont mesurés le territoire de la commune.



Graphique 36: émissions de GES sur Névache en 2015

Comme les consommateurs, les principaux émetteurs de GES sont les secteurs résidentiels et tertiaires. Le secteur routier est responsable d'environ 1/4 des émissions de GES totales.

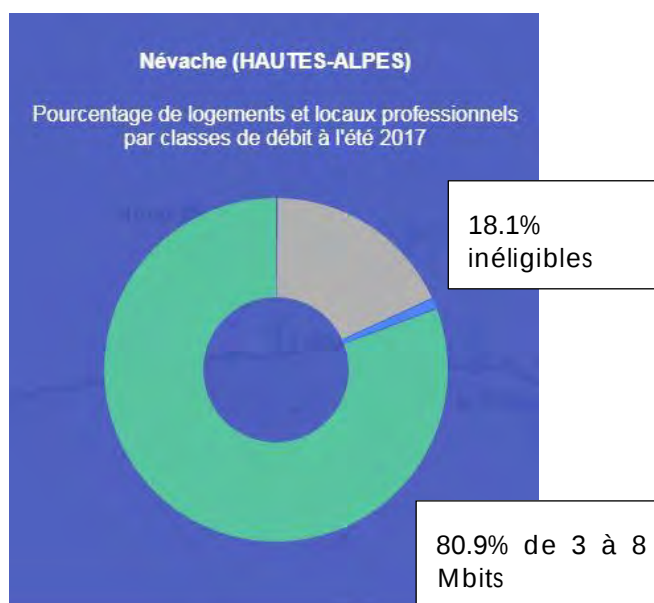
6. RESEAU DE COMMUNICATION NUMERIQUE



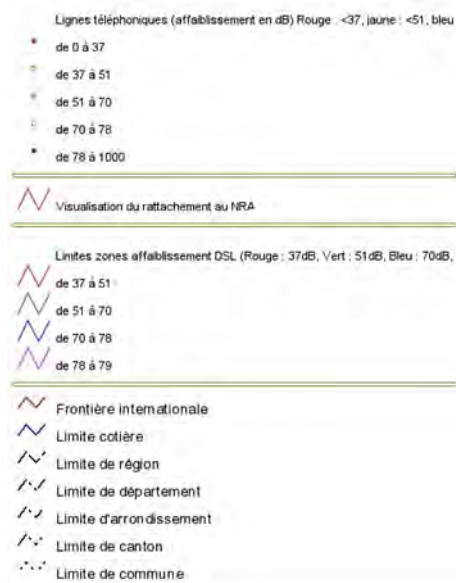
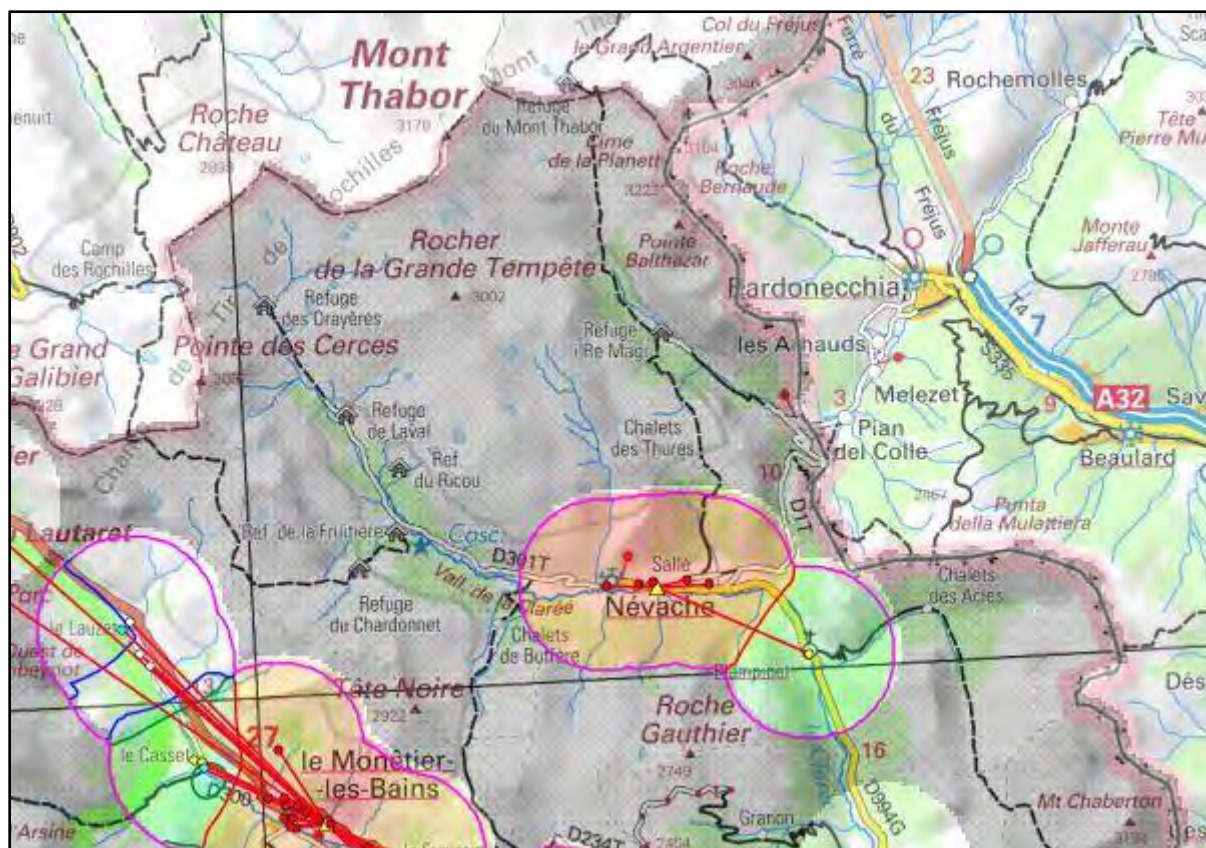
Carte 98: couverture DSL

Les principaux hameaux ont une couverture de 3 à 8 Mbits ; débit faible (très haut débit à partir de 30 Mbits/s). Le reste de la commune n'est pas couvert ou très peu.

Un développement de la fibre sur la vallée était prévu dans un courrier de 2015 mais n'est pas encore effectif.



Graphique 37: pourcentage des logements et locaux par classes de débit été 2017



Carte 99: réseau téléphonie et DSL (source : cartelie paca)

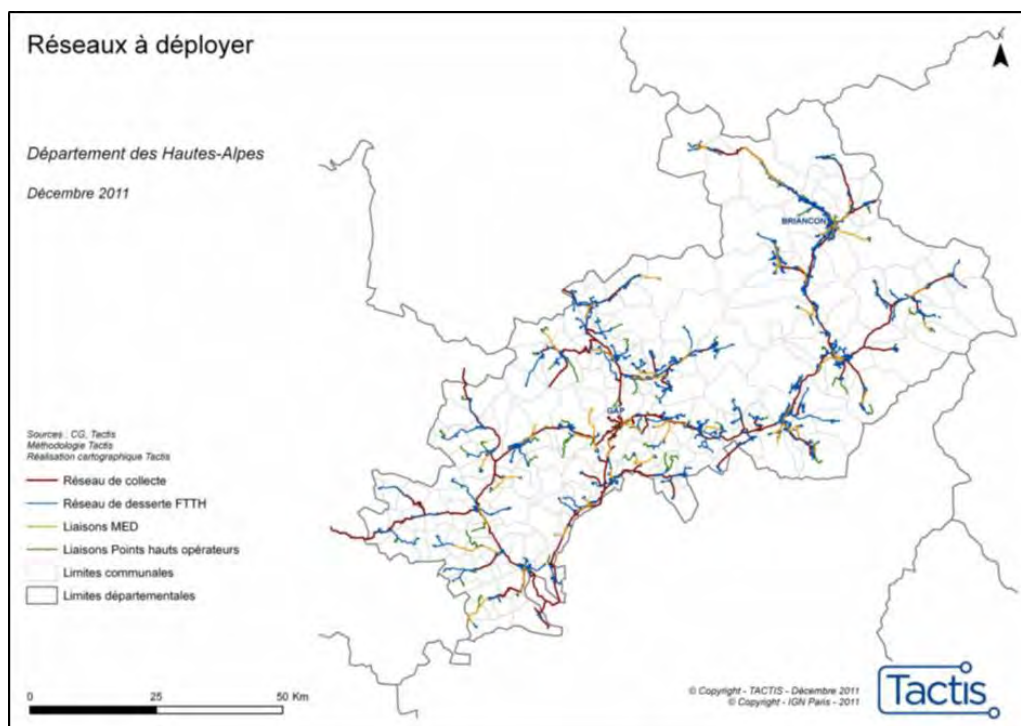
Le nœud de rattachement abonné (NRA) est situé au cœur des hameaux. Le regroupement de hameaux bénéficie d'une zone avec peu d'affaiblissement en dbL. EN revanche, la ligne téléphonique de Pamplinet est plus éloignée et donc subit un affaiblissement de 37 à 51 dbL. Le schéma est sensiblement le même en termes de couverture DSL. Le regroupement de hameaux est dans une zone d'affaiblissement de l'ordre de 37 à 51, alors que Pamplinet subit un affaiblissement de 78 à 79 db. Le reste de la commune n'est couvert par aucune réseau.

Le département des Hautes-Alpes possède un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) datant de février 2012. Ce SDTAN fixe les objectifs suivants :

- A moyen terme, objectif « 10 Mbits pour tous », en passant par une solution de montée en débit et en commençant le déploiement du FTTH ;
- A long terme, une couverture en très haut débit pour le plus grand nombre, avec une couverture FTTH avoisinant les 90% de prises sur le département.

Pour cela un ensemble d'actions a été retenu afin d'atteindre les objectifs du département :

- Sur l'ensemble du département :
 - La mise en œuvre d'un SIG pour disposer d'une véritable connaissance des réseaux et ainsi suivre finement les évolutions de couverture des différents services sur l'ensemble des communes du département et l'évolution des réseaux sur le territoire. Cela sera la base d'observatoires qui seront ainsi constitués. Ce travail sera mené en liaison avec le CRIGE ;
 - Un réflexe numérique sera intégré dans la politique d'aménagement et les travaux, afin de préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers. Cette politique se fera en liaison étroite avec l'ensemble des acteurs impliqués dans ces aménagements et notamment le SyME05 et les aménageurs de zones d'activités ou programmes d'aménagement urbain (lotissements, ZAC, ...) ;
 - La coordination des travaux au titre de l'article L49 du CPCE sera prise en charge par le Conseil Général des Hautes-Alpes au travers de la mutualisation des outils qui seront mis en place par le CRIGE ;
 - L'aménagement numérique sera intégré dans les documents d'urbanisme des collectivités (SCOT, PLU).
- Sur les territoires ne faisant pas l'objet d'une intention d'investissement privé (ce qui est le cas de Névache)
 - Un réseau de collecte sera mis en œuvre de manière pragmatique autant que possible en complément des réseaux existants. Ce réseau de collecte aura un linéaire de 720 km et permettra l'interconnexion avec les territoires environnants (Italie, Drôme-Ardèche, Alpes-de-Haute-Provence, Isère, ...). Le coût de mise en œuvre de ce réseau est de l'ordre de 26 M€ ;
 - Une montée en débit sera réalisée sur 71 sous-répartiteurs considérés comme pertinents. Cela se traduira par un linéaire de réseau optique de l'ordre de 255 km. Cette action sera réalisée dans un délai de 5 ans. Le coût de cette action est de 9,2 M€ ;
 - Le déploiement de la fibre optique à l'abonné sera réalisé de manière progressive afin de desservir une grande proportion des prises du territoire (103 875 sur 119 863). Cela se traduira par un linéaire de réseau optique de l'ordre de 1 800 km. Cette action sera réalisée dans un délai de 15 ans. Le coût de cette action est de 59,8 M€ ;
 - Pour les prises non desservies, les collectivités entendent les accompagner à l'équipement satellitaire afin de leur permettre d'accéder à un service plus satisfaisant. Cela concerne notamment les 5 200 prises qui restent non éligibles à un service haut ou très haut débit filaire. Le coût de cette action s'élève à 0,8 M€ ;
 - L'action engagée favorisera le déploiement des réseaux mobiles à haut et très haut débit, en proposant aux opérateurs le raccordement en fibre de leurs points hauts lorsque des projets de déploiement de réseaux passeront à proximité. Cela représente un coût de 4,3 M€.



Carte 100: Réseau numérique à déployer (Source : SDTAN)

La carte du réseau à déployer montre qu'un réseau FTTH (Fiber to the home) est envisagé pour Névache.

7. POLLUTION

7.1. LA GESTION DES DECHETS

Depuis fin 2013, la CCB gère le service des déchets en régie directe. La Communauté de Communes a la charge de la collecte des déchets ménagers pour les prestations suivantes :

- Collecte des OM et des emballages ménagers en bacs roulants, en colonnes aériennes et en conteneurs semi enterrés,
- Collecte du verre,
- Collecte du carton auprès des professionnels
- Gestion du quai de transfert,
- Gestion des hauts de quai des déchèteries

Les prestations en service externalisé (Véolia propreté) sont les suivantes :

- La collecte du verre et des journaux-revues-magazines en points d'apports volontaires (conteneur semi enterrés et colonnes aériennes),
- Le transport et le traitement des déchets ménagers,
- La gestion des bas de quai des déchèteries,

Il existe 5 déchetteries sur le territoire du Briançonnais : Fontchristiane, Clot Jouffrey, La Vachette, Guisane, Haute Romanche.

Parce que tous les déchets doivent être pris en compte et que l'activité du bâtiment demeure un des leviers économiques du Briançonnais, les élus ont souhaité créer à Clot Jouffrey un

centre d'enfouissement technique de Classe III. Un dépôt réglementaire destiné à stocker les déchets inertes : gravats de chantier recyclables issus de terrassements, des déblais de démolition « propres » ; avec une capacité de stockage estimée à 5 ans d'exploitation.

LA CCB s'engage dans une politique de valorisation de la gestion des déchets. Outre la reprise en régie de la collecte des ordures ménagères, la CCB s'est engagée en faveur d'une politique d'augmentation de la valorisation des déchets produits par les particuliers et déposés en déchetterie. En effet, plus la valorisation des déchets est importante plus les économies réalisées permettront de limiter la hausse de la taxe des OM envers les ménages. Déjà en partenariat avec les plus grands éco organismes tels que Eco emballages, Eco systèmes ou Ecofolio, la CCB a signé depuis le début de l'été pas moins de 7 partenariats avec des éco-organismes ou associations.

Une ressourcerie est basée à St Martin de Queyrières ouverte depuis mars 2012. Une collecte des encombrants a lieu chaque année de porte à porte.

Depuis 2009, la production d'ordures ménagères a baissé de 3 500 tonnes, soit presque 30 % de baisse en 5 ans. En 2014, la 1ère année de fonctionnement de la régie. Les résultats financiers et techniques attestent indéniablement que ce challenge a été une réussite pour le territoire et ses habitants : + 800 000 euros d'excédents et - 11% de tonnes collectées (ordures ménagères et tri sélectif).

Aujourd'hui, la collectivité, ses agents et ses élus sont aujourd'hui volontaires pour candidater à l'appel à projet « Territoire Zéro déchet Zéro gaspillage ». En effet, ce projet permettra d'améliorer, d'amplifier et de pérenniser les actions visant à réduire la production de déchets sur le territoire, démarche environnementale déjà entamée depuis plusieurs années. Pour les 3 années à venir, la régie souhaite entre autres développer le compostage collectif au niveau des écoles primaires, des établissements de santé et des campings, renforcer le partenariat autour de la réduction des déchets avec les acteurs locaux, comme les offices de tourisme, les stations de ski, les socio professionnels, lancer une étude technique, financière et fiscale sur la tarification incitative, sensibiliser la population permanente et touristique autour de la gestion des déchets et enfin promouvoir le postulat certes légèrement utopique mais tellement vrai : « Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas ». En parallèle de ces actions quotidiennes, la CCB souhaite travailler en partenariat avec les collectivités voisines sur la réalisation d'une plateforme de co-compostage pour les boues de station d'épuration, les déchets verts et les déchets organiques.

L'objectif de la CCB à travers le projet TZDZG est de réduire, à l'horizon 2018 par rapport à la production de référence de 2014, la production des déchets ménagers et assimilés de 684 tonnes soit 4%, l'équivalent d'1% par an.

La collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire se fait grâce aux moyens de précollecte ci-dessous :

Flux	Nombre		
	Bacs	DSE	Colonnes
Ordures ménagères	1 200	130	-
Emballages ménagers recyclables	400	120	38
Verre	100	110	55
Papiers	46	92	60
Cartons	0	0	19
TOTAL	1 746	452	172

Les abris cartons ainsi que les bornes pour le textile ne sont pas comptabilisés dans ce tableau

Les points de tri sélectif sont répartis sur toute la commune de Névache.

Flux de déchets	Mode de collecte	Contenants	Fréquence de collecte
OM	Apport volontaire	Bacs DSE	Basse saison : 1 à 6 passages par semaine Haute saison estivale et hivernale : 2 à 6 passages par semaine Très haute saison estivale et hivernale : 3 à 7 passages par semaine
EMR			1 à 2 passages par semaine
Verre			1 passage toutes les semaines à toutes les 2 semaines
Papiers			1 passage toutes les 3 semaines Bacs : Papiers des administrations : tous les 2 à 3 mois
Cartons			Pour les colonnes : de 3 * sem à 1 * sem Bacs des professionnels : 1 à 2 passages par semaine selon la saison sur Briançon, Guisane et Montgenèvre
Textiles	Apport volontaire	Bornes	Selon le remplissage, par l'association Fil d'Ariane
Encombrants	Porte-à-porte (sur rdv)	Vrac	2 collectes par an au printemps et à l'automne, faites par La Ressourcerie La Miraille

Tableau 35: fréquence de collecte des DM (source : appel à projets - ademe)

Un composteur collectif est mis en place à l'Ecole du Roubion.

8. QUALITE ET CADRE DE VIE

8.1. LE SRCAE VOLET AIR

Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE), approuvé par le Préfet de la Région PACA (arrêté du 17 juillet 2013), vient en remplacement du Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) pour le volet Air. Il a pour objectif la définition de grandes orientations à échéance 2020 concernant la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation au changement climatique en matière de maîtrise de la demande en énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des gaz à effet de serre. Au sein du projet de SRCAE, ces orientations ont été classées en trois catégories :

- Les orientations transversales ;
- Les orientations sectorielles : agriculture et forêt, industrie, bâtiment, transport et urbanisme
- Les orientations spécifiques : énergies renouvelables, qualité de l'air, adaptation au changement climatique.

Le SRCAE définit 7 orientations spécifiques AIR définies en tant qu'orientations spécifiques du Schéma Régional Climat Air Énergie de la Région Provence Alpes Côte d'Azur sont présentées ci-dessous.

- o AIR1 : Réduire les émissions de composés organiques volatils précurseurs de l'ozone afin de limiter le nombre et l'intensité des épisodes de pollution à l'ozone

- o AIR2 : Améliorer les connaissances sur l'origine des phénomènes de pollution atmosphérique et l'efficacité des actions envisageables
- o AIR3 : Faire respecter la réglementation vis-à-vis du brûlage à l'air libre
- o AIR4 : Informer sur les moyens et les actions dont chacun dispose à son échelle pour réduire les émissions de polluants atmosphériques ou éviter une surexposition à des niveaux de concentrations trop importants
- o AIR5 : Mettre en œuvre, aux échelles adaptées, des programmes d'actions dans les zones soumises à de forts risques de dépassements ou à des dépassements avérés des niveaux réglementaires de concentrations de polluants (particules fines, oxydes d'azote)
- o AIR6 : Conduire, dans les agglomérations touchées par une qualité de l'air dégradée, une réflexion globale et systématique sur les possibilités de mise en œuvre des mesures du plan d'urgence de la qualité de l'air notamment dans le domaine des transports
- o AIR7 : Dans le cadre de l'implantation de nouveaux projets, mettre l'accent sur l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles et le suivi de Bonnes Pratiques environnementales, en particulier dans les zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air

8.1.1. LES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

Les problèmes de pollution atmosphérique ne se posent pas de la même façon aujourd'hui qu'il y a 30 ans. Jusque dans les années 70, l'industrie était la principale source de pollutions atmosphériques. Il s'agit de nos jours de la circulation routière. Les pollutions ont ainsi changé de nature. Les pollutions acides émises par les installations industrielles et les chauffages domestiques ont fortement diminué. Plusieurs facteurs expliquent cette évolution : les économies d'énergie, l'utilisation croissante du gaz naturel et de l'électricité, les réglementations sur la teneur en soufre des fiouls, les améliorations technologiques, le développement des activités tertiaires et celui du parc électronucléaire. Les pollutions photochimiques, d'origine principalement automobile, ont en revanche progressé avec l'augmentation des transports ; ces pollutions étant plus difficiles à maîtriser : les sources d'émission sont nombreuses et diffuses. A l'échelon local, les pollutions urbaines ont des conséquences néfastes pour la santé. Les risques sanitaires qui y sont liés ne se résument pas aux conséquences à court terme des pics de pollution. Des études épidémiologiques mettent également en évidence des effets à long terme d'une exposition chronique à des niveaux modérés de polluants.

A l'échelon régional, la retombée de différents polluants sur les écosystèmes provoque l'acidification des milieux aquatiques et accentue les phénomènes de dépérissement forestier.

8.1.2. BENZENE, TOLUENE ET XYLENE

Le benzène, le toluène et les différentes formes du xylène sont caractéristiques de la pollution automobile. Ces substances sont retenues pour leur effet sanitaire et leur participation comme précurseurs de la pollution photochimique. La communauté internationale porte un intérêt tout particulier aux concentrations de benzène dans l'atmosphère. Le benzène est reconnu comme cancérigène par l'OMS (Organisation Mondiale pour la Santé). Les effets sanitaires du toluène se manifestent par des difficultés respiratoires principalement dues à des irritations. Le terme de xylène désigne la somme de quatre substances : éthylbenzène, ortho-, para-, et meta-xylène. Ces composés ne possèdent pas de valeur guide concernant les recommandations de l'OMS mais ils jouent un rôle important en tant que précurseurs de la pollution photochimique.

8.1.3. OXYDES D'AZOTE (NO, NO2 ET NOx)

Les Nox comprennent essentiellement le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO2). Ils résultent de la combinaison de l'azote et de l'oxygène de l'air à haute température. Le NO2 est un polluant principalement d'origine automobile, issu des combustions à très hautes températures. C'est le NO qui est émis à la sortie du pot d'échappement, il est oxydé en quelques minutes en NO2. La rapidité de cette réaction fait que le NO2 est considéré comme un polluant primaire. On le retrouve en quantités plus importantes à proximité des axes de forte circulation et dans les centres-villes. Il est particulièrement présent lors des conditions de forte stabilité atmosphérique : situations anticycloniques et inversions thermiques en hiver. Les oxydes d'azote sont des précurseurs de la pollution photochimique et de dépôts acides.

8.1.4. MONOXYDE DE CARBONE (CO)

Le CO est issu de combustions incomplètes. Il est principalement émis par l'automobile (à faible vitesse : ralentissements, bouchons), mais aussi par les chauffages domestiques. On les retrouve surtout à proximité des axes à fort trafic et en milieu confiné. Il est plus particulièrement présent lors des conditions de forte stabilité atmosphérique qui limitent sa dispersion habituelle.

8.1.5. DIOXYDE DE SOUFRE (SO2)

C'est le principal composant de la pollution « acide ».

Malgré une diminution de 60 % en France entre 1980 et 1990, due essentiellement à la réduction de la production électrique par les centrales thermiques, le SO2 provient à plus de 85 % de l'utilisation des combustibles contenant du soufre (fuel et charbon).

8.1.6. OZONE (O3)

C'est le polluant secondaire majeur qui se forme par l'action des rayons ultraviolets du soleil sur les polluants primaires que sont les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et le monoxyde de carbone.

C'est un polluant chimique présent au niveau du sol : on parle d'ozone troposphérique que l'on distingue de l'ozone stratosphérique.

8.1.7. PARTICULES EN SUSPENSION (PM10 ET PM2,5)

Les particules ou poussières constituent en partie la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées).

Elles ont pour origine la combustion des produits pétroliers. Les sources principales sont donc l'automobile (diesel en particulier) et l'industrie, avec une prédominance de l'automobile surtout dans les zones fortement urbanisées. Les niveaux élevés sont enregistrés lors de conditions anticycloniques hivernales.

Elles sont de natures très diverses et peuvent véhiculer d'autres polluants comme des métaux lourds ou des hydrocarbures. De diamètre moyen inférieur à 10 µm, elles restent plutôt en suspension dans l'air. Supérieures à 10 µm, elles se déposent, plus ou moins vite, au voisinage de leurs sources d'émission.

La surveillance réglementaire porte sur les particules PM10 (de diamètre inférieur à 10 µm) mais également sur les PM2,5 (de diamètre inférieur à 2,5 µm) les plus dangereuses des particules sont les plus fines, qui peuvent altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. De plus, elles provoquent sur le bâti des effets de salissure. Au niveau européen, le chiffrage des dégâts provoqués sur le bâti serait de l'ordre de neuf milliards d'Euros par an.

On peut citer également les poussières issues des carrières et des cimenteries ainsi que les poussières issues de l'usure des revêtements des routes et des pneus, et, enfin, de l'érosion.

8.1.8. COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Ils englobent des composés organiques gazeux que l'on rencontre dans l'atmosphère, dont les principaux sont des hydrocarbures.

Les trois sources principales sont le trafic routier (39 %), l'utilisation domestique ou industrielle de peinture, vernis, colle, etc., dont les solvants. Avec les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone, ils contribuent à la formation d'ozone troposphérique.

Les BTX (appellation regroupant le benzène, le toluène et les xylènes) sont des hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) constitués d'un seul cycle benzénique.

Les BTX entrent dans la composition des carburants et se retrouvent dans l'atmosphère soit par les gaz d'échappement, soit par l'évaporation des carburants des réservoirs ou des stations-services.

8.1.9. LES METAUX LOURDS

Les Métaux Lourds proviennent de la combustion du charbon, du pétrole, des ordures ménagères et de certains procédés industriels particuliers. Parmi les principaux métaux lourds émis dans l'atmosphère par les activités humaines, se retrouvent le plomb (présent dans l'essence jusqu'aux années 90), le cadmium (sidérurgie), l'arsenic (métallurgie, fioul lourd), le nickel (transformation d'énergie, fioul lourd).

Le cadmium dans l'environnement n'est presque jamais trouvé à l'état métallique, mais dans son état d'oxydation unique. Les principaux composés du cadmium sont l'oxyde de cadmium, le chlorure de cadmium, le sulfure de cadmium. Le cadmium et ses composés ne sont pas ou sont très peu volatils. Dans l'air, le cadmium est présent sous forme particulaire, la principale forme étant l'oxyde de cadmium (les autres formes étant des sels de cadmium). Le cadmium est assez mobile dans les sols, néanmoins il a tendance à s'accumuler dans les horizons supérieurs du sol, riches en matière organique. En milieu aquatique, le cadmium est relativement mobile et peut être transporté sous forme de cations hydratés ou de complexes organiques ou inorganiques.

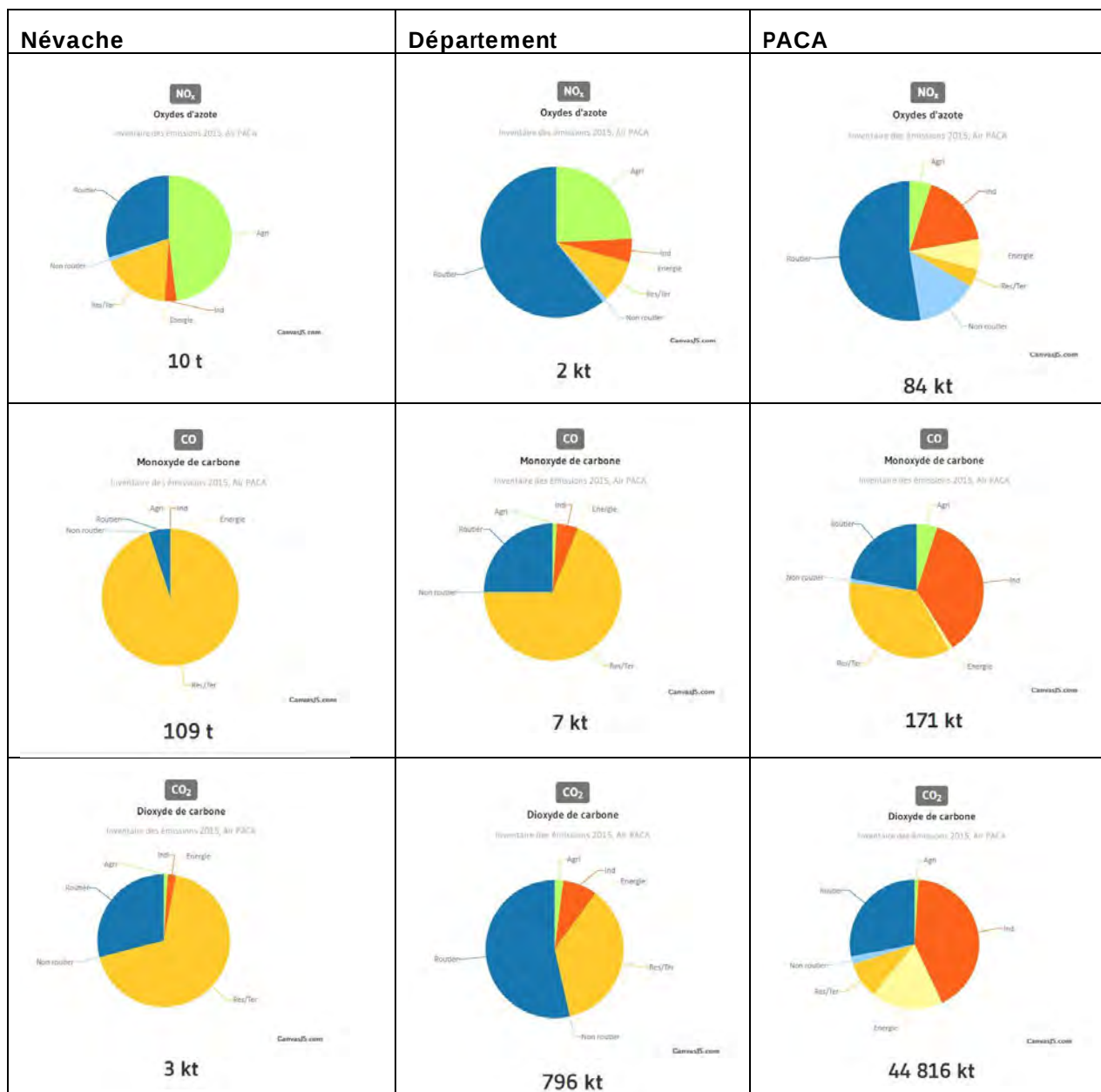
La présence de nickel dans l'environnement est naturelle (0,8 à 0,9% de la croûte terrestre) et anthropique. Dans l'air, le nickel est présent sous la forme d'aérosols et de fines particules. Dans les sols, le nickel s'adsorbe essentiellement à la surface d'oxydes de fer, d'aluminium ou de manganèse.

8.1.10. LES PESTICIDES

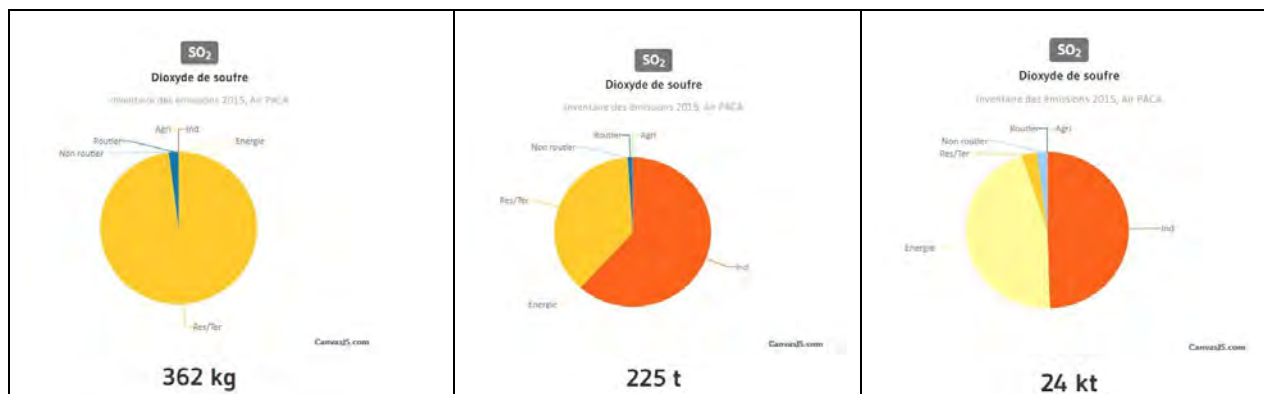
Toutes substances ou préparations utilisées pour la prévention, le contrôle ou l'élimination d'organismes vivants jugés indésirables ou nuisibles pour les plantes, les animaux ou les hommes. Les pesticides les plus couramment utilisés sont les herbicides, les fongicides et les insecticides. Les pesticides peuvent avoir des effets aigus et/ou chroniques sur la santé humaine. Les effets immédiats sont variés, il peut s'agir des troubles cutanés, hépato-digestifs, ophtalmologiques, neuro-musculaires, respiratoires et ORL. En termes d'effets chroniques, on recense des cancers, des troubles neurologiques, des troubles de la reproduction et du développement ainsi que des perturbations endocriniennes. En termes d'environnement, l'essentiel des produits phytosanitaires aboutissent dans les sols où ils subissent des phénomènes de dispersion. Les risques pour l'environnement sont d'autant plus grands que ces produits sont toxiques, utilisés sur des surfaces et à des doses/fréquences élevées et qu'ils sont persistants et mobiles dans les sols, présentant ainsi un danger pour la population et les écosystèmes.

A chacun de ces paramètres sont attribués des objectifs de qualité, des valeurs cibles et limites, ainsi que des valeurs correspondant à des seuils d'information et de recommandation. Enfin, un seuil d'alerte est également défini et justifie alors l'emploi de mesures d'urgence. De plus, pour certains polluants (tels le NO₂ et l'O₃) sont définis des niveaux critiques pour les écosystèmes.

8.2. QUALITE DE L'AIR A NEVACHE







La commune de Névache a émis en 2015 environ 7 246 tonnes de substances dans l'air. Ce qui représente environ 0.4% des substances dégagées par le département. Parmi les faits remarquables, on peut noter qu'à Névache presque la moitié des émissions d'oxyde d'azote sont dues à la filière agricole. Les émanations de monoxyde, de dioxyde de carbone, les particules fines et le dioxyde de soufre sont quasi intégralement dues au tertiaire et résidentiel.

8.3. POLLUTION SONORE :

D'après l'arrêté Préfectoral n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Hautes-Alpes, Névache n'est concernée par aucune voie de circulation de nature à créer une pollution sonore.

8.4. SITES ET SOLS POLLUES

1 ICPE est recensée sur le territoire de la commune dont l'exploitant est la commune elle-même, pour la rubrique « remplissage ou distribution de liquides inflammables autre que 1435 supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h ».

Par ailleurs, la base de données BASIAS (inventaire historique de sites industriels et activités de service) recense 11 anciens sites industriels dont 4 en activité terminée et 7 non renseignés.

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	A adresse	T adresse
1	PAC0501833		Mine d'Echerenne (Anthracite)			NEVACHE (05093)	b05.10z	Activité terminée	Inventorié	930457	2013876		
2	PAC0501840		Mine de la Fontaine Lombarde (anthracite)			NEVACHE (05093)	b05.10z	Activité terminée	Inventorié	932696	2011638		
3	PAC0500662		Menuiserie			NEVACHE (05093)	c16.23z	Activité terminée	Inventorié	936263	2011154		
4	PAC0501407		Décharge d'ordures ménagères	Lieu dit Le Roubion		NEVACHE (05093)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié	939899	2011155		
5	PAC0500667		Dépôt d'explosifs			NEVACHE (05093)	v89.01z	Ne sait pas	Inventorié				
6	PAC0500670		Dépôt d'explosifs	Lieu dit Plampinet		NEVACHE (05093)	v89.01z	Ne sait pas	Inventorié				
7	PAC0500672		Mine de Charbon			NEVACHE (05093)	b05.10z	Ne sait pas	Inventorié				
8	PAC0500674	Fiat	Mine Banchet			NEVACHE (05093)	b07.10z	Ne sait pas	Inventorié				
9	PAC0501409		Dépôt d'explosifs			NEVACHE (05093)	v89.01z	Ne sait pas	Inventorié				
10	PAC0501785		Mine d'anthracite			NEVACHE (05093)	b05.11z	Ne sait pas	Inventorié				
11	PAC0501786		Mine de cuivre	Lieu dit La Rousse		NEVACHE (05093)	b07.29z	Ne sait pas	Inventorié				

Tableau 36: liste des sites industriels

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

CHAPITRE .1 : JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le Conseil Municipal de Névache a débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le 18/09/2017.

1. MAITRISER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE EN PROPOSANT UNE OFFRE DE LOGEMENT COHERENTE

OBJECTIF : MAITRISER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE		
Prolonger une croissance démographique de l'ordre de 1,3% /an sur la douzaine d'années à venir en cohérence avec les tendances récentes, le potentiel d'accueil de la commune et les orientations du SCoT du Briançonnais	<u>Justification</u> : L'évolution démographique sur la commune est relativement forte depuis des années avec un TCAM de 1,63 % de 1990 à 2014, 1,47 % de 1999 à 2014, et encore 1,27 % de 2009 à 2014. En prenant en compte les chiffres 2016, et donc suite au passage au RNU, on remarque un léger tassement de cette croissance avec 1,23% depuis 1999 et 0,74 % depuis 2009. Sur l'ensemble de ces périodes, le solde migratoire reste relativement stable autour de 1% par an. Le solde naturel, toujours positif, est par contre en baisse légère mais relativement constante en lien avec un vieillissement certain de la population. Le taux retenu est donc cohérent avec ces éléments. Ce taux de 1,3 % correspond également à la croissance envisagée par le SCoT pour la vallée et qui sert de base à toutes projections démographiques et foncières sur ce territoire. Le choix a donc été à ce sujet vite arrêté. La vraie question pour Névache réside donc sur la capacité de la commune à accueillir ou maintenir des populations jeunes sur le territoire afin de permettre de redynamiser le solde naturel, et rééquilibrer cette pyramide des âges. Sur ce type de commune avec une grosse dynamique de résidences secondaires, la question de la capacité financière d'installation de ces populations est forcément centrale, avec un prix sur l'ancien et un prix du foncier qui reste dans les plus hauts du secteur et du département (juste en dessous des grosses stations), et	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : L'ensemble du projet, notamment par sa dimension économique et touristique, et par le maintien des équipements doit participer de cette relance démographique, mais les principaux outils correspondent à : • L'ouverture d'une zone 1AU d'un peu plus de 1ha sur des terrains communaux avec une production minimum de 22 logements, qui servira justement à alimenter l'offre « diversifiée » de logement. Cette zone 1AU est l'objet d'une OAP qui garantit entre autres une densité minimale de construction (20 lgts/ha) et une diversification des formes urbaines (collectifs, intermédiaires, individuels). Une servitude de mixité sociale y oblige à la réalisation d'au moins 35 % de logements sociaux ou familiaux au sens du SCoT ; • Une densité minimale de construction et une diversification des formes urbaines imposée sur 3 autres terrains, et là encore une servitude de mixité sociale qui s'appliquera en cas

	par exemple nettement supérieurs aux prix sur Val-des-Près. Il est donc important de prévoir une offre qui permette de favoriser l'installation de ces populations, soit par une offre locative, déjà relativement importante sur la commune pour une commune rurale (avec notamment 29 logements sociaux tous occupés et des demandes en cours), soit par une offre foncière ou immobilière à prix modéré (logements/terrains communaux, Location-accession ...). Ces éléments complèteront l'offre « libre » pour permettre au plus grand nombre, et notamment ces populations jeunes aux moyens parfois plus limités en début de carrière, de s'installer sur le territoire. Les besoins fonciers seront donc à établir notamment au regard de cette volonté, ce qui n'était plus forcément le cas au RNU dont la date d'application correspond clairement à une baisse de dynamique démographique et constructive sur Névache. Le POS présentait encore plus de 10 ha constructibles au moment de sa caducité. Depuis 2014, seules les parcelles au sein de la PAU sont constructibles, soit environ 3,6 ha (selon l'analyse PLU, puisqu'une analyse au RNU doit être faite au cas par cas), dont beaucoup de terrains difficilement aménageables (6000 m² dans les centres anciens par exemple). Aucun outil n'est en place pour garantir la création de résidences principales ou maîtriser les prix de vente. Cette baisse de la disponibilité foncière a eu une incidence à la hausse sur les prix. La commune souhaite donc s'appuyer sur des choix fonciers et outils adaptés pour s'assurer d'une offre permettant l'accueil ou le maintien de ces populations sur le territoire (voir ci-contre). L'application de ce TCAM représente l'accueil d'environ 62 habitants supplémentaires sur 12 ans, soit environ 5 personnes et 2 ménages par an ce qui est tout à fait cohérent avec le potentiel de la commune et les tendances passées. Cette dynamique doit participer du maintien des équipements (école notamment) et d'une vie dynamique à l'année.	d'opération créant plus de 10 logements ; • Un potentiel total de 45 logements minimum sur ces terrains soumis à diversification et mixité sociale ; • Un potentiel foncier total d'environ 4,37 ha pour l'habitat, dont environ 1ha d'extension en zone 1AU.
--	--	---

OBJECTIF : OFFRIR UN LOGEMENT POUR TOUS

Créer environ 35 logements permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir pour accueillir le développement démographique

Justification : Pour répondre à ses besoins en matière d'accueil de populations, la commune a estimé qu'environ 35 logements seront nécessaires sur la commune.

Afin d'estimer ces besoins en logements, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Le nombre de personnes/ménage diminuerait autour de 2,2 en continuité des tendances 1999 / 2015 (le chiffre annoncé est stable à 2,3 mais en divisant le nombre d'habitants par le nombre de résidences principales, il passe de 2,32 en 1999, à 2,3 en 2010 à 2,25 en 2015). Une baisse de 0,05 en 12 ans semble donc tout à fait s'inscrire dans ces tendances et dans les tendances nationales.
- Le nombre de logements vacants resterait stable, ce qui engendrerait une légère baisse de la proportion sur la commune, tendance en cours sur le territoire après une montée dans les années 90.
- Aucune mutation de résidences secondaires en résidences principales, ce qui est la tendance observée.

Ces premiers éléments permettent d'établir le point mort démographique, soit un besoin d'environ **4 à 5 logements supplémentaires** pour accueillir le même nombre d'habitants d'ici 12 ans.

Par ailleurs, la commune souhaite relancer sa croissance démographique avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) d'environ 1,3 % / an, ce qui correspond à l'accueil de 62 habitants supplémentaires d'ici une douzaine d'année.

Selon la taille des ménages envisagée (2,2 personnes / ménage), cela représente **un besoin d'environ 28 logements**.

Les besoins totaux pour accueillir la population à l'horizon 12 ans sont donc d'environ **34 logements permanents**.

Traduction dans les pièces opposables : Les surfaces ouvertes à la construction dans le zonage du PLU sont cohérentes notamment avec ces besoins (ce qui sera démontré par ailleurs).

L'ensemble des outils détaillés ci-dessus devrait permettre d'assurer la réalisation de résidences principales accessibles aux populations locales et notamment la création d'un minimum de 22 logements sur les terrains communaux dont c'est le seul but dans le PLU (Zone 1AU + OAP).

Le reste des zones ouvertes à la construction permettent la construction d'habitations, avec un potentiel d'environ 3,32 ha ce qui est largement suffisant pour les 12 autres constructions nécessaires (elles accueilleront également les besoins en secondaire – voir ci-après).

Précisons que la très grande majorité de ces terrains en dent creuse n'ayant pas de maîtrise foncière communale (sauf une l'OAP n°2 sur la zone Ub de Sallé) et au regard de la taille des tènements, mais aussi des outils pour le logement social qui obligent à solliciter un bailleur qui serait compliqué à attirer sur le territoire, il est difficile de s'y assurer la création de logements principaux. Dans le cas d'une commune comme Névache cela amène bien souvent à la création de résidences secondaires en très large majorité.

		3 de ces zones, en l'occurrence les tènements les plus importants (dont l'OAP n°2), se voient néanmoins imposer un pourcentage de logements sociaux/familiaux à produire en cas d'opération de plus de 10 logements.
Inciter à la création de logements « familiaux » ou « sociaux » notamment sur les terrains communaux et dans les secteurs ciblés par le SCoT	<u>Justification</u> : Cette volonté politique est déjà détaillée ci-dessous comme outil afin de permettre de conserver la croissance démographique sur le territoire et accueillir ou maintenir des populations jeunes et notamment les locaux sur la commune. La commune assume pleinement cette volonté puisque souhaitant développer cette offre sur des terrains communaux. Par ailleurs, le SCoT impose la création de logements sociaux sur les « dents creuses » de 2500 à 5000 m², ce qui est le cas pour trois tènements sur la commune, dont une l'OAP n°2, également de maîtrise foncière communale. Les règles du SCoT y sont donc appliquées dans un souci de compatibilité, ce qui pourra aussi limiter la création de résidences secondaires sur ces terrains.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Des servitudes de mixité sociale (+ OAP) sont mises en place sur ces terrains dans le respect des règles du SCoT, avec un minimum de 35 % de logements sociaux ou familiaux à partir de 10 logements créés au sein d'une opération. Au regard des règles de densité minimales applicables par ailleurs, cette production sera obligatoire sur le terrain communal de la zone 1AU, soit 8 logements minimum. Sur les autres terrains, le choix sera pour les propriétaires ou l'opérateur de limiter le nombre de constructions et donc potentiellement le nombres de résidences secondaires (ce qui fait sens), soit de densifier mais dans ce cas de créer des résidences principales par le biais de ces mécanismes sociaux. La commune ne souhaitait pas imposer ces logements sociaux dès la première construction, car pouvant bloquer tout projet en cas d'impossibilité de trouver un bailleur (ce qui semble compliqué vu l'offre déjà existante sur le territoire). Par ailleurs le logement social ne répond pas aux besoins de toutes les

		populations, puisqu'il y a une marge entre les seuils d'éligibilité et le prix du foncier sur des terrains « libres ».
Maintenir la proportion de logements secondaires sur la douzaine d'année à venir	<u>Justification</u> : Au regard des dynamiques passées sur le territoire, la prise en compte des besoins en résidences secondaires est indispensable, d'autant qu'aucun outil dans le PLU en dehors de la mixité sociale ne peut permettre d'imposer la réalisation de résidences principales. Cette mixité sociale ne répond qu'à certains besoins puisque toutes les populations ne sont pas éligibles. Par ailleurs au regard du prix du foncier, imposer cette mixité partout pourrait surtout bloquer toute constructibilité, les opérations devenant difficiles à équilibrer financièrement ou étant incompatibles avec le fait de trouver un bailleur social. De nombreux terrains sont donc constructibles de manière libre et accueilleront probablement essentiellement des résidences secondaires (73,5 % de résidences secondaires dans le parc en 2014, 74 % en 2015). Ces chiffres correspondent dans les faits à une production d'environ 6 logements secondaires par an ces dernières années, ou un taux de croissance de 0,9%/an. Cette croissance semble cohérente avec la structure de la commune et son attrait. Les élus souhaitent la pérenniser. Sur cette base, la commune accueillera environ 72 résidences secondaires à l'horizon 12 ans.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Les surfaces ouvertes à la construction dans le zonage du PLU sont cohérentes notamment avec ces besoins (ce qui sera démontré par ailleurs).

Favoriser la réhabilitation des constructions existantes dans les cœurs de village	<u>Justification :</u> Les cœurs des villages et hameaux de la commune présentent un intérêt patrimonial majeur, et sont situés soit dans des périmètres monuments historiques, soit des sites classés. Le maintien du caractère patrimonial de ces secteurs est un enjeu majeur pour le territoire, traduit dans le PLU, notamment d'un point de vue architectural (organisation des constructions, aspect, préservation des éléments les plus patrimoniaux). Néanmoins, les élus souhaitent que ces espaces restent vivants et ne fassent pas l'objet d'une muséification. La volonté est donc qu'en dehors des règles strictes qui s'appliquent sur ces thématiques, plus de souplesse soit accordée sur des aspects comme le stationnement ou les destinations de constructions autorisées afin de ne pas multiplier les contraintes et favoriser au maximum la réhabilitation. Pour le stationnement, la commune assumera par exemple les besoins sur le parc public pour la plupart des constructions à caractère économique. En effet, un bâtiment rénové sera bien plus à même de valoriser ces espaces qu'une construction à l'abandon et qui se dégrade. Ces bâtiments permettent d'accueillir notamment une offre d'hébergement de type chambre d'hôte, gîtes, ... mais une offre de bouche pourrait aussi se développer.	<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Le règlement des zones Ua limite au minimum les destinations de construction, dès lors qu'elles sont compatibles, notamment en matière de nuisances, avec l'habitat et la vie quotidienne dans un centre village. Par ailleurs, des règles spécifiques sont établies pour le stationnement au sujet des réhabilitations. Le nombre de place demandé pour l'habitation sera ainsi uniquement lié à de la création de surface de plancher supplémentaire, alors qu'aucune place ne sera sollicitée pour la réhabilitation à destination d'hébergement hôtelier et touristique. Aucune place n'est demandée pour les autres destinations (restauration, bureau, commerce ou activité de service par exemple).
Proposer une mixité des formes urbaines à l'échelle de la commune	<u>Justification :</u> Les élus souhaitent que l'offre, en matière de typologie de logements notamment, soit diversifiée sur le territoire afin de pouvoir répondre à des besoins divers. Ainsi on conservera les caractéristiques traditionnelles de l'habitat dans les centres hameaux et village, alors que les espaces de développement de l'urbanisation permettront de retrouver des chalets moins typiques de la vallée mais qui constituent l'urbanisation récente, voire de petits collectifs comme cela a été le cas ponctuellement, avec des volumétries qui restent cohérentes avec le reste de l'habitat.	<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Les zones Ua permettent d'assurer le maintien de l'organisation traditionnelle des constructions dans les centres villages (volumes simples, alignement sur l'espace public, mitoyenneté, ordonnancement traditionnel ...). Ce type d'habitat ne convient pas à tout le monde et la rénovation est souvent coûteuse.

	Enfin, sur les secteurs stratégiques et en lien avec le SCoT sera imposée une diversification des formes urbaines, avec notamment une production obligatoire de logements collectifs.	Les zones Ub, Ubb et Ubc doivent garantir par le règlement écrit une implantation de type habitation individuelle au milieu de la parcelle, même si ces chalets présentent parfois plusieurs logements en réalité (la mitoyenneté est autorisée par les annexes). La zone Uba permet une densification par rapport à ces zones notamment par la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes. La zone Uc assure le maintien de la typologie existante, avec des collectifs de gros volumes et des RDC d'activités. Le potentiel de développement de l'urbanisation y est faible et le maintien de l'existant y est surtout recherché. Enfin, la zone 1AU prévoit par le biais de l'OAP n°1 une création d'un minimum de logements collectifs et d'un maximum de logements individuels (avec un reliquat de logements intermédiaire éventuel). C'est également le cas pour les 3 secteurs stratégiques de type PU du SCoT concernés par les OAP n°2, 3 et 5 en zone Ub et Uba.
--	--	---

2. ENTREtenir L'ACTIVITE ECONOMIQUE EN S'APPUYANT SUR LES ACTIVITES TOURISTIQUES

OBJECTIF : PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES TOURISTIQUES, INDISPENSABLES EN TERMES D'ATTRACTIVITE A L'EQUILIBRE ECONOMIQUE DE LA COMMUNE		
Maintenir les refuges de montagne existants et permettre leur création selon les besoins	<u>Justification</u> : L'activité de randonnée étant importante pour le territoire et faisant sa renommée, la commune souhaite maintenir et pouvoir développer ces lieux d'accueil en montagne, comme le permet par ailleurs le SCoT, en fonction des besoins.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : La zone N, où se situent les refuges existants et le développement potentiel, autorise la création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale inférieure à 200 mètres carrés. C'est également le cas dans les périmètres de 300 mètres autour des plans d'eau de moins de 1000 ha, traduits par une prescription, comme le permet la loi montagne.
Maintenir les activités touristiques d'hiver (ski de fond, ski alpin, ...)	<u>Justification</u> : L'attrait touristique de Névache vaut bien sûr par la qualité du lieu d'un point de vue esthétique et son authenticité, mais aussi par les activités qui y sont pratiquées, notamment les sports de pleine nature. Sur la commune, contrairement à de grosses stations de ski alpins, l'attrait touristique se fait aussi bien à travers les activités hivernales (petit domaine de ski alpin, ski de fond, activités nordiques, pratiques « libres » de type ski de randonnée, raquette ...), que par les activités d'été et notamment la randonnée pédestre. Ces activités étant au cœur de l'activité économique sur le territoire et permettant notamment d'être attractive pour des résidents permanents, la volonté est clairement affichée de pouvoir assurer le maintien voire le développement de ces pratiques dans un cadre respectueux du lieu.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : L'aménagement des domaines skiables est assuré par des zones spécifiques Ns. Les zones agricoles et naturelles (hors celles spécifiquement protégées) autorisent les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures dont les aménagements pour les activités nordiques. Pour les activités d'été, le règlement écrit permet dans les zones A et N les équipements sportifs liés à ces activités (hors construction).

Conforter les activités d'été (randonnée, VTT, Trail ...) afin d'affirmer cette bi-saisonnalité		Un camping sera créé en vallée étroite et celui de la vallée de la Clarée maintenu. Ces hébergements sont largement fréquentés par les randonneurs. Enfin, le maintien des refuges voire leur création participent clairement à ces activités.
OBJECTIF : FAVORISER LE MAINTIEN DES ACTIVITES ECONOMIQUES, ET NOTAMMENT CELLES LIEES AU TOURISME, POUR CONFORTER ET DEVELOPPER L'OFFRE D'EMPLOIS SUR LA COMMUNE		
Consolider les activités économiques existantes dans le cadre d'une mixité habitat / activités économiques sur l'ensemble des hameaux (commerces, services, artisanat ...)	<u>Justification</u> : La commune a gardé une structuration de type village, où les activités économiques sont mêlées aux habitations. C'est notamment le cas sur les centres villages et hameaux, où on retrouve des commerces, restaurants, bars, ... de manière ponctuelle sur l'ensemble des hameaux. Sur le Roubion, on retrouve cette caractéristique réadaptée, avec la grosse résidence située en entrée sud, qui propose des activités économiques en RDC et des logements/hébergements sur les étages. C'est moins le cas sur les secteurs de chalets individuels mais cela ne présenterait aucun inconvénient et était partiellement prévu dans les permis d'aménager des lotissements (certains lots). On pourrait notamment y retrouver des activités à domicile, pour des auto-entrepreneurs par exemple.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : L'ensemble des zones U du PLU permettent une mixité habitat / activité par le biais des destinations de construction, et ce de manière adaptée à chaque secteur. En zone Uc, les activités devront être cantonnée aux RDC.

Maintenir et développer l'hébergement touristique dans les secteurs ouverts à l'urbanisation	<u>Justification</u> : La commune de Névache, reste une commune touristique. A ce titre, les élus souhaitent s'assurer que l'offre d'hébergement, et notamment les lits chauds, reste attractive sur le territoire tout en s'insérant dans l'urbanisation existante. Il n'est donc pas question ici de mettre en place des projets d'hébergement démesurés, déconnectés des villages et hameaux existants, mais bien de venir s'intégrer dans ce tissu. C'est d'ailleurs ce que recherchent les visiteurs en venant sur le territoire. Le SCoT du Briançonnais ne prévoit par ailleurs aucune UTN sur Névache (hors camping de la vallée étroite), pour une grosse capacité d'hébergement.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : La destination hébergement hôtelier et touristique est autorisée dans toutes les zones U, sauf sur les lotissements des Thûres et de l'Aiguille Rouge, à vocation résidentielle, et où cette destination n'était pas prévue au départ. La zone 1AU, dont la vocation est d'accueillir les population permanente, les interdit également.
Permettre aux activités économiques existantes en dehors des zones urbanisées de maintenir leur activité	<u>Justification</u> : Le centre de vacances de Vitrolles se situe en dehors de la partie actuellement urbanisée, très légèrement à l'écart du Roubion, et en discontinuité au titre de la loi Montagne. Il a été estimé que ce bâtiment ne pouvait de ce fait être classé en zone U du PLU. Néanmoins, cette activité économique doit pouvoir perdurer et la commune ne souhaite pas empêcher d'éventuelles évolution du bâtiment (même si sa forme limite les possibilités d'extension). Cela devra aussi faciliter l'instruction d'éventuelles rénovations, mises aux normes etc.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Un STECAL « NI » est créé sur ce secteur permettant notamment des extensions et annexes accolées au bâtiment principal, dans le respect de la loi montagne. Cette zone renvoie à l'existant pour l'aspect des constructions, les hauteurs etc. au regard de l'aspect architectural très spécifique de la construction.
Maintenir les campings existants	<u>Justification</u> : Les campings, au nombre de 3 sur la commune, constituent un potentiel de lit chaud important, et une offre indispensable sur ce territoire notamment pour les activités d'été. Ces espaces restent peu aménagés et la commune souhaite garder cette caractéristique. Les aménagements devront donc rester limités. Néanmoins, il est souhaité que les conditions d'accueil et les conditions sanitaires puissent être assurées dans de bonnes conditions, ainsi que de loger sur place les personnes en charge voire des saisonniers. Les règles devront donc permettre cela.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le règlement écrit et le zonage prévoient des zones sous forme de STECAL « Ncamp » correspondant bien aux caractéristiques de ces campings qui restent peu aménagés et traduisant les volontés de la municipalité.

Permettre la création d'un camping en vallée étroite sur une surface inférieure à 1 ha	<u>Justification</u> : Le SCoT prévoit l'inscription d'un camping « naturel » sur le secteur de la vallée étroite dans le cadre d'une UTN structurante, malgré le fait que ce camping soit largement sous les seuils UTNs. Ce projet était porté par les élus de la commune puisque répondant à un vrai besoin. Il est donc traduit dans le PLU.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Une zone Ncamp est créée sur le secteur prévu par la fiche UTN du SCoT. Les règles répondent à cette fiche et notamment les droits à bâtir et la surface de la zone (environ 7000 m² pour 1ha autorisé). Une OAP (n°4) permet de compléter le cadrage.
OBJECTIF : CONFORTER L'ACTIVITE AGRICOLE		
Maintenir une zone agricole stricte pour protéger durablement le paysage et les terres agricoles	<u>Justification</u> : L'activité agricole est encore bien présente et préservée sur le territoire communal et constitue l'activité principale avec le tourisme. Cette activité est intéressante à la fois pour l'activité économique qu'elle génère, avec des familles qui vivent de cette activité, pour son rôle dans la qualité des paysages de la commune, ainsi que pour le maintien de milieux naturels et d'espèces remarquables (prairies de fauche, pelouses, insectes, oiseaux, plantes ...) se développant spécifiquement dans les milieux ouverts. En effet, cette articulation entre espaces agricoles de qualité et villages/hameaux est une des grandes composantes du territoire, que le PLU souhaite préserver. Ces espaces constituent notamment les arrières plans des hameaux et marquent très positivement le paysages, en lien avec des constructions de centre villages et hameaux toutes liées à l'origine à cette activité (fermes). Il y a donc ici une dimension patrimoniale très claire.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : La préservation des terres agricoles est traduite par un zonage adapté, à la fois en termes de volume de terres consommées pour l'urbanisation, et dans le strict respect du SCoT et des besoins du territoire, aussi bien qu'au regard de la localisation de ces terres ou de leur qualité. Elle est aussi traduite par des zonages adaptés A ou Ap sur ces terres selon leurs caractéristiques paysagères et la présence ou non d'exploitations.
Favoriser la diversification et le développement de l'activité agricole, notamment en matière de bâti nécessaire aux exploitations, sur des secteurs adaptés	La Municipalité souhaite donc pouvoir gérer de manière fine ces espaces, en préservant au maximum les terres agricoles nécessaires à l'activité et au maintien des paysages et en permettant aux exploitations existantes, lorsqu'elles sont situées en dehors des enveloppes urbaines de se maintenir et de développer leur activité, et en trouvant des secteurs aux enjeux paysagers faibles ou réduits où pourraient s'installer de nouvelles exploitations voire se déplacer des	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Les exploitations agricoles existantes en zone agricole sont l'objet de zone « A » où le développement de l'activité agricole, et notamment les constructions liées, est possible. Au-delà des zones accueillant déjà des bâtiments d'exploitation, plusieurs zones A « vierges » sont créées au regard de leurs faibles enjeux paysagers, de leur accessibilité ou de la qualité des terres.

	exploitations existantes aujourd'hui victimes d'enclavement. Cette volonté de préserver l'activité agricole inclut le pastoralisme mais aussi la diversification de l'activité que la commune souhaite permettre afin de valoriser la transformation des produits sur place et la vente directe par exemple (vente à la ferme pour une chèvrerie à la sortie de Plampinet qui constitue un bel exemple). Les agriculteurs doivent aussi en cas de nécessité pouvoir construire leur habitation (notamment pour l'élevage).	Dans ces zones, sous conditions, la diversification de l'activité est autorisée ainsi que les habitations nécessaires à l'activité. Les zones d'estives et les secteurs dédiés au pastoralisme sont souvent en zone N qui permet le développement de ces activités.
--	---	---

3. MAINTENIR ET DEVELOPPER LES EQUIPEMENTS, SERVICES ET RESEAUX

NECESSAIRES A UNE VIE AU VILLAGE ET A L'ACCUEIL TOURISTIQUE

OBJECTIF PERENNISER ET DEVELOPPER, LES EQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS		
Permettre le maintien des services publics existants	<u>Justification</u> : Le maintien des équipements publics constitue un enjeu important pour les petites communes, notamment dans l'objectif de maintien d'une population à l'année. Au regard de la position en bout de vallée de Névache, cet aspect est encore renforcé. Leur maintien est un axe important pour la Municipalité, qui pense ici notamment à l'école primaire.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : L'ensemble des zones U où se situent les équipements publics existants autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics ce qui permettra de maintenir, entretenir voire faire évoluer ces équipements.
Conserver la possibilité de développer les équipements publics (casernes des pompiers, services techniques, OT ...) sur le secteur du parking de la Ville-Haute	<u>Justification</u> : Cette mention constitue une déclinaison du point précédent, ciblant spécifiquement le bâtiment regroupant les équipements publics et situé au niveau du parking de Ville-Haute.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Cet espace est intégré à la zone Ua, qui autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics, et donc leur développement. Le tracé de la zone permet une évolution notamment en partie sud.
Permettre la création d'un second cimetière sur le secteur de la Chapelle Saint-Hippolyte	<u>Justification</u> : Les cimetières de la commune sont en limite de capacité. Il y a donc un réel besoin de cet équipement sur le territoire. Le choix d'implanter ce cimetière à proximité de la Chapelle Saint-Hippolyte fait sens pour les élus, de par sa localisation proche entre Plampinet et le village, de par l'association avec cet édifice qui au-delà de la dimension religieuse est plutôt une implantation historique dans les vallées de montagne. Ce dossier a été travaillé avec l'inspecteur des Sites et les services de l'UDAP. Il est passé en CDNPS au titre de l'article L122-7 du CU avec avis favorable, le 13 mars 2019. Il est donc inscrit au projet de PLU.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Une zone Aep sous forme de STECAL est prévue sur le secteur travaillé avec les différents services et au regard des remarques de la CDNPS. Il inclue la Chapelle. Le règlement est adapté au caractère patrimonial des lieux. Un emplacement réservé est également inscrit pour acquérir les terrains.

OBJECTIF : CONSERVER ET AMELIORER LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT ET DE DEPLACEMENTS A L'ECHELLE DE LA COMMUNE		
Maintenir les parkings existants	<u>Justification</u> : L'offre de stationnement sur la commune est aujourd'hui en capacité suffisante la majeure partie de l'année sur le domaine public, même si les indications et l'accès aux stationnements pourraient être améliorés en haute-vallée (surtout en avant et arrière-saison lorsque la route n'est plus fermée). Les problèmes sont plutôt observés sur un manque de place pour certains établissements privés. Les élus souhaitent donc pouvoir maintenir voire aménager les stationnements existants, mais n'envisagent pas de création à proprement parler, même si des réflexions sont menées au croisement de la RD 994g et de la R1T (route du Col de l'Echelle) pour améliorer le stationnement sur des parcelles publiques.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : L'ensemble des zones permettent l'aménagement des stationnements y compris les zones agricoles et naturelles (obligatoirement sans superstructure dans ce cas).
Améliorer les déplacements doux sur le territoire	<u>Justification</u> : La Municipalité souhaite améliorer les déplacements doux sur le territoire où les espaces sécurisés pour les piétons sont souvent absents, ou sous la neige en période hivernale avec des piétons sur la route. Les centres hameaux sont interdits aux véhicules sauf riverains ce qui limite les problèmes. Dans le cadre de la voie douce de la Clarée prescrite au SCoT, le tracé sur la commune consistera en un balisage de l'existant, puisque des pistes permettent déjà de répondre aux besoins relevés. Il n'est pas envisagé d'autres aménagement pour les cycles.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : L'ensemble de ces aménagements seront prévues sur emprise publique celle-ci permettant d'accueillir sur les secteurs à enjeu une bande roulante à double sens suffisamment dimensionnée et des espaces piétons.
S'inscrire dans les politiques supra-communales de développement de l'offre en transports en commun	<u>Justification</u> : La commune souhaite pouvoir améliorer l'offre de transport en commun sur son territoire. Elle souhaite pour cela s'inscrire dans les politiques menées à l'échelle intercommunale et traduite notamment dans le SCoT, puisque ces problématiques ne peuvent être traitées uniquement en interne.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Les règles des différentes zones ne s'oppose pas à ces aménagements. Les OAP permettent des adaptations pour la desserte en transports en commun.

OBJECTIF : ASSURER LE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX NUMERIQUES, D'ENERGIE ET D'EAU ADEQUATION AVEC LE PROJET COMMUNAL		
Développer les infrastructures de communication s numériques en lien avec le SDTAN 05	<u>Justification</u> : Les technologies de l'Information et de la Communication (TIC), sont devenues indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre notamment est l'un des critères d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant. C'est aussi devenu un critère pour la clientèle touristique. Le déploiement des réseaux est aujourd'hui géré à échelle supra-communal d'où la volonté des élus de s'inscrire dans ces politiques, le PLU ne devant pas être bloquant pour cela.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le règlement permet ce type d'aménagement et demande à prévoir les fourreaux d'attente nécessaire en cas de nouvelles construction ou aménagement de voirie.
Programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal	<u>Justification</u> : Il s'agit ici d'anticiper le développement urbain en fonction des énergies mobilisables. La Municipalité a ainsi choisi un développement qui s'inscrit dans l'enveloppe existante et dans sa continuité afin de limiter l'extension des réseaux. Le SYME 05 a été contacté dans lors de l'élaboration du document.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le zonage ne prévoit des zones constructibles qu'à proximité des réseaux existants. Le règlement permet la réalisation de ces réseaux.
Répondre aux besoins des populations actuelles et futures, en matière d'alimentation en eau potable	<u>Justification</u> : Le projet communal, en matière d'objectif de population, d'accueil touristique, etc. prend en compte les conclusions du récent SDAEP et notamment les projections futures de ce document. C'est dans cette vision que s'inscrit le projet communal. Ainsi la municipalité a conscience des nécessaires travaux à mener sur son réseau pour les années à venir pour assurer une desserte suffisante, mais surtout la protection de la ressource. La Municipalité souhaite aussi établir son projet afin de limiter l'extension des réseaux et ainsi limiter les coûts de raccordement.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Dans le zonage, la localisation des zones urbaines et à urbaniser à proximité des réseaux existants permet d'assurer la desserte sans coûts démesurés pour la commune. Le règlement précise les règles de raccordement et ne pose pas de contrainte à la réalisation de ces réseaux. La suffisance de la ressource sera démontrée dans le présent rapport de présentation notamment au regard du programme de travaux à mener et d'une vision à 2 à 5 ans pour régler les problèmes observés. Les périmètres de captage objet d'un arrêté préfectoral instaurant une SUP sont protégés par des prescriptions spécifiques.

S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement, notamment au regard des capacités des STEP et de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome	<u>Justification</u> : La Municipalité veut s'assurer que son projet en matière de développement soit cohérent avec les capacités des STEP communales, en compatibilité avec le SDAGE. Comme pour l'eau potable, la question du coût d'extension des réseaux est un élément important pour la municipalité. La commune s'appuie pour cela sur le tout récent zonage d'assainissement établi par la CCB.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Les zones U et AU du PLU sont ouvertes sur les secteurs raccordés à l'assainissement collectif. Le règlement de l'ensemble des zones U et AU indique que le traitement des eaux usées doit se faire par un raccordement au réseau d'assainissement collectif. Pour l'assainissement non-collectif sont précisées les modalités à respecter et notamment le respect des règles du SPANC. La suffisance des STEP sera démontrée dans le présent rapport de présentation.
--	--	--

4. DEVELOPPER L'URBANISATION EN CONSERVANT LE CARACTERE RURAL DE LA COMMUNE

OBJECTIF : MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACES ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN DANS LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION NATIONALE ET DU SCOT DU BRIANÇONNAIS		
Comblent prioritairement les dents creuses des villages, hameaux, et extensions de l'urbanisation	<u>Justification</u> : Les dents creuses à l'intérieur de la PAU s'élèvent <u>de manière brute et avant toute prescription</u> à environ 3,6 ha. La commune souhaite combler ces espaces prioritairement afin d'enrailler le phénomène d'étalement urbain et ce en conformité avec les lois en vigueur et dans le respect des grands principes du SCoT. Les extensions de l'urbanisation ne devront répondre qu'à des besoins spécifiques et totalement justifiés dans le projet.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le zonage ne prévoit des zones constructibles que dans les enveloppes existantes (au regard de la PAU), en dehors d'une extension de l'urbanisation pour l'habitat sur des terrains communaux afin de répondre spécifiquement à des besoins pour l'accueil des populations permanentes (1 ha environ) et de cas spécifiques comme le cimetière ou le camping de la vallée étroite, sous forme de STECAL. La majeure partie de ces dents creuses sont constructibles sauf prescriptions liées à des enjeux comme la protection des zones humides ou des jardins. Les tènements les plus importants sont valorisés par une densité minimale de construction et une mixité imposée des typologies d'habitat.
Ouvrir des secteurs à l'urbanisation uniquement dans les enveloppes urbaines existantes et dans leur continuité afin de limiter l'étalement urbain	<u>Justification</u> : Dans la continuité du point ci-dessus, la commune souhaite que son développement soit prioritairement réalisé à l'intérieur des enveloppes déjà urbanisées afin de limiter l'extension des réseaux, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de préserver les paysages de la commune et pour inciter à la densification de son tissu urbain, dans le respect des lois ENE et ALUR et du SCoT du Briançonnais. Le potentiel en dent creuse étant déjà relativement important, les extensions sont	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Les zones U sont établies au regard de la PAU définie dans le diagnostic territorial. Les dents creuses y sont majoritairement constructibles, sauf prescription particulière. Une seule zone AU est ouverte en continuité de l'existant au Roubion pour une surface d'environ 1ha

	ainsi limitées et ciblées pour répondre aux réels besoins du projet communal et réalisées en continuité de l'existant dans le respect de la loi montagne.	et une production d'environ 22 logements. Cette zone est l'objet d'une OAP qui assure une mixité des formes d'habitat, une densité minimale de construction et une mixité sociale.
Limitier la consommation d'espace à vocation principale d'habitat à moins de 2,0 ha de terrains en extension de l'urbanisation, dans le respect du SCoT du Briançonnais	<u>Justification</u> : Le SCoT du Briançonnais intègre les lois ENE et ALUR. <u>Le PLU de Névache devra donc uniquement démontrer sa compatibilité avec le SCoT sur la question de la modération de la consommation d'espaces.</u> Ainsi, comme cela est démontré dans le diagnostic, le SCoT ne limite pas la consommation à l'intérieur des enveloppes urbaines, qui pourra être utilisée librement (près de 3,33 ha pour le résidentiel sur Névache une fois les différentes prescriptions, le PPRn etc. appliqués – chiffre différent donc des dents creuses « brutes » issues du diagnostic où seul le PPRn était appliqué). Dans le SCoT, des surfaces sont aussi accordées spécifiquement pour le développement touristique voire plus ou moins libres pour les équipements. Pour les zones à vocation prioritaire d'habitat, et afin d'accueillir notamment les populations permanentes, le SCoT accorde à l'horizon 2030, environ 2 ha pouvant être ouverts à la construction sur la commune et à disposer librement malgré une recommandation de localisation sur le « chef-lieu », la cartographie liée situant cette zone au sud du Roubion. Ces surfaces sont de type « PU2 » au SCoT. Le choix en matière de surface a été de ne proposer qu'environ 1 ha d'extension, puisque le projet communal en matière d'habitat ne nécessitait pas plus. Cela permet notamment de contenir le développement du logement secondaire. En matière de localisation, cette surface a été localisée au nord du Roubion, où se situent des terrains communaux, ce qui permet d'y assurer une offre de terrains à destination de logements principaux, objectif important sur le territoire. Le projet de PLU, établit pour 12 ans soit à l'horizon 2032, est donc totalement	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le projet inscrit une seule zone d'extension à vocation principale d'habitat (de type PU2 du SCoT), zone 1AU, pour environ 1 ha. Une OAP y est prévu (OAP n°1) pour y traduire les prescriptions du SCoT.

	compatible avec le SCoT sur ce point en proposant une surface d'extension rentrant dans le volume global accordé, le limitant de moitié. Ces 1 ha sont notamment indispensables pour traduire le projet d'accueil de populations permanentes sur le territoire. Les surfaces à l'intérieur de la PAU permettront d'accueillir le complément, ainsi que les résidences secondaires. Comme expliqué plus avant, environ 106 logements seront donc à produire sur cette période. Dans les 3,33 ha de parcelles en densification (dents creuses constructibles dans le PLU), une analyse parcelle par parcelle au regard des constructions passées sur ces secteurs et du règlement proposé a permis d'établir le potentiel de la zone à environ 84 logements soit une densité moyenne d'environ 25 logements / ha (densité élevée liée notamment aux capacités de construction en zone Ua, avec de petites parcelles dont l'emprise au sol au regard de la typologie locale est souvent de 100 %). Cela représente environ 29 logements en zone Ua, 29 en zone Ub, 3 en zone Ubb et 9 en zone Uba. Trois secteurs de « dents creuses », deux en zone Ub, et un en zone Uba ont un statut de PU au SCoT puisque présentant une surface de 2500 à 5000 m². Ils sont l'objet d'OAP (n°2, n°3 et n°5) avec une densité minimale de construction de 20 logements / ha au regard des prescriptions du SCoT. La production de logement y sera au minimum de 6, 9 et 8 logements (inclus dans les chiffres présentés ci-dessus). Les zones d'extension de l'urbanisation de type PU2, soumises à différentes prescriptions de la part du SCoT (densité minimale, mixité sociale, diversification des typologies d'habitat notamment) permettent d'accueillir environ 22 logements (21 au minimum au regard de la densité de 20 logements / ha). - L'ensemble de ces surfaces permettent donc de créer environ 106 logements. L'extension de l'urbanisation proposée est donc en totale adéquation avec les	
--	---	--

	besoins communaux pour les 12 prochaines années au regard notamment du potentiel existant en enveloppement urbaine et de la volonté de créer du logement permanent, avec donc une maîtrise communale.	
Permettre une densification des constructions à l'échelle de la commune	<u>Justification</u> : Toujours dans un objectif de modération de la consommation d'espaces sur le territoire et notamment dans l'idée de limiter la consommation des terres agricoles, premières frappées aux abords des villages et hameaux, la commune souhaite permettre une densification de son tissu urbain à l'échelle du territoire. Cela rejoint notamment la volonté de combler prioritairement les dents creuses, ce qui induit de fait une densification du tissu. Par ailleurs, la valorisation des terrains et notamment le coefficient d'emprise au sol sera adapté au regard de l'existant et des enjeux. La mitoyenneté des constructions sera autorisée systématiquement, soit uniquement par les annexes, soit également par deux constructions principales, ce qui permet de valoriser les terrains au regard des règles de prospect, et dans l'absolu de densifier. Enfin, les terrains les plus stratégiques par leur superficie devront se voir imposer une densité minimale de construction et notamment les terrains communaux en extension afin de valoriser au mieux le foncier.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Sur l'ensemble des zones U, le CES le plus bas est à 20 %, ce qui permet de construire, au regard des règles de hauteurs, de prospects etc. une maison individuelle sur environ 350 m² (70 m² au sol en R+1) ce qui n'est pas particulièrement recherché sur le territoire. Dans le cas le plus défavorable, un terrain peut donc être valorisé à 20 à 25 logements / ha ; contre une densité de 15 à 16 logements / ha observée ces 10 dernières années. Sur les terrains stratégiques, et répondant au statut de « PU » du SCoT une densité minimale de 20 logements / ha est cette fois imposée par les OAP (n°1, 2, 3 et 5), là encore supérieure aux densités passées.
Imposer une densité minimale de construction sur les espaces stratégiques de 20 logt/ha		

Zonage	Surface de la zone	Surfaces vierges constructibles (ha)	Surface totale du secteur OAP	Densité minimale (lgts/ha)	Statut dans le SCoT	Création de logements projetée
Ua	10,68	0,51	-	Non fixée	PAU	29
Ub	11,50	1,55	-	Non fixée	PAU	29
		0,68	0,68	20	PU (tènement 2500/500 m ²)	14
Uba	2,16	0,43	0,43	20	PU (tènement 2500/500 m ²)	9
Ubb	1,23	0,17	-	Non fixée	PAU	3
1AU	1,05	1,05	1,05	20	PU2	22
Aep	0,45	0,31	-	-	Besoins équipements	0 (équipement)
Ncamp	6,86	0,7 (projet vallée étroite)	0,7	Non fixée	UTNs	0 (UTN camping)
Total	33,93	5,41	2,87	-	-	106

OBJECTIF : CONSERVER LES FORMES URBAINES EXISTANTES		
Préserver le territoire du mitage urbain	<u>Justification</u> : L'ensemble de ces objectifs vont dans le même sens, à savoir préserver les formes urbaines actuelles et préserver le territoire du mitage. Ils rejoignent en matière de stratégie globale la volonté de préserver les paysages, les continuités écologique, l'agriculture de densifier l'existant...	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le projet de PLU répond à cette volonté à travers le zonage des zones U de la zone AU, qui s'organise selon la silhouette existante, et laisse autant que possible les constructions issues d'un mitage en bâti isolé.
Empêcher la création de nouveaux hameaux	Ces objectifs sont ainsi sectorisés, avec une volonté affirmée de s'inscrire dans la forme existante des hameaux, et notamment des centre-anciens, dont le socle paysager et les abords ont connu un certain mitage.	
Préserver la forme des hameaux actuels et notamment des centres-anciens	La volonté de ne pas créer de nouveaux hameaux est une réponse à ce mitage des terres agricoles notamment depuis la RD 994g, que la commune ne souhaite pas acter comme un nouveau hameau détaché de Sallé ou du Roubion. Plus généralement, cette volonté répond aux principes de la loi montagne.	
Proposer des terrains constructibles à destination d'habitation sur l'ensemble des hameaux de la commune	<u>Justification</u> : Chaque hameau de la commune présente un intérêt pour le développement de l'urbanisation notamment au regard du potentiel de densification disponible sur chacun d'entre eux. La seule extension de l'urbanisation est localisée au Roubion, puisque prioritairement destinée à du logement principal.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le projet de PLU répond à cette volonté à travers le zonage des zones U de la zone AU.
Maintenir une coupure verte entre la Ville-Haute et la Ville-Basse	<u>Justification</u> : Sur Névache, les dernières décennies ont vu l'urbanisation se développer en marge des hameaux anciens, avec un étalement le long des voies notamment. On note ainsi qu'un continuum urbain s'est formé depuis ville-basse jusqu'au Roubion. Il reste néanmoins une coupure de l'urbanisation bien marquée entre Ville-Haute, depuis le parking, jusqu'à Ville-Basse (présence d'une zone humide, risques ...). Les élus souhaitent que le PLU garantisse le maintien de cette coupure qui traduit encore l'organisation historique du territoire.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Ces zones sont classées en zone Ap du projet de PLU. La continuité du parking est l'objet d'une prescription spécifique pour la protection des zones humides et à ce titre inconstructible. Par ailleurs, la zone est en zone rouge du PPRn dont l'application est largement rappelée dans le règlement écrit.

	Cette coupure verte est notamment traduite sous forme de prescription dans le SCoT du Briançonnais.	
Permettre une extension limitée des constructions à usage d'habitation en dehors des zones urbanisées	<u>Justification</u> : La municipalité souhaite, comme le permet la loi, pouvoir garantir aux constructions existantes d'habitations dans les zones A et N des possibilités d'évolution en cas de besoins (besoin d'une chambre en cas de naissance, de stationnement couvert, ...), et ainsi ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée, sans pour autant remettre en cause le caractère paysager, naturel ou agricole des zones dans lesquelles ces habitations sont présentes.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le règlement des zones A et N prévoit des possibilités d'extensions et d'annexes accolées dans le cadre de la loi (L151-12 du CU).

5. PRESERVER L'IDENTITE PAYSAGERE ET PATRIMONIALE DE LA COMMUNE

OBJECTIF : VEILLER AU MAINTIEN DES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES COMMUNALES		
Inscrire l'extension de l'urbanisation dans la silhouette villageoise et le grand paysage	<u>Justification</u> : Cette volonté recoupe les éléments décrits plus avant en matière de maintien de la forme des hameaux et des centres anciens. La municipalité souhaite notamment qu'une attention particulière soit portée aux perspectives depuis la D994g sur les centres villages et sur les hameaux, malgré le mitage parfois existant (Sallé par exemple).	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le zonage prévoit une urbanisation uniquement centrée sur la PAU existante. L'extension de l'urbanisation est située en arrière du Roubion, secteur où l'urbanisation est plus récente.
Préserver le grand paysage	<u>Justification</u> : Le paysage Névachais est pour beaucoup dans l'attrait du territoire que ce soit l'inscription des hameaux au cœur des terres agricoles ouvertes avec ces silhouettes marquées par les clochers, les abords de la Clarée, les nombreux hameaux d'alpage souvent restaurés avec soin, et les vastes paysages de haute montagne avec ces vallées et ces lacs, et de superbes perspectives vers les Ecrins par exemple. La municipalité souhaite donc préserver au maximum ces éléments.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : L'ensemble du zonage et des règles écrites traduisent cette volonté, avec une urbanisation très contenue et des règles adaptées au caractère architectural local (voir ci-dessous). La majeure partie du territoire est couverte par des zones N où la constructibilité est très limitée. Les abords des lacs sont l'objet de prescriptions spécifiques, ainsi que les zones humides et les pelouses sèches. La protection y est encore plus forte. Les quelques campings ne pourront qu'avoir une évolution très limitée. C'est également le cas pour le camping à créer en vallée étroite. Le projet de cimetière au niveau de la Chapelle Saint-Hippolyte fait l'objet de règles adaptées. Les terres agricoles à fort intérêt paysager, sont l'objet de zone Ap, largement protégées.

		Les zones A constructibles pour l'agriculture sont localisées sur des secteurs de moindre enjeu paysager. Les règles y compris pour le bâti agricole y sont strictes et relatives à l'architecture traditionnelle de la vallée. Les constructions d'habitations isolées ne pourront bénéficier que d'une extension et d'annexes très limitées, et dont l'aspect permettra une bonne intégration au contexte local et paysager. Les chalets d'alpage pouvant a priori bénéficier d'une restauration sont repérés.
Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural communal	<u>Justification :</u> Comme évoqué dans le point précédent, l'architecture traditionnelle de la commune participe du caractère paysager très qualitatif. Cette architecture présente une dimension traditionnelle qui fait patrimoine notamment dans les parties les plus anciennes, ou certaines fermes isolées. C'est également le cas pour les chalets d'alpage. Néanmoins, sur l'urbanisation plus récente, on retrouve une architecture plus moderne, et qui ne reprend pas l'ensemble des codes de l'architecture traditionnelle de la Clarée, en matière d'implantation, de volume, de certains matériaux, d'ordonnancement ... C'est notamment le cas au Roubion. Le PLU devra donc garantir de manière adaptée le maintien de ces caractéristiques.	<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> La délimitation des zones urbaines et l'ensemble des règles d'implantation, de volumétrie et de qualité urbaine et architecturale des constructions, ainsi que les dispositions générales liées (Equipements liés aux réseaux, énergies et/ou à la communication, Installations, travaux divers et citernes non enterrées ...) participent de cette volonté. Une prescription spécifique vise notamment les centres anciens et certains éléments de patrimoine.
Préserver de l'urbanisation les jardins à valeur paysagère	<u>Justification :</u> Les centres anciens présentent encore quelques jardins potagers qui ont disparu au fil du temps et mais qui faisaient partie de l'organisation traditionnelle de ces espaces. Ils offrent aujourd'hui des poches de respiration dans un tissu marqué par sa	<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Les jardins potagers repérés sont l'objet d'une prescription spécifique traduisant ces volontés.

	densité et des volumes bâtis importants, offrant ainsi des puits de lumière bienvenus. La municipalité souhaite donc que ceux-ci soient préservés, en y interdisant toute construction (sauf liée à l'utilisation du jardin) ou artificialisation.	
Préserver les canaux	<u>Justification</u> : La commune possède un système de canaux lié à l'irrigation, notamment à partir de la Clarée. Ces canaux, au-delà de leur intérêt agricole forment aussi un motif paysager prégnant (bon exemple au niveau de Ville-Basse). Leur protection pour l'agriculture est aussi une prescription du SCoT. La Municipalité souhaite donc s'assurer de leur protection.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Une prescription spécifique est établie pour la protection des canaux.
Respecter les prescriptions liées à la présence du Site classé	<u>Justification</u> : Le territoire communal est essentiellement situé au sein de sites classés. Cet élément est à prendre en compte dans l'ensemble du PLU, notamment en matière de protection des paysages et du patrimoine.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le développement de l'urbanisation pour l'habitat est prévu en dehors du site classé. Le choix de l'emplacement du cimetière a fait l'objet d'une validation avec les services concernées. Les règles édictées ont pris en compte les remarques tenues en CDNPS.
OBJECTIF : ASSURER LA PRESERVATION DU PATRIMOINE BATI COMMUNAL		
Protéger les bâtiments et éléments aux caractéristiques patrimoniales remarquables	<u>Justification</u> : La commune présente un caractère patrimonial lié à la fois à la qualité de ces espaces naturels, à l'agriculture traditionnelle mais aussi à son patrimoine bâti. Si l'ensemble des secteurs anciens présentent un caractère patrimonial, c'est également le cas d'éléments spécifiques, ou de bâtiments représentatifs de cette architecture traditionnelle. Les chalets d'alpages font partie de ce patrimoine. La municipalité souhaite s'assurer de la protection de ces éléments.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Une prescription patrimoniale au titre du L151-19 est appliquée sur l'ensemble des centres hameaux et villages et traduit à la fois une protection des ensembles bâtis (en compléments des règles de la zone Ua), mais aussi de petits éléments comme les cadrans solaires. Les cadrans solaires connus et représentatif du patrimoine sont protégés de manière spécifique, comme le patrimoine

		religieux, ou les forts militaires. Les chalets d'alpages sont l'objet d'un rappel à la loi et ciblés.
--	--	--

6. INTEGRER L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROJETS URBAINS

OBJECTIF : PRESERVER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES, LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DURABLE		
Préserver les secteurs à enjeux écologiques forts et notamment les zones humides et la zone Natura 2000	Justification : Névache est la quatrième commune la plus étendue de France, et sa situation en territoire de montagne offre de très vastes espaces naturels, assez variés depuis les espaces forestiers, les cours d'eau et leurs abords, lacs de haute montagne, les zones humides, les espaces ouverts entretenus par l'agriculture, les espaces rocheux ... L'urbanisation est très limitée et cantonnée dans la vallée de la Clarée. Ces espaces naturels constituent des réservoirs de biodiversité importants qu'ils convient de préserver. Cette qualité est traduite notamment par la présence du site N2000 « La Clarée » sur l'ensemble du territoire (découpé autour des espaces urbanisés). Ainsi, la commune souhaite préserver ces espaces par un règlement adapté aux enjeux et aux pratiques évitant au maximum la destruction de milieux ou d'espèces. Les espaces à forte valeur pourront notamment faire l'objet de règles spécifiques propres. Par ailleurs, et même si au regard des espaces vierges existants la circulation des espèces est peu contrainte, il sera intéressant de limiter l'urbanisation aux abords des espaces déjà bâtis afin de ne pas créer d'impacts supplémentaires sur la trame verte (au-delà de l'urbanisation, par exemple pas de nouvelles voiries qui viendraient morceler les espaces naturels). Pour la trame bleue, une attention particulière devra être portée aux zones humides et aux obstacles à la circulation des espèces dans les cours d'eau et notamment la Clarée.	Traduction dans les pièces opposables : Le territoire et notamment ces réservoirs de biodiversité sont traduits par des zones N largement protégées dans le cadre du PLU. Les pelouses sèches, habitat d'intérêt communautaire, sont l'objet d'une prescription spécifique. Elle vient en complément de zones Ap, plus vastes, qui protègent les espaces agricoles, les plus intéressants d'un point de vue paysager, mais présentant aussi un intérêt majeur du point de vue de la biodiversité. Ces éléments sont applicables sur une grande partie du site N2000. Les zones humides sont l'objet d'une prescription, spécifique. Le zonage limite largement les extensions de l'urbanisation.
Préserver les berges des plans d'eau de moins de 1000 ha conformément au SCoT	Par ailleurs, et même si au regard des espaces vierges existants la circulation des espèces est peu contrainte, il sera intéressant de limiter l'urbanisation aux abords des espaces déjà bâtis afin de ne pas créer d'impacts supplémentaires sur la trame verte (au-delà de l'urbanisation, par exemple pas de nouvelles voiries qui viendraient morceler les espaces naturels). Pour la trame bleue, une attention particulière devra être portée aux zones humides et aux obstacles à la circulation des espèces dans les cours d'eau et notamment la Clarée.	Traduction dans les pièces opposables : Une prescription spécifique est établie sur une bande de 300 mètres sur berges de ces plans d'eau. Elle s'appuie sur la loi montagne et le SCoT du Briançonnais.

Assurer le maintien des milieux ouverts, semi-ouverts, et forestiers, sources de biodiversité	Là encore, la volonté de la municipalité et de protéger au mieux son patrimoine, dont ce patrimoine naturel majeur. Enfin, le SCoT prévoit un rappel à la réglementation nationale en protégeant les abords des cours d'eau, avec le maintien d'une bande enherbée dans les espaces agricoles et ce afin de limiter les transferts de produits phytosanitaires.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : La traduction réglementaire est là même que pour les points ci-dessus.
Protéger les corridors écologiques de la trame verte et bleue	Les élus souhaitent traduire cette prescription.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : La traduction réglementaire est là même que pour les points ci-dessus. Une attention particulière a été portée à conserver une coupure entre la Ville-Haute et la Ville-Basse par un zonage et des prescriptions adaptées.
Maintenir une bande enherbée entre les berges des cours d'eau et les zones agricoles		<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Cette volonté est traduite par une disposition générale spécifique.
Permettre la production d'énergies renouvelables	<u>Justification</u> : Le potentiel solaire du territoire est important. Au regard des enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux du territoire, l'installation de gros projets photovoltaïques semble utopique. Par contre, le potentiel sur le parc privé, ou sur les équipements publics doit pouvoir être valorisé, permettant à chacun de participer au développement des énergies renouvelables sur la commune. C'est un souhait des élus sur l'ensemble du territoire, et ce de manière adaptée aux autres enjeux présents, notamment paysagers et patrimoniaux. Par ailleurs, le territoire présente un bon potentiel pour l'énergie hydroélectrique et notamment l'installation de microcentrales. Ces projets devront pouvoir voir le jour, dans un cadre respectueux de l'environnement car permettant de développer les énergies renouvelables sur la commune et à l'échelle locale.	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : L'ensemble des zones permettent l'installation de panneaux photovoltaïques, sous conditions diverses, visant notamment à une insertion correcte des installations dans le paysage. Les dispositions générales du règlement écrit prévoient également sur la base de l'article L122-3 du code de l'urbanisme une dérogation aux règles générales de toutes les zones pour application de ces exceptions (2.25) L'article précise bien que cela permet notamment la réalisation des microcentrales hydroélectriques.

OBJECTIF : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS

Protéger la population des risques naturels majeurs	<u>Justification</u> : La commune souhaite préserver les populations du risque, en intégrant notamment de manière claire le PPRn. Les risques liés à la présence de vallons devront aussi être intégrés, tout comme la gestion du risque incendie, les problématiques liées aux embâcles. L	<u>Traduction dans les pièces opposables</u> : Le zonage a été établi en prenant en compte au plus tôt les risques et notamment la présence de zones rouges du PPRn.
Respecter le Plan de Prévention des Risques Naturels	Les récents événements n'ont pas remis en cause ces prescriptions et aucune modification du PPRn n'est envisagée. La GEMAPI sera également prise en compte.	Le règlement écrit traduit largement ces éléments en renvoyant vers le PPRn en dispositions générales. Le PPRn est aussi annexé au PLU. Les dispositions générales prévoient aussi des prescriptions pour les constructions le long des vallons, la réalisation de la défense incendie ou la possibilité de curage des cours d'eau pour la gestion des risques. Les ouvrages pour la gestion des risques sont autorisés dans toutes les zones et toutes les prescriptions en cas de nécessité technique. La GEMAPI est l'objet d'une couche informative.

CHAPITRE .2 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

La commune de Névache est dotée d'un patrimoine architectural, naturel et paysager spécifique qui a été intégré dans l'élaboration du PLU. La question de l'équilibre entre développement urbain, développement de l'économie locale autour notamment du tourisme et de l'activité agricole et la préservation de ce caractère est un objectif majeur du PLU, fil conducteur de l'ensemble du projet.

Le projet a également été conduit en compatibilité avec le SCoT, ce qui était le second enjeu majeur.

Afin de s'assurer de la réalisation de ces objectifs, de préserver les caractéristiques urbaines, architecturales, agricoles, paysagères et patrimoniales, et de garantir sa compatibilité avec le SCoT, Névache a souhaité mettre en œuvre 6 orientations d'aménagement et de programmation (OAP), dont une OAP thématique. Cette partie vise à présenter le règlement écrit et graphique (zonage) et à les justifier. Les OAP seront présentées dans une partie dédiée.

Légende :

Zonage

□ Limite de zone

I - Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont :

- La zone Ua correspondant aux centres anciens des villages et hameaux ;
- La zone Ub correspondant aux extensions plus récentes des différents hameaux de densité moyenne. Elle est soumise pour partie à des orientations d'aménagement et de programmation. Elle comprend 3 sous-zones :
 - Uba, à la typologie légèrement différente (densité, implantation ...) et soumise pour partie à des orientations d'aménagement et de programmation ;
 - Ubb, s'appuyant sur la typologie et la fonction majoritairement résidentielle prévues à l'origine sur le lotissement des Thüres ;
 - Ubc, s'appuyant sur la typologie et la fonction majoritairement résidentielle prévues à l'origine sur le lotissement de l'Aiguille Rouge ;
- La zone Uic correspondant à un secteur de bâtiments de gros volumes, dont un bâtiment collectif avec des rez-de-chaussée destinés aux commerces, à la restauration et aux activités de services ; et un gros hôtel.

II - Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement. Ce sont des zones à viabiliser, destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Il s'agit :

- La zone IAU correspondant à une zone insuffisamment équipée en extension du secteur du Roubion et qui est soumise l'orientation d'aménagement et de programmation n°1.

III - La zone agricole à laquelle s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement. C'est une zone à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle correspond à :

- La zone A où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, sa diversification, les services publics ou d'intérêts collectifs non compatibles avec le voisinage d'une zone habitée et, de manière limitée, les extensions ou annexes aux habitations existantes ;
- La zone Ap où aucune construction n'est autorisée, y compris agricole, compte tenu de ses caractéristiques agronomiques et paysagères sauf les constructions de services publics ou d'intérêts collectifs techniques ou non compatibles avec le voisinage des zones habitées et, de manière limitée, les extensions ou annexes aux habitations existantes ;
- La zone Aep qui correspond à la création d'un cimetière à proximité de la Chapelle Saint-Hippolyte.

IV - Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V du présent règlement. Ce sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels. Elles comprennent des secteurs de tailles et de capacités limitées dans lesquels des constructions peuvent être tolérées sous certaines conditions :

- La zone N correspondant à une zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, environnemental et écologique ;
- La zone Ncamp correspondant aux secteurs des campings existants ou à créer ;
- La zone NI secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dédié au maintien de l'activité d'un centre de vacances situé en discontinuité du tissu urbain existant ;
- La zone Ns correspondant au domaine skiable alpin et aux aménagements qui y sont liés.

Prescriptions spéciales :

- Périmètre d'application d'OAP
- Protection écologique des zones humides
- Protection écologique des pelouses sèches
- Protection paysagère des jardins
- Servitude de mixité sociale
- Emplacement réservé
- Périmètre de protection des captages
- Préservation des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha
- Ilot patrimonial protégé
- ★ Chalet d'alpage repéré
- Cadran solaire protégé
- Monument religieux protégé
- △ Fort protégé

Autres / Informations :

- Espace de mobilité de la GEMAPI (se renseigner auprès de la CCB)
- Remontée mécanique existante au moment de l'approbation du PLU
- Cimetière existant
- Eglise
- Mairie
- Bâti cadastré (PCI vecteur 2019)
- Parcelle cadastrale (PCI vecteur 2019)
- Bâti existant non cadastré (Fév.2020)

Figure 11 : Légende des extraits du zonage ci-après

Zonage	Surface de la zone
Ua	10,68
Ub	11,50
Uba	2,16
Ubb	1,23
Ubc	0,76
Uc	1,01
1AU	1,05
A	16,91
Ap	349,18
Aep	0,45
N	18631,63
Ncamp	6,86
NI	1,73
Ns	6,46
Total	19041,60

Figure 12 : Surface du zonage du projet de PLU

1. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Les ouvrages techniques nécessaires aux équipements d'intérêts collectifs et de services publics peuvent être accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. Ce peut être notamment le cas d'ouvrages et bâtiments EDF, PTT, relais téléphoniques et télévision, etc.

Les conventions passées avec les opérateurs télécom et de distribution d'énergies, ainsi que les récents arrêts du conseil d'Etat précisant que les opérateurs doivent pouvoir faire fonctionner et implanter librement leurs réseaux. Cette adaptation réglementaire est de fait nécessaire.

1.2. ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes conformément à l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette réglementation, issue du Code de l'Urbanisme, est rappelée ici à l'intention des pétitionnaires et des services instructeurs.

1.3. PRELEVEMENT DE MATERIAUX ET PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Les prélèvements de matériaux dans les cours d'eau, aux fins d'entretien et de curage de leur lit, leur endiguement et d'une façon générale, les dispositifs de protection contre les risques naturels, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.

Cette règle permet de s'assurer de la possibilité d'entretien des cours d'eau quelques soient les règles applicables à la zone, notamment dans un but de protection des risques naturels. Les opérations d'entretien tel que le retrait d'embâcles ou d'accumulations de sédiments sont en effet parfois indispensables dans un souci de prévention des risques d'inondation.

1.4. PRISE EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET RECONSTRUCTIONS APRES SINISTRE

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction.

L'objectif est d'amener progressivement les constructions existantes à respecter le projet de territoire porté par le PLU ou a minima de ne pas en aggraver la non-conformité.

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

Cette réglementation est rappelée notamment pour les bâtiments isolés en zone naturelle ou agricole leur permettant ainsi d'être réhabilités. L'objectif est de ne pas pénaliser les pétitionnaires qui ont subi un sinistre avec toutefois une limite temporelle pour les bâtiments ne répondant pas à la vocation de la zone. Ces mentions s'appuient notamment sur les articles L152-4 et L 111-15 du code de l'urbanisme.

1.5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Le retrait est mesuré à partir de la façade sauf dans le cas des balcons et des débords de toiture supérieurs à 1.20 m. Dans ce cas le retrait est calculé à partir de l'extrémité du débord de la toiture ou du nez du balcon (au point le plus proche des limites parcellaires).

Le survol du domaine public est autorisé au-delà d'une hauteur de 5.00 m mesurée entre le point le plus bas de l'ouvrage en survol jusqu'au terrain naturel du domaine public. Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, les ouvrages en survol existants peuvent être conservés à leur hauteur actuelle, sauf en cas d'extension.

Nonobstant les paragraphes précédents, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Dans tous les cas, les éléments en survol ne devront pas présenter une gêne pour la circulation, l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, les exigences de la protection civile, ou le déneigement.

L'objectif est d'encadrer l'implantation bâtie. Cette mesure permet de garantir une certaine cohérence dans le tissu urbain. On estime ainsi qu'un débord de 1,20 m de la toiture à l'intérieur de la marge de recul ne vient pas impacter la forme urbaine (les débords importants sont une caractéristique locale). Cela permet aussi de valoriser les terrains en matière de prospects.

Par ailleurs, le survol du domaine public est également autorisé, ce qui là aussi est quasi systématique sur le territoire dans les zones Ua, puisque la construction traditionnelle présente une façade à l'alignement et un débord de toiture, souvent important.

Quelques balcons sont aussi dans ce cas.

Ces survols devront par contre respecter une hauteur minimum pour ne pas créer de gêne sur le domaine public.

La règle simplifie la mise en œuvre du PLU en donnant une règle claire sur la manière de calculer le recul.

Le long des voiries départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être appliqué.

Cette règle permet de rappeler l'application du règlement départemental de voirie aux pétitionnaires.

Il est recommandé de concevoir les bâtiments ou les extensions de manière à ce qu'ils bénéficient au mieux des apports solaires. L'exposition vis-à-vis de l'ensoleillement et l'accès à une unité foncière constituent deux paramètres majeurs pour définir une implantation d'un bâtiment. Le positionnement des annexes et des différentes pièces ainsi que l'aménagement des abords jouent également un rôle important pour qu'un bâtiment soit plus agréable à vivre, plus économe en énergie, et soit favorable à une production optimisée d'énergies renouvelables. Le pétitionnaire cherchera à :

- *Planter les pièces à vivre (salon, chambres) au Sud ;*
- *Disposer les annexes pour se protéger des vents dominants ;*
- *Limiter l'imperméabilisation de la parcelle et planter d'arbres à feuilles caduques pour bénéficier d'ombres en été et de lumière en hiver ;*
- *Favoriser les logements traversants pour ventiler naturellement l'été.*

Cette recommandation (donc non opposable) donne une indication aux pétitionnaires sur la manière de valoriser leur implantation bâtie, notamment au regard des performances énergétiques des constructions, ce qui est un souhait des élus en lien avec le SCoT.

1.6. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou d'électricité non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

Il s'agit ici de rappeler la règle de droit pour éviter toute dérive et des branchements non conformes.

1.7. ASSAINISSEMENT

L'emplacement des zonages d'assainissement collectif et non collectif sur la commune figure en annexe du PLU.

Avant toute demande, il convient de se référer à ce plan de zonage d'assainissement.

À l'intérieur des propriétés, les rejets d'eaux pluviales ne devront pas être dirigés vers les réseaux d'eaux usées.

En zonage d'assainissement collectif :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de collecte et de traitement des eaux usées lorsqu'il existe. Le raccordement à ce réseau public devra être conforme aux dispositions définies dans le règlement du service d'Assainissement Collectif en vigueur.

Les constructions qui seraient implantés en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

En l'absence de réseau public de collecte et de traitement des eaux usées, ou en cas de difficulté excessive pour se raccorder au réseau public existant, l'assainissement autonome, s'il est autorisé, devra être conforme aux prescriptions définies par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC).

En zonage d'assainissement non collectif :

L'assainissement autonome, s'il est autorisé, devra être conforme aux prescriptions définies par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC)

L'objectif est de limiter les systèmes d'assainissement autonome au strict nécessaire et que ceux-ci soient réalisés en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. La règle vise également à limiter les eaux claires parasites dans les dispositifs d'assainissement.

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet.

1.8. LES CLOTURES

L'édification des clôtures et des murs est soumise à déclaration conformément à la délibération du Conseil Municipal de la commune.

En bordure des voiries départementales, les clôtures devront être implantées de manière à ne pas remettre en cause les opérations de déneigement.

L'objectif est de promouvoir une cohérence des clôtures suivant les secteurs de la commune, en les soumettant à autorisation d'urbanisme.

Le département souhaite que l'installation des clôtures ne crée pas une gêne pour les opérations de déneigement, une implantation adaptée permettant également de ne pas abîmer ces installations. Cette règle ne s'oppose pas à l'application du code civil.

1.9. LES RISQUES NATURELS

PPRn :

Les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral n°2012 069 – 0003 du 9 mars 2012 sont applicables sur la commune.

Les pétitionnaires doivent prendre en compte ce document dans l'élaboration de leurs projets (Annexe 5.3) et vérifier auprès des services compétents que celui-ci est encore le document applicable au moment de leur demande d'autorisation d'urbanisme.

Cette règle permet de rappeler l'application du PPRn sur le territoire (servitude d'utilité publique) sans pour autant reporter ce document sur les plans de zonage puisque que celui-ci pourrait évoluer sur la durée du PLU et qu'un report fin des règles engendrerait un pastillage important. Il est donc fait le choix de renvoyer vers le document qui est porté dans son ensemble en annexes, et de rappeler qu'il revient au pétitionnaire de s'informer sur le document opposable lors de son projet.

Recul par rapport aux vallons :

Les marges de recul libre de toute construction sont portées à 5 mètres du haut de la berge des torrents, ravins et rases dans l'ensemble des zones.

L'objectif est de se prémunir des risques d'inondation ou d'érosion de berges et donc de préserver la population. Cela limite aussi les risques de pollution de ces milieux.

1.10. DEFENSE INCENDIE

Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la réglementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendies ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

La réglementation en vigueur est rappelée dans un principe de précaution afin de s'assurer qu'aucune construction ne pourra être réalisée sans la suffisance de la défense incendie. Cette règle permet notamment de prendre en compte les problèmes actuels sur la défense incendie, relevés dans le très récent SDAEP, en attendant la mise en place d'un programme de mise aux normes par la commune.

1.11. VOIRIE DEPARTEMENTALE

Le long des voiries départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être consulté et appliqué.

Le service route du département souhaite que certaines mentions du règlement départemental de voirie soient rappelées dans le PLU. Etant donnée l'importance de

L'application de ce document, il a été fait le choix de renvoyer le pétitionnaire directement vers le document original pour une meilleure prise en compte plutôt que de piocher des règles au coup par coup.

1.12. CREATION D'ACCES SUR LA VOIE PUBLIQUE EN DEHORS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre-allée. Peuvent être interdits, les accès publics ou privés sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

Cette règle vise à favoriser la sécurité routière.

L'ouverture des portails ne pourra s'effectuer à l'extérieur de la propriété.

L'objectif de la commune est d'éviter l'ouverture des portails vers l'extérieur et le domaine public ce qui pourrait apporter une gêne à la circulation voire être dangereux.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.

A travers cette mention, la commune souhaite se prémunir de l'arrivée d'eaux pluviales supplémentaires qui engorgeraient la route et pourraient là encore augmenter le risque d'accident.

Sur les voiries départementales, hors agglomération, l'accès est soumis à autorisation du Conseil Départemental.

Cette obligation réglementaire est rappelée ici afin d'assurer sa bonne prise en compte.

En cas de passage sur l'emprise d'un canal, le busage sera obligatoire et à la charge du pétitionnaire.

De nombreux canaux sont présents sur le territoire. La commune souhaite s'assurer que d'éventuels aménagements sur ces ouvrages ne seront pas à sa charge ; tout en assurant la continuité du canal, qui ne doit donc pas être bouché.

1.13. CARACTERISTIQUES DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent dans tous les cas permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées d'une aire de retournement ou « T » de retournement réglementaire dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule (notamment à ceux des services publics) de faire demi-tour (15.00 m de diamètre minimum) sauf contraintes techniques dument justifiées.

L'objectif est de permettre aux véhicules et services publics d'accéder et de faire demi-tour sans gênes et dans tous les cas de figure.

1.14. STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES

Conformément à l'article L151-33 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées soit :

- Sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat ;
- Par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;
- Par l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Il ne peut être exigé pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et pour les résidences universitaires, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

L'ensemble des règles concernant la création de places de stationnement établies dans les sous-sections « stationnement » afférentes à chaque zone, ne s'appliquent pas aux **annexes**.

Ces règles permettent de rappeler la réglementation applicable (Livre Ier, Titre V, Chapitre Ier, Section 4, Sous-section 2, Paragraphe 3) concernant la réalisation de places ou d'aires de stationnement, notamment dans les cas où les places ne sont pas réalisées « classiquement » sur le terrain d'assiette du projet.

Une précision est aussi apportée sur la manière de calculer le nombre de place minimum à réaliser pour chaque zone, mode de calcul dans lequel les annexes ne sont pas prises en compte puisque générant rarement un besoin en place supplémentaire.

1.15. STATIONNEMENT POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE (PMR) EN CAS DE REHABILITATION / MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Pour les constructions existantes, une adaptation des règles applicables à chaque zone est possible pour faciliter l'accès aux logements existants à la date d'approbation du PLU dès lors que le pétitionnaire démontre qu'une personne à mobilité réduite doit y résider.

En cas de mise aux normes d'accessibilité d'un ERP il est autorisé que les places de stationnements dédiées aux PMR soient prises sur le parc de stationnement existant. Aucune création de places de stationnement supplémentaire n'est donc exigée, mais les places de stationnement existantes et transformées devront être aux normes PMR.

Cette règle permet de faciliter la création de places pour les personnes à mobilité réduite, notamment dans des espaces qui pourraient être contraints, comme les centres villages et hameaux.

1.16. OUVRAGES PUBLICS DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité et du Réseau Public de Distribution d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, sont admis dans toutes les zones de ce règlement. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des tiers ou d'impératifs techniques.

De plus, les dispositions des différentes zones ne s'appliquent pas aux ouvrages HTB du Réseau Public de Transport d'Electricité et HTA du Réseau Public de Distribution d'Electricité.

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet d'intérêt collectif.

1.17. GESTION DES SUBSTANCES TOXIQUES OU DANGEREUSES

Le stockage des substances toxiques ou dangereuses sera fait dans des conditions de sécurité et d'étanchéité appropriées. Le risque de contamination des sols et des eaux lié aux déchets et aux différentes substances toxiques ou dangereuses stockées sur site doit être correctement maîtrisé.

Les déchets devront faire l'objet d'un traitement approprié : décantation, récupération, recyclage.

Concernant les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès des services de l'Etat en charge de l'environnement.

Concernant les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une déclaration qui consiste à faire connaître au Préfet son activité et à respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux.

L'objectif de ce type de mesures permet aux autorités communales de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour la préservation de l'environnement et la sécurité de sa population.

1.18. L'ECLAIRAGE EXTERIEUR

Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière vers le ciel. Les teintes de ces éclairages devront être chaudes.

Le but est de limiter la pollution lumineuse afin de conforter les richesses faunistiques de la biodiversité nocturne. Par cette mesure, la commune s'inscrit dans une dynamique de développement durable par le biais d'une gestion différenciée de l'éclairage extérieur.

1.19. EQUIPEMENTS LIES AUX ENERGIES RENOUVELABLES ET/OU A LA COMMUNICATION

Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet en bois peint, sauf impossibilité technique, notamment pour les constructions existantes.

Sauf impossibilité technique, les câbles de transport d'énergie et de télécommunication sont enterrés notamment dans le domaine public. Par défaut, en partie aérienne, elles suivent les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre

immeubles. Cette disposition est à prévoir à l'occasion des rééquipements ou du ravalement des façades.

Les équipements liés aux énergies renouvelables et/ou à la communication (capteurs solaires, vérandas, serres, photovoltaïques et autres éléments d'architecture bioclimatiques, antennes et autres) doivent être intégrés et adaptés aux bâtis existants et à l'environnement patrimonial et paysager en évitant l'effet de superstructure rajoutée.

Cette règle permet de limiter l'impact de ces équipements dans le contexte urbain, patrimonial et paysager, ceux-ci pouvant être particulièrement impactants. Elle vient en complément des règles établies dans chaque zone.

1.20. INSTALLATIONS, TRAVAUX DIVERS ET CITERNES NON ENTERREES

Pour les installations, travaux divers et citernes non enterrées, des aménagements afin de masquer ces installations seront réalisés en cohérence avec l'environnement paysager et bâti (haie, muret ...).

Cette règle permet de limiter l'impact de ces équipements dans le contexte urbain, patrimonial et paysager.

1.21. ANTENNES

Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture uniquement.

L'objectif est de limiter la prolifération des antennes et de cadrer leur localisation, afin d'en réduire l'impact paysager.

1.22. RECIPROCITE AVEC LES BATIMENTS AGRICOLES

Selon l'article L.111-3 du Code rural, « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

La réglementation est ici rappelée afin d'éviter tout conflit d'usage et assurer sa bonne prise en compte dans le PLU.

1.23. AUTORISATION DE DEFRICHEMENT PREALABLE

Article L.425-6 : Conformément à l'article L. 341-7 du nouveau code forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue aux articles L. 341-1 et L. 341-3 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis.

Cette règle est un rappel du Code forestier concernant les démarches administratives concernant le défrichement, afin d'assurer sa bonne prise en compte lors de l'instruction.

1.24. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX RUINES

Article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

Article L. 111-23 du Code de l'Urbanisme :

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Cette règle constitue un rappel de la réglementation en vigueur concernant la restauration des ruines, afin d'assurer sa bonne prise en compte lors de l'instruction.

1.25. APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

Dans chaque zone du PLU, nonobstant les règles applicables à la zone, les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques sont autorisés si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ou, dans le cas des communications électroniques, est nécessaire pour améliorer la couverture du territoire.

Ceci s'applique notamment aux projets dont la nécessité technique impérative implique une installation en discontinuité de l'urbanisation comme par exemple les projets de microcentrales hydroélectrique.

Cette mention s'appuie sur l'article L122-3 du code de l'urbanisme pour permettre dans chaque zone du PLU de pouvoir réaliser les équipements et aménagement ciblés, quelques soient les destinations de constructions autorisées par ailleurs. Le principe de continuité/discontinuité au titre de la loi montagne n'est notamment pas applicable ici.

1.26. PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L151-23 du code de l'urbanisme « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

[...] »

C'est sur cette base réglementaire que sont protégés les éléments suivants.

Zone humide

Dans les secteurs tramés pour des motifs d'ordre écologique reportés sur le plan de zonage du présent PLU et concernant les zones humides :

- *Toute construction est interdite sauf celles liées à la protection contre les risques naturels ;*
- *Tous aménagement, installation, travaux (ceci incluant la réalisation de fossés et drains, les remblais, les labours ...), sont interdits sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels ;*
- *Les ouvrages hydroélectriques ne sont pas interdits mais une analyse écologique précise des impacts devra être réalisée.*

Cette mesure permet de préserver les zones humides identifiées lors de l'élaboration du PLU, tout en laissant la possibilité d'aménager l'espace de manière à assurer la protection contre les risques naturels ou la mise en valeur du milieu, potentiel intéressant d'un point de vue pédagogique, de découverte du territoire, ou pour la création d'ouvrages hydroélectriques sous conditions.

Cette prescription pourra être levée sous condition de la réalisation d'une étude certifiée par un expert écologue concluant à l'absence réelle d'une zone humide dans le secteur étudié.

Une dérogation permet au pétitionnaire de démontrer l'absence de zone humide sur son terrain afin de ne pas le grever inutilement de ses droits à bâtir. Ceci permettra également d'améliorer la connaissance de cette zone humide.

Les secteurs artificialisés comme les routes, les ponts (la zone humide peut être effectivement présente en dessous), parkings, bâtiments etc. qui pourraient être tramés sont exclus de la prescription.

Les trames présentes ne remettent pas en cause la possibilité de réaliser en survol de la zone des équipements techniques (ponts, passerelles ...).

Cette mention permet de s'assurer que tout espace artificialisé ne soit pas concerné par la prescription, y compris les ponts qui peuvent être construits en surplomb d'une zone humide et donc « tramés » sans pour autant eux-mêmes constituer une zone humide. L'idée est de ne pas bloquer d'éventuels aménagements ou travaux.

La mention permet également de créer ces ouvrages en surplomb de la zone humide, malgré la présence d'une zone humide en dessous du futur ouvrage (et donc de la présence d'une prescription sur le zonage). Cela ne permet pas pour autant de détruire cette zone humide.

Ces secteurs n'ont pas pour caractéristique de constituer des espaces boisés, il n'est donc pas fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Cette précision permet d'éviter que ne s'applique la réglementation des espaces boisés classés sur les zones humides (voir L151-19 du CU). En effet, la réglementation des espaces boisés classés pourrait contraindre les interventions dans ces secteurs, notamment en ce qui concerne la gestion des risques.

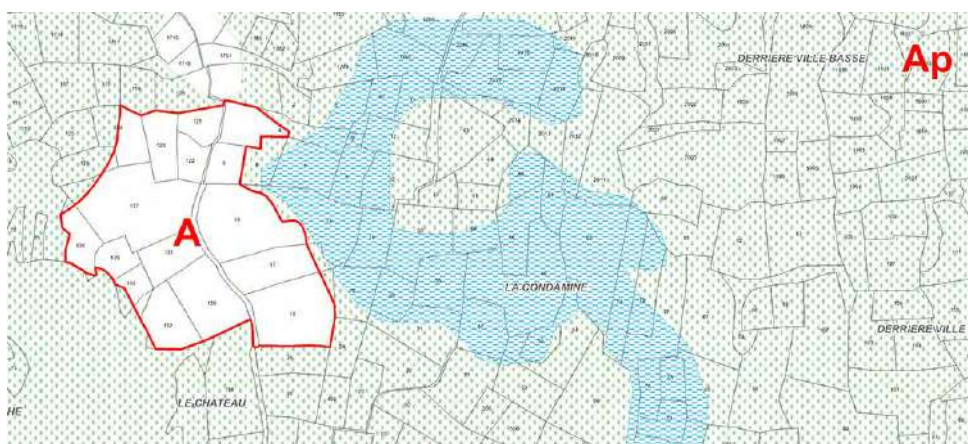
Préservation des pelouses sèches

Dans les pelouses sèches identifiées sur les plans de zonage, toutes constructions ou aménagements sont interdits sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu ou à la protection contre les risques naturels.

Cette prescription pourra être levée sous condition de la réalisation d'une étude complémentaire et précise à la parcelle, certifiée par un expert écologue, démontrant l'absence ponctuelle de pelouses sèches.

Même principe que pour les zones humides pour les pelouses sèches, habitats d'intérêt communautaire, qui sont protégées notamment dans les zones Ap, limitant encore plus les possibilités d'aménagement sur la zone.

La prescription est par contre exclue des zones constructibles et des zones A spécifiquement établies pour permettre le maintien et le développement de l'activité agricole.



Carte 101 : Extrait de prescription liée à la protection des zones humides sur le plan de zonage (pointillés en bleu) et de la prescription concernant la protection des pelouses sèches (points en vert foncé)

Bande enherbée le long des cours d'eau :

Une bande enherbée doit être maintenue le long des cours d'eau selon la réglementation en vigueur.

Cette mention permet de répondre au SCoT et de s'assurer de la prise en compte de cette réglementation tout en renvoyant vers celle-ci, plus à même de définir les besoins au cas par cas que le PLU (ce qui est d'ailleurs prévu par la loi).

1.27. LES CHALETS D'ALPAGE

Peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale. Peuvent être autorisés, nonobstant les règles applicables à chaque zone, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en

période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

Ci-après les chalets d'alpage identifiés sur le territoire de Névache.

+ tableau des 194 chalets.

Pour éviter la dégradation des anciens chalets d'alpage, voire leur disparition du fait de la désaffectation des activités agricoles, la loi du 9 février 1994 permet la restauration ou la reconstruction de chalets d'alpage, à titre dérogatoire, sous certaines conditions.

L'article L122-11, alinéa 3, prévoit cette possibilité, selon la mention rappelée ci-dessus.

L'objectif poursuivi est de préserver les anciens chalets d'alpage, témoins architecturaux d'une civilisation agro-pastorale. Il est nécessaire, entre autres, d'obtenir une autorisation préfectorale, prise après avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ceci revêt donc une dimension patrimoniale.

Le SCoT du Briançonnais prescrit : « Les plans d'urbanisme locaux doivent : [...] assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration ».

C'est ce qui est fait ici.

En plus du tableau porté au règlement écrit (avec n° de parcelle notamment) et correspondant au règlement graphique (où chaque chalet relevé est ciblé par un repère ponctuel), un tableau complet avec relevé photographique des différents chalets d'alpage est annexé au présent rapport de présentation.

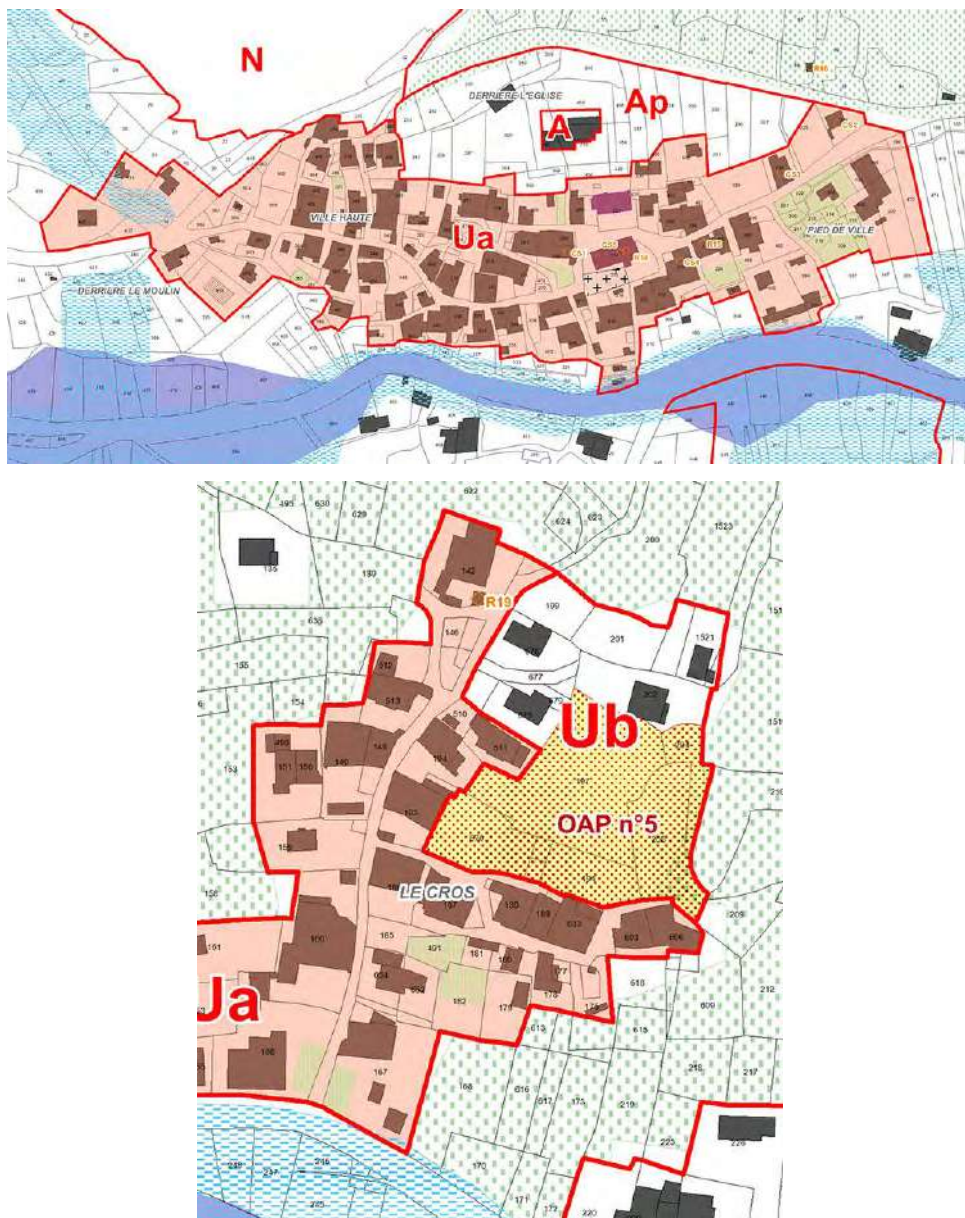
1.28. PROTECTION PAYSAGERE DES JARDINS

Conformément à l'article L151-19 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »

C'est sur cette base réglementaire que sont protégés les jardins.

Dans les secteurs tramés dans un objectif de protection des jardins, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation en tant qu'espace de stationnement, ou la construction de bâtiments autres que des abris de jardins de moins de 2.50 m de hauteur au faitage et de moins de 5 m² d'emprise au sol sont interdits.

Il est possible de déroger aux règles ci-dessus pour les ajustements techniques, sous réserves de justifications, permettant l'élargissement de voiries ou la création de stationnement dans le cadre d'emplacements réservés, sans création de surface de plancher.



Carte 102 : Jardins protégés (trame vert clair), respectivement sur Ville-Haute et le Cros

Comme cela a été explicité dans les justifications du PADD, les jardins potagers constituaient une caractéristique de l'organisation locale des centres anciens. Ils ont pour la plupart disparu (absence d'entretien, création de parking, construction ...).

Les jardins restants sont ici protégés de toute construction ou artificialisation, hors abris de jardin, qui ne remettent pas en cause le caractère ou l'utilisation de ces espaces.

1.29. PRESERVATION DES CANAUX

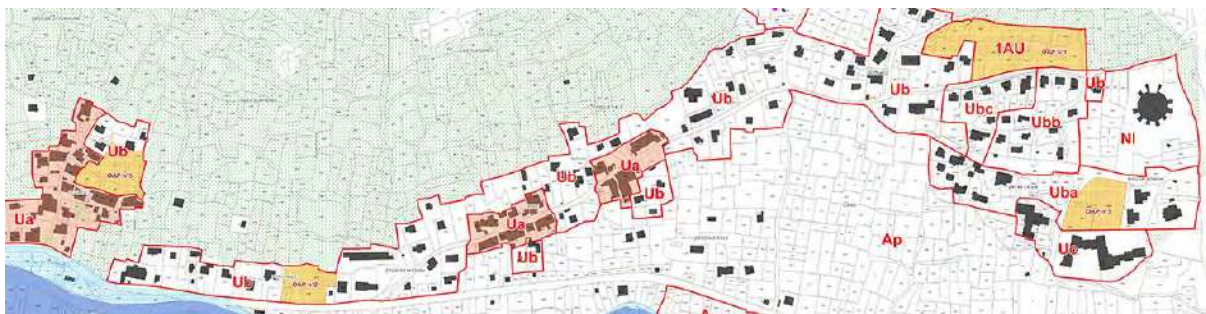
Le long des canaux, les constructions et installations devront respecter un recul minimum d'1,50 m. mesuré par rapport aux berges du canal excepté en zone Ua.

Cette règle permet de préserver l'ensemble des canaux, dont l'intérêt a été justifié dans le PADD.

1.30. SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE

Dans les secteurs tramés pour l'application de servitudes de mixité sociale, un pourcentage de logements « sociaux » ou « familiaux » tels que définis dans le présent document est imposé.

Ces pourcentages et leurs champs d'application sont définis dans les articles « mixité fonctionnelle et sociale » de chaque zone concernée.



Carte 103 : Les servitudes de mixité sociale, appliquées à 4 secteurs sur la commune (aplat jaune)

Cette règle s'appuie sur le L 151-15 du code de l'urbanisme et permet de garantir la production d'un pourcentage de logements sociaux ou familiaux au sens du SCoT dans la production de futurs logements sur les zones concernées.

Ces choix sont réalisés au regard des besoins communaux justifiés dans le PADD et des prescriptions du SCoT. Ils concernent la zone 1AU de type PU2 du SCoT et 3 tènements en dent creuse de 2500 à 5000 m² auxquels sont appliquées des prescriptions de type PU au SCoT.

1.31. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Conformément à l'article L 151-41 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques [...] ».

Nom	Objet	Destinataire	Superficie	Justification
ER n°1	Création d'un cimetière	Commune de Névahe	3147 m ²	Cet emplacement réservé doit permettre d'acquérir les terrains permettant de créer un nouveau cimetière au niveau de la Chapelle Saint-Hippolyte. Cet équipement est nécessaire à la commune comme cela a été expliqué dans le PADD. Le principe a également été validé en CDNPS dans le cadre d'une demande de dérogation aux principes du L 122-5 du CU.

1.32. LES PROTECTIONS VISANT A CONSERVER, A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER CERTAINS ELEMENTS POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE OU ARCHITECTURAL

Conformément à l'article L151-19 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.* »

C'est sur cette base réglementaire que sont protégés les éléments suivants.

Ilots :

Dans les périmètres des ilots patrimoniaux identifiés au plan de zonage, les bâtiments suivants sont à protéger :

- Anciennes Maisons / ferme ;
- Anciennes Granges ;
- Cadrans solaires ;
- Les chapelles et églises ;
- Les oratoires ;
- Fours ;
- Calvaire ;
- Ancienne forge ;
- Ancien moulin ;

Une liste non exhaustive est présente en annexe du rapport de présentation (Annexe 5.4).

Pour l'ensemble des éléments de patrimoine bâti à protéger, sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine architectural à protéger dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la protection générale de cet élément ou qu'ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de cet élément. Les travaux réalisés doivent notamment permettre de :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, l'ordonnancement, les menuiseries extérieures et les devantures ;
- Mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ;
- Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du bâti existant ;
- Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec le caractère du bâti existant, et notamment les supports publicitaires ;
- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié aux caractéristiques architecturales du bâtiment existant.

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

Dans les périmètres identifiés au plan de zonage, il est fait application de l'article L111-17 1°) du code de l'urbanisme.

Ainsi, dans ces périmètres, le règlement du PLU interdit :

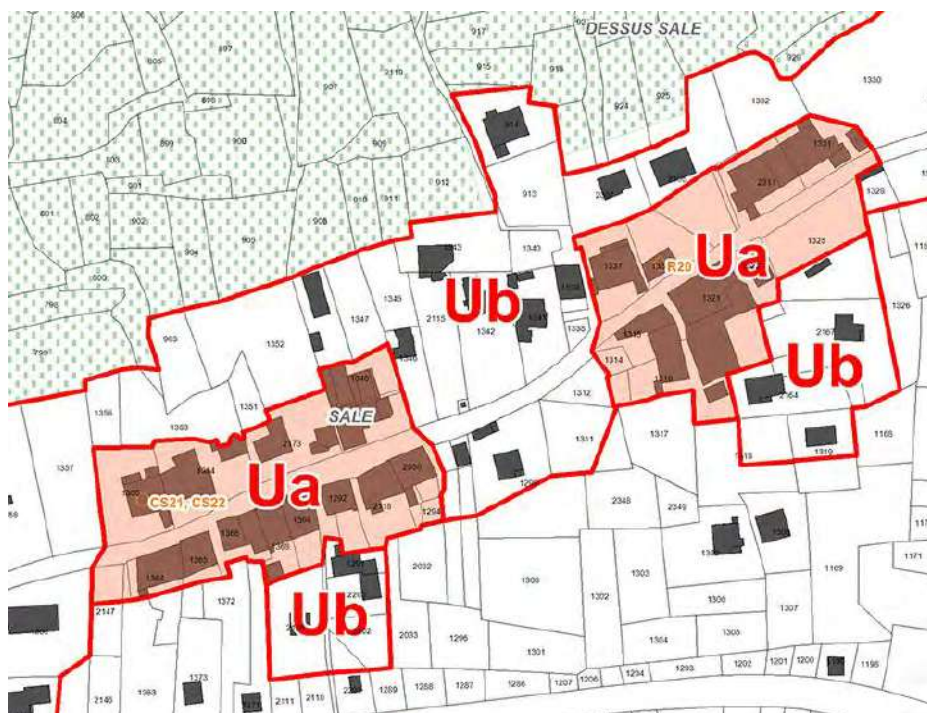
- L'installation d'éoliennes ;
- Les toitures terrasses végétalisées à l'exception de celles intégrées dans la pente naturelle du terrain et à condition que la construction soit une annexe du bâtiment principal ;
- Les brises soleils ;
- Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture, s'ils couvrent l'intégralité de la façade ou qu'ils ne sont pas enduits.
- Les pompes à chaleur si elles sont visibles depuis le domaine public principal.

Ainsi, dans ces zones, le règlement du PLU règlemente sous conditions :

- Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) à condition d'être :
 - Intégrés dans le plan de la toiture pour les constructions neuves et rénovations. Pour les constructions existantes, ils pourront se superposer à la pente du toit.
 - En application sur le pignon, posé sur châssis d'aspect bois, et dans la limite de la longueur du dépassé de toiture et de 5 m² de panneaux solaires.

Dans tous les cas, ils devront être de finition lisse et de teinte sombre, uniforme, anti-éblouissants avec un cadre de coloris sombre et de finition mate.

En toiture, lorsqu'ils ne couvrent pas l'ensemble d'un pan de toit, les panneaux devront être regroupés sous une forme simple rectangulaire, en bande horizontale. Ils devront suivre la même pente que celle du toit.



Carte 104 : Exemple de prescription, ici sur Sallé (aplat rouge pâle)

Cette règle vient compléter les règles générales des secteurs Ua, en s'appuyant ici sur la dimension purement patrimoniale de ces espaces.

La prescription permet à la fois de préserver les éléments patrimoniaux spécifiques (en renvoyant notamment vers la liste du patrimoine relevée par la base de données Mérimée), mais aussi de préciser la manière de traiter les rénovation et restauration.

La prescription a aussi un intérêt majeur puisqu'elle permet de ne pas faire application de l'article L111-16 du code de l'urbanisme sur ces périmètres, et notamment les dérogations que cela permet d'accorder en matière de matériaux utilisés ou de volumétrie et donc d'aspect général de la construction.

Elle impose également le dépôt d'un permis de démolir si volonté il y a de démolir un bâtiment concerné par la prescription.

L'ensemble des zones Ua est concerné.

Monuments / immeubles bâtis :

En complément de cette règle générale, plusieurs éléments spécifiques, sont ciblés afin d'y renforcer ou d'y préciser la prescription.

Il s'agit des cadrans solaires, éléments caractéristiques du patrimoine et local ; du patrimoine religieux, dont plusieurs éléments sont classés Monuments Historiques ; et des forts militaires, témoins de l'histoire du territoire, à la frontière italienne.

En plus du tableau porté pour chaque typologie au règlement écrit (avec n° de parcelle notamment) et correspondant au règlement graphique (où chaque élément relevé est ciblé par un repère ponctuel), un tableau complet avec relevé photographique des différents monuments/immeubles est annexé au présent rapport de présentation.

Cadrans solaires :

Les cadrans solaires identifiés devront être obligatoirement conservés et laissés visibles.

Leur restauration sera effectuée selon le modèle d'origine.

+ tableau

Monuments religieux :

Les monuments religieux identifiés devront être préservés. Leur restauration devra être effectuée dans le respect des caractéristiques historiques de la construction. Ces caractéristiques devront être démontrées par des documents ad-hoc.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux Monuments Historiques dont la pleine gestion est laissée aux services en charge.

+ tableau

Forts :

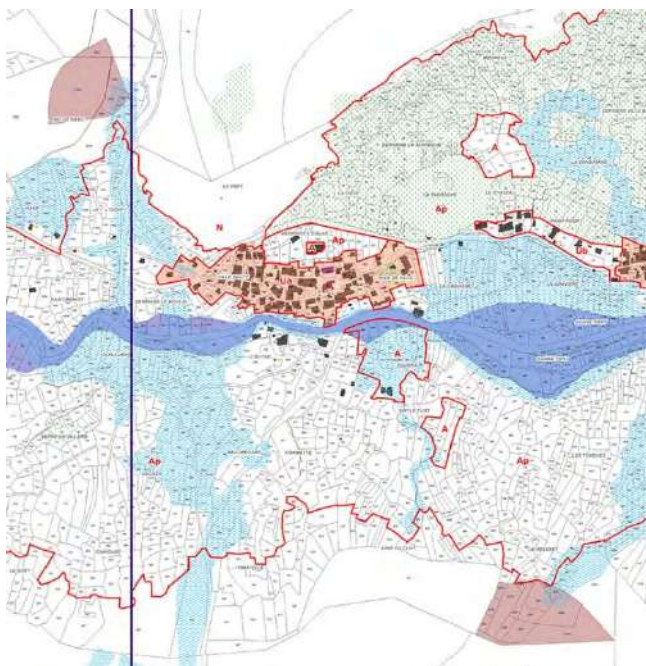
Les forts identifiés devront être préservés. Leur restauration devra être effectuée dans le respect de l'esprit initial de la construction.

+ tableau

1.33. REGLEMENTATION RELATIVE AUX CAPTAGES

Dans les secteurs tramés pour les périmètres de protection des captages, des prescriptions et une réglementation spécifique s'appliquent sur les secteurs impactés par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des différents captages. Il convient de se référer aux périmètres de protection des captages d'eau où les installations sont soumises aux prescriptions des arrêtés préfectoraux de protection des captages (annexe 5.3) ou à défaut aux prescriptions des rapports des hydrogéologues agréés. Dans tous les cas seuls sont autorisés

les aménagements liés à l'aménagement et à la gestion de la ressource en eau et du captage.



Carte 105 : Périmètres de captage repérés (aplats marrons)

Cette prescription permet de protéger les captages et de s'assurer de la prise en compte de la réglementation en vigueur définie par arrêté préfectoral, éléments reportés en annexe.

1.34. PRESERVATION DES PARTIES NATURELLES DES RIVES DES PLANS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE A MILLE HECTARES

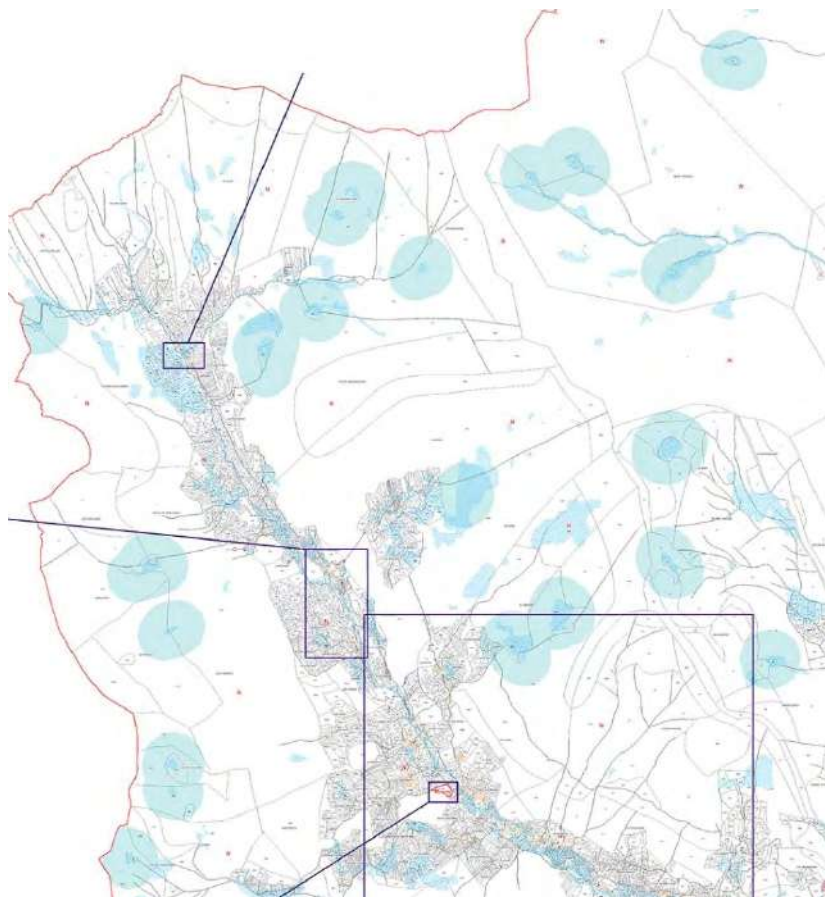
Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.

Dans ces secteurs tramés sur le document graphique, toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits à l'exception :

- Des bâtiments à usage pastoral ;
- De l'extension des refuges et gîtes d'étapes existants ouverts au public pour la promenade et la randonnée ;

Cette mention est applicable à l'ensemble des plans d'eau inférieurs à moins de 1000 ha et présentant une taille suffisante, en l'occurrence les nombreux lacs d'altitude de la commune. La municipalité souhaite que les principes des zones N s'appliquent et que la prescription vienne ici compléter le règlement de la zone N, en limitant les possibilités de construction et aménagements conformément à la loi.

Cette mention s'appuie la loi, à savoir l'article L 122-13 du code de l'urbanisme.



Carte 106 : La prescription de préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares (aplats bleu canard)

1.35. PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'extrait ci-joint de la carte archéologique (Annexe 5.6) reflète l'état de la connaissance au 9 mai 2016. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et en aucun cas elle ne peut être considérée comme exhaustive.

Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, livre V, art. L. 522-4) ; les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation dont elles ont connaissance (livre V, art.R.523-8)

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie), et entraînera l'application de du code du patrimoine (livre V, titre III).

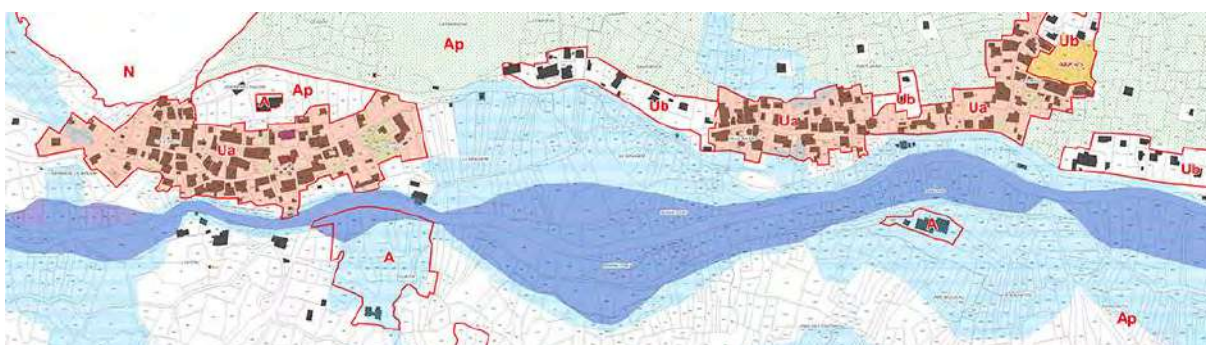
+ Cartographie et tableau

Cette mention et les documents associés sont sollicités par la DRAC dans le cadre du porter à connaissance de l'Etat. Elle permet de s'assurer de la bonne prise en compte du patrimoine archéologique dans les travaux.

1.36. LES ESPACES DE MOBILITES

Les espaces de mobilités indiqués sur le plan de zonage ont une valeur informative. Pour tout aménagement dans ces espaces se conformer aux règles applicables à la zone et se rapprocher de la Communauté de Communes du Briançonnais qui détient la compétence en matière de GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Les espaces de mobilités ont été indiqués sur le plan de zonage sous une forme informative. L'objectif est d'orienter le pétitionnaire vers le maître d'ouvrage compétent à savoir la Communauté de Communes du Briançonnais pour échanger sur le projet et étudier sa compatibilité avec ces espaces de mobilités. Cette information est en lien direct avec la gestion des risques.



Carte 107 : Information sur les espaces de mobilité de la GEMAPI (aplats bleu foncé – ici autour de Ville-Haute / Ville-Basse))

1.37. DEFINITIONS

Les principaux termes de vocabulaire employés dans le règlement sont définis afin d'assurer la bonne compréhension du document et des interprétations non conformes aux volontés communales des différentes règles. Ces définitions sont tirées au maximum du lexique national de l'urbanisme.

La « Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme » concernant le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre Ier du code de l'urbanisme. Elle précise que **« Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local. Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU. »**

1.38. PRECISIONS QUANT AUX NOTIONS DE DESTINATION DES CONSTRUCTIONS AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Il est fait rappel des destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme et précisées par arrêté afin de bien cadrer ces éléments et là encore limiter la dimension interprétative.

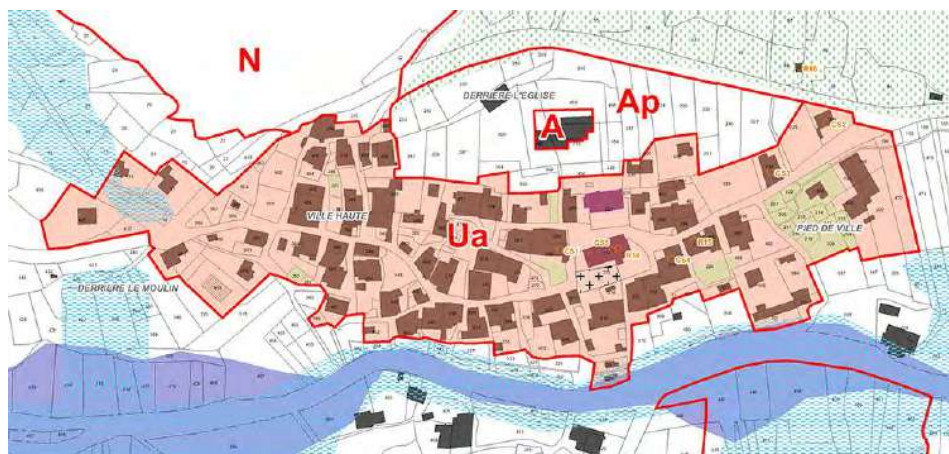
2. JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES (U)

2.1. LA ZONE UA

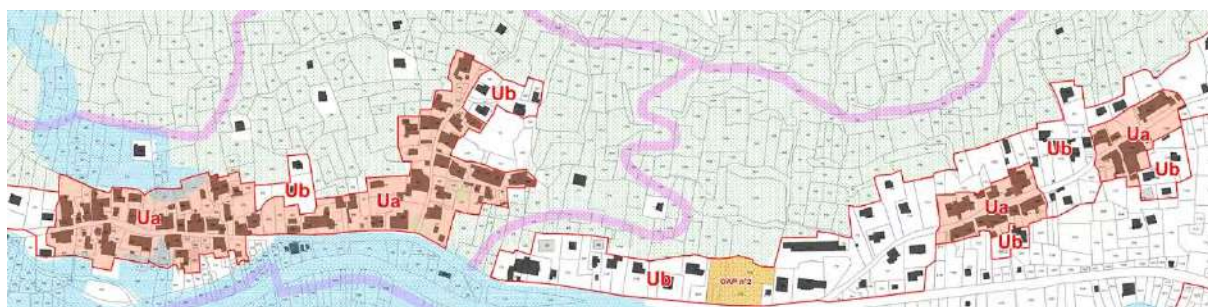
La zone Ua correspond au périmètre des centres villages et hameaux, à l'organisation et au caractère patrimonial, architectural et historique spécifiques. On y retrouve une mixité des fonctions, résidentielles, économiques et d'équipements publics, mais une large dominante résidentielle.

Ces zones sont délimitées sur des critères urbains et architecturaux très marqués et décrits dans le diagnostic et sur des terrains bâtis contigus qui devront à termes reprendre ces caractéristiques (notamment en sortie de Ville-Haute).

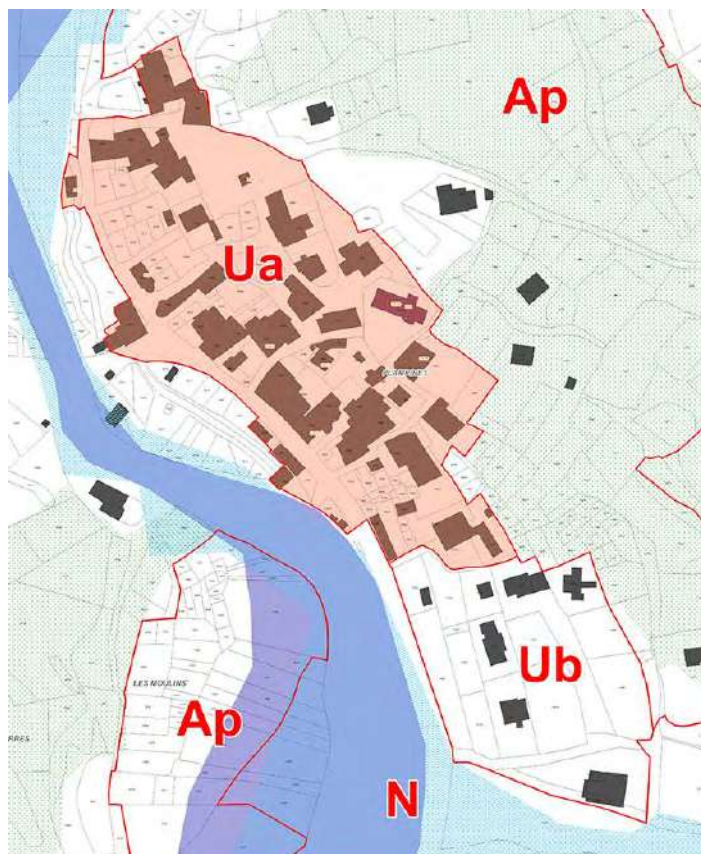
L'ensemble des règles aura pour vocation essentielle de préserver le caractère architectural et patrimonial des lieux, le maximum de souplesse étant accordé pour les éléments ne remettant pas en cause ce caractère.



Carte 108 : La zone Ua sur Ville-Haute



Carte 109 : La zone Ua sur Ville-Basse, Le Cros et Sallé



Carte 110 : La zone Ua sur Plampinet

2.1.1. EN-TÊTE DE LA ZONE

La zone Ua correspond aux centres anciens des villages et hameaux.

NB : Les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone, ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone.

Plusieurs servitudes d'utilité publique (voir annexes) sont applicables sur le territoire et peuvent générer des droits ou contraintes supplémentaires, imposées au PLU.

Pour toutes les zones du règlement de PLU, un rappel est fait un en-tête concernant :

- Le caractère de la zone ;
- L'application des dispositions générales en plus des règles spécifiques à la zone ;
- L'existence de servitudes d'utilité publique qui s'imposent au PLU et qui sont présentes en annexes.

La volonté est ici de permettre à des non-initiés une lecture plus facile du document.

2.1.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTION AUTORISEES

Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations de constructions précisées dans l'article 4 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

Afin de cadrer les destinations de constructions autorisées et ne pas laisser la place à l'interprétation, il est bien précisé que seules les destinations et sous-destinations de

constructions mentionnées dans l'article 4 des dispositions générales qui elles-mêmes reprennent uniquement celles définies par le code de l'urbanisme, sont autorisées sans condition lorsqu'elles ne sont pas mentionnées dans les destinations interdites ou autorisées sous conditions.

2.1.3. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations et sous destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone Ua :

- *Exploitation agricole et forestière ;*
- *Commerce de gros ;*
- *Entrepôt ;*
- *Industrie ;*

Ainsi que les :

- *Caravanes et HLL ;*
- *Dépôts de matériaux et de véhicules.*

Les centres anciens ont une vocation traditionnellement mixte et accueillent généralement de l'habitat et des activités économiques compatibles avec le voisinage de l'habitat. Cette volonté de mixité, et de permettre les activités économiques dans les centres, est traduite dans le PADD.

Ici l'activité en question restera forcément limitée, mais la Municipalité souhaite favoriser d'éventuelles installations, en lien ou non avec l'activité touristique.

Par ailleurs, les équipements publics doivent pouvoir y être maintenus, rénovés, ou créés, ils sont donc autorisés.

Ainsi, seules les activités non compatibles avec l'habitat, car susceptibles d'engendrer des nuisances comme l'industrie ou non adaptées à la typologie de la zone comme les entrepôts les exploitations agricoles ou forestières ou le commerce de gros ont été interdites.

Des précisions sont apportées concernant certains types d'activités, ce qui est possible, comme l'explique la « Fiche technique 6 : Réforme des destinations de constructions » concernant la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, au point 1.3.1.

Le besoin est ici de correctement mettre en œuvre le PADD, ces éléments remettant en cause la caractère paysager et patrimonial, dont la protection est centrale dans le projet de PLU.

Certaines destinations sont tout de même autorisées à conditions particulières.

2.1.4. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

La destination artisanat et commerce de détail est autorisée uniquement à condition d'être compatibles avec les destinations des constructions existantes et à venir présentes sur la zone ou à sa périphérie notamment en termes de nuisances.

La commune souhaite permettre le développement ou le maintien d'activités liées à la destination « artisanat et commerce de détail », les commerces notamment sur ces secteurs, tout en prenant en compte le fait que ces destinations peuvent engendrer des nuisances notamment sonores liées à l'activité (petit artisanat) ou à l'afflux de clientèle qui ne sont pas compatibles avec le logement ou l'hébergement touristique d'où la mise en place d'une condition.

La destination hébergement hôtelier et touristique est autorisée uniquement à condition de ne pas comporter d'aire de camping ou de caravanning ;

L'installation d'hébergement hôtelier et touristique dans les centres anciens est souhaitée par la Municipalité, mais un camping, qui rentre dans ce cadre serait totalement inadapté. Même si une installation semble improbable au regard de la configuration des terrains ou de l'intérêt économique, la commune préfère tout de même cadrer cette possibilité.

Les cabanons / abris de jardin sont limités à un par unité foncière dans la limite de 10m² d'emprise au sol.

La zone Ua est notamment caractérisée par des constructions aux volumes imposants, avec peu d'annexes. Au regard des possibilités d'implantation, les annexes seront forcément limitées et s'intégreront au bâti traditionnel. Par contre, les élus souhaitent éviter la multiplication de petits cabanons dans les jardins notamment, dont l'utilisation est parfois détournée, afin de garantir une perception qualitative de l'espace. Seul est donc autorisé ce qui est nécessaire à l'entretien de ces jardins, à savoir un seul cabanon/abri.

2.1.5. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.

Au regard de la dynamique en matière économique et de l'organisation actuelle (aucun secteur dédié aux activités mais une répartition au coup par coup), la municipalité ne voit aucune raison d'imposer une quelconque mixité fonctionnelle. Ce sera le cas sur tout le territoire.

Une mixité sociale imposée serait aussi inadaptée à ces secteurs où l'urbanisation ne peut être réalisée que ces des petits fonciers.

2.1.6. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Nonobstant les paragraphes suivants, constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Cette dérogation est accordée dans toutes les zones afin de ne pas bloquer les projets publics indispensables et qui seraient incompatibles avec les règles de la zone. La maîtrise publique de ces projets limite les possibilités d'abus.

Implantations des constructions :

Par rapport aux voies et emprises publiques existantes ou à créer, les constructions doivent être édifiées :

- *En aval des voies et emprises publiques, soit :*
 - *À l'alignement des voies et des emprises publiques existantes ou à créer ;*
 - *Dans le prolongement du nu des façades existantes.*
- *Dans les autres cas, soit :*
 - *À l'alignement des voies et des emprises publiques existantes ou à créer ;*
 - *Dans le prolongement du nu des façades existantes ;*
 - *En retrait de 3.00 m des voies et des emprises publiques existantes ou à créer ;*

Par rapport aux limites séparatives, les constructions peuvent s'implanter :

- *Sur les limites séparatives ;*
- *A défaut à une distance minimum égale à $H(\text{hauteur de la construction})/2 > 3.00\text{m}$.*

La Municipalité souhaite conserver les caractéristiques actuelles et traditionnelles des constructions sur ces secteurs.

Or sur Névache, si les implantations présentent une dominante de constructions à l'alignement, c'est loin d'être systématiquement le cas, notamment sur les terrains plats ou en amont des voies lorsque qu'une pente est présente. On retrouve parfois une cour sur le devant de la construction, ou un jardin. Parfois, seuls de petits volumes sont présents à l'alignement et le corps de ferme en retrait. Le règlement du PLU traduit cette implantation.

Concernant les limites séparatives, là encore, et bien que dominantes, les constructions ne présentent pas une mitoyenneté systématique en ordre continu le long de la voie (caractéristique que l'on retrouve souvent dans la région). On retrouve même parfois une construction à l'alignement, et sur la parcelle voisine une construction en retrait.

Là encore, le PLU traduit ce caractère, toute en garantissant un recul minimum si recul il y a, notamment pour éviter les masques solaires trop importants.

Des implantations différentes peuvent être admises dans le cas de restaurations ou de reconstructions effectuées strictement sur les emprises anciennes de bâtiments pré-existants.

La commune souhaite néanmoins qu'en cas d'implantation antérieure différente de celles autorisées, les caractéristiques puissent être conservées, ces dispositions ayant parfois un sens historique.

Emprise au sol maximale :

Non réglementé.

Le PLU ne réglemente pas l'emprise au sol, mais le fait de ne pas réglementer l'emprise au sol vise à optimiser les possibilités de construction des parcelles, souvent petites, et de permettre de conserver la typologie existante où l'on trouve à la fois des constructions occupant 100 % de l'unité foncière (cette fois en minorité), mais souvent des emprises de 70, 80 %.

Cette règle permet de répondre à toutes ces réalités et est cohérente avec les implantations réglementées ci-dessus qui permettent de construire à l'alignement et en limite séparative.

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12.00 m au faîtage sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU. Dans ce cas la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

Cette règle permet au regard des pentes de toit autorisées par ailleurs de retrouver la volumétrie des constructions traditionnelles de la commune à savoir R+1+(vastes)combles aménagés. C'est une règle simple et adaptée notamment au fait qu'au final les hauteurs sont assez variées et qu'une règle relative à l'existant eut été difficile à appliquer.

Elle répond aux enjeux du territoire notamment en matière de préservation de l'architecture traditionnelle.

La hauteur maximale des cabanons / abris de jardins ne pourra dépasser 3.00 m au faîtage.

Les cabanons de jardins devront être limités au minimum fonctionnel, le but étant de garder les jardins les plus ouverts possibles (la pente de toit est adaptée pour ces constructions).

Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur du bâtiment.

Cette règle permet néanmoins de s'assurer que des constructions qui présenteraient une hauteur supérieure au moment de l'approbation du PLU, cette hauteur pouvant être liée à un

historique particulier, pourront être reconstruites à une hauteur équivalente. Cela facilite ce genre d'opération, et permet d'assurer un renouvellement urbain sur des constructions qui présenteraient un caractère trop dégradé par exemple (permis de démolir obligatoire rappelons-le).

Aucune construction ne pose aujourd'hui de problème particulier au regard de sa hauteur en zone Ua.

Une tolérance de 0.50 m est possible pour un renforcement des performances énergétiques de bâtiments existants.

Cette règle permet de faciliter le renforcement de la performance énergétique des constructions existantes, sans remettre en cause la typologie bâtie existante. Cette amélioration est importante en territoire de montagne, où la facture énergétique peut être un vrai frein à une installation dans des constructions anciennes.

Volume des constructions :

Les constructions doivent présenter des formes, des volumes, des proportions, des ouvertures et fermetures en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Sauf contraintes techniques majeures, les annexes et garages devront participer au volume de la construction.

L'objectif de ces règles est de veiller à l'harmonie urbaine et architecturale de la zone et d'intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le contexte urbain existant avec justement des règles relatives à l'existant. Le bâti ancien est ici caractérisé par des volumes simples et des ordonnancements réguliers.

2.1.7. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades :

La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des constructions traditionnelles et respecter les alignements horizontaux et verticaux des ouvertures.

L'équilibre entre les pleins et les vides doit être respecté par rapport aux constructions traditionnelles.

Les façades doivent être traitées en harmonie avec les façades voisines, de façon à respecter le caractère local des constructions, les principes propres aux typologies dominantes et l'unité de la rue ou de l'ilot.

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les façades seront en pierre de pays, enduit à pierres vues (pierre de pays) ou enduit.

L'enduit, sera taloché fin avec un sable non tamisé et présentant une granulométrie variée.

Les teintes devront respecter la tonalité architecturale dominante dans les teintes gris clair et beige ocré.

Les enduits isolants intégrant un mélange de chaux et d'un minéral isolant sont autorisés

Les façades en pierres jointoyées sont interdites.

Le tiers supérieur de la construction pourra être en mélèze à lisses horizontales.

Les encadrements des baies, les chaînes d'angle, etc. pourront être peints d'une couleur s'adaptant avec celle de la façade.

Les balcons seront obligatoirement réalisés en bois ou fer. Leur profondeur sera au plus égale au dépassé de la toiture.

Les cabanons / abris de jardins pourront être en bois de type mélèze.

Nonobstant les règles précédentes, les cadrans solaires pourront être librement réalisés, dans le respect des typologies locales (et obligatoirement conservés lorsqu'ils existent).

Les enseignes auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors-tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 m et n'excédant pas 1/10^e de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont proscrites.

L'ensemble de ces règles vise à une harmonie architecturale à l'échelle de chaque construction mais également à l'échelle du secteur dans le respect de la typologie existante. Une bonne insertion des nouvelles constructions dans le contexte urbain existant est donc recherchée, d'où la mise en place de règles relatives à l'existant, et des éléments plus précis par exemple sur les couleurs et les matériaux (la notion de matériaux et non d'aspect est utilisée au regard du caractère très patrimonial de ces espaces), ou encore les éléments autorisés en façade, décorations, balcons ...

Sur le fond, les choix sont réalisés au regard de l'architecture existante et décrite dans le diagnostic territorial, notamment sur la base du Guide architectural et paysager de la Vallée de la Clarée.

Rappelons que ces règles comme les précédentes et les suivantes sont complétées par la prescription patrimoniale édictée dans les dispositions générales et qui cible les éléments les plus traditionnels.

Cela permet d'avoir ici un corps de règles légèrement plus souple mais tout à fait apte à maintenir le caractère local des constructions, notamment pour les constructions récentes et les nouvelles constructions.

Enfin, précisons qu'une très grande majorité des zones Ua (hors quelques bâtiments de facture récente) est couverte par des périmètres de protection des abords des Monuments Historiques, ou des Sites Classés. Ces règles sont donc aussi établies dans un contexte assurant un avis au moment du dépôt du permis par les personnes en charges de la protection du patrimoine et notamment l'ABF, lui permettant à partir de règles générales et adaptées à l'existant de produire une analyse plus précise au regard du caractère spécifique de tel ou tel bâtiment.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les toitures seront composées de deux pans symétriques sauf pour les constructions existantes au moment de l'approbation du PLU qui pourront conserver leur toiture sous sa forme existante.

Le faitage sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux sauf pour les bâtiments existants au moment de l'approbation du PLU qui peuvent maintenir l'orientation du faitage existant.

La pente des toitures sera comprise entre 80 et 100 %, avec un débord de toiture obligatoire pouvant former un auvent (sauf sur les façades implantées sur les limites séparatives). Les rives seront fines.

En ce qui concerne les appentis accolés au bâtiment principal, leur toiture pourra être mono pan et avoir une pente plus faible que le bâtiment principal, mais ne pourra pas être inférieure à 30%.

Les toitures terrasses sont interdites sauf pour les annexes et garages si ceux-ci sont situés dans une pente végétalisée, avec une hauteur limitée à celle du terrain naturel amont.

Pour les cabanons / abris de jardin la pente minimale est fixée à 30%.

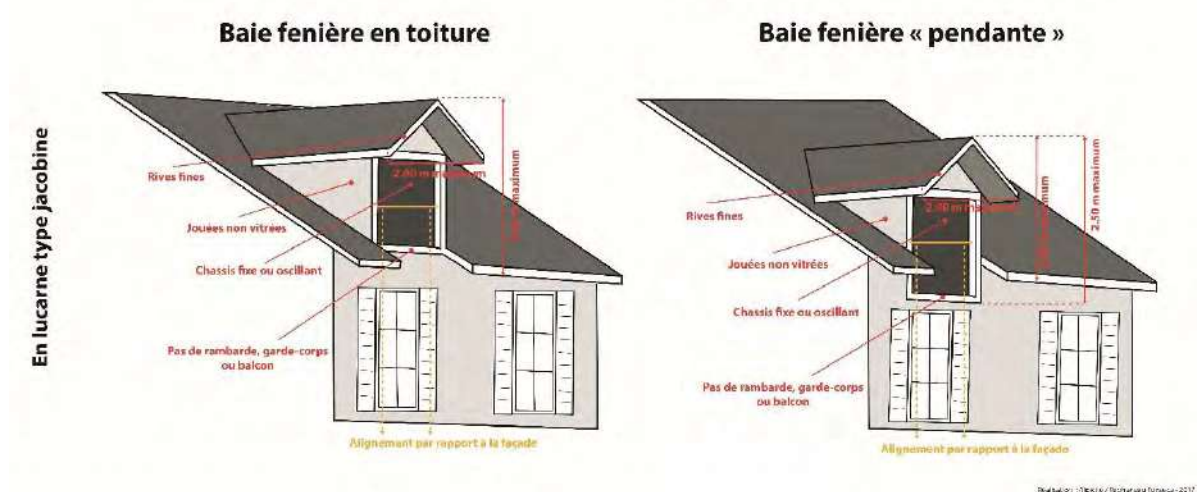
Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal.

Les toitures seront en bardeau de mélèze ou bac métallique pré laqué de couleur grise, sauf pour les toitures terrasses qui seront végétalisées.

Les toitures donnant sur une voie publique devront être équipées d'arrêts de neige adaptés aux types de couvertures.

En ouverture de toiture, seuls sont tolérés ;

- Les châssis vitrés (baies intégrées à la pente du toit) représentant au maximum 10 % de la surface du pan de toiture. Elles devront obligatoirement être de forme carrée ou plus hautes que larges ;
- Les lucarnes de type jacobines (toit à double pente) que l'on pourra retrouver sous forme de lucarne fenière dont les 2/3 au minimum devront être au-dessus de l'égout.



Les lucarnes fenières sont limitées à une par construction.

Les fenêtres des lucarnes doivent être de forme carrée ou plus hautes que larges.

Les dimensions des lucarnes, et plus particulièrement leur largeur ou diamètre, ne peuvent être supérieures aux dimensions des ouvertures de la façade correspondante sauf pour les lucarnes fenières.

La largeur des baies, hors-tout, des lucarnes ne peut excéder 1.20 m et leur hauteur à 1.80 m.

Ces dimensions sont portées à 2.00 m par 2.00 m pour les lucarnes fenières.

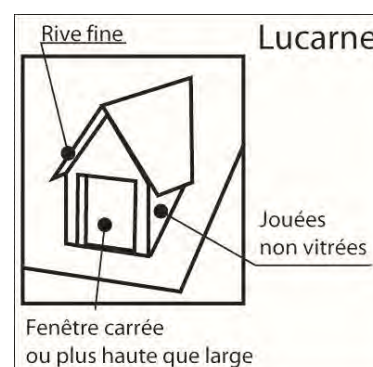
La longueur minimum des débords de toiture pour les lucarnes est portée à 0.20 m.

Les rives des lucarnes seront fines et les jouées non vitrées.

Les cheminées seront obligatoirement maçonnées, et de forme cubique, sauf pour les cheminées existantes au moment de l'approbation du PLU qui pourront conserver leur aspect.

Même principe ici que pour les façades avec une volonté très forte de ne pas dénaturer l'existant et d'intégrer les restaurations, extensions et les nouvelles constructions très finement dans ce contexte.

Le niveau de détail est ici un peu plus poussé que pour les façades, puisque les toitures sont extrêmement prégnantes dans les paysages névachais, depuis les entrées de ville sur



Plampinet, ou depuis le verrou de la Haute Vallée de la Clarée pour Ville-Haute, Ville-Basse et le Cros notamment.

L'existant est néanmoins pris en compte et on notera que le bardeau de mélèze est aujourd'hui loin d'être systématique. Au regard de son coût, on laissera donc également la possibilité d'utiliser du bac acier qui ne remet pas en cause la perception générale, notamment sur ces vues lointaines (avec un choix laissé à l'ABF de l'imposer dans ces avis).

Une possibilité est laissée pour intégrer les annexes et garages à la pente, ce qui peut clairement être un plus en matière d'intégration.

Pour les ouvertures, un juste équilibre est recherché entre la préservation du caractère patrimonial, en respectant notamment les ordonnancements et les dimensions d'ouvertures d'origine, tout en accordant assez de souplesse pour rendre ces constructions habitables. Ainsi, si la préservation du patrimoine communal est cruciale, il faut aussi que les gens puissent habiter ces logements de manière agréable et cohérente avec les attentes et les besoins d'une société moderne. Le risque dans le cas contraire est un abandon progressif et massif de ces logements, qui se dégraderaient et feraient justement perdre à la commune son caractère.

On notera la réinterprétation possible des anciennes baies « fenières » sous forme de grandes lucarnes qui permettent notamment d'apporter de la lumière sous les combles.

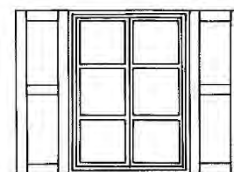
L'ensemble de ces règles doit permettre de préserver le caractère du village et des hameaux.

Caractéristiques architecturales des menuiseries :

Les encadrements des fenêtres respecteront l'aspect traditionnel de ce type d'ouvrage (d'aspect bois apparent ou occulté sous enduit ou par une découpe de l'enduit autour du tableau).

D'une façon générale les menuiseries seront conformes aux anciens modèles de la construction ou à défaut de maisons du pays semblables.

Les encadrements des fenêtres respecteront l'aspect traditionnel de ce type d'ouvrage (bois apparent ou occulté sous enduit ou par une découpe de l'enduit autour du tableau).



Les contrevents devront reprendre les modèles traditionnels, en bois plein. Les volets en fer ou en PVC roulant, pliant ou basculant sont interdits, ainsi que les persiennes.

Les grilles de fer forgé devront s'inspirer du modèle traditionnel. Les grilles en fer forgé galbé ou tubulaire sont interdites.



Toujours dans la même optique de préservation du caractère des lieux, des règles sont établies sur les menuiseries dont l'impact en façade est important. On se réfère toujours au caractère traditionnel. Les illustrations permettent de préciser l'attendu.

Caractéristiques des clôtures

Les clôtures, si elles existent, ne devront pas excéder 1.00m de hauteur. Elles doivent s'implanter en limite de propriété.

Les clôtures pourront être composées soit :

- D'une partie minérale en pierre de 0.50m pour la partie basse surmontée d'une barrière en bois ;
- D'un mur en pierre de pays de 1.00 m de hauteur maximum ;
- D'une barrière composée de lames de bois alignées verticalement époutées ou rondins reliés avec des perches de bois horizontales.

Elles devront obligatoirement présenter un système d'écoulement des eaux pluviales (de type barbacane par exemple).

Tout autre type de clôture est interdit.

Le règlement rend facultatives les clôtures et encadre leur réalisation si elles sont envisagées. Il s'agit d'ouvrir les possibilités pour les projets et d'harmoniser les types de clôtures dans la zone avec une typologie adaptée à la commune. La hauteur maximum de 1,00 m permet de ne pas fermer l'espace. Cette hauteur relativement basse est néanmoins tout à fait représentative de l'existant dans les centres anciens. Ces clôtures encadrent souvent les cours et petits jardins en front de construction.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) sont autorisés à condition d'être uniquement :

- Intégrés dans le plan de la toiture pour les constructions neuves et rénovations. Pour les constructions existantes, ils pourront se superposer à la pente du toit.
- En application sur le pignon, posé sur châssis d'aspect bois, et dans la limite de la longueur du dévers de toiture et de 5 m² de panneaux solaires.

Dans tous les cas, ils devront être de finition lisse et de teinte sombre, uniforme, anti-éblouissants avec un cadre de coloris sombre et de finition mate.

En toiture, lorsqu'ils ne couvrent pas l'ensemble d'un pan de toit, les panneaux devront être regroupés sous une forme simple rectangulaire, en bande horizontale. Ils devront suivre la même pente que celle du toit.

La commune souhaite, comme le prévoit le PADD y compris sur les secteurs patrimoniaux, permettre l'installation de ces systèmes de production d'énergie renouvelable tout en veillant au maximum à leur intégration vis-à-vis du contexte urbain et architectural existant.

Les élus se sont notamment appuyés sur l'existant pour juger des installations les plus pertinentes.

Cela semble indispensable aux élus au regard des besoins de nos sociétés.

Là encore l'ABF et ses services pourront imposer une vision plus restrictive selon les enjeux spécifiques liés à chaque projet.

2.1.8. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Tout en autorisant les terrassements la commune souhaite que ceux-ci soient limités au minimum afin de réduire les impacts paysagers et d'adapter la construction au terrain et non le contraire.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.

Les arbres seront obligatoirement à feuilles caduques et d'essences locales.

Il s'agit ici d'inciter à un traitement qualitatif et adapté au contexte local de ces espaces non bâtis, et ainsi de participer au verdissement de la zone, à l'intégration des constructions. Cela concerne en particulier les jardins. Les feuilles caduques permettent de laisser passer la lumière en hiver.

Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

La commune souhaite par cette règle que les espaces non bâtis mais minéralisés soient cohérents avec les constructions pour lesquelles des règles strictes ont été établies. Le but est de ne pas dévaloriser l'ensemble, et plus généralement de s'intégrer dans le contexte urbain et paysager local.

2.1.9. STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés doit être assuré en dehors des voies publiques.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2.50 m et une profondeur de 5.00m. Le nombre de places de stationnement en enfilade est limité à 2. Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs seront constitués si possible de matériaux limitant l'imperméabilité des sols.

Pour les constructions correspondant à la destination habitation (logement et hébergement) il est exigé :

- *Pour les constructions neuves, il est imposé un minimum de 2 places de stationnement par logement.*
- *Pour les opérations de réhabilitation avec ou sans changement de destination il est imposé un minimum de 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher entamée, et au-delà de 120 m² de surface de plancher, un minimum de 1 place supplémentaire par tranche de 100 m² entamée.*

Pour les constructions correspondant à la destination hébergements hôtelier et touristique, il est exigé :

- *Pour les constructions neuves, issues d'opération de démolition / reconstruction, et les extensions, un minimum de 1 de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher d'hébergement entamée avec un minimum d'1 place par «logement», dont au moins une place sera couverte.*
- *Dans le cas d'opération de réhabilitation, de changement de destination, sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il n'est pas exigé de places supplémentaires.*

Pour les autres destinations il n'est pas exigé de places de stationnement.

Sur les centres anciens, comme expliqué dans le PADD, la municipalité a souhaité faciliter la rénovation et la réhabilitation des constructions.

Cette volonté est notamment traduite par ces règles de stationnement.

Ainsi, pour les destinations économiques notamment et pour dynamiser au mieux ces espaces, aucune place ne sera sollicitée, la commune prenant à sa charge les besoins sur le parc public.

Pour l'habitat et l'hébergement hôtelier, pour lesquels on va observer un stationnement de plus longue durée, le règlement est plus subtil puisque la taille du parcellaire névachais et les règles applicables à la zone (reculs possibles notamment) permettent d'envisager la réalisation de place de stationnement sur les terrains. Dans le cas contraire, la commune pourra envisager des concessions sur le parc public, celui-ci étant déjà largement occupé par les véhicules de constructions n'ayant pas intégré de places de stationnement.

Un nombre de place adapté aux besoins sera ainsi imposé uniquement sur les extensions et les constructions neuves, puisque que sur des constructions existantes, il pourrait ne plus y avoir capacité à créer ces places.

Stationnement des vélos :

Caractéristiques de l'espace destiné au stationnement des vélos tel que réglementé ci-dessous :

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment et être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Cet espace réservé est surveillé ou comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue

Pour les nouvelles constructions à destination d'habitation :

Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

L'espace possèdera une superficie minimum de 0.75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1.5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m². Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Pour les nouvelles constructions à destination de bureaux :

Lorsque les bâtiments neufs à usage principal de bureaux comprennent un parc de stationnement destiné aux salariés, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

L'espace possèdera une superficie représentant un minimum de 1,5 % de la surface de plancher. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Pour les autres destinations, le stationnement des vélos n'est pas réglementé.

Le code oblige à ce que soit réglementé le stationnement vélo pour les habitations et les bureaux à partir du moment où sont établies pour ces destinations des règles pour le stationnement des véhicules motorisés. La commune a choisi ici de traduire les règles établies dans le code de la construction et de l'habitation pour ces destinations.

2.1.10. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre autant que possible en centre ancien aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile et de la gestion communale.

Les caractéristiques de ces zones anciennes ne permettent pas forcément de mettre en place des règles de dessertes en valeur absolue puisque l'implantation du bâti, la voirie existante, sont des facteurs limitants. Cette règle vise donc à établir des notions relatives qui permettent du mieux possible au regard des possibilités offertes par l'existant, une desserte sans heurts des constructions et surtout l'accès aux véhicules de services publics (véhicules de secours notamment).

2.1.11. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

Il s'agit de s'assurer que les constructions soient raccordées au réseau public dans de bonnes conditions techniques et profitent d'une eau dont la quantité et la qualité est contrôlée.

Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'ensemble de la zone est desservi par l'assainissement collectif. Cette règle oblige donc à un raccordement au réseau, qui est considéré comme le moyen le plus adapté à la collecte et au traitement des eaux usées avant rejet dans l'environnement.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, caniveaux ou réseaux pluviaux est interdite.

Il s'agit d'interdire les rejets « sauvages ».

Gestion des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis.

Le règlement doit permettre d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur la commune, ce qui est une problématique importante.

Ainsi le PLU impose le raccordement aux réseaux collecteurs lorsqu'ils existent et une gestion à la parcelle dans des conditions correctes en cas d'absence.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Dans des limites raisonnables, techniques et/ou financières, cette règle vise à éviter l'impact paysager des réseaux techniques.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

L'objectif est de promouvoir l'accès de tous à ces moyens de communication et, en cas d'absence du réseau au moment de la construction, de limiter les travaux à venir (et les coûts induits) avec la réouverture de voies et la création de tranchées.

2.2. LA ZONE UB/UBA/UBB/UBC

La zone Ub correspond aux extensions plus récentes des différents hameaux de densité moyenne.

On retrouve ces espaces soit :

- Pour quelques constructions en marges des centres anciens ;
- De manière linéaire le long des voies ;
- De manière plus groupée, avec :
 - o Une urbanisation au coup par coup (notamment autour de Sallé) ;
 - o Une urbanisation plus organisée, de type lotissement, dans le secteur de Roubion où on est là totalement détaché d'un pôle ancien.

Ces secteurs présentent néanmoins une unité en matière d'organisation des constructions sur la parcelle, souvent « le chalet au milieu de la parcelle », voire quelques collectifs, et constructions d'architecture spécifique (maisons anciennes avec une architecture « allochtone » par exemple sur Ville-Basse).

La sous-zone Uba, présente une typologie légèrement différente que ce soit en matière de densité ou d'implantation des constructions, ce que les élus ont souhaité conserver.

Les zones Ubb et Ubc visent à conserver les caractéristiques des lotissements des Thûres et de l'Aiguille Rouge (hauteur et destinations).

Les zones Ub et Uba sont soumises pour partie à des orientations d'aménagement et de programmation qui correspondent à 3 tènements non bâtis de 2500 à 5000 m² et qui à ce titre répondent aux caractéristiques d'une zone « PU » du SCoT avec des obligations en matière de mixité des formes urbaines, de densité minimale de construction, ainsi que de mixité sociale.

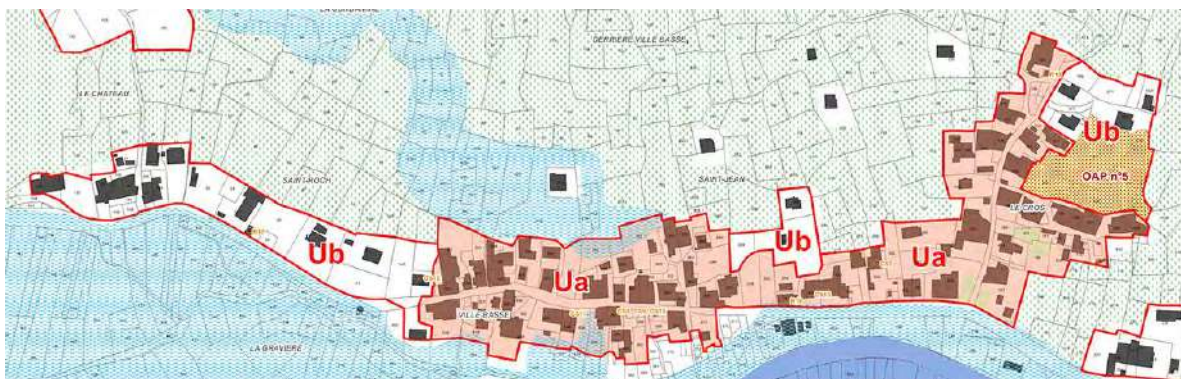
Ces zones sont délimitées sur les critères urbains et architecturaux décrits ci-dessus (forme urbaine notamment) et à leur caractère à large dominante résidentielle. La limite est fixée à la partie actuellement urbanisée, qui est travaillée à la parcelle.

L'ensemble des règles aura pour vocation de permettre le maintien de cette forme urbaine y compris sur les nouvelles constructions, avec une volonté de pouvoir optimiser les terrains par rapport au PLU actuel.

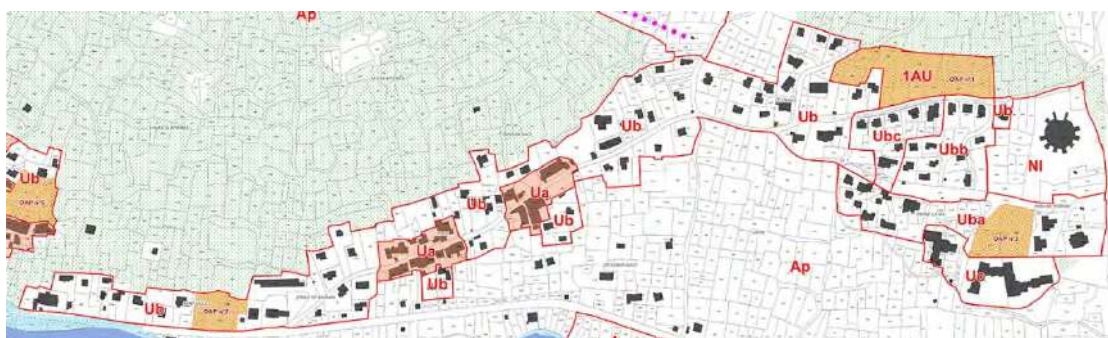
Les règles chercheront ici à orienter les constructions vers de l'individuel (avec ou sans mitoyenneté), même si la réalisation d'un petit collectif est envisageable.

Les règles de qualité urbaine et architecturale devront permettre une bonne intégration dans le contexte paysager et patrimonial de la commune, même si ces zones présentent bien évidemment des enjeux moindres que les zones Ua à ce sujet. Elles restent néanmoins en interface avec les zones agricoles de manière systématique, et présentent parfois une continuité avec les centre-anciens dans leur perception, avec de fait des enjeux paysagers importants.

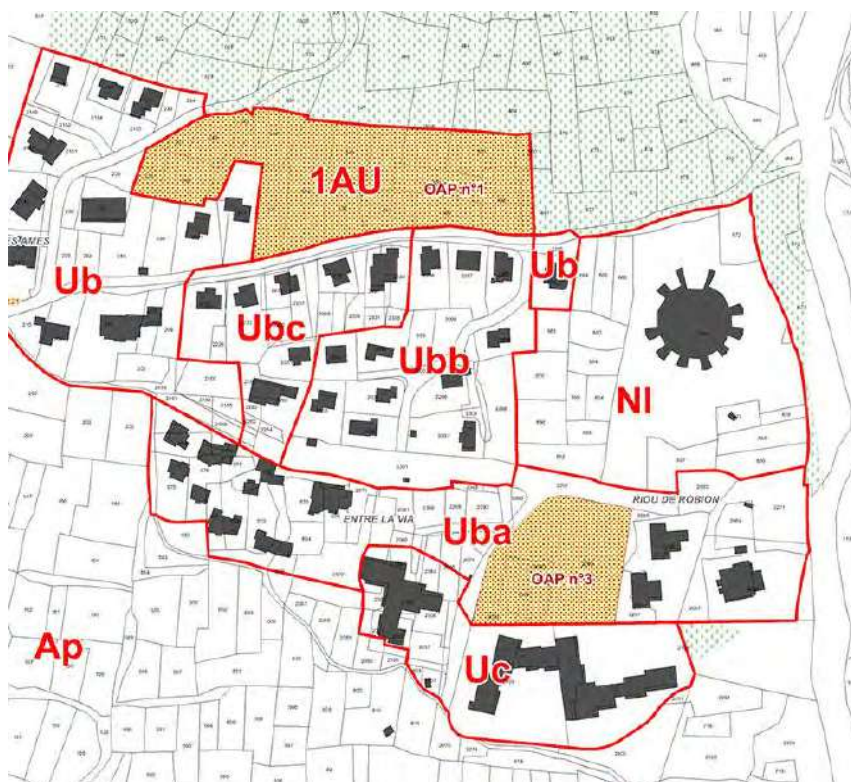
Seules les règles différentes de celles de la zone Ua sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



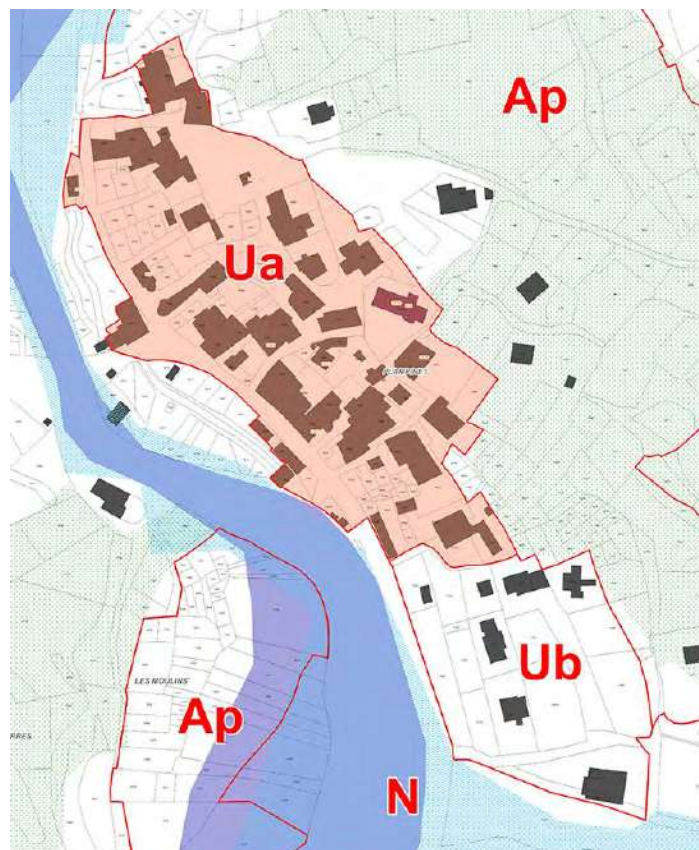
Carte 111 : La zone Ub sur Ville-Basse et le Cros (avec l'OAP n°5)



Carte 112 : La zone Ub sur Sallé et Roubion (avec les OAP n°2 et n°3)



Carte 113 : Les zones Uba, Ubb et Ubc (zoom sur l'OAP n°3)



Carte 114 : La zone Ub sur Plampinet

2.2.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations et sous-destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble des zones :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Commerce de gros ;
- Entrepôt ;
- Industrie.

Ainsi que les :

- Caravanes et HLL ;
- Dépôts de matériaux et de véhicules.

Les destinations et sous-destinations de constructions suivantes sont interdites uniquement en zones Ubb et Ubc :

- Restauration ;
- Hébergement hôtelier et touristique ;
- Cinéma.

Les constructions suivantes sont également interdites en zone Uba :

- Cabanons et abris de jardins.

Ces secteurs, bien qu'à large dominante résidentielle, présentent quelques activités économiques, et la commune comme évoqué dans son PADD souhaite s'assurer que celles-ci puissent se développer de la manière la plus libre possible à partir du moment où elles sont

compatibles notamment avec le caractère résidentiel, ce qui reste la caractéristique première de la zone.

L'activité restera probablement encore plus limitée que dans les centres-anciens, notamment pour les activités commerciales et de services, mais les élus ne voient pas de justification particulière pour bloquer un entrepreneur sauf sur les lotissements des Thûres et de l'Aiguilles Rouge où les activités étaient limitées dans le permis d'aménager (des lots étaient tout de même prévus pour les activités commerciales au sens large).

Par ailleurs, les équipements publics doivent pouvoir y être maintenus, rénovés, ou créés, ils sont donc autorisés.

Ainsi, seules les activités non compatibles avec l'habitat, car susceptibles d'engendrer des nuisances comme l'industrie ou non adaptées à la typologie de la zone comme les entrepôts les exploitations agricoles ou forestières ou le commerce de gros ont été interdites, ce champ étant élargi à la restauration et à l'hébergement hôtelier et touristique dans les lotissements précités.

Des précisions sont apportées concernant certains types d'activités, ce qui est possible, comme l'explique la « Fiche technique 6 : Réforme des destinations de constructions » concernant la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, au point 1.3.1.

Le besoin est ici de correctement mettre en œuvre le PADD, ces éléments remettant en cause la caractère paysager et patrimonial, dont la protection est centrale dans le projet de PLU.

En zone Uba, où on retrouve des chalets collectifs avec de gros volumes et des terrains relativement petits, la municipalité a souhaité aussi interdire les abris et cabanons de jardin, estimant que ceux-ci n'étaient pas cohérent avec l'existant (on n'en retrouve d'ailleurs aucun). Le stockage de matériel nécessaire aux espaces verts pourra se faire par exemple dans une annexe accolée aux constructions ce qui semble plus adapté ici.

Certaines destinations sont tout de même autorisées à conditions particulières.

2.2.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

[...]

Dans les périmètres soumis aux OAP n°2, n°3 et n°5, les destinations de constructions suivantes sont autorisées uniquement à condition de respecter les principes des orientations d'aménagement et de programmation :

- *Habitations comprenant des logements et des hébergements ;*
- *Bureau ;*
- *Restauration ;*
- *Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle*
- *Hébergement hôtelier et touristique ;*
- *Cinéma ;*
- *Centre de congrès et d'exposition ;*
- *Artisanat et commerce de détail uniquement à condition d'être compatibles avec les destinations des constructions existantes et à venir présentes sur la zone ou à sa périphérie notamment en termes de nuisances ;*
- *Uniquement en zone Ub, les cabanons / abris de jardin, dans la limite d'1 par unité foncière et de 10m² d'emprise au sol en lien avec une habitation présente ou à créer sur la zone.*

Les destinations sont ici exactement les mêmes que celles qui sont autorisées sur l'ensemble des zones Ub et Uba (non interdites donc), ou soumise à condition sur le reste de la zone Ub ou Uba, mais leur réalisation est soumise au respect des orientations d'aménagement et de programmation établies sur les 3 secteurs décrits en introduction. Cela exclut les équipements d'intérêt collectifs et services publics, puisque ces OAP concernent essentiellement le logement (densité minimale, mixité des typologies d'habitat, mixité sociale).

Uniquement en zone Ub, Ubb et Ubc :

Les cabanons / abris de jardin sont limités à un par unité foncière dans la limite de 10m² d'emprise au sol.

Toujours dans une optique d'éviter la cabanisation des espaces libres et espaces verts (et potentiellement le détournement de ces cabanons) la commune souhaite là encore limiter les abris et cabanons de jardins au strict nécessaire pour les besoins effectifs d'entretien du jardin ou du stockage d'outils ... puisque ceux-ci ne sont pas interdit en zone Ub, Ubb et Ubc.

2.2.3. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sur l'ensemble des zones, et uniquement sur les secteurs concernés par des servitudes de mixité sociale, il est imposé pour toute opération d'au moins 10 logements un minimum de 35 % de logements « familiaux » ou « sociaux » au sens défini dans le règlement écrit.

Des servitudes de mixité sociale sont mises en place sur les 3 secteurs OAP de la zone Ub et de la zone Uba, déjà mentionnés ci-dessus. Ces SMS sont l'outil ici le plus approprié pour traduire les prescriptions du SCoT pour ces espaces de type PU. La commune souhaitait ici seulement s'assurer de la compatibilité avec le SCoT, puisque les besoins de la commune ne sont pas forcément liés à du logement social et qu'il est fort peu probable de trouver un bailleur sur Névache pour quelques logements sur un terrain de 2800 m² par exemple. Du LLS de type PSLA pourrait éventuellement répondre à certains besoins, mais le plus probable est surtout que sur ces 3 terrains les opérations restent en dessous de 10 logements justement pour ne pas déclencher cette production de logements sociaux.

2.2.4. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[...]

Implantations des constructions :

Nonobstant les paragraphes suivants, les extensions de bâtiments existants pourront conserver les principes d'implantation existants.

On peut retrouver ponctuellement (essentiellement en Uba, ou quelques constructions mitoyennes en Ub) quelques constructions existantes qui n'observent pas les caractéristiques d'implantation édictées. En cas d'extension du bâtiment, la commune souhaite donc pouvoir garantir que l'implantation existante pourra être maintenue afin ne pas bloquer l'évolution de la construction, ou obliger à décaler la façade par rapport à l'existant ce qui pourrait être inesthétique.

Sur l'ensemble des zones :

Les constructions doivent être édifiées à au moins 3.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Ce recul permet de conforter et d'uniformiser l'organisation existante de l'urbanisation dont le recul minimum par rapport à la voie est quasi systématiquement de 3 m. Il permet aussi de laisser une marge en cas de besoin d'aménagements futurs.

En zone Ub, Ubb et Ubc :

Les constructions doivent s'implanter à une distance minimum égale à H (hauteur de la construction)/2 > 3.00 m. des limites séparatives, sauf pour les annexes qui peuvent être édifiées en limite si la hauteur totale de la construction n'excède pas 3.50 m mesurés au faitage. La mitoyenneté est donc autorisée par ces annexes. Dans ce cas, le recul de la construction principal pourra être adapté.

Les annexes devront être accolées au bâtiment principal sauf pour les cabanons / abris de jardin qui pourront s'implanter librement.

La commune au regard de l'existant et dans la volonté de favoriser la densification des constructions et de valoriser les terrains, souhaite autoriser la mitoyenneté entre les constructions par les annexes tout en s'assurant qu'il arrive d'un recul minimum du volume principal. Ainsi, au regard des volumes recherchés et des hauteurs (problématiques de masques solaires), les reculs devront être marqués, et proportionnés à la hauteur du bâtiment. Ce problème ne se pose pas avec les bâtiments de moins de 3,50 m.

La volonté d'accoler les annexes rejoint le principe déjà développé pour les abris et cabanons de jardins, dans l'optique d'éviter une multiplication des petits volumes sur les terrains, ce qui ne correspond clairement pas à l'organisation des constructions dans la vallée, où l'organisation de base est une seule construction de volume important.

En zone Uba :

Les constructions pourront être édifiées sur les limites séparatives uniquement dans le cas de constructions mitoyennes.

Dans les autres cas, les constructions doivent être édifiées à au moins de 3.00 m des limites séparatives de la parcelle.

En zone Uba, l'organisation est différente et l'on trouve déjà des constructions mitoyennes, ce que la municipalité souhaite encore permettre. Ce secteur assure en ce sens une transition entre les gros volumes (collectifs) du bas du Roubion, vers les chalets individuels du haut Roubion.

Dans une volonté de densité, la règle de recul n'est cette fois plus relative à la hauteur du bâtiment.

Ce sont notamment ces règles qui traduisent la principale différence entre les secteurs Ub, Ubb et Ubc, et Uba.

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol sera au maximum de 20 % de la superficie de l'unité foncière.

Cette emprise au sol est cohérente avec l'existant et permet une densification adaptée aux caractéristiques des secteurs.

Ainsi un CES de 20 % permet au regard des prospects de construire un logement sur 350 m² (70m² au sol en R+1) soit une densité de 28 logements par / ha supérieure à la densité de logements sur la dernière décennie. On retrouve cependant peu de construction de ce type, puisqu'on tourne le plus souvent sur des constructions d'environ 100 m² au sol sur 750 m² de terrain, ce qui est largement possible avec ce CES.

Cela laisse aussi la possibilité de faire un chalet de 300 m² de plancher + combles sur 1000 m² de terrain, avec 2 logements ce qui est souvent le cas sur le territoire, toujours avec une densité plus élevée qu'actuellement.

Hauteur :*En zone Ub et Ubc :*

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m au faîtage, sauf pour les annexes pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à 4.00 m au faîtage.

[...]

En zone Uba et Ubb :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9.00 m au faîtage, sauf pour les annexes pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à 3.50 m au faîtage.

En zone Ub et Ubc, la hauteur accordée permet de retrouver si cela est souhaité, une uniformité avec les constructions les plus hautes des centres villages. Les constructions existantes présentent souvent une hauteur moindre, de l'ordre de 9 m à 10 m, mais cette hauteur permet par exemple la construction de petits collectifs.

En zone Uba, la limite de hauteur à 9m a été choisie au regard des constructions les plus récentes à l'est de la zone, alors que la partie ouest présente des hauteurs plus importantes mais qui semblent trop élevées pour les élus, avec le risque au regard des terrains encore disponible de créer un ensemble trop massif en entrée du Roubion.

En zone Ubb, l'idée est de limiter la hauteur à celle accordée à l'époque dans le permis d'aménager du lotissement des Thûres, pour garder l'unité avec l'existant.

La hauteur est donc modérée. La hauteur des annexes est proportionnée à ces variations, avec un minimum de 3.50 m nécessaire pour un garage.

Dans toutes les zones :

Dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

Cette mention permet de prendre en compte les constructions existantes sur la zone de hauteur plus importante et qui pourront présenter des extensions de même hauteur que l'existant, afin de conserver une uniformité dans la construction.

[...]

Volume des constructions :

Les constructions doivent présenter des formes, des volumes, des proportions, des ouvertures et fermetures en harmonie avec les constructions avoisinantes correspondant à leur typologie.

L'objectif de ces règles est de veiller à l'harmonie urbaine et architecturale des zones et d'intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le contexte urbain existant avec justement des règles relatives à l'existant.

Dans le cas de dispositions architecturales innovantes, de recherche contemporaine et de démarche environnementale (notamment en termes d'architecture bioclimatique et dans un objectif d'efficacité énergétique), ces dispositions pourront être adaptées.

Cependant les élus ne souhaitent pas bloquer sur les secteurs de bâti récent d'éventuels projets innovants d'un point de vue architectural et qui pourraient être valorisant pour la commune, d'où cette mention. Cela permet aussi d'adapter les volumétries, les proportions d'ouvertures etc. pour favoriser la performance environnementale des constructions.

2.2.5. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades :

La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des constructions traditionnelles et respecter les alignements horizontaux et verticaux des ouvertures.

L'équilibre entre les pleins et les vides doit être respecté par rapport aux constructions traditionnelles.

Les façades doivent être traitées en harmonie avec les façades voisines, de façon à respecter le caractère local des constructions, les principes propres aux typologies dominantes et l'unité de la rue ou de l'ilot.

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

A minima, le tiers inférieur de la construction devra avoir un aspect pierre de pays, ou être en enduit à pierres vues (pierre de pays) ou enduit. Les façades en pierres jointoyées sont interdites.

Le reste de la construction, donc au maximum les 2/3 supérieurs, pourra être en bois de type mélèze à lisses horizontales.

Pour les enduits, les teintes devront respecter la tonalité architecturale dominante dans les teintes gris clair et beige ocré.

La structure des balcons sera d'aspect bois avec des lisses intermédiaires horizontales ou verticales d'aspect bois ou fer.

Les cabanons / abris de jardins pourront être en bois de type mélèze.

Nonobstant les règles précédentes, les cadrans solaires pourront être librement réalisés, dans le respect des typologies locales (et obligatoirement conservés lorsqu'ils existent).

Les enseignes auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors-tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 m et n'excédant pas 1/10^è de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont proscrites.

Ces secteurs périphériques sont une déclinaison des règles établies en Ua pour les façades, avec la possibilité notamment d'utiliser le bois sur une surface plus importante ce qui est observé notamment au Roubion et ne remet pas en cause le caractère des lieux.

Néanmoins, on interdira le chalet tout bois qui lui ne respecte pas ce caractère et renvoie vers une architecture d'autres régions.

Ces éléments permettent une bonne intégration de ces zones périphériques dans le contexte architectural et paysager local.

Caractéristiques architecturales des toitures :

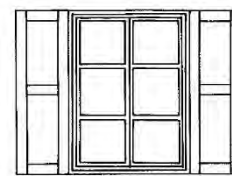
[...]

Les élus considèrent que l'aspect des toitures et ouvertures méritent les mêmes règles que dans les centres anciens, ces éléments étant très prégnants dans le paysage, notamment aux abords des secteurs anciens. On retrouve d'ailleurs aujourd'hui une belle unité sur ces éléments à l'échelle de la commune.

Caractéristiques architecturales des menuiseries :

Les encadrements des fenêtres respecteront l'aspect traditionnel de ce type d'ouvrage (d'aspect bois apparent ou occulté sous enduit ou par une découpe de l'enduit autour du tableau).

Les contrevents devront reprendre les modèles traditionnels, d'aspect bois plein. Les volets en fer ou en PVC roulant, pliant ou basculant sont interdits, ainsi que les persiennes.



Concernant les menuiseries, la préservation du caractère local est encore la volonté principale, avec un assouplissement concernant les grilles de fenêtre, éléments dont la perception dans ces secteurs moins patrimoniaux, reste limitée, et sans impact majeur. La notion d'aspect est reprise plutôt que celle de matériaux au regard du caractère moins patrimonial de ces espaces (ce sont ici plus les teintes qui vont être un facteur dégradant que de savoir si le volet est en bois ou en aluminium aspect bois).

Caractéristiques des clôtures

Les clôtures, si elles existent, ne devront pas excéder 1.00m de hauteur. Elles doivent s'implanter en limite de propriété.

Les clôtures seront obligatoirement en bois, à clairevoie et constituée de barres / rondins horizontaux, au nombre maximum de 3, maintenus par des éléments verticaux de même aspect.

Tout autre type de clôture est interdit.

Le règlement rend facultatives les clôtures et encadre leur réalisation si elles sont envisagées.

On retrouve très peu de clôtures dans ces zones, mais la volonté des élus est de maintenir quoiqu'il arrive des clôtures basses et qui n'obstruent pas les perspectives, laissant circuler les eaux de ruissellement et dont le caractère présente une bonne intégration au contexte agricole et naturelle, d'où des clôtures le plus simple possible et en bois (rappelons que le code civil interdit d'empêcher quelqu'un de clôturer son terrain).

Les élus se sont notamment appuyés sur les aspects existants qu'ils trouvaient pertinents et bien intégrés.

[...]

2.2.6. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATI ET ABORDS

DES CONSTRUCTIONS

[...]

Il est imposé au moins 35 % d'espaces verts sur l'unité foncière. Ces espaces seront plantés avec des essences végétales locales.

Cette règle permet de respecter le contexte urbain existant de la zone avec souvent des constructions au milieu de la parcelle entourées par un jardin, ou des espaces collectifs commun autour des constructions. Cela évite des espaces libres entièrement goudronnés, par exemple pour le stationnement, ce qui n'est pas la caractéristique de la commune.

Cela doit aussi permettre l'infiltration des eaux pluviales.

[...]

2.2.7. STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés doit être assuré en dehors des voies publiques.

Toutes les places de parking devront avoir au minimum une largeur de 2.50 m et une profondeur de 5.00 m. Le nombre de places de stationnement en enfilade est limité à 2. Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs seront constitués si possible de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols.

Pour les constructions correspondant à la destination habitation (logement et hébergement) il est exigé 1 place de stationnement minimum par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée, et au-delà de 150 m² de surface de plancher, 1 place supplémentaire minimum par tranche de 100 m² de surface de plancher entamée avec un minimum de 2 places par logement dont une place minimum sera couverte.

Pour les constructions correspondant à la destination hébergement hôtelier et touristique, il est exigé une place de stationnement minimum par tranche de 60 m² de surface de plancher d'hébergement entamée ou une place minimum par chambre ou logement. Dans tous les cas, le nombre de place de stationnement devra répondre aux besoins des constructions et installations.

Pour les constructions correspondant aux destinations artisanat et commerce de détail et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est exigé deux places de stationnement minimum par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée recevant du public.

Pour les constructions correspondant à la destination bureau, il est exigé deux places de stationnement minimum par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée.

Pour les constructions correspondant à la destination restauration, il est exigé 1 place de stationnement minimum par tranche de 4 m² de surface de plancher entamée recevant du public jusqu'à 40 m² et au-delà, 1 place de stationnement minimum par tranche de 10 m² de surface de plancher créée recevant du public.

Pour les autres destinations, il n'est pas exigé de places de stationnement.

La problématique n'est ici plus du tout la même qu'en centre ancien, avec des terrains de taille plus importante et la possibilité de créer directement les stationnements sur ces terrains.

Les besoins, notamment pour le logement, peuvent aussi être beaucoup plus importants que dans les centres anciens.

La volonté très claire est de garantir un nombre de place suffisant pour éviter le report des véhicules sur l'espace public.

Le nombre de places de stationnement à créer par destination de construction est ainsi défini avec des volumes de places adaptés et progressifs, basés sur les surfaces de plancher, qui permettent de projeter les besoins réels de chaque activité et en prenant en compte que chaque foyer possède aujourd'hui en moyenne 2 véhicules, ce qui est moins le cas pour les résidents secondaires.

La dimension minimale des places est aussi définie et les places en enfilade limitées afin que les pétitionnaires ne projettent pas des places de parkings qui ne soient pas dans les faits réellement utilisables.

Pour les destinations où les volumes nécessaires sont les plus difficiles à définir et notamment l'hébergement hôtelier et touristique (pas du tout la même logique entre une résidence de tourisme, un centre de vacances, un gîte ou un hôtel), et le nombre de chambres ou de lits étant déclaratif, il est précisé que le nombre de place de stationnement devra répondre aux besoins des constructions et installations, ce qui devra donc être démontré au permis.

Ces règles s'appliqueront sur l'ensemble des zones périphériques afin de limiter le stationnement sur le domaine public.

[...]

2.2.8. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

[...]

Les entrées, zones de manœuvres, portes de garages et les portails doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée sur les propriétés s'effectue hors du domaine public.

Il s'agit ici de mesures de sécurité routière et de fluidification de la circulation. Cette règle n'était pas appliquée dans les centres anciens du fait de la taille des parcelles et de l'implantation des constructions, qui ne permettaient pas d'imposer ce recul.

Dans tous les cas la largeur des voies lors de la réalisation d'opérations nouvelles ne pourra être inférieure à 5.00 m en double sens et à 3.50m en sens unique sauf impossibilité technique (emprise insuffisante entre deux constructions existantes). Les trottoirs auront une largeur minimale de 1.50m.

Le règlement définit des dimensions minimales de voies, basées sur les pratiques d'aménagement reconnues, afin d'assurer une circulation efficace des véhicules. L'objectif est également d'éviter aux véhicules des manœuvres complexes gênant la réalisation de leurs fonctions.

Une desserte sans heurts des constructions et surtout l'accès aux véhicules publics (véhicules de secours notamment) devra dans tous les cas être assurée.

2.2.9. DESSERTE PAR LES RESEAUX

[...]

Gestion des eaux pluviales

[...]

Il est imposé une rétention des eaux pluviales d'une capacité d'au moins 1m³ par parcelle bâtie. Cette rétention devra être réalisée selon les normes techniques en vigueur, notamment par un positionnement en aval des zones imperméabilisées.

En plus des règles générales établies en Ua, et afin de lisser l'écoulement dans le milieu, est également imposé un stockage d'eaux pluviales d'un volume fixe qui permet d'améliorer la gestion de ces eaux pluviales sans présenter un aspect trop pénalisant pour les personnes souhaitant construire sur le territoire.

Cette règle n'était pas techniquement applicable en Ua du fait de la surface des parcelles et des règles applicables notamment en matière d'implantation des constructions.

[...]

2.3. LA ZONE Uc

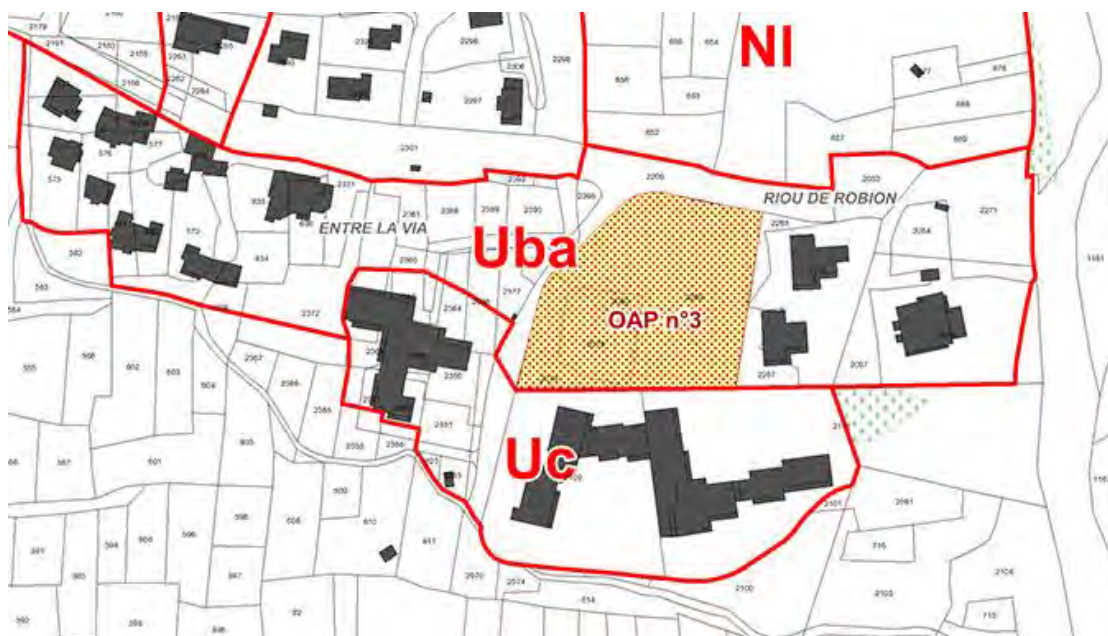
La zone Uc correspond à un secteur de bâtiments de gros volumes, dont un bâtiment collectif avec des rez-de-chaussée destinés aux commerces, à la restauration et aux activités de services ; et un gros hôtel.

Cette zone est délimitée au regard du parcellaire accueillant ces 2 bâtiments qui marquent l'entrée du Roubion depuis la route départementale.

L'ensemble des règles cherchera essentiellement à permettre le maintien de l'existant, et si évolution il y a, que celle-ci s'intègre au mieux au Roubion.

Les élus souhaitent néanmoins limiter fortement les possibilités d'extension de l'existant ou de nouvelles constructions, au regard des volumes et emprises au sol importants déjà présents.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 115 : La zone Uc

2.3.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations et sous destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone Uc :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Centre de congrès et d'exposition ;
- Commerce de gros ;
- Entrepôt ;
- Industrie ;

Ainsi que les :

- Caravanes et HLL ;
- Dépôts de matériaux et de véhicules
- Cabanons / abris de jardin.

Ce secteur présente encore une mixité fonctionnelle, avec un hôtel restaurant d'un côté, et de l'autre une résidence avec des RDC occupés par des activités économiques, souvent directement liées à l'activité touristique.

On retrouve donc cette traduction dans les destinations de constructions interdites, avec toujours l'exclusion des destinations non compatibles avec ces activités et notamment l'aspect résidentiel et l'hébergement. A ceci est ajouté la destination centre de congrès et d'exposition, qui serait pourquoi pas envisageable en changement de destination au regard des volumes mais que la commune ne souhaiterait pas voir arriver sur ces bâtiments présentant un volume de lits touristiques important et nécessaire au territoire.

Les activités économiques sont néanmoins majoritairement conditionnées.

2.3.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

[...]

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées à condition d'être situées uniquement en rez-de-chaussée :

- Artisanat et commerce de détail à la condition cumulative d'être compatibles avec les destinations des constructions existantes et à venir présentes sur la zone ou à sa périphérie notamment en termes de nuisances ;
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Restauration.

Ces conditions permettent de garantir le maintien du projet de départ sur ces secteurs, les activités économiques accueillant du public ne devant pas se développer dans les étages, dont la fonction reste résidentielle ou l'hébergement.

[...]

2.3.3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[...]

Implantations des constructions :

Les constructions doivent être édifiées à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Les constructions doivent être édifiées à au moins de 5.00 m des limites séparatives de la parcelle.

Sur ces secteurs, les constructions ont une organisation un peu à part que les élus souhaitent conforter. Les gros volumes nécessitent notamment des reculs marqués. Ces règles permettent de traduire cette volonté et conforter l'implantation existante.

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol sera au maximum de 20 % de la superficie de l'unité foncière.

Cette emprise au sol permettra au mieux une évolution aux marges, notamment pour l'hôtel.

Comme expliqué en introduction, les emprises au sol existantes semblent suffisantes aux élus sur l'entrée du hameau.

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m au faîtage sauf pour les annexes pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à 4.00 m au faîtage.

Une tolérance de 0.50m est possible pour un renforcement des performances énergétiques de bâtiments existants.

Cette hauteur est cohérente avec l'existant. Au regard du faible potentiel de construction, cette hauteur ne pose pas de problème et permettra de construire en cohérence avec ces constructions.

[...]

L'ensemble des autres règles sont équivalentes aux zones U, Uba, Ubb, Ubc, et donc au secteur du Roubion, pour les mêmes raisons. Ces règles répondent d'ailleurs entre autres à l'aspect des constructions existantes.

3. JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES (AU)

3.1. LA ZONE 1AU

Cette zone constitue le seul secteur de développement urbain en extension sur le territoire.

Elle est caractérisée par une insuffisance des réseaux en limite de zone, et notamment le réseau électrique.

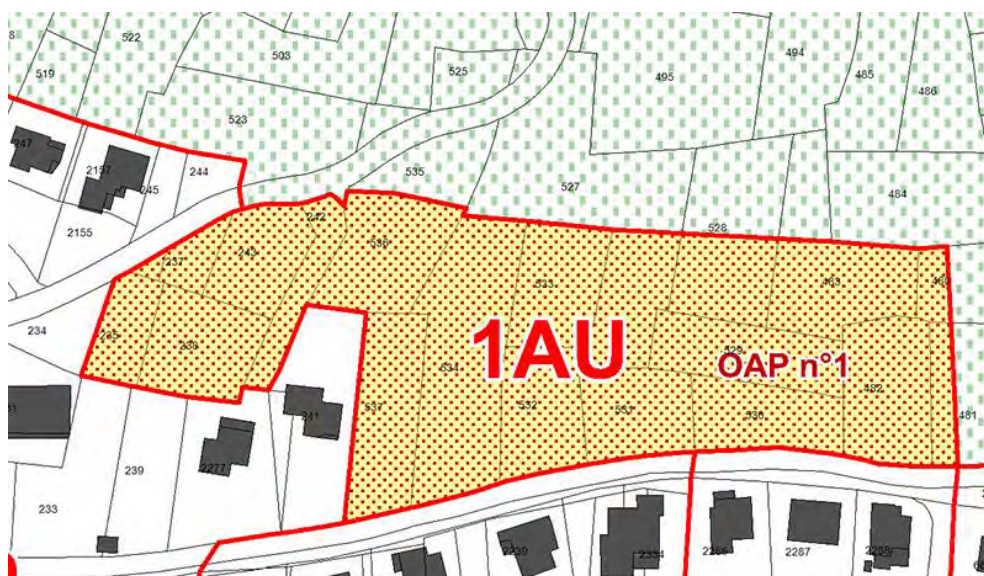
Comme le prévoit le SCoT et en cohérence avec la volonté des élus, largement développée dans le PADD pour ce secteur visant à assurer l'accueil de populations à l'année, cette zone a avant tout une vocation résidentielle.

Elle est délimitée tout d'abord au regard de la volonté de prévoir cet accueil sur des terrains communaux afin de maîtriser les prix du foncier, d'assurer l'installation de résidents principaux et d'éviter une éventuelle rétention (ces terrains étaient les seuls dans ce cas en continuité de l'urbanisation, et non inclus dans un site classé), puis pour sa surface au regard des besoins réels de la commune pour son projet.

L'ensemble des règles sont reprises de la zone Ub sauf les destinations de construction, plus limitées (au regard du SCoT notamment, mais aussi du besoin résidentiel), le but étant de concevoir ces zones en harmonie avec les secteurs d'extension récents. L'emprise au sol est majorée à 30 % sur ce secteur afin de laisser de la marge à la commune dans son aménagement et de valoriser au mieux les terrains. Cela ne veut pas dire que 30 % de la surface sera systématiquement utilisée, mais cela pourra permettre d'envisager différentes typologies d'habitats, des lots plus ou moins grands, du petit collectif ; et de répondre dans tous les cas à la densité minimale de construction fixée par ailleurs (20 logements / ha).

L'OAP n°1 viendra compléter ces règles notamment en matière de densité minimale de construction, de mixité des formes urbaines, de performance environnementale, d'intégration paysagère, de réseaux, ...

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 116 : La zone 1AU au nord du Roubion (OAP n°1)

3.1.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations et sous destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone 1AU :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Artisanat et commerce de détail ;
- Restauration ;
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Hébergement hôtelier et touristique ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Entrepôt ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Cinéma ;

Ainsi que les :

- Caravanes et HLL ;
- Dépôts de matériaux et de véhicules.

Les seules destinations de constructions autorisées le seront sous condition de respecter l'OAP n°1, sauf les équipements d'intérêt collectif et services publics au regard de la maîtrise publique du secteur.

3.1.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

En zone 1AU, les destinations de constructions suivantes sont autorisées à condition de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 :

- Habitations comprenant des logements et des hébergements ;
- Bureau ;
- Les cabanons / abris de jardin dans la limite d'1 par unité foncière et de 10m² d'emprise au sol en lien avec une habitation présente ou à créer sur la zone.

En lien avec le PADD, cette zone sera prioritairement réservée à de l'habitat, que la commune avec sa maîtrise foncière souhaite dédier à l'accueil de populations permanente.

Néanmoins, les bureaux seront aussi permis, puisqu'étant tout à fait compatibles avec l'habitat. Cela peut faciliter l'installation de professionnels qui souhaiterait créer un local dédié, en plus de leur maison, pour des professions indépendantes.

Pour les cabanons et abris de jardin, la logique est là même qu'en Ub.

3.1.3. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

En zone 1AU, il est imposé pour toute opération d'au moins 10 logements un minimum de 35 % de logements « familiaux » ou « sociaux » au sens défini dans le règlement écrit.

Là encore, la servitude mixité sociale permet de garantir la compatibilité avec le SCoT.

Au regard de la densité minimale de construction imposée par ailleurs (OAP – 20 logements / ha), le seuil de logements sera dépassé et la production de logements sociaux ou familiaux obligatoire (8 minimum).

Ce n'était pas forcément une volonté forte des élus qui souhaitent maîtriser la commercialisation des lots. Cette règle pourrait aussi nécessiter (selon le mécanisme choisi) de faire appel à un bailleur, ce qui pourrait ralentir le processus, alors que les terrains pourraient être dans le cas contraire rapidement débloqués.

3.1.4. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[...]

Implantations des constructions :

Les constructions doivent être édifiées à au moins 3.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Les constructions pourront être édifiées sur les limites séparatives uniquement dans le cas de constructions mitoyennes.

Dans les autres cas, les constructions doivent être édifiées à au moins de 3.00 m des limites séparatives de la parcelle.

Les annexes devront être accolées au bâtiment principal.

Cette règle reprend les règles de la zone Uba, puisque permettant de réaliser des constructions mitoyennes qui pourraient être une possibilité dans le cadre d'une diversification de la typologie d'habitat, et pour pouvoir répondre aux prescriptions du SCoT traduites dans l'OAP (habitat intermédiaire).

Le recul minimum permet de garantir une distance de courtoisie entre les constructions en cas de non mitoyenneté, tout en évitant une règle relative à la hauteur qui pourrait nécessiter des reculs importants empêchant de valoriser au mieux la zone.

Les annexes seront par contre obligatoirement accolées, comme en zone Ub et pour les mêmes raisons.

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol sera au maximum de 30 % de la superficie de l'unité foncière.

Comme expliqué en introduction de la zone, cette majoration du CES par rapport aux zones Ub permettra de valoriser ce foncier destiné aux populations locales, mais surtout de pouvoir proposer une offre de logement diversifiée, avec pourquoi pas des terrains plus petits et donc plus accessibles financièrement, du collectif, et des maisons sur des parcelles plus importantes (800 m² / 1000 m²) avec une moyenne répondant aux 20 logements par hectares.

L'idée n'est en tout cas pas de produire 3000 m² d'emprise au sol sur la zone d'environ 1 ha (maîtrise publique du foncier rappelons-le).

[...]

L'ensemble du reste du règlement écrit est semblable à la zone Ub pour les mêmes raisons puisque cette zone 1AU vient s'établir en continuité de la zone Ub, Ubb, Ubc, avec une logique générale à l'échelle de la commune de qualité architecturale et paysagère et de cohérence avec l'existant. Ce règlement est complété par l'OAP n°1 qui sera justifiée dans la partie dédiée.

4. JUSTIFICATION DES ZONES AGRICOLES (A)

4.1. LA ZONE A/AP

La zone A correspond à une zone agricole où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, sa diversification, les services publics ou d'intérêts collectifs non compatibles avec le voisinage d'une zone habitée et, de manière limitée, les extensions ou annexes aux habitations existantes.

La zone Ap correspond à une zone agricole où aucune construction n'est autorisée, y compris agricole, compte tenu de ses caractéristiques agronomiques et paysagères sauf les constructions de services publics ou d'intérêts collectifs techniques ou non compatibles avec le voisinage des zones habitées et, de manière limitée, les extensions ou annexes aux habitations existantes.

Ces zones sont délimitées en fonction de leurs caractéristiques agronomiques et paysagères, de la présence ou non d'exploitations agricoles ou de projets pour lesquels la commune a été sollicitée, ou encore de leur localisation à proximité de l'urbanisation existante (ce qui recoupe parfois les enjeux paysagers, mais pose aussi la question des périmètres de réciprocité). Ainsi aucune zone A constructible n'a été mise en place à proximité directe des hameaux en l'absence de bâtiment d'exploitation existant.

L'ensemble des règles visera à préserver le caractère des lieux, notamment en conservant une unité avec l'existant.

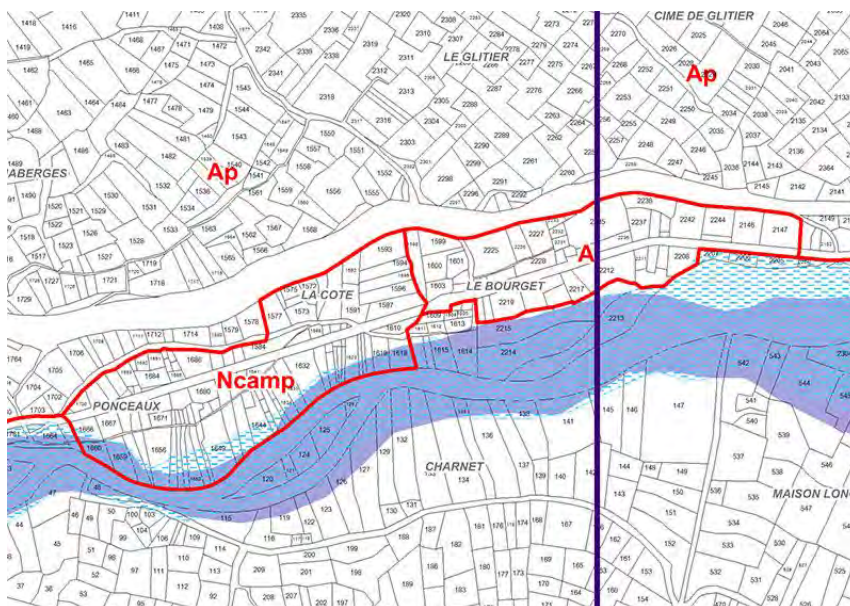
La quasi-totalité de ces terres sont situées dans le Site Classé La vallée de la Clarée et la vallée Étroite.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

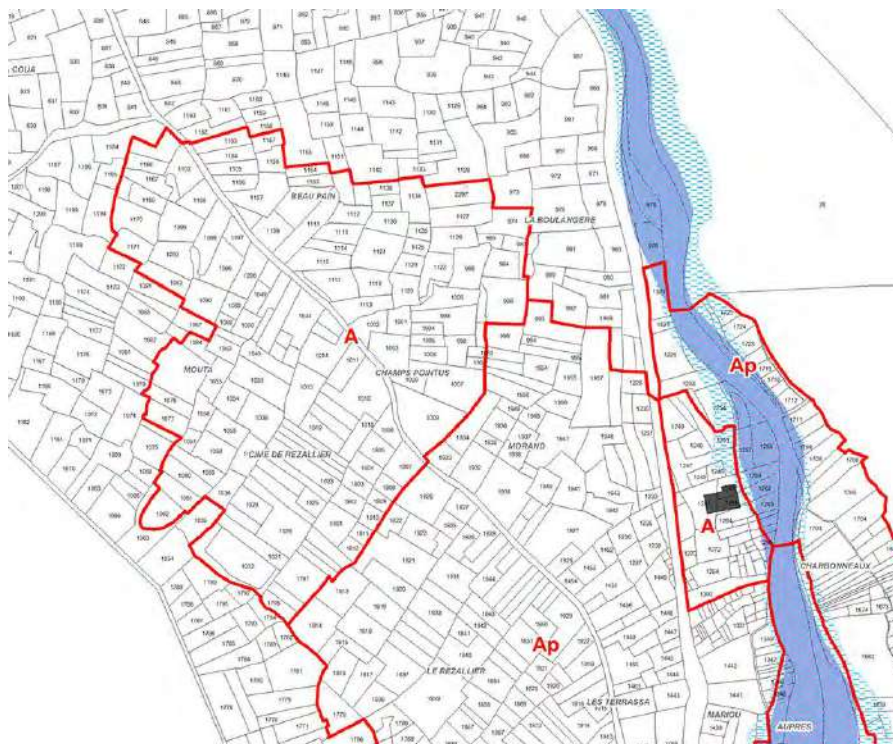
Nb : La zone Ap est trop vaste pour en proposer un extrait complet, qui serait illisible. Se reporter aux plans de zonage



Carte 117 : Les zones A sur les hameaux



Carte 118 : Zone A au Pont des Armands



Carte 119 : Zones A au nord de Plampinet

4.1.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Toutes les destinations de construction, sous-destinations de construction et types d'activités sont interdits sur l'ensemble des zones, à l'exception de celles et ceux autorisés sous conditions à l'article A / Ap 3.

En zone agricole, l'écriture du code de l'urbanisme ne permet de n'autoriser que les « constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime », ce qui se rapporte à la destination exploitation agricole.

Il est ici fait le choix de conditionner ces constructions et installations.

Le reste des autorisations est déjà dérogatoire ou conditionné par le code de l'urbanisme, et trouve donc naturellement sa place à l'article 3.

Il est donc fait le choix d'interdire toutes les destinations et de n'autoriser que celles mentionnées et conditionnées à l'article A3.

4.1.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Comme cela a été justifié dans le cadre du PADD, la commune cherche à la fois à maintenir l'activité agricole voire la développer, mais également à préserver les terres agricoles de valeur, tout en maintenant le caractère paysager remarquable notamment par les vues qu'elles offrent sur le grand paysage et le patrimoine bâti.

Dès lors, la commune a souhaité protéger une grande partie de ces terres agricoles pour des raisons essentiellement paysagères en y interdisant toute construction, même agricole d'où les destinations interdites en zone Ap.

Sont donc autorisées sous conditions les destinations, sous-destinations et types d'activités suivant, en lien avec le code de l'urbanisme et les choix communaux :

Les destinations, sous-destination de constructions et types d'activités suivants sont autorisés sur l'ensemble des zones à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *La destination habitation, à condition d'être uniquement :*
 - o *Une extension des constructions existantes et/ou des annexes accolées à ces mêmes constructions, dans la limite :*
 - *De 50 m² de surface de plancher cumulée (extension + annexes limitées à 50m² d'emprise au sol), une seule fois depuis le dernier permis de construire accordé et la prochaine révision générale du PLU ;*
 - *De 200m² de surface de plancher cumulée (existant + extension + annexes).*
 - o *En plus de la disposition précédente :*
 - *Des serres de moins de 25 m² d'emprise au sol cumulée dès lors que l'unité foncière comporte une habitation ;*
 - *Des cabanons / abris de jardin dans la limite d'1 par unité foncière et de 10m² d'emprise au sol.*

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, des extensions ou annexes aux habitations peuvent être autorisées en zone agricole, ce qui a été le choix de la commune afin de ne pas pénaliser les propriétaires de ces habitations.

Ces extensions et annexes doivent toutefois être mesurées : les conditions fixées par le règlement permettent une évolution mesurée pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire). La surface totale des extensions et annexes, et la surface de plancher totale sont ainsi limitées. Une construction présentant déjà 200 m² de plancher, ce qui est un volume déjà important, ne pourra ainsi pas évoluer dans le cadre du PLU. Cette limite est mise en cohérence avec les habitations autorisées pour les agriculteurs ci-après.

Les constructions étant déjà existantes et l'évolution limitée (et les règles suivantes permettant d'assurer l'insertion de ces évolutions dans le contexte agricole et paysager), ces évolutions ont été accordées également en zone Ap.

Enfin, pour permettre dans tous les cas d'exploiter un jardin (ce qui est cohérent avec le caractère agricole de la zone), un abri de jardin et les petites serres horticoles peuvent être autorisées en plus des autorisations précédemment accordées dans le sens d'une autonomie alimentaire.

- La destination équipement d'intérêt collectif et services publics, à condition d'être uniquement :
 - o Des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, équipements et aménagements pour les activités nordiques ou la randonnée, extension des cimetières existant ...), ainsi que ceux liés à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, et à la gestion des risques ;

Cette mention permet de ne pas laisser de flou sur le cas des infrastructures et réseaux qui peuvent s'avérer nécessaires dans ce type de zone (ne seraient-ce que les routes départementales) et de laisser la possibilité de réaliser des équipements de mise en valeur des milieux, ou pour gérer les risques qui sont très présents sur ces zones à l'échelle de la commune.

- o Liée à la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées (y compris les cimetières ;

Cette règle permet, comme le prévoit le code de l'urbanisme en loi montagne (L122-5) d'autoriser des équipements publics de type centre technique départemental, déchetterie, STEP, ... qui ne seraient pas en adéquation avec une zone habitée et pour lesquels ces zones agricoles pourraient être des terrains d'implantation possibles. Cette mention vise ici prioritairement la bonne gestion des STEP, implantée dans ces zones.

La condition générale permet tout de même de préserver en priorité l'activité agricole ou pastorale, vocation première de la zone.

- La sous-destination exploitation agricole, à condition d'être uniquement des équipements, travaux et installations nécessaires à l'irrigation agricole ;

Cette mention permet de s'assurer de la possibilité de réaliser les travaux et équipements liés à l'irrigation dans le cadre d'une activité agricole, nécessité y compris sur des zones Ap et qui ne remet pas en cause le caractère paysager de ces zones.

- Les droits accordés sous condition au 2.27 de l'« article 3 – dispositions particulières » des dispositions générales (chalets d'alpage, bâtiment d'estive ...).

Cette mention permet de s'assurer que conformément aux dispositions générales, ces bâtiments d'alpage puissent être réhabilités comme le permet la loi montagne.

Les destinations, sous-destination de constructions et types d'activités suivants sont autorisés uniquement en zone A à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- La sous-destination exploitation agricole, à condition d'être uniquement des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime, ceci incluant les constructions à usage d'habitation à la condition cumulative que la nature des activités, le type de production ou le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate. Ces habitations devront être situées à proximité d'un bâtiment agricole « technique », sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou topographiques qui devront être dûment justifiées, et former un ensemble cohérent avec ces bâtiments. De plus, ces nouvelles constructions à usage d'habitation ne devront pas excéder 200 m² de Surface de Plancher ;

Pour les constructions agricoles, la volonté comme expliquée plus avant et d'éviter un détournement des constructions sans bloquer l'activité agricole. Il faudra ainsi démontrer la nécessité de telle ou telle construction pour l'activité. On s'appuie ici sur la mention édictée à l'article R151-23 du CU.

La commune souhaite aussi pouvoir accueillir de nouveaux agriculteurs et pérenniser les activités existantes. En cohérence avec cette volonté, le règlement permet de créer des constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole (leur destination étant alors agricole ce qui est très clair avec cette rédaction). Des règles limitant l'éloignement de l'exploitation etc. permettent d'éviter les dérives et le mitage de l'espace agricole. La surface de ces constructions est limitée sur une base qui permet à un agriculteur de créer une maison suffisamment vaste pour vivre avec sa famille et correspondant à un volume moyen des constructions d'habitation existantes aujourd'hui en zone A.

- *Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, à la condition que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.*

Dans la logique de diversification de l'activité souhaitée par la commune, le règlement intègre cette mention prévue par l'article L151-11 du CU.

[...]

4.1.3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[...]

Implantations des constructions :

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes.

Ces reculs permettent de maintenir une visibilité importante et de limiter les effets d'ombres portées sur les voies dans des secteurs où la voirie, hors départementales, peut être sous dimensionnée, où les gens roulent parfois vite par habitude.

Ce recul de 5 mètres n'est pas pénalisant pour l'installation des constructions sur des parcelles souvent vastes.

Les constructions destinées à l'élevage doivent s'implanter à au moins 50.00 m des zones U et AU.

Cette règle permet d'éviter les conflits d'usages.

Les constructions peuvent s'implanter librement par rapport aux limites séparatives.

Les exploitations agricoles et les zones A sont relativement éloignées les unes des autres. Il n'y a pas de conflit d'usage entre agriculteurs sur ces espaces. Un éloignement par rapport aux limites ne répondrait donc à aucun enjeu particulier, alors que la liberté laissée ici permet de s'adapter au mieux au relief par exemple.

[...]

Emprise au sol maximale :

Pour les constructions à usage d'habitation, liées ou non à une activité agricole l'emprise au sol est limitée à 200 m².

La règle est mise en cohérence avec les destinations autorisées sous conditions qui limitent les surfaces de plancher à 200 m². Ainsi cette surface de plancher pourra être utilisée sur un

niveau, ce qui est plus impactant en termes d'imperméabilisation des sols mais moins d'un point de vue paysager.

Par contre, aucune limite n'est fixée pour les bâtiments agricoles afin de laisser la latitude aux agriculteurs, déjà contraints par les secteurs d'implantation, de réaliser des constructions à leur convenance. Cela est logique puisque ces secteurs ont été choisis pour leur moindre intérêt paysager. La commune n'a pas d'ailleurs pas les éléments factuels pour limiter la surface de ces bâtiments, ce qui serait donc totalement arbitraire.

Il n'y a jamais eu de dérive majeure sur le territoire en l'état et les types d'exploitation sur le territoire ne sont en l'état pas propices à des bâtiments démesurés.

Enfin, les zones sont situées dans les sites classés avec dans ce cadre autorisation du ministre de l'environnement après la consultation de l'ABF

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m au faîtage, sauf pour les annexes pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à 4.00 m au faîtage.

La hauteur maximale des cabanons / abris de jardins ne pourra dépasser 3.00 m au faîtage.

Dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU, la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

En cas de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante au moment de l'approbation du PLU pourra être maintenue.

Dans tous les cas, une tolérance de 0.50 m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU.

Ces hauteurs reprennent celle des zones Ub et Uc, ce qui pour les habitations est donc non discriminant, et est aussi suffisant pour les agriculteurs au regard de l'existant. Rappelons que les zones A ont été localisées au regard d'enjeux paysagers limités ou d'exploitations existantes.

Il est accordé la possibilité de réaliser les extensions à la même hauteur que l'existant afin de permettre une cohérence entre ces extensions et l'existant. Pour les bâtiments agricoles, cela peut correspondre à un besoin technique.

Volume des constructions :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par les volumes et les proportions avec la typologie architecturale dominante du secteur des constructions de même destination.

L'objectif de ces règles est de veiller à l'harmonie urbaine et architecturale de la zone et d'intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le contexte urbain existant avec justement des règles relatives à l'existant, et ce par destination de construction.

4.1.4. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades :

Pour toutes les constructions :

A minima, le tiers inférieur de la construction devra avoir un aspect pierre de pays, ou être en enduit à pierres vues (pierre de pays) ou enduit. Les façades en pierres jointoyées sont interdites.

Le reste de la construction, donc au maximum les 2/3 supérieurs, pourra être en bois de type mélèze à lisses horizontales.

Pour les enduits, les teintes devront respecter la tonalité architecturale dominante dans les teintes gris clair et beige ocré.

Les menuiseries et balcons seront d'aspect bois.

Nonobstant les règles précédentes :

- *Les cadrans solaires pourront être librement réalisés, dans le respect des typologies locales (et obligatoirement conservés lorsqu'ils existent) ;*
- *Les serres pourront également être réalisées, et devront présenter des teintes discrètes, permettant leur intégration dans les paysages. Les teintes vives sont interdites.*

Les enseignes auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors-tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 m et n'excédant pas 1/10^e de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont proscrites.

Pour les constructions autres que les bâtiments techniques des exploitations (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage ...) :

La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des constructions traditionnelles, respecter les alignements horizontaux et verticaux des ouvertures ainsi que les rythmes et les proportions des baies.

L'équilibre entre les pleins et les vides doit être respecté par rapport aux constructions traditionnelles.

Les façades doivent être traitées en harmonie avec les façades voisines, de façon à respecter le caractère local des constructions, les principes propres aux typologies dominantes et l'unité de la rue ou de l'ilot.

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les cabanons / abris de jardins pourront être d'aspect bois de type mélèze. Les cabanons / abris de jardins ne respectant pas ces règles sont interdits.

Nonobstant les paragraphes précédents, les extensions aux constructions existantes pourront conserver les caractéristiques architecturales existantes au moment de l'approbation du PLU.

Ces règles s'appuient sur les règles architecturales adoptées sur l'ensemble du territoire et notamment sur les zones U en extension. Celles-ci se réfèrent à l'architecture traditionnelle de la vallée et permettent de retrouver une harmonie des constructions à l'échelle de la commune.

Une légère souplesse est accordée pour les bâtiments agricoles techniques, notamment en matière de volumétrie et d'ordonnancement, d'ouvertures en façade, afin de coller aux besoins potentiels de ces bâtiments (aérations, dimensions des portes, luminosité ...).

Par rapport aux zones U, et les serres étant autorisées, leur aspect est réglementé afin de garantir leur insertion dans le paysage.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Seules les toitures à deux pans avec ou sans croupes sont autorisées. Les pentes des toitures seront comprises entre 80% et 100% maximum, sauf pour les bâtiments techniques des exploitations (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage ...) pour lesquels les pentes des toitures seront comprises entre 60% et 100%.

Pour les extensions, la pente de toiture pourra être similaire à celle de la toiture de la construction existante.

Concernant les appentis accolés à la construction principale, sa toiture pourra avoir une pente plus faible que la construction principale, mais ne pourra pas être inférieure à 30%.

Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal.

Les toitures seront en bardeau de mélèze ou bac métallique pré laqué de couleur grise.

Les règles de toiture reprennent aussi les grandes caractéristiques développées sur l'ensemble des zones avec un assouplissement général sur les ouvertures, puisque les constructions de nouvelles habitations seront extrêmement limitées, que les extensions devront s'établir en cohérence avec l'existant et que les annexes ne présentent pas les mêmes enjeux sur ces questions.

Les obligations concernant les pentes de toit sont aussi assouplies pour les pentes de toit des bâtiments techniques agricoles afin de ne pas trop limiter techniquement ces constructions, aux besoins spécifiques, sans remettre en cause de manière trop brute le caractère local des constructions (on n'a ainsi pas autorisé les toitures plates ou dôme ou des pentes très faibles).

Une unité est conservée au niveau des aspect et des matériaux.

[...]

Insertion et qualité environnementale des constructions

[...]

Par ailleurs, les constructions devront être intégrées le plus possible au paysage.

Cette mention assez générale permet de demander au pétitionnaire une certaine qualité d'insertion de sa construction sans présumer des enjeux (contexte boisé ou ouvert, type de construction, pente ...).

4.1.5. STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés doit être assuré en dehors des voies publiques.

Toutes les places de stationnement devront avoir une largeur minimum de 2.50 m et une profondeur minimale de 5.00 m. Le stationnement en enfilade est limité à deux véhicules.

Le nombre de place de stationnement devra correspondre aux besoins des constructions et installations.

Cette mention permet de s'assurer que les besoins en stationnement seront couverts sur les terrains privés sans présumer des besoins, difficiles à estimer en amont.

[...]

4.1.6. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

[...]

Les constructions isolées pourront être alimentées par des sources et les puits privés dans les limites autorisées par les réglementations nationales et départementales.

Cette mention permet aux bâtiments isolés d'utiliser éventuellement des sources et puits et d'éviter les coûts d'un raccordement lointain au réseau d'eau potable, le tout en garantissant le respect des réglementations.

Assainissement des eaux usées

[...]

A défaut de réseau d'assainissement public, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur et au service public d'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas se référer au schéma directeur d'assainissement annexé au présent PLU.

Dans ces zones, éloignées des réseaux et en dehors des zones d'assainissement collectif du zonage d'assainissement, l'assainissement non collectif est autorisé sauf dispositions contraires des services concernées.

[...]

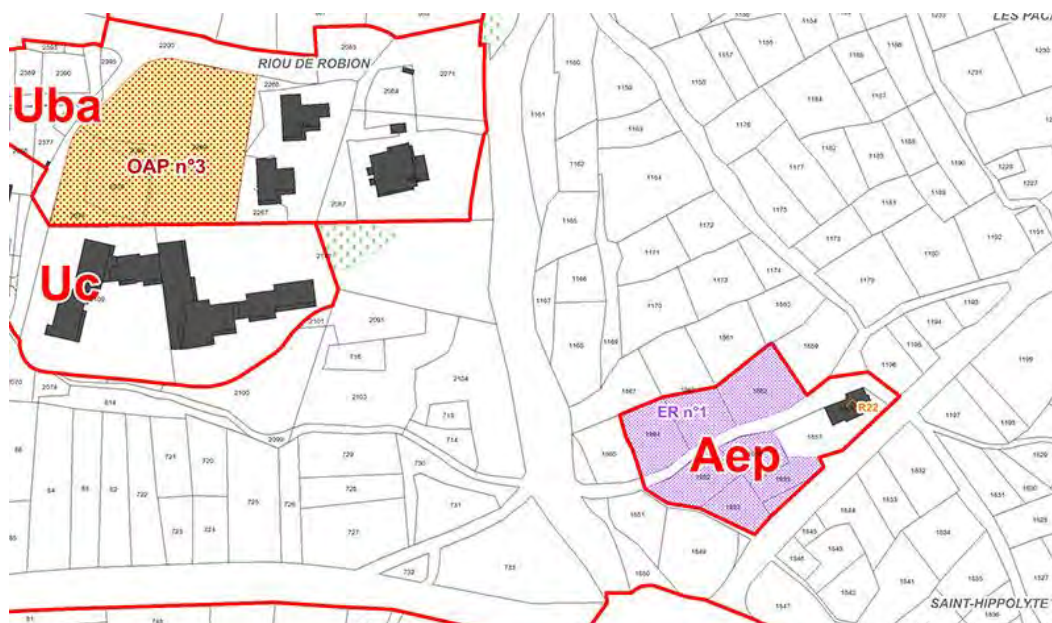
4.2. LA ZONE AEP

La zone Aep correspond au besoin de création d'un cimetière.

Le site d'implantation a été choisi dans un premier temps au regard de la volonté des élus, puis a été affiné avec les différents services concernés (ABF, inspecteur des sites), puis objet d'un passage en CDNPS pour obtenir un avis concernant une dérogation à l'application du L122-5 du CU au titre du L122-7 alinéa 1.

Le périmètre de la zone ainsi que le règlement sont la traduction de ces échanges, le but étant d'afficher un espace relativement cadré avec des règles de base concernant l'implantation, l'aspect architectural, la gestion des risques etc., tout en laissant assez de marge pour travailler avec les services qui devront donner leur accord sur le projet final. L'inscription dans le PLU n'est donc qu'une première étape.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 120 : La zone Aep autour de la Chapelle Saint-Hippolyte

4.2.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Toutes les destinations de construction, sous-destinations de construction et types d'activités sont interdits à l'exception de celles et ceux liés à l'édification d'un cimetière et de ces équipements connexes, et à l'entretien de la chapelle tels qu'autorisés sous conditions à l'article Aep 3.

Comme précisé en introduction, la zone est uniquement dédiée à la création d'un cimetière (elle aurait sinon présenté une zone Ap). La Chapelle pourra bien sûr être entretenue.

Cette mention permet de limiter au maximum les capacités de la zone au regard de cette volonté.

4.2.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Les équipements d'intérêt collectif et de services publics sont autorisés à condition d'être uniquement liés à l'édification d'un cimetière et de ses équipements connexes, et à l'entretien

de la Chapelle, et de ne pas générer plus d'une construction, pour une emprise au sol maximum de 20 m².

La condition vient préciser les possibilités sur la zone, en limitant notamment les constructions. L'idée est de seulement permettre une petite construction permettant de stocker le matériel lié à l'entretien du cimetière, à « l'accueil » lors des enterrements ...

4.2.3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[...]

Implantations des constructions :

Les constructions et installations doivent s'implanter à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

L'implantation est libre par rapport aux limites séparatives.

L'implantation sur l'emprise dédiée au projet n'est pas importante puisque seul un cimetière sera réalisable. Par contre le recul par rapport à la voie est maintenu comme dans une zone A classique et pour les mêmes raisons.

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol des constructions est limitée à 20 m².

Cette règle est cohérente avec la limite fixée pour les constructions sur la zone.

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 4.00 m au faitage.

La limite est ici reprise des constructions annexes en zone A et Ap. Elle permet de répondre aux besoins de stockage de matériel sans présenter une hauteur disproportionnée par rapport à l'enceinte du cimetière.

Volume des constructions :

Les constructions et installations devront présenter des volumétries simples, permettant leur intégration dans le contexte paysager et patrimonial.

Cette mention générale permet de garantir une intégration au contexte paysager et patrimonial tout en laissant assez de latitude pour travailler finement le projet.

4.2.4. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation à condition qu'ils forment un ensemble architectural et paysager cohérent avec les constructions avoisinantes.

Cette mention permet d'assurer que quel que soient les projets, la cohérence paysagère et architecturale sera toujours recherchée, dans ce secteur à forts enjeux de ce point de vue.

Caractéristiques architecturales des façades :

La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des constructions traditionnelles, respecter les alignements horizontaux et verticaux des ouvertures ainsi que les rythmes et les proportions des baies.

L'équilibre entre les pleins et les vides doit être respecté par rapport aux constructions traditionnelles.

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

La construction, si elle existe devra être en pierre de pays ou en enduit. Les façades en pierres jointoyées sont interdites.

Pour les enduits, les teintes et la mise en œuvre devront s'harmoniser avec celles de la Chapelle Saint-Hippolyte.

Les menuiseries seront en bois.

Les encadrements de fenêtre et de porte pourront reprendre les caractéristiques de la Chapelle Saint-Hippolyte.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Seules les toitures à deux pans sont autorisées. Les pentes des toitures seront en cohérence avec la pente de toiture de la Chapelle Saint-Hippolyte (+ ou – 5 %).

Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal.

Les toitures seront en bardeau de mélèze.

Aucune ouverture en toiture n'est autorisée.

Ces règles permettent de proposer un cadre général concernant l'aspect de la seule construction possible de la zone.

La référence à la Chapelle permet d'assurer une cohérence d'ensemble.

Caractéristiques des clôtures

Les clôtures devront être obligatoirement maçonnées, en pierre de pays ou enduit dont les teintes et la mise en œuvre devront s'harmoniser avec celles de la Chapelle Saint-Hippolyte.

Leur hauteur est limitée à 2.00 m.

Les portails devront être en fer forgé ou équivalent à barreaudages simples et de couleur sombre.

Des éléments ponctuels de décoration pourront présenter une hauteur plus importante à condition de s'intégrer dans le contexte paysager.

La clôture est ici peut être l'élément le plus important d'un point de vue architectural puisque sera l'élément « bâti » le plus présent en linéaire et en surface.

Cette clôture devra notamment pouvoir répondre aux règles établies par ailleurs par le PPRn.

Encore une fois, les aspects/matériaux sont travaillés en cohérence avec la Chapelle et ou le caractère local, en s'appuyant par exemple sur le cimetière de Plampinet.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires sont interdits.

Au regard du caractère patrimonial majeur du secteur, ces éléments sont interdits.

[...]

4.2.5. STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules automobiles et les aires de manœuvre doivent être assurés en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Le nombre maximal de place de stationnement est limité à 20 sur l'ensemble de la zone.

Le travail mené avec les différents services a conclu au besoin de limiter les espaces de stationnement aux seuls besoins liés aux enterrements. Le chiffre de 20 places maximum pour le stationnement du cimetière a été retenu et est traduit ici.

[...]

5. JUSTIFICATION DES ZONES NATURELLES (N)

5.1. LA ZONE N

La zone N correspond à une zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de leur caractère d'espaces naturels.

Sa délimitation sur la commune est réalisée au regard de l'ensemble des zones qui ne sont ni urbaines, ni agricole, ni présentant un caractère particulier (activité économique, hébergement, domaine skiable ...).

Sur la commune, le règlement de la zone sera très proche de la réglementation de zone A, autorisant par contre uniquement le pastoral pour l'agriculture, et les refuges.

La commune ne souhaite pas accueillir d'exploitations forestières sur le territoire.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

Nb : La zone est trop vaste pour en proposer un extrait, qui serait illisible. Se reporter aux plans de zonage.

5.1.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Toutes les destinations de construction, sous-destinations de construction et types d'activités sont interdits sur l'ensemble de la zone, à l'exception de celles et ceux autorisés sous conditions à l'article N 3.

La loi permet en zone naturelle de n'autoriser sans condition que les exploitations agricoles et forestières.

La commune ne souhaite autoriser sur ces espaces, que les activités pastorales, les activités forestières n'étant pas souhaitées sur le territoire.

Quoiqu'il arrive, toutes les destinations autorisées ne le sont que sous conditions.

5.1.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées en zone N à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

[...]

- La destination équipement d'intérêt collectif et services publics, à condition d'être uniquement :
 - o [...]
 - o Liée à la création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale inférieure à 200 mètres carrés ;

Comme le permet la loi montagne, les refuges seront autorisés dans la zone conformément au projet communal. Ils sont cadrés pour rester en dessous des seuils UTN. La jurisprudence les a classés comme équipements d'intérêt collectif ce qui permet leur autorisation hors STECAL en zone N.

- La sous-destination exploitation agricole, à condition d'être uniquement :
 - o [...]
 - o Destinée à l'usage pastoral.

Le projet communal agit clairement en faveur de l'agriculture. Ces espaces naturels de montagne sont largement occupés par des activités pastorales (alpages) liées aux estives. Cette activité est historique. Les élus souhaitent que l'activité puissent continuer à s'exercer dans de bonnes conditions d'accueil pour les professionnels et notamment les bergers (la présence du loup est à prendre en compte).

- [...]

5.1.3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[...]

Emprise au sol maximale :

Non réglementé.

Les habitations et les refuges sont limités par la condition fixée à leur réalisation.

Les équipements publics peuvent de toute façon bénéficier de dérogations.

Les élus ne souhaitent pas limiter les constructions pastorales, dont les besoins peuvent être variables. L'activité pastorale fait historiquement partie de l'activité communale, et aucune dérive n'a été observée. Les besoins de l'activité limiteront de fait les surfaces développées.

Toutes ces constructions seront situées dans le Site Classé avec autorisation ministérielle.

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m, sauf

- Pour les annexes pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à 4.00 m au faitage ;
- Pour les constructions à usage pastoral pour lesquels la hauteur maximale est limitée à 6.50 m au faitage.

[...]

Les règles sont les mêmes qu'en zone agricole pour les mêmes raisons, sauf pour les bâtiments à usage pastoral dont la hauteur classique correspond au maximum à un RDC, avec étage sous toit, en général pour le couchage. Au regard des règles édictées, la hauteur maximale est ainsi fixée à 6.50 m pour ces constructions.

[...]

L'ensemble des règles sont ensuite équivalentes aux zones A pour les mêmes raisons (les constructions pastorales remplaçant les bâtis techniques agricoles), avec toujours la même volonté d'intégration au contexte paysager et architectural local.

L'ensemble de la zone est situé en Site Classé.

5.2. LA ZONE NcAMP

La zone Ncamp correspond aux campings/aire naturelles existants et au camping à créer en Vallée Etroite, et autorisé dans le cadre d'une UTNs au SCoT du Briançonnais.

Le projet de camping présente ainsi une surface de 7000 m² environ, en compatibilité avec le SCoT (1 ha maximum). Le périmètre est également tracé au regard de cette UTN.

Cette zone est l'objet d'une OAP, n°4, complétant ce règlement en compatibilité avec le SCoT.



Carte 121 : Le périmètre du camping dans l'UTNs (DOO du SCoT du Briançonnais)

Le choix d'une zone Ncamp, de type STECAL, est réalisé au regard du faible niveau de construction observé sur ces campings.

Ces zones sont délimitées au regard des emprises des campings existants et des autorisations accordées à ces campings.

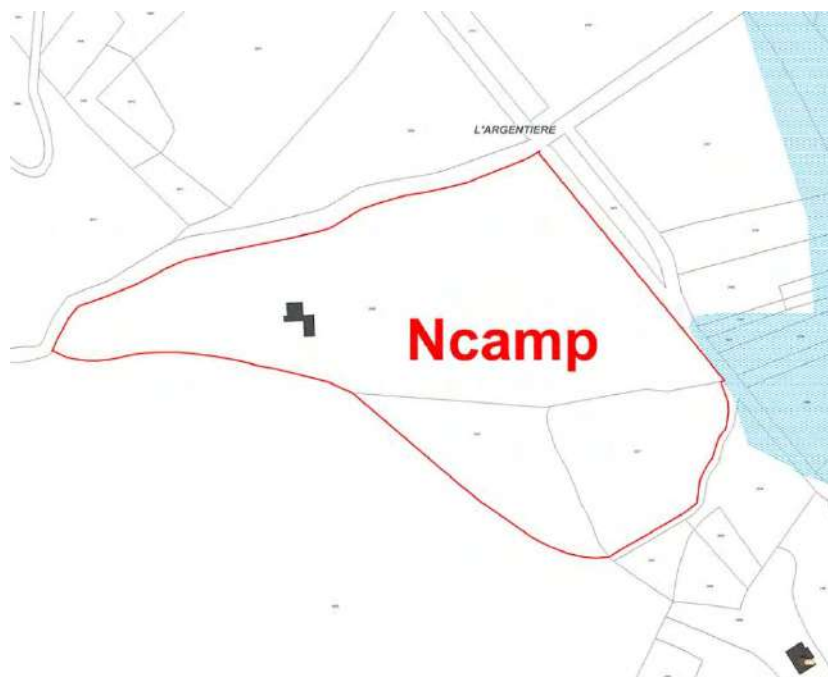
Le règlement de la zone visera à favoriser la pérennité de ces activités notamment en permettant l'aménagement des espaces d'accueil et sanitaires.

Leur développement, dans des zones à dominante agricole ou naturel reste néanmoins très limité dans le cadre du respect du caractère des lieux.

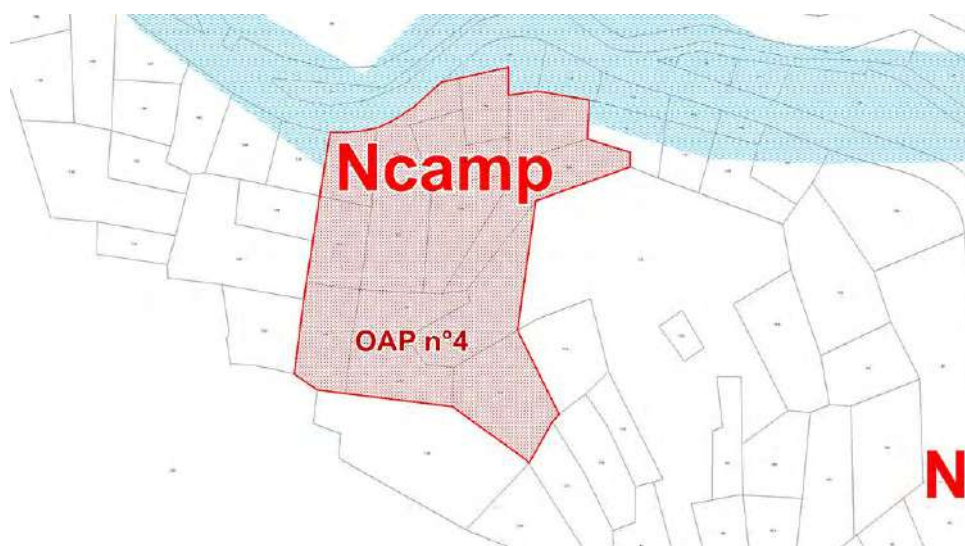
Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 122 : Les zones Ncamp proches des hameaux



Carte 123 : La zone Ncamp du camping de Fontcouverte



Carte 124 : La zone Ncamp correspondant à l'UTNs en vallée étroite

5.2.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Toutes les destinations de construction, sous-destinations de construction et types d'activités sont interdits sur l'ensemble de la zone, à l'exception de celles et ceux autorisés sous conditions à l'article Ncamp 3.

Comme expliqué en introduction, la volonté sur ce secteur est de conserver l'activité camping, et besoins connexes. Seuls les campings sont donc autorisés, et les activités directement liées, uniquement sous condition (voir ci-après) ; ainsi que les équipements publics comme dans toutes les zones, puisque ceux-ci peuvent être nécessaires. Toutes les destinations sont donc interdites lorsqu'elles sont autorisées sous condition.

5.2.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Sur l'ensemble de la zone, hors périmètre soumis à OAP :

La destination hébergement hôtelier et touristique est autorisée uniquement sous la forme de terrains de camping (tente, caravanes, HLL...), ainsi que leurs activités liées (équipements sportifs ou de loisirs, commerce, restauration, etc.) et un logement de fonction limité à 100 m² de surface de plancher. La surface de plancher totale autorisée sur la zone est de 300 m², y compris l'existant et uniquement en extension de l'existant.

Cette mention est cohérente avec la volonté de conserver l'activité. Le logement de fonction est autorisé de manière très limitée (logement pour les propriétaires, logement partagé pour les saisonniers).

Dans le cadre des campings existants, ces éléments ne sont autorisés qu'en extension (respect de la loi montagne).

Dans le périmètre soumis à l'OAP n°4, seule est autorisée, à condition :

- De respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation ;
- D'obtenir les autorisations nécessaires relatives à l'implantation en site classé ;
- De disposer d'un dispositif d'assainissement des eaux usées aux normes ;
- De la réalisation d'une étude d'insertion ;
- De la réalisation d'une étude de risques ;
- Que la surface totale des constructions ne dépasse pas 200 m² de surface de plancher et d'emprise au sol.

la destination hébergement hôtelier et touristique, uniquement sous la forme :

- De terrains de camping à condition de ne pas comporter de HLL, ceci incluant la réalisation de sanitaires et d'un bâtiment d'accueil (pouvant inclure une salle hors-sac) ;
- D'un logement de fonction limité à 80 m² de surface de plancher et d'emprise au sol.

Pour le secteur concerné par l'UTNs, cela concerne une création libre, correspondant aux autorisations accordées par l'UTNs prévue dans le SCoT. Les possibilités sont réduites par rapport aux autres zones Ncamp notamment au regard de la localisation du site, en vallée étroite, qui doit être préservé au maximum.

Cette réalisation est également soumise à de nombreuses conditions, assurant que le projet ne puisse aboutir qu'avec la meilleure prise en compte de l'ensemble des enjeux présents.

5.2.3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[...]

Implantations des constructions :

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m par rapport limites séparatives de l'unité foncière.

Ces reculs sont similaires aux zones N pour les mêmes raisons. Le recul par rapport aux limites séparatives est imposé par rapport à l'unité foncière, puisque l'organisation interne à la zone regarde uniquement les gestionnaires du camping (pas de forme urbaine à préserver, pas d'impact sur le voisinage ...).

Emprise au sol maximale :

Non réglementé.

Les emprises au sol, hors équipements publics qui peuvent de toute façon bénéficier de dérogations, sont limitées par les conditions imposées aux destinations autorisées.

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 6.50 m au faîtage sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU pour laquelle la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

En cas de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante pourra être maintenue.

Dans les deux cas, une tolérance de 0.50 m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU.

Ces hauteurs correspondent aux besoins des constructions d'un camping à savoir accueil et sanitaires (en prenant en compte les pentes de toit imposées), prenant en compte leur implantation dans un contexte naturel.

[...]

5.2.4. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades :

L'aspect général des constructions, devra s'intégrer au grand paysage et s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Pour les extensions des constructions existantes, l'aspect des façades devra être similaire à l'aspect existant.

Pour la création du camping en vallée étroite, le contexte en Site Classé obligera à travailler finement le projet d'insertion.

C'est la seule zone Ncamp où une construction peut être créée sans construction existante.

Pour les autres cas, il est choisi de renvoyer vers l'existant afin d'assurer une cohérence d'ensemble.

[...]

Les autres règles s'inscrivent dans les règles développées par ailleurs en zone N notamment, avec la possibilité pour les toitures de reprendre les aspects de toiture existant en cas d'extension.

5.3. LA ZONE Nl

La zone Nl correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dédié au maintien de l'activité d'un centre de vacances situé en discontinuité du tissu urbain existant.

Le but de permettre le maintien de cette activité et d'y permettre une éventuelle légère évolution si un besoin venait à émerger, avec des destinations liées à sa vocation touristique.

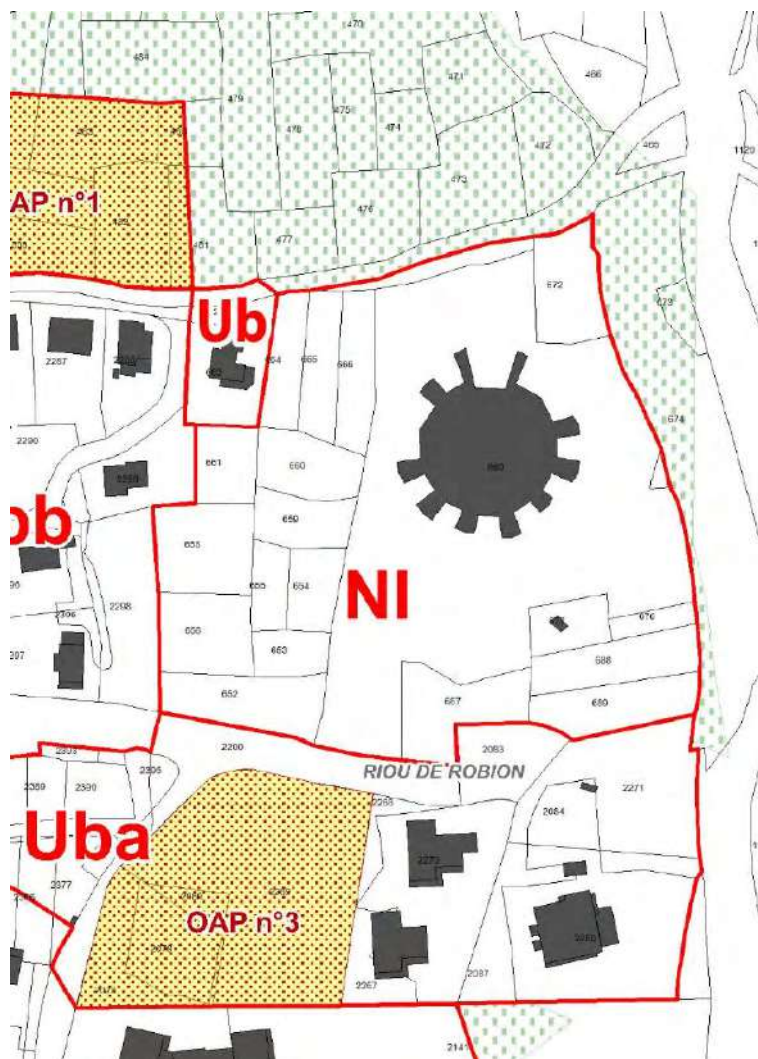
Cette possibilité pourrait favoriser des éventuelles améliorations du bâtiment, assez peu dynamique aujourd'hui.

La zone est délimitée au regard de l'unité foncière concernée par le centre de vacances, avec des règles qui de toute façon ne permettent pas de construire autrement qu'en extension de l'existant.

L'ensemble des règles aura pour vocation à cadrer cette possibilité d'évolution, en l'inscrivant notamment dans l'architecture particulière de cette construction. Les règles seront donc essentiellement relatives à l'existant.



Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 125 : La zone NI

5.3.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Toutes les destinations de construction, sous-destinations de construction et types d'activités sont interdits sur l'ensemble de la zone, à l'exception de celles et ceux autorisés sous conditions à l'article NI 3.

Les seules destinations de construction autorisées le sont sous condition et ne correspondent qu'à la volonté décrite en introduction de la zone à savoir maintenir l'activité existante et lui donner quelques possibilités d'évolution autour de l'activité touristique.

5.3.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Les destinations, sous-destination de constructions et types d'activités suivants sont autorisés sur l'ensemble de la zone à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- La destination équipement d'intérêt collectif et services publics, à condition d'être uniquement des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings ...), ainsi que ceux liés à la gestion des risques ;
- Les destinations et sous destinations habitation, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, bureau,

centre de congrès et d'exposition, uniquement l'extension et les annexes accolées aux constructions existantes dans la limite, pour l'ensemble de ces extensions et annexes accolées, de 10 % de l'emprise au sol totale existante au moment de l'approbation du PLU.

La construction existante fait un peu plus de 1450 m² d'emprise au sol.

L'extension autorisée sur la zone est donc d'environ 145 m² au sol avec une hauteur qui ne devra pas dépasser l'existant, soit une surface de plancher qui devrait pouvoir atteindre 290 m².

Cette surface pourra être créée pour les destinations habitation, restauration, hébergement hôtelier et touristique, activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, bureau et centre de congrès et d'exposition. Ces destinations pourraient permettre de conforter l'offre existante ou compléter le bâtiment, permettant ainsi de le redynamiser.

Seules les extensions sont permises, afin de respecter les principes du L122-5 du CU.

Dans l'absolu, il est cependant peu probable de voir la commune de Vitrolles investir sur le bâtiment dans les prochaines années.

[...]

5.3.3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[...]

Implantations des constructions :

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière.

Sont ici repris les principes généraux de la zone N, mais l'implantation est déjà largement limitée par l'emprise de la zone et le fait de ne pouvoir réaliser qu'une extension de l'existant. L'idée est de conserver la construction au cœur de son unité foncière, selon l'organisation actuelle.

Emprise au sol maximale :

Non réglementé.

L'emprise au sol est, de fait, limitée par les extensions autorisées.

Hauteur :

La hauteur maximale des extensions pourra être au plus égale à la hauteur au faîtage des constructions existantes au moment de l'approbation du PLU.

Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur de la construction.

Cette règle traduit la volonté exprimée en introduction de la zone, à savoir s'inscrire dans l'existant d'où cette hauteur relative. La présence d'un seul bâtiment ne permet aucun détournement de la règle.

Volume des constructions :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par les volumes et les proportions avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Même principe ici notamment au regard de la forme si particulière de la construction. Une extension devrait donc être travaillée finement au regard de ce volume d'origine.

Caractéristiques architecturales des façades :

La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Pour les extensions des constructions existantes, ou lors d'opération de démolition / reconstruction, l'aspect des façades devra être similaire à l'aspect existant ou s'harmoniser avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Pour les extensions des constructions existantes, les toitures devront être similaires à la typologie existante.

Pour les annexes, ou lors d'opération de démolition / reconstruction, les toitures devront être similaires à la typologie existante ou s'harmoniser avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Toujours la même idée pour ces règles architecturales où l'on cherchera quoiqu'il arrive à s'inscrire en continuité et en cohérence avec l'existant.

[...]

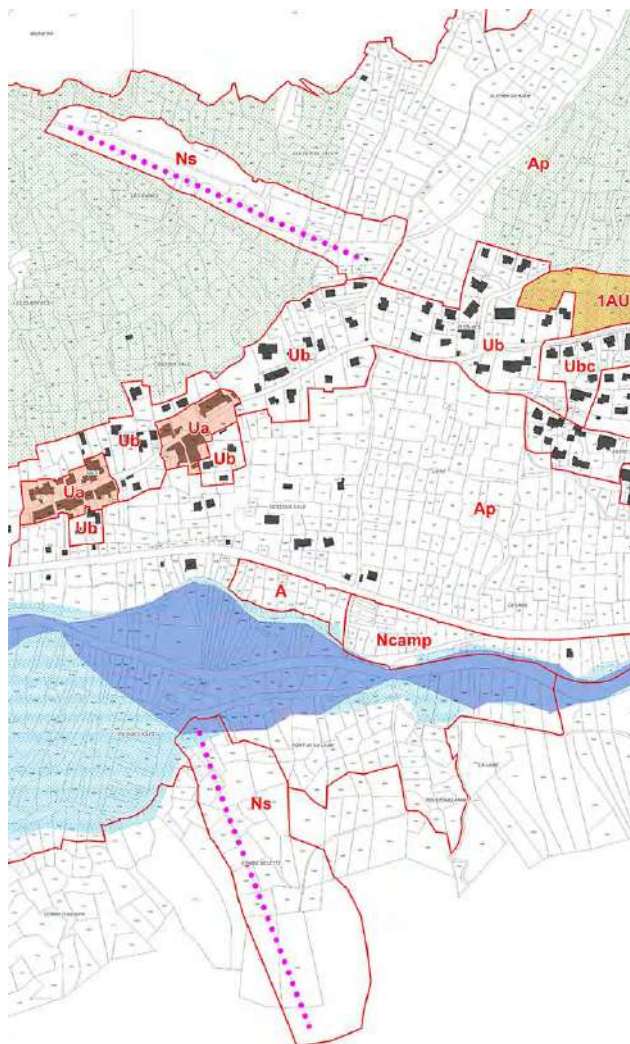
Le reste des règles de la zone est équivalent notamment aux principes des zones U.

5.4. LA ZONE Ns

La zone Ns correspond au domaine skiable alpin et aux aménagements liés soit les 2 remontées mécaniques de la commune et à chaque fois la piste liée (une verte, une rouge). La limite de la zone est justement fixée sur la base de ces aménagements.

Le règlement visera à permettre leur maintien voire leur confortement.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 126 : Les 2 zones Ns

5.4.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Toutes les destinations de construction, sous-destinations de construction et types d'activités sont interdits sur l'ensemble de la zone, à l'exception de celles et ceux autorisés sous conditions à l'article Ns 3.

Les seules destinations de construction autorisées le sont sous condition et ne correspondent qu'à la volonté décrite en introduction de la zone à savoir maintenir l'activité existante et lui donner quelques possibilités d'évolution autour de l'activité touristique.

5.4.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Les destinations, sous-destination de constructions et types d'activités suivants sont autorisés sur l'ensemble de la zone à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *La destination équipement d'intérêt collectif et services publics, à condition d'être uniquement :*
 - o *Des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, ...), ainsi que ceux liés à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, et à la gestion des risques ;*
 - o *Liée à la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;*
 - o *Des équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski.*

Ces destinations permettent comme le permet la loi d'autoriser l'aménagement du domaine skiable (sans extension de celui-ci).

[...]

Le reste des règles vise la souplesse dans l'aménagement du domaine dont les projets restent extrêmement spécifiques et ne répondent pas à des règles « classiques » d'implantation, de hauteur, d'aspect.

Il n'y a de toute façon aucun aménagement prévu et l'essentiel restera surtout l'entretien de l'existant.

5.5. COMPLEMENTS CONCERNANT LA JUSTIFICATION DES EXTENSIONS OU ANNEXES AUX HABITATIONS SITUÉES EN ZONES AGRICOLES OU NATURELLES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-12 DU CU (AVIS CDPENAF)

L'extension limitée des constructions existantes, dans les secteurs agricoles « A » ou naturels « N » est régie par le code de l'urbanisme et le règlement du projet de PLU qui en découle.

L'article L151-12 du code de l'urbanisme, précise notamment que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Dans toutes les zones agricoles « A », « Ap » et naturelles « N » (les STECAL sont l'objet de règles spécifiques justifiées dans le chapitre suivant) sera autorisé pour chaque habitation existante « à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » :

La destination habitation, à condition d'être uniquement :

- Une extension des constructions existantes et/ou des annexes accolées à ces mêmes constructions, dans la limite :
 - o De 50 m² de surface de plancher cumulée (extension + annexes limitées à 50m² d'emprise au sol), une seule fois depuis le dernier permis de construire accordé et la prochaine révision générale du PLU ;
 - o De 200m² de surface de plancher cumulée (existant + extension + annexes).
- En plus de la disposition précédente :
 - o Des serres de moins de 25 m² d'emprise au sol cumulée dès lors que l'unité foncière comporte une habitation ;
 - o Des cabanons / abris de jardin dans la limite d'1 par unité foncière et de 10m² d'emprise au sol.

Dans ces 3 zones, les extensions et annexes devront respecter les règles suivantes :

- Implantations des constructions :
 - o Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes.
 - o Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m par rapport limites séparatives (ou librement en zone A/Ap) ;
 - o Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront conserver les principes d'implantation existants.
- Emprise au sol maximale :

- o Pour les constructions à usage d'habitation, liées ou non à une activité agricole l'emprise au sol est limitée à 200 m².
- *Hauteur maximale :*
 - o *La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m au faîtage, sauf pour les annexes pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à 4.00 m au faîtage.*
 - o *La hauteur maximale des cabanons / abris de jardins ne pourra dépasser 3.00 m au faîtage.*
 - o *Dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU, la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.*
 - o *En cas de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante au moment de l'approbation du PLU pourra être maintenue.*
 - o *Dans tous les cas, une tolérance de 0.50 m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU.*
- *Volume des constructions :*
 - o *L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par les volumes et les proportions avec la typologie architecturale dominante du secteur des constructions de même destination.*

La commune souhaitait pouvoir garantir aux constructions existantes des possibilités d'évolution en cas de besoins (besoin d'une chambre en cas de naissance, de stationnement couvert, ...) et ainsi ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée, ou à des constructions présentant déjà des gros volumes et des annexes en zone Agricole ou Naturelle.

Mais la municipalité souhaitait tout de même préserver ces espaces au maximum d'où une limitation très stricte. **Les règles mises en place garantissent donc une compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone en :**

- ✓ **Soumettant ces évolutions à la non remise en cause du caractère agricole, naturel ou forestier ;**
- ✓ **Limitant les surfaces d'extension et d'annexe par une règle en valeur absolue ;**
- ✓ **En limitant la surface totale à 200 m² ;**
- ✓ **En mettant des règles d'implantation cohérentes avec la zone ou l'existant ;**
- ✓ **En limitant la hauteur des constructions à une hauteur cohérente avec l'existant ou en lien avec le caractère architectural de la vallée.**

Les règles concernant les aspects des constructions, leurs volumes et le traitement des espaces non bâtis viennent compléter ces éléments pour garantir l'intégration dans le paysage.

Ce règlement répond donc à la loi puisque n'autorisant que des extensions et annexes aux constructions et précisant :

- **La zone d'implantation ;**
- **Les conditions de hauteur ;**
- **Les conditions d'emprise et de densité ;**

ces éléments permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

5.6. COMPLEMENTS CONCERNANT LA JUSTIFICATION DES STECAL AU TITRE DE L'ARTICLE L151-13 DU CU (AVIS CDPENAF)

5.6.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La définition des « Secteurs de Taille et de Capacité Limitées » relève de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Pour rappel :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

Au regard de cette réglementation, il est proposé de justifier la création de STECAL sur les points suivants :

- ✓ Son caractère exceptionnel notamment au regard des éléments listés dans l'article L151-13 ;
- ✓ Taille limitée ;
- ✓ Capacité d'accueil limitée
- ✓ Prescriptions réglementaires permettant de justifier ces éléments (hauteur, implantation, densité de construction) ;
- ✓ Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- ✓ Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité ;

Au regard de la définition portée par le code de l'urbanisme 3 STECAL peuvent être identifiés dans le PLU de Névache :

- ✓ **La zone Aep**, secteurs de taille et de capacité d'accueil limité dédié à la création d'un cimetière à proximité de la Chapelle Saint-Hippolyte ;
- ✓ **La zone Ncamp**, secteur de taille et de capacité d'accueil limité dédié au maintien ou à la création de campings et aire naturelle de camping ;
- ✓ **La zone NI**, secteur de taille et de capacité d'accueil limités dédié au maintien de l'activité d'un centre de vacances situé en discontinuité du tissu urbain existant.

5.6.2. LA ZONE AEP

La zone Aep correspond comme cela a été largement décrit auparavant à 1 secteur prévu pour la création d'un cimetière autour de la Chapelle Saint-Hippolyte.

En l'absence de STECAL, l'équipement ne pourrait pas être réalisé puisque non situé en continuité de l'urbanisation existante ou dans un secteur urbanisé.

Un principe de discontinuité a reçu un avis favorable en CDNPS.

Le caractère exceptionnel : Le caractère exceptionnel est justifié par le besoin spécifique représenté par la création d'un cimetière, notamment au regard des contraintes liées à cet équipement, et par la spécificité du site d'implantation, à proximité d'un monument historique.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée : La surface de la zone a été définie après un travail avec les services concernés, notamment au regard de la situation du projet à proximité d'un Monument Historique et en Site Classé.

Elle répond uniquement au besoin de la création du cimetière et de son stationnement, en laissant assez de marge pour permettre de travailler finement le projet définitif (demande lors de la CDNPS).

La surface de la zone est de 4484 m², incluant la Chapelle. Un emplacement réservé est prévu pour le cimetière, sur 3147 m².

La taille est donc limitée en surface, mais également aux stricts besoins d'éventuels projets.

Une capacité d'accueil limitée :

Les seules destinations autorisées le sont sous condition.

« Les équipements d'intérêt collectif et de services publics sont autorisés à condition d'être uniquement liés à l'édification d'un cimetière et de ses équipements connexes, et à l'entretien de la Chapelle, et de ne pas générer plus d'une construction, pour une emprise au sol maximum de 20 m² ».

Les seules possibilités d'accueil concernent donc uniquement la création du cimetière (tout en limitant une éventuelle construction nécessaire) et l'entretien de la Chapelle.

Ceci correspond aux seuls besoins du projet.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée.

Prescriptions réglementaires :

Les prescriptions réglementaires sont multiples (voir justifications de la zone Aep et le règlement écrit).

L'ensemble de ces règles permet de garantir :

- **Par le choix des destinations, la capacité d'accueil limitée de la zone ;**
- **Par les règles d'implantation, l'aspect extérieur des constructions et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, un**

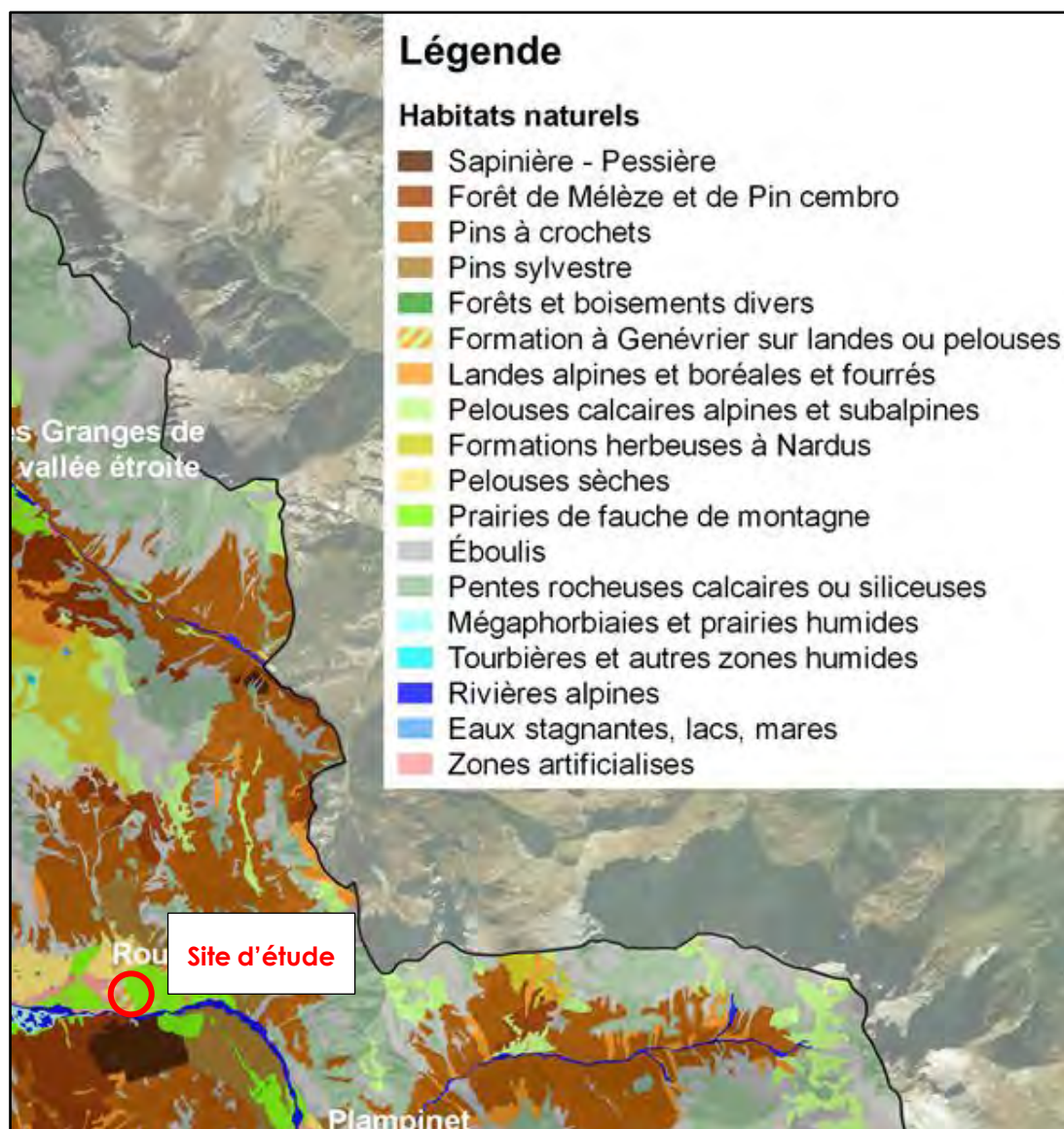
cadre général permettant de respecter le caractère du lieu, en laissant de la souplesse pour le projet définitif, ce qui a été demandé par la CDNPS.

- Par les règles concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier :

Caractère naturel :

Le site d'étude est notamment caractérisé par la présence de prairies de fauche, identifiés comme tels dans l'analyse écologique.

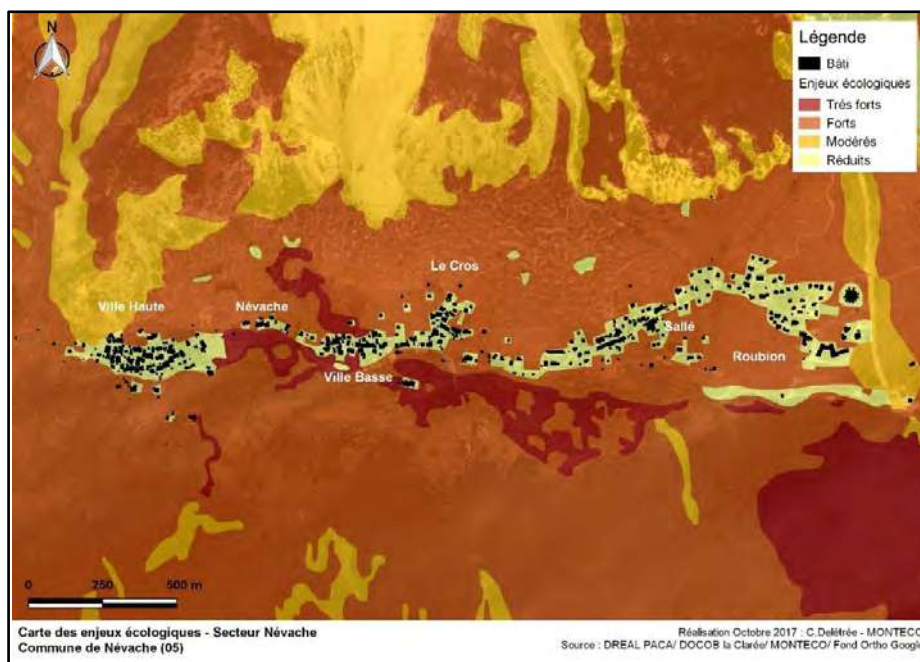


Ces terrains présentent potentiellement des enjeux forts à très forts, et identifiés comme tels par le Site N2000.

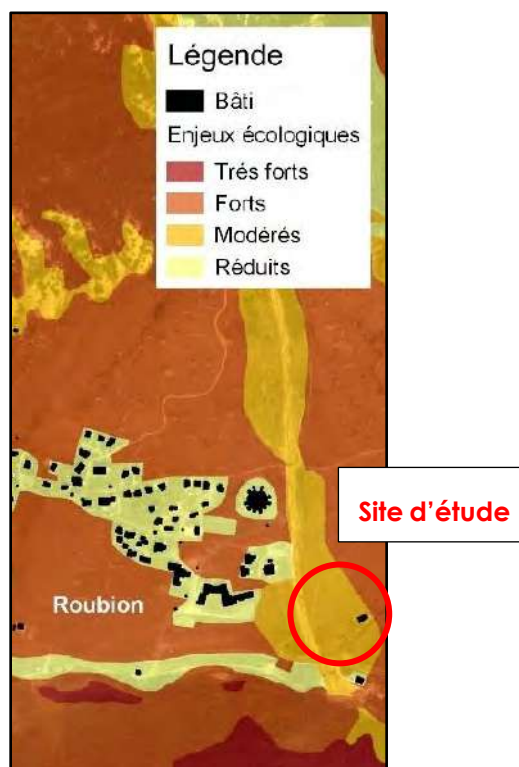
L'analyse écologique conduite dans le cadre du PLU a intégré la variabilité de ces milieux et de leur état de conservation. Ainsi, des nuances sont intégrées entre une prairie dégradée, eutrophisée, à la diversité biologique réduite, et une prairie en bon état de conservation présentant une bonne diversité biologique.

C'est notamment le cas sur les terrains du projet, largement dégradés en l'état actuel et pour lesquels les enjeux ont été considérés comme modérés, alors que l'on retrouve autour des

villages et hameaux quasi systématiquement des enjeux forts (prairies de fauche et pelouses sèches).



Carte 127 : Evaluation des enjeux écologiques : zoom sur les parties urbanisées



Carte 128 : Evaluation des enjeux écologiques sur le site d'étude

Cette préservation des enjeux écologiques a orienté la commune dans son choix vers cet espace.

Enfin, et en cohérence avec les niveaux d'enjeux détaillés ci-dessus, aucune espèce patrimoniale de flore n'a été repérée sur le site (SILENE et repérage terrain). L'androsace septentrionalis a été observée aux marges (relevé SILENE Flore).



Carte 129 : Relevé SILENE flore sur et autour du site d'étude

Les relevés faune ne présentent pas de pointage précis pour une espèce patrimoniale sur ce secteur, et aucune espèce n'a été repérée sur le terrain.

En conclusion, si les enjeux écologiques ne sont pas nuls, le secteur ne présente pas non plus d'enjeux écologiques majeurs, et aucun n'ayant vocation à remettre en cause la protection des milieux naturels sur le territoire ; ou la présence d'habitats, d'une espèce faunistique ou floristique patrimoniaux.

Les enjeux environnementaux repérés sont plutôt plus faibles que sur les autres secteurs proches des hameaux présents sur le territoire.

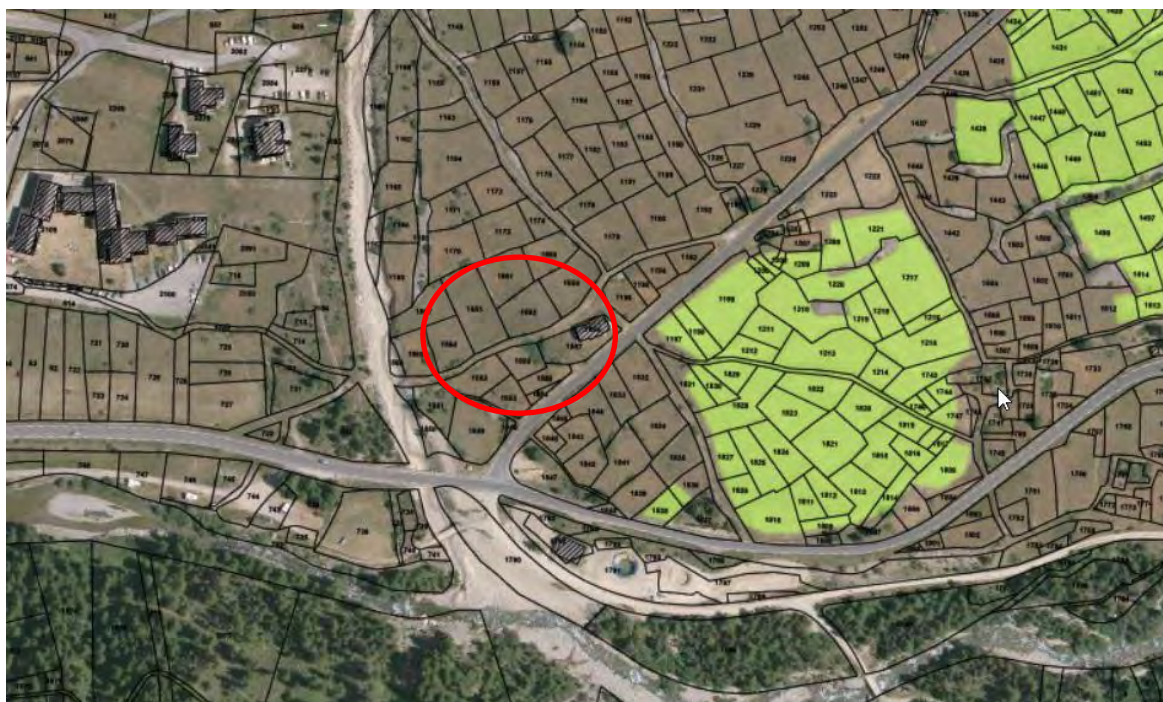
Caractère agricole :

Si le secteur d'étude est bien considéré comme une zone agricole à enjeux dans les documents de rang supérieur et notamment le SCoT dans un traitement « macro » de la donnée, on notera que le secteur était en effet déclaré à la PAC comme prairie permanente jusqu'en 2014 (en vert ci-dessous, dans la zone Aep).



Carte 130 : RPG 2014 sur la zone Aep

Depuis cette date, ces terres ne sont plus déclarées à la PAC ce qui est traduit dans le RPG 2017 (Voir ci-dessous).



Carte 131 : RPG 2017 sur la zone Aep



Le site d'étude, depuis la D1t en aval de la Chapelle en direction de l'ouest

On note également que ces parcelles, même si une pratique de type fauche doit encore y prendre place, connaissent une dynamique d'enfrichement, avec la colonisation par des arbustes. Ces prés de fauches sont clairement dégradés et considérés d'ailleurs comme tel dans l'étude environnementale.

Enfin, ces surfaces agricoles de type prairie sont extrêmement représentées sur la commune, notamment en vallée et particulièrement autour des hameaux. **La construction d'un cimetière en dehors de la zone agglomérée est donc systématiquement située sur ce type de terrain agricole.**

Au regard du RPG, la surface de prairie sur la zone (environ 2800 m²) représente à peine 0,2 % de la surface de prairies permanentes déclarées sur la commune. Qui plus est, le RPG ne reprend pas ne serait-ce qu'un quart de ces surfaces réellement exploitées sur le territoire. Les surfaces concernées sont donc infimes à l'échelle communale.

Sur cette surface, 1500 m² au maximum devraient être dédiés au cimetière, les ¾ restant en stationnement naturel, ou en zone « tampon » autour de la chapelle. Elles pourraient donc rester exploitées.

Si des surfaces à potentiel agricole sont bien utilisées pour ce projet, elles ne remettent pas en cause l'activité à l'échelle de la commune ou des exploitations concernées, du fait à la fois de la qualité des terres en question, de leur utilisation actuelle ou de la surface finalement concernée par le projet.

Caractère forestier :

La zone est à l'écart de tous enjeux forestiers puisque qu'aucun boisement significatif n'est présent. Quelques plantations (résineux) sont présentes notamment le long du torrent (en lien avec le maintien des sols ?) et créent un rideau paysager vers / depuis le Roubion, ce qui pourrait être maintenu et n'est pas impacté par le projet de cimetière.

Aucun projet lié à l'exploitation forestière n'existe sur le secteur.

Il n'y a donc aucune remise en cause des objectifs de protection des espaces forestiers et aucun enjeu à ce sujet sur le site.

Même si les enjeux sur la zone ne sont pas nuls, le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier est garanti à l'échelle du secteur, et de la commune.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité : voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions réglementaires.

5.6.3. LA ZONE NCAMP

La zone Ncamp correspond aux campings et aires naturelles de camping existants et au projet inscrit au SCoT de création d'un camping en vallée étroite.

En l'absence de STECAL, ces espaces ne pourraient être confortés dans leur vocation (notamment une éventuelle amélioration des conditions d'accueil), ou le camping de la vallée étroite créé, puisqu'il est interdit d'autoriser la destination « hébergement hôtelier et touristique » dans une zone N « classique ».

Le caractère exceptionnel : Le caractère exceptionnel est justifié par l'existence de ces espaces de camping et aires naturelles sur le territoire, qui répondent à des besoins spécifiques et importants pour le territoire et nécessitent d'être maintenus. Seuls ces trois espaces sont ciblés, englobant uniquement les espaces déjà exploités.

La création d'un camping répond à une prescription du SCoT et à un réel besoin de création de ce type d'accueil de manière organisée en Vallée Etroite. C'est le seul camping dans ce cas à l'échelle de la commune et du SCoT.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée : La surface de ces zones est limitée aux espaces existants (aucune extension prévue), et aux autorisations traduites dans une UTNs pour le camping de la Vallée Etroite. Celui-ci est d'ailleurs dimensionnée sur 7000 m² alors que le SCoT permettait d'inscrire 1 ha.

La taille est en ce sens limitée.

Une capacité d'accueil limitée :

Les seules destinations autorisées le sont sous condition.

« Sur l'ensemble de la zone, hors périmètre soumis à OAP :

La destination hébergement hôtelier et touristique est autorisée uniquement sous la forme de terrains de camping (tente, caravanes, HLL...), ainsi que leurs activités liées (équipements sportifs ou de loisirs, commerce, restauration, etc.) et un logement de fonction limité à 100 m² de surface de plancher. La surface de plancher totale autorisée sur la zone est de 300 m², y compris l'existant et uniquement en extension de l'existant.

Dans le périmètre soumis à l'OAP n°4, seule est autorisée, à condition :

- *De respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation ;*
- *D'obtenir les autorisations nécessaires relatives à l'implantation en site classé ;*
- *De disposer d'un dispositif d'assainissement des eaux usées aux normes ;*
- *De la réalisation d'une étude insertion ;*
- *De la réalisation d'une étude de risques ;*
- *Que la surface totale des constructions ne dépasse pas 200 m² de surface de plancher et d'emprise au sol.*

la destination hébergement hôtelier et touristique, uniquement sous la forme :

- *De terrains de camping à condition de ne pas comporter de HLL, ceci incluant la réalisation de sanitaires et d'un bâtiment d'accueil (pouvant inclure une salle hors-sac) ;*
- *D'un logement de fonction limité à 80 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ».*

Dans les 2 cas (existant et création), les possibilités d'accueil sont modérées et correspondent au seuil fixé et validé au niveau du SCoT dans l'UTNs.

Néanmoins, pour l'existant et dans le respect de la loi Montagne, seuls des extensions seront permises.

Une des zones Ncamp ne possédant aucune construction existante, elle n'aura le droit à aucune création d'emprise au sol.

Les deux autres zones Ncamp existantes possède des bâtiments de 65 m² environ. L'extension pourra donc être d'environ 235 m² uniquement liés aux activités du camping.

Notons que les 2 zones sont en Site Classé et que ces extensions éventuelles nécessiteront des autorisations ministérielles après avis de l'ABF.

La zone de la Vallée Etroite est d'ailleurs largement conditionnée à ce sujet.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée puisque répondant aux seuls besoins des campings, avec une surface de construction limitée en valeur absolue et uniquement en extension de l'existant, et cohérente avec l'UTNs validée dans le cadre du SCoT.

Prescriptions réglementaires :

Les prescriptions réglementaires sont multiples (voir justifications de la zone Ncamp et le règlement écrit).

L'ensemble de ces règles permet de garantir :

- **Par le choix des destinations et les conditions fixées, la capacité d'accueil limitée de la zone ;**
- **Par les règles d'implantation, l'aspect extérieur des constructions et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, une bonne intégration au contexte existant, notamment en matière d'extension.**
- **Par les règles concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.**

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier :

Les campings existants sont exploités de longue date et leur évolution restera une simple extension des constructions existantes, dans un périmètre déjà largement anthropisé.

Ces espaces présentent un caractère par ailleurs encore très « naturel » au sens de la non artificialisation des sols. Le règlement ne permet pas de remettre ce caractère en cause et les espaces pourront encore être utilisés comme pâturage ou en fauche par exemple.

Concernant la création d'un camping en vallée étroite, l'espace est à la fois naturel et forestier.

Ces espaces ne sont pas déclarés au RPG mais il n'est pas impossible que les bêtes y passent en estive.

Le projet ne prévoit qu'un maximum de 200 m² d'emprise au sol de construction sur une zone de 7000 m². Au regard des aménagements existants en Vallée de la Clarée (Fontcouverte) et au Camping de la Lame (65 m² chacun), les constructions pourraient rester plus limitées.

Enfin, le SCoT prévoit l'aménagement de cette zone et a été soumis à évaluation environnementale dans ce cadre.

L'évaluation environnementale du PLU ne relève pas d'enjeux majeurs sur les zones Ncamp.

Même si les enjeux sur la zone ne sont pas nuls, le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier est garanti à l'échelle des secteurs, et de la commune.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité : voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions réglementaires.

5.6.4. LA ZONE Nl

La zone Nl correspond au maintien de l'activité d'un centre de vacances situé en discontinuité du tissu urbain existant.

La construction existante ne peut à ce titre être classé dans une zone U du PLU.

En l'absence de STECAL, aucune évolution ne pourrait être accordée à cette construction puisque la destination hébergement hôtelier et touristique ne peut pas être autorisée en zone N « classique ».

Or les élus souhaitent que le centre de vacances puisse être conforté voire évoluer, ce qui est inscrit dans le PADD.

Le caractère exceptionnel : Ce type de zone pour une activité économique en discontinuité de l'urbanisation est un cas unique sur le territoire qui répond à une volonté spécifique portée dans le projet.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée : La surface de la zone est limitée à l'unité foncière concernée par le bâti existant.

La taille est en ce sens limitée.

Une capacité d'accueil limitée :

Les seules destinations autorisées le sont sous condition.

« Les destinations, sous-destination de constructions et types d'activités suivants sont autorisés sur l'ensemble de la zone à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *La destination équipement d'intérêt collectif et services publics, à condition d'être uniquement des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings ...), ainsi que ceux liés à la gestion des risques ;*
- *Les destinations et sous destinations habitation, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, bureau, centre de congrès et d'exposition, uniquement l'extension et les annexes accolées aux constructions existantes dans la limite, pour l'ensemble de ces extensions et annexes accolées, de 10 % de l'emprise au sol totale existante au moment de l'approbation du PLU ».*

La construction existante fait un peu plus de 1450 m² d'emprise au sol.

L'extension autorisée sur la zone est donc d'environ 145 m² au sol avec une hauteur qui ne devra pas dépasser l'existant, soit une surface de plancher qui devrait pouvoir atteindre 290 m².

Cette surface pourra être créée pour les destinations habitation, restauration, hébergement hôtelier et touristique, activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, bureau et centre de congrès et d'exposition. Ces destinations pourraient permettre de conforter l'offre existante ou compléter le bâtiment, permettant ainsi de le redynamiser.

Seules les extensions sont permises, afin de respecter les principes du L122-5 du CU.

Dans l'absolu, il est cependant peu probable de voir la commune de Vitrolles investir sur le bâtiment dans les prochaines années.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée à la fois en matière de destinations de construction, d'implantation de ces constructions et de surface.

Prescriptions réglementaires :

Les prescriptions réglementaires sont multiples (voir justifications de la zone NI et le règlement écrit).

L'ensemble de ces règles permet de garantir :

- **Par le choix des destinations, la capacité d'accueil limitée de la zone ;**
- **Par les règles d'implantation, l'aspect extérieur des constructions et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, une bonne intégration avec le bâtiment existant, ce qui était l'objectif principal ;**
- **Par les règles concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.**

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier :

La zone concernée est déjà largement artificialisée.

Les espaces libres autour sont liées à la construction.

Il n'y a ici aucune activité agricole.

Aucun espace forestier n'est présent sur la zone.

Les abords de la construction sont concernés par des pelouses sèches. Néanmoins, l'extension de la construction, si elle se fait, se réalisera d'abord sur une partie occupée par une zone goudronnée, entourant tout le bâtiment. Les surfaces qui pourraient effectivement impacter les pelouses sèches resteront minimales.

Même si les enjeux sur la zone ne sont pas nuls, notamment au regard de la présence de pelouse sèches, le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier n'est absolument pas remis en cause par ce STECAL, à l'échelle du secteur ou de la commune.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité : voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions réglementaires.